



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (2^e session) (CAMR ORB-88 (2)) (Genève, 1988)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DT N° 1-95.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1- 489, DL N° 1-72, DT N° 1-95.

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

INDEX DES PROPOSITIONS
Contenues dans les documents 1 à 74

Veillez trouver, en annexe, l'index des propositions pour les travaux de la Conférence.

Ce document est divisé en deux parties :

PARTIE A - Propositions relatives aux modifications du Règlement des radiocommunications.

PARTIE B - Propositions n'ayant pas trait directement à des modifications aux dispositions du Règlement des radiocommunications (ces propositions sont classées par point de l'ordre du jour).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

Notes concernant les symboles

Col. 1 : Numéro des dispositions du Règlement des radiocommunications auquel s'appliquent les propositions.

Col. 2 : Symboles indiquant la nature de la proposition :

ADD = adjonction d'une nouvelle disposition
MOD = modification d'une disposition existante
(MOD) = modification, de caractère rédactionnel,
d'une disposition existante
NOC = maintien de la disposition existante sans modification
SUP = suppression de la disposition existante

Col. 3 : Numéro d'indexage des propositions relatives aux dispositions mentionnées dans la colonne 1.

Les symboles CEPT-1, CEPT-2 et CEPT-3 utilisés avec certains numéros d'indexage renvoient à des propositions soumises conjointement par certains pays de la CEPT tel qu'énuméré dans le tableau ci-dessous.

Pays auteurs des propositions	CEPT	CEPT-1	CEPT-2	CEPT-3
Allemagne (R.F.)	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X
Espagne	X			X
Finlande	X	X	X	X
France	X	X		
Irlande	X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
Portugal	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X

A N N E X E

P A R T I E A

Propositions relatives aux dispositions
du Règlement des radiocommunications

A N N E X

P A R T A

Proposals relating to the provisions
of the Radio Regulations

A N E X O

P A R T E A

Propuestas relativas a las disposiciones
del Reglamento de Radiocomunicaciones

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 1
Termes et définitions

ARTICLE 1
Terms and Definitions

ARTICULO 1
Términos y definiciones

Section II
Termes spécifiques liés
à la gestion des fréquences

Section II
Specific Terms Related
to Frequency Management

Sección II
Términos específicos
relativos a la gestión
de frecuencias

18 MOD USR/7/11

19 MOD USR/7/11

Section IV
Stations et systèmes
radioélectriques

Section IV
Radio Stations
and Systems

Sección IV
Estaciones y sistemas
radioelétricos

106 MOD LUX/67/7

Section VII
Partage de fréquences

Section VII
Frequency Sharing

Sección VII
Compartición de frecuencias

168A ADD USA/56/6

168B ADD USA/56/7

168C ADD USA/56/8

Section VIII
Termes techniques
relatifs à l'espace

Section VIII
Technical Terms
Relating to Space

Sección VIII
Términos técnicos relativos
al espacio

169 MOD USA/12/62

183 ADD CAN/60/1

184 ADD CAN/60/2

N° RR RR No. N.° RR	Symbole Symbol Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 8
Attribution des bandes
de fréquences

ARTICLE 8
Frequency Allocations

ARTICULO 8
Atribución de bandas
de frecuencias

Section IV
Tableau d'attribution des
bandes de fréquences

Section IV
Table of Frequency
Allocations

Sección IV
Cuadro de atribución de
bandas de frecuencias

391	MOD	B/35/1
480	MOD	CAN/60/4
787A	ADD	CAN/60/5
792A	ADD	J/53/21 CAN/60/6
835	MOD SUP	D/71/1 URS/7/13
839	MOD SUP	J/54/47 USA/56/9
839A	ADD	USA/56/10
839B	ADD	USA/56/11
858	<u>NOC</u>	J/53/22 J/54/5
863	MOD	CAN/60/6A
884	MOD	USA/12/16

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées ¹

ARTICLE 11

Coordination of Frequency Assignments to Stations in a Space Radiocommunication Service Except Stations in the Broadcasting-Satellite Service and to Appropriate Terrestrial Stations ¹

ARTICULO 11

Coordinación de asignaciones de frecuencia a estaciones de un servicio de radiocomunicación espacial, exceptuadas las estaciones del servicio de radiodifusión por satélite, y a las estaciones terrenales pertinentes ¹

Titre/ <u>Titre</u> /Título	MOD F/20/4 voir/ <u>see</u> /véase	CAN/60/7 URS/7/10
Note/ <u>Footnote</u> /Nota A.11.1	MOD J/54/48	CAN/60/12
Note/ <u>Footnote</u> /Nota A.11.2	SUP CAN/60/13 ADD CAN/60/14	

Section I

Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet ²

Section I

Procedures for the Advance Publication of Information on Planned Satellite Networks ²

Sección I

Procedimientos para la publicación anticipada de la información relativa a las redes de satélite en proyecto ²

Titre/ <u>Titre</u> /Título	MOD	CAN/60/8
1041	MOD	CAN/60/9
1042	MOD	F/20/5 CAN/60/10
1042A	ADD	CAN/60/11
1042B	ADD	CAN/60/15

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones	
Col. 1	Col. 2	Col. 3	
1043	MOD	CAN/60/16	
1043A	ADD	F/20/6	CAN/60/17
1043AA	ADD	CAN/60/18	
1043B	ADD	F/20/7	CAN/60/19
1043C	ADD	CAN/60/20	
1043D	ADD	CAN/60/21	
1043E	ADD	CAN/60/22	
1043F	ADD	CAN/60/23	
1043G	ADD	CAN/60/24	
1043GG	ADD	CAN/60/25	
1043H	ADD	CAN/60/26	
1043I	ADD	CAN/60/27	
1043J	ADD	CAN/60/28	
1043K	ADD	CAN/60/29	
1043L	ADD	CAN/60/30	
1043M	ADD	CAN/60/31	
1043N	ADD	CAN/60/32	
1044	MOD SUP	F/20/8	CAN/60/33
1045	MOD SUP	F/20/9	CAN/60/33
1045A	ADD	CAN/60/36	
1046	(MOD)	CAN/60/34	
1047	MOD	F/20/10	CAN/60/35
1048	(MOD)	CAN/60/38	

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones		
Col. 1	Col. 2	Col. 3		
1049	MOD	USA/12/17	F/20/11	CAN/60/39
1050	MOD (MOD)	USA/12/18 CAN/60/40		
1051	MOD	USA/12/19	CAN/60/41	
1052	(MOD)	CAN/60/42		
1053	(MOD) MOD	USA/12/20 CAN/60/43		
1053A	ADD	CAN/60/45		
1054	MOD (MOD)	USA/12/21 CAN/60/44		
1054A	ADD	USA/12/22	F/20/13	
1054B	ADD	USA/12/23	F/20/14	
1054C	ADD	USA/12/24	F/20/15	
1054D	ADD	F/20/16		
1055	(MOD)	CAN/60/46		
1055A	ADD	CAN/60/48		
1056	MOD	F/20/17	CAN/60/47	
1057	MOD	F/20/18		
1058	MOD	F/20/19	CAN/60/49	
1058A	ADD	CAN/60/50		

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

Section II

**Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord
d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant
avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant
à d'autres réseaux à satellite géostationnaire**

Section II

**Coordination of Frequency Assignments to a Space Station
on a Geostationary Satellite on an Earth Station
Communicating with Such a Space Station in Relation
to Stations of Others Geostationary-Satellite Networks**

Sección II

**Coordinación de asignaciones de frecuencia a una estación espacial
a bordo de un satélite geoestacionario o a una estación terrena
que comunique con dicha estación espacial,
con respecto a estaciones de otras redes de satélites geoestacionarios**

<u>Titre/Title/Título</u>	MOD	USA/12/25 USA/56/12 voir/ <u>see</u> /véase	F/20/20 CAN/60/51 URS/7/10	B/35/2
<u>Note/Footnote/Nota</u>	A.11.3	ADD	USA/56/13	
1060	MOD	USA/12/26 CAN/60/52	F/20/21	B/35/3
1060bis	ADD	CAN/60/53		
1060A	ADD	CAN/60/54		
1060.1	ADD	USA/12/27	F/20/22	
1061	MOD	F/20/23	CAN/60/55	
1062	MOD	F/20/24	CAN/60/56	
1063	MOD	CAN/60/57		
1064	MOD	F/20/25	CAN/60/58	
1065	(MOD)	CAN/60/59		
1065A	ADD	CAN/60/60		

N° RR RR No. N.° RR	Symbole Symbol Símbolo	Numéros d'indexage des propositions Index numbers of proposals Números de las proposiciones		
Col. 1	Col. 2	Col. 3		
1066	(MOD)	CAN/60/61		
1067	MOD	F/20/26		
1069	MOD	USA/12/28 CAN/60/62	F/20/27	B/35/4
1070	<u>NOC</u>	CAN/60/63		
1071	<u>NOC</u>	CAN/60/63		
1072	(MOD)	CAN/60/64		
1073	MOD	USA/12/29 CAN/60/65	F/20/28(Rev.)	B/35/5
1073.1	ADD	USA/56/22		
1073A	ADD	CAN/60/66		
1073B	ADD	CAN/60/67		
1074	MOD	F/20/29	CAN/60/68	

Section IIA
Dispositions spéciales relatives à la coordination du secteur spatial

Section IIA
Special Provisions Relating to the Coordination of the Space Segment

Sección IIA
Disposiciones especiales relativas a la coordinación del segmento espacial

Titre/ <u>Title</u> /Titulo	ADD	CAN/60/69
1074B	ADD	CAN/60/70
1074C	ADD	CAN/60/71
1074D	ADD	CAN/60/72
1074E	ADD	CAN/60/73
1074F	ADD	CAN/60/74

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones	
Col. 1	Col. 2	Col. 3	
1075	(MOD)	CAN/60/75	
1076	MOD	F/20/30	
1076A	ADD	CAN/60/76	
1077	MOD	CAN/60/77	
1077A	ADD	CAN/60/78	
1077B	ADD	CAN/60/79	
1077C	ADD	CAN/60/80	
1077D	ADD	CAN/60/81	
1077E	ADD	CAN/60/82	
1078	MOD	F/20/31	CAN/60/83
1078A	ADD	F/20/32	
1078B	ADD	F/20/33	
1078C	ADD	F/20/34	
1080	MOD	F/20/35	CAN/60/84
1081	SUP	F/20/36	
1082	SUP (MOD)	F/20/37 CAN/60/85	
1084	MOD	F/20/38	CAN/60/86
1084.1	MOD	CAN/60/87	
1084.2	ADD	USA/56/23	
1085A	ADD	USA/12/30	F/20/39
1085B	ADD	F/20/40	
1085C	ADD	F/20/41	
1085D	ADD	F/20/42	

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones	
Col. 1	Col. 2	Col. 3	
1087	MOD	B/35/6	CAN/60/88
1087A	ADD	CAN/60/89	
1087B	ADD	CAN/60/90	
1087C	ADD	CAN/60/91	
1087D	ADD	CAN/60/92	
1087E	ADD	CAN/60/93	
1087F	ADD	CAN/60/94	
1087G	ADD	CAN/60/95	
1087H	ADD	CAN/60/96	
1089	(MOD)	CAN/60/97	
1090	SUP <u>NOC</u>	F/40/43 CAN/60/98	
1091	MOD <u>NOC</u>	F/40/44 CAN/60/99	
1092	<u>NOC</u>	CAN/60/98	
1093	<u>NOC</u>	CAN/60/98	
1093A	ADD	F/20/45	
1094	(MOD)	CAN/60/99	
1095	(MOD)	CAN/60/100	
1096	SUP (MOD)	F/20/46 CAN/60/101	
1097	MOD	F/20/47	
1098	MOD	F/20/48	
1098A	ADD	F/20/49	

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones		
Col. 1	Col. 2	Col. 3		

1100	MOD	CAN/60/102		
1101	MOD	F/20/50		
1102	MOD	F/20/51	B/35/7	CAN/60/103
1103	MOD	F/20/5	B/35/8	
1105	MOD	F/20/53	B/35/9	CAN/60/104

Section III
Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne
vis-à-vis des stations de Terre

Section III
Coordination of Frequency Assignments to an Earth Station
in relation to Terrestrial Stations

Sección III
Coordinación de asignaciones de frecuencia a una estación terrena,
con respecto a estaciones terrenales

<u>Titre/Title/Título</u>	MOD	CAN/60/105		
1107	MOD	S/55/25	CAN/60/106	
1109	MOD	J/53/9		
1109A	ADD	CAN/60/107		
1110	(MOD)	CAN/60/108		
1111	(MOD)	CAN/60/109		
1111A	ADD	B/35/10	CAN/60/110	
1112	MOD	CAN/60/111		
1113	MOD	CAN/60/112		
1115	(MOD)	CAN/60/113		
1117	(MOD)	CAN/60/114		
1118.1	MOD	CAN/60/115		
1119.1	MOD	CAN/60/115		

N° RR RR No. N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3
1130	(MOD)	CAN/60/116
1146	MOD	CAN/60/117
1148	(MOD)	CAN/60/118
1159	(MOD)	CAN/60/119
1160	(MOD)	CAN/60/120
1162	(MOD)	CAN/60/121
1164	MOD	CAN/60/122
1166	(MOD)	CAN/60/123
1167	(MOD)	CAN/60/124
1169	(MOD)	CAN/60/125
1170	MOD	CAN/60/126
1176	(MOD)	CAN/60/127
1181	MOD	CAN/60/128
1183	MOD	CAN/60/129
1184	(MOD)	CAN/60/130
1189	ADD	CAN/60/131
1190	ADD	CAN/60/132
1191	ADD	CAN/60/133
1192	ADD	CAN/60/134

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 11A
Procédures améliorées impliquant des réunions de planification
multilatérales pour le service fixe par satellite

ARTICLE 11A
Improved Procedures Involving Multilateral Planning Meetings
for the Fixed-Satellite Service

ARTICULO 11A
Procedimientos mejorados que incluyen reuniones multilaterales
de planificación para el servicio fijo por satélite

ADD CAN/59/1

ARTICLE 12
Notification et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences des assignations de fréquence ¹
aux stations de radiocommunication de Terre ^{2, 3, 4}

ARTICLE 12
Notification and Recording in the Master International Frequency Register
of Frequency Assignments ¹ to Terrestrial Radiocommunication Stations ^{2, 3, 4}

ARTICULO 12
Notificación e inscripción en el Registro Internacional de Frecuencias de
asignaciones de frecuencia ¹ a estaciones de radiocomunicación terrenal ^{2, 3, 4}

Note/Footnote/Nota A.12.4 MOD J/54/48

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 13

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence ¹ aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite ²

ARTICLE 13

Notification and Recording in the Master International Frequency Register of Frequency Assignments ¹ to Radio Astronomy and Space Radiocommunication Stations Except Stations in the Broadcasting-Satellite Service ²

ARTICULO 13

Notificación e inscripción en el Registro Internacional de Frecuencias de asignaciones de frecuencia ¹ a estaciones de radioastronomía y a las de radiocomunicación espacial excepto las estaciones del servicio de radiodifusión por satélite ²

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	B/35/11	CAN/60/135
Note/ <u>Footnote</u> /Nota	ADD	B/35/15	
A.13.1A			
Note/ <u>Footnote</u> /Nota	MOD	J/54/8	CAN/60/136
A.13.2			
Note/ <u>Footnote</u> /Nota	ADD	B/35/16	CAN/60/137
A.13.3			

Section I	Section I	Sección I
Notification des assignations de fréquence	Notification of Frequency Assignments	Notificación de asignaciones de frecuencia

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	B/35/12	
1488	MOD	USA/12/31	F/32/1 B/35/13
1488.1	ADD	USA/12/32	F/32/2
1488.2	ADD	USA/12/33	
1489	MOD	B/35/14	
1490	MOD	B/35/17	

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

1491	MOD	B/35/18
1491A	ADD	B/35/19
1491B	ADD	B/35/20
1491C	ADD	B/35/21
1491D	ADD	B/35/22
1491E	ADD	B/35/23
1493	MOD	B/35/24
1494	MOD	USA/12/34 F/32/3
1494A	ADD	B/35/25
1495	MOD	CAN/60/138
1496	MOD	CAN/60/139
1496.1	SUP	CAN/60/140
1497	MOD	B/35/26

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

Section II
Procédure pour l'examen des fiches de notification et d'inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

Section II
Procedure for the Examination of Notices and the Recording of
Frequency Assignments in the Master Register

Sección II
Procedimiento para el examen de las notificaciones y la inscripción de
las asignaciones de frecuencia en el Registro

1498	MOD	CAN/60/141
1501A	ADD	CAN/60/142
1503	MOD	J/53/10
1503A	ADD	CAN/60/143
1504	MOD	USA/12/35
1505	MOD	USA/12/36
1512A	ADD	CAN/60/144
1512B	ADD	CAN/60/145
1513	MOD	CAN/60/146
1516A	ADD	CAN/60/147
1516B	ADD	CAN/60/148
1516C	ADD	CAN/60/149
1516D	ADD	CAN/60/150
1518	<u>NOC</u>	CAN/60/151
1548	MOD	CAN/60/152
1550	MOD	CAN/60/153
1565	MOD	CAN/60/154

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

1570	MOD	CAN/60/155
1570A	ADD	CAN/60/156
1571	MOD	CAN/60/157
1572	MOD	CAN/60/158

Section VIA
Procédure de remise en service d'une assignation suspendue

Section VIA
Procedure for Bringing a Suspended Assignment Back into Use

Sección VIA
Procedimiento para poner nuevamente en servicio una asignación en suspenso

	ADD	CAN/60/159
1575A	ADD	CAN/60/160

Section VIB
Procédure relative à la période de validité des assignations de fréquence à des stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

Section VIB
Procedure Relating to the Period of Validity of Frequency Assignments to Space Stations Using the Geostationary-Satellite Orbit

Sección VIB
Procedimiento relativo al periodo de validez de las asignaciones de frecuencia a estaciones espaciales que utilizan la órbita de los satélites geostacionarios

	ADD	CAN/60/161
1575B - 1575F	ADD	CAN/60/162 - CAN/60/166

N° RR RR No. N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 14

Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

ARTICLE 14

Supplementary Procedure to Be Applied in Cases Where a Footnote in the Table of Frequency Allocations Requires an Agreement with an Administration

ARTICULO 14

Procedimiento suplementario que ha de aplicarse cuando se requiere el acuerdo de una administración en una nota del Cuadro de atribución de bandas de frecuencias

Titre/ <u>Title</u> /Título	<u>NOC</u>	USA/12/37	MOD	CAN/60/167	CAN/60/169	S/55/1	CAN/60/170
1609A	ADD	CAN/60/168					
1610	MOD	USA/12/38	J/53/11		CAN/60/169		
1610A	ADD	USA/12/39	J/53/12		S/55/1	CAN/60/170	
1610B	ADD	USA/12/40	J/53/13		S/55/2		
1610C	ADD	J/53/14					
1610D	ADD	J/53/15					
1610E	ADD	J/53/16					
1610F	ADD	J/53/17					
1610G	ADD	J/53/18					
1610H	ADD	J/53/19					
1610I	ADD	J/53/20					
1611	(MOD)	J/53/21					
1612	MOD	CAN/60/172					

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones	
Col. 1	Col. 2	Col. 3	

1613	MOD	S/55/3	CAN/60/173
1613A	ADD	CAN/60/174	
1613.1	MOD SUP	USA/12/41 S/55/4	CAN/60/175
1614	(MOD) SUP	J/53/22 S/55/5	CAN/60/176
1614A	ADD	CAN/60/177	CAN/60/178
1614B	ADD	CAN/60/179	
1614C	ADD	CAN/60/180	
1614D	ADD	CAN/60/181	
1614E	ADD	CAN/60/183	
1614F	ADD	CAN/60/184	
1614G	ADD	CAN/60/185	
1615	SUP MOD	CAN/60/186 S/55/6	
1615.1	MOD	CAN/60/182	
1616	MOD SUP	USA/12/42 CAN/60/186	S/55/7
1616.1	ADD	USA/12/43	S/55/8
1616.2	ADD	USA/12/44	S/55/9
1616A	ADD	CAN/60/187	
1616B	ADD	CAN/60/188	
1616C	ADD	CAN/60/189	
1616D	ADD	CAN/60/190	

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

1616E	ADD	CAN/60/191		
1616E.1	ADD	CAN/60/192		
1616F	ADD	CAN/60/193		
1616G	ADD	CAN/60/194		
1616H	ADD	CAN/60/195		
1616I	ADD	CAN/60/196		
1616J	ADD	CAN/60/197		
1616K	ADD	CAN/60/198		
1617	MOD	USA/12/45	S/55/10	CAN/60/199
1618	MOD	USA/12/46	S/55/11	CAN/60/200
1619	MOD	USA/12/47	S/55/12	CAN/60/201
1619.1	ADD	USA/12/48	S/55/13	
1619A	ADD	USA/12/49	S/55/14	
1619B	ADD	USA/12/50	S/55/15	
1619C	ADD	USA/12/51	S/55/16	
1619D	ADD	USA/12/52		
1620	MOD	CAN/60/202		
1620.1	SUP	CAN/60/203		
1621	MOD	CAN/60/204		

N° RR RR No. N.° RR	Symbole Symbol Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones		
Col. 1	Col. 2	Col. 3		

1622	MOD	S/55/17	CAN/60/205	
1622A	ADD	S/55/18	CAN/60/206	
1622B	ADD	CAN/60/207		
1622C	ADD	CAN/60/208		
1622D	ADD	CAN/60/209		
1622E	ADD	CAN/60/210		
1622F	ADD	CAN/60/211		
1622G	ADD	CAN/60/212		
1622H	ADD	CAN/60/213		
1622I	ADD	CAN/60/214		
1622J	ADD	CAN/60/215		
1622K	ADD	CAN/60/216		
1622L	ADD	CAN/60/217		
1622M	ADD	CAN/60/218		
1622N	ADD	CAN/60/219		
1623	(MOD)	CAN/60/220		
1624	MOD	USA/12/53	S/55/19	CAN/60/221
1624A	ADD	USA/12/54	S/55/20	

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

1625	MOD	USA/12/55 S/55/21 CAN/60/222
1626	MOD (MOD)	USA/12/56 S/55/22 CAN/60/223
1627	MOD	CAN/60/224
1628 - 1630	SUP	CAN/60/225 - CAN/60/227
1630.1	SUP	CAN/60/228
1628	ADD	CAN/60/229
1629	ADD	CAN/60/230
1630	ADD	CAN/60/231
1631	ADD	S/55/23 CAN/60/232
1632	ADD	S/55/24 CAN/60/233
1633	ADD	CAN/60/234
1634	ADD	CAN/60/235
1635	ADD	CAN/60/236
1636	ADD	CAN/60/237

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 15A

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) qui assurent les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite et aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée en Région 2, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée en Région 2

ARTICLE 15A

Coordination, Notification and Recording of Frequency Assignments to Stations in the Fixed-Satellite Service (Earth-to-Space) in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz (in Region 2) Providing Feeder Links for the Broadcasting-Satellite Service and also to Stations of Other Services to Which this Band Is Allocated in Region 2, so far as their Relationship to the Fixed-Satellite Service (Earth-to-Space) in this Band Is Concerned in Region 2

ARTICULO 15A

Coordinación, notificación e inscripción de asignaciones de frecuencia a las estaciones del servicio fijo por satélite (Tierra-espacio) en la banda de frecuencias 17,3 - 17,8 GHz (en la Región 2) que proporcionan enlaces de conexión asociados al servicio de radiodifusión por satélite y a las estaciones de otros servicios a los cuales está atribuida esta banda en la Región 2, en lo que concierne a su relación con el servicio fijo por satélite (Tierra-espacio) en esta banda en la Región 2

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 15B

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe dans les bandes de fréquences 4,50 - 4,80 GHz, 6,625 - 6,925 GHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite dans ces bandes est impliquée

ARTICLE 15B

Coordination, Notification and Recording of Frequency Assignments to Stations in the Fixed-Satellite Service in the Frequency Bands 4.50 - 4.80 GHz, 6.625 - 6.925 GHz, 10.70 - 10.95 GHz, 11.20 - 11.45 GHz and 12.75 - 13.25 GHz and to the Other Services to Which These Bands are Allocated, so far as their Relationship to the Fixed-Satellite Service in these Bands is Concerned

ARTICULO 15B

Coordinación, notificación e inscripción de asignaciones de frecuencia a las estaciones del servicio fijo por satélite en las bandas de frecuencias 4,50 - 4,80 GHz, 6,625 - 6,925 GHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz y 12,75 - 13,25 GHz y a los otros servicios a que están atribuidas estas bandas, en lo que concierne a su relación con el servicio fijo por satélite en dichas bandas

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

ARTICLE 27

Terrestrial Radiocommunication Services Sharing Frequency Bands with Space Radiocommunication Services above 1 GHz

ARTICULO 27

Servicios de radiocomunicación terrenal que comparten bandas de frecuencias con los servicios de radiocomunicación espacial por encima de 1 GHz

Note*/Footnote*/Nota* MOD CAN/60/239

2510 MOD CAN/60/240

2511 MOD CAN/60/241

2510.2 SUP CAN/60/242

2511.1 SUP CAN/60/243

N° RR <u>RR No.</u> N.° RR	Symbole <u>Symbol</u> Símbolo	Numéros d'indexage des propositions <u>Index numbers of proposals</u> Números de las proposiciones
Col. 1	Col. 2	Col. 3

ARTICLE 29
Dispositions spéciales relatives
aux services de radiocommunication spatiale

ARTICLE 29
Special Rules Relating to
Space Radiocommunication Services

ARTICULO 29
Disposiciones especiales relativas a
los servicios de radiocomunicación espacial

Section III
Maintien en position des
stations spatiales¹

Section III
Station Keeping
of Space Stations¹

Sección III
Mantenimiento en posición de
las estaciones espaciales¹

Note/Footnote/Nota ¹ MOD USA/56/14

ARTICLE 69
Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

ARTICLE 69
Entry into Force of the Radio Regulations

ARTICULO 69
Entrada en vigor del Reglamento de Radiocomunicaciones

5187	MOD	CAN/60/244
5192	MOD	CAN/60/245
5193.1	SUP	CAN/60/247
5194	ADD	CAN/60/246
5195	ADD	CAN/60/248
5196	ADD	CAN/60/249

APPENDICE 3
Fiches de notification relatives aux stations de
radiocommunication spatiale et de radioastronomie

APPENDIX 3
Notices Relating to Space Radiocommunications and Radioastronomy Stations

APPENDICE 3
Notificaciones relativas a estaciones de
radiocomunicación espacial y de radioastronomía

Tout l'Appendice/ <u>All the Appendix</u> / Todo el Apéndice	MOD	F/23/1
	SUP	USA/56/16 (voir/ <u>see</u> /véase USA/56/17: Ap.3A)
Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	CAN/60/251
Section A Instructions générales	Section A General Instructions	Sección A Instrucciones generales
2.	MOD	CAN/60/252
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	ADD	CAN/60/253
4. a)	MOD	CAN/60/254
b)	MOD	CAN/60/255
c)	MOD	CAN/60/256
d)	MOD	CAN/60/257
d)1)	SUP	CAN/60/258
e)	ADD	CAN/60/259
d)2)	MOD	CAN/60/260
d)3)	MOD	CAN/60/261
e)	MOD	CAN/60/262
f)	MOD	CAN/60/263
g)	MOD	CAN/60/264

Appendice/Appendix/Apéndice 3 (cont.)

Section D
**Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification
d'une fréquence d'émission de stations spatiales**

Section D
**Basic Characteristics to Be Furnished in Notices Relating to
Frequencies Used by Space Stations for Transmitting**

Sección D
**Características esenciales que deben suministrarse en las notificaciones
relativas a frecuencias utilizadas por estaciones espaciales para la transmisión**

Point/Item/Punto 10

f) ADD AUS/49/28

Section E
**Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification
d'une fréquence de réception de stations spatiales**

Section E
**Basic Characteristics to Be Furnished in Notices Relating to
Frequencies to Be Received by Space Stations**

Sección E
**Características esenciales que deben suministrarse en las notificaciones
relativas a frecuencias utilizadas por estaciones espaciales para la recepción**

Point/Item/Punto 9

f) ADD AUS/49/29

Appendice
Appendix 3A ADD USA/56/17
Apéndice

APPENDICE 3A
**Fiches de notification relatives aux stations de
radiocommunication spatiale et de radioastronomie**

APPENDIX 3A
Notices Relating to Space Radiocommunications and Radio Astronomy Stations

APENDICE 3A
**Notificaciones relativas a estaciones de radiocomunicación espacial
y de radioastronomía**

APPENDICE 4
Renseignements à fournir pour la publication anticipée
relative à un réseau à satellite

APPENDIX 4
Advance Publication Information to Be Furnished for a Satellite Network

APPENDICE 4
Información que ha de facilitarse para la publicación anticipada
relativa a una red de satélite

Section B
Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite

Section B
General Characteristics to Be Furnished for a Satellite Network

Sección B
Características generales que han de facilitarse para una red de satélite

Point/ <u>Item</u> /Punto 1A	ADD	F/31/7
Point/ <u>Item</u> /Punto 1A.1	ADD	F/31/8
Point/ <u>Item</u> /Punto 4		
a)	MOD	F/31/9
a) 2 bis)	ADD	F/31/10

Section C
Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens "Terre vers Espace"

Section C
Characteristics of the Satellite Network in the Earth-to-Space Direction

Sección C
Características de la red de satélite para el sentido "Tierra-Espacio"

Point/ <u>Item</u> /Punto 4	MOD	F/22/1
a)	MOD	F/22/2
b)	SUP	F/22/3
c)	(MOD)	F/22/4
d)	(MOD)	F/22/5

Appendice/Appendix/Apéndice 4 (cont.)

Nouveau Point/ <u>New Item</u> /Nuevo Punto 5		ADD	F/22/15
Point/ <u>Item</u> /Punto 5	(MOD)		F/22/12A
a)	MOD		F/22/13
e)	ADD		AUS/49/30

Section D

Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens "Espace vers Terre"

Section D

Characteristics of the Satellite Network in the Space-to-Earth Direction

Sección D

Características de la red de satélite para el sentido "Espacio-Tierra"

Point/ <u>Item</u> /Punto 4	MOD		F/22/6
a)	MOD		F/22/7
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	ADD		F/22/8
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	(MOD)		F/22/9
Point/ <u>Item</u> /Punto 5			
a)	MOD		F/22/14
e)	ADD		AUS/49/31
Point/ <u>Item</u> /Punto 6	MOD		F/22/16
Nouveau Point/ <u>New Item</u> /Nuevo Punto 7		ADD	F/22/17

Nouvelle Section E

Caractéristiques globales des liaisons

New Section E

General Link Characteristics

Nueva Sección E

Características globales de los enlaces

	ADD		F/22/10
--	-----	--	---------

Appendice/Appendix/Apéndice 4 (cont.)

Section F
Renseignements supplémentaires (s'ils sont disponibles)

Section F
Supplementary Information (if available)

Sección F
Información suplementaria (de ser posible)

Point/Item/Punto 2

d) e) f) ADD USA/56/24

Point/Item/Punto 3

d) e) f) ADD USA/56/25

Note/Note/Nota ADD USA/56/26

Annexe à l'Appendice 4/
Annex to Appendix 4/
Anexo al Apéndice 4

ADD

F/22/11

F/22/12

APPENDICE 28
Méthode de détermination de la zone de coordination
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 1 GHz et 40 GHz partagées entre
services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre

APPENDIX 28
Method for the Determination of the Coordination Area Around
an Earth Station in Frequency Bands Between 1 GHz and 40 GHz
Shared Between Space and Terrestrial Radiocommunication Services

APENDICE 28
Método para determinar la zona de coordinación de una estación terrena
en bandas de frecuencias comprendidas entre 1 GHz y 40 GHz,
compartidas entre servicios de radiocomunicación espacial y terrenal

Tableau/Table/Cuadro II MOD USA/12/57 - USA/12/58B

APPENDICE 29
Méthode de calcul pour déterminer si une coordination
est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire
partageant les mêmes bandes de fréquences

APPENDIX 29
Method of Calculation for Determining if Coordination is Required
Between Geostationary-Satellite Networks Sharing
the Same Frequency Bands

APENDICE 29
Método de cálculo para determinar si se requiere la coordinación
entre redes de satélite geoestacionario que comparten
las mismas bandas de frecuencias

2.1 MOD F/21/1
3.1 MOD USA/12/59 F/21/2
3.2 MOD USA/12/60 F/21/3

Tableau/Table/Cuadro 1 ADD F/21/4

Tableau/Table/Cuadro 2 ADD F/21/5

Annexe/Annex/Anexo IV :

1. MOD F/21/6
4. MOD USA/12/61 F/21/7

APPENDICE 30 (ORB-85)

Dispositions applicables à tous les services et Plans associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite
dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3)
11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 2)

APPENDIX 30 (ORB-85)

Provisions for All Services and Associated Plans
for the Broadcasting-Satellite Service
in the Frequency Bands 11.7 - 12.2 GHz (in Region 3)
11.7 - 12.5 GHz (in Region 1) and 12.2 - 12.7 GHz (in Region 2)

APENDICE 30 (ORB-85)

Disposiciones aplicables a todos los servicios y Planes asociados
para el servicio de radiodifusión por satélite en las
bandas de frecuencias 11,7 - 12,2 GHz (en la Región 3)
11,7 - 12,5 GHz (en la Región 1) y 12,2 - 12,7 GHz (en la Región 2)

Article/Article/Artículo 4

Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	MOD	USA/12/75
4.5.2	SUP	USA/12/76
4.6	ADD	USA/12/77

Annexe 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une
administration est défavorablement influencé par un projet de modification aux
Plans ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent appendice (Voir l'article 4)

Annex 1

Limits for Determining Whether a Service of an Administration is Affected by a
Proposed Modification to the Plans or When It is Necessary Under This Appendix
to Seek the Agreement of Any Other Administration (See Article 4)

Anexo 1

Límites que han de tomarse en consideración para determinar si un servicio de
una administración resulta afectado por una modificación propuesta de los
Planes o cuando haya que obtener el acuerdo de cualquier otra administración
de conformidad con el presente apéndice (Véase el artículo 4)

5. a) b) c) MOD URS/7/14

Appendice/Appendix/Apéndice 30 (ORB-85) (cont.)

**Annexe 6
Critères de partage entre services**

**Annex 6
Criteria for Sharing Between Services**

**Anexo 6
Criterios de compartición entre servicios**

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	KEN/69/23
-----------------------------	-----	-----------

**Annexe 7
Restrictions applicables aux positions sur l'orbite**

**Annex 7
Orbital Position Limitations**

**Anexo 7
Limitaciones de la posición orbital**

3)	MOD	AUS/49/41
4)	ADD	AUS/49/42

APPENDICE 30A

Dispositions et Plan associé pour les liaisons de connexion
du service de radiodiffusion par satellite (12,2 - 12,7 GHz)
dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2

APPENDIX 30A

Provisions and Associated Plan for the Feeder Links
for the Broadcasting-Satellite Service (12.2 - 12.7 GHz)
in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz in Region 2

APPENDICE 30A

Disposiciones y Plan asociado para los enlaces de conexión
del servicio de radiodifusión por satélite (12,2 - 12,7 GHz)
en la banda de frecuencias 17,3 - 17,8 GHz en la Región 2

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	USA/12/69	CEPT-1/39/1
Article/ <u>Article</u> /Artículo 1			
	MOD	CEPT-1/39/2 -	CEPT-1/39/8
Article/ <u>Article</u> /Artículo 2			
	MOD	CEPT-1/39/9 -	CEPT-1/39/10
Article/ <u>Article</u> /Artículo 3			
	MOD	CEPT-1/39/11 -	CEPT-1/39/14
Article/ <u>Article</u> /Artículo 4			
	MOD	CEPT-1/39/15 -	CEPT-1/39/42
Article/ <u>Article</u> /Artículo 5			
	MOD	CEPT-1/39/43 -	CEPT-1/39/46
Article/ <u>Article</u> /Artículo 6			
	MOD	CEPT-1/39/47 -	CEPT-1/39/52
Article/ <u>Article</u> /Artículo 7			
	MOD	CEPT-1/39/53 -	CEPT-1/39/59
Article/ <u>Article</u> /Artículo 9			
	MOD	CEPT-1/39/60	
Article/ <u>Article</u> /Artículo 10			
	MOD	CEPT-1/39/61 -	CEPT-1/39/63

Appendice/Appendix/Apéndice 30A (cont.)

Article/Article/Artículo 11

MOD CEPT-1/39/64

Article/Article/Artículo 12

MOD CEPT-1/39/65 - CEPT-1/39/67

Annexe 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification au Plan ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent Appendice ¹

Annex 1

Limits for Determining Whether a Service of an Administration Is Considered to Be Affected by a Proposed Modification to the Plan or When It Is Necessary Under This Appendix to Seek the Agreement of Any Other Administration ¹

Anexo 1

Límites que han de tomarse en consideración para determinar si un servicio de una administración se considera afectado por una modificación proyectada del Plan o cuando haya que obtener el acuerdo de cualquier otra administración de conformidad con el presente apéndice ¹

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	CEPT-1/39/68	
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	SUP	CEPT-1/39/73	
1. (nouveau/ <u>new</u> /nuevo)	ADD	B/8/2 CEPT-1/39/69	CEPT-1/39/70
1.	(MOD) MOD	B/8/3 CEPT-1/39/71	
2.	(MOD) MOD	B/8/3 CEPT-1/39/72	
3.	(MOD) MOD	B/8/3 CEPT-1/39/74	CEPT-1/39/75
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	(MOD)	CEPT-1/39/76	
4.	ADD	USA/12/70	

Appendice/Appendix/Apéndice 30A (cont.)

Annexe 2

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification ¹
relatives aux stations des liaisons de connexion du service fixe par satellite
fonctionnant dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2

Annex 2

Basic Characteristics to Be Furnished in Notices ¹ Relating
to Feeder-Link Stations in the Fixed-Satellite Service
Operating in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz in Region 2

Anexo 2

Características esenciales que deben suministrarse en las notificaciones ¹
relativas a estaciones de enlace de conexión del servicio fijo por satélite
que funcionan en la banda de frecuencias 17,3 - 17,8 GHz en la Región 2

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	CEPT-1/39/77
1.6	MOD	CEPT-1/39/78
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	MOD	CEPT-1/39/80
1.9	(MOD)	CEPT-1/39/79
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	MOD	CEPT-1/39/81
1.11 b)	(MOD)	CEPT-1/39/82
c)	(MOD)	CEPT-1/39/83
d)	(MOD)	CEPT-1/39/84
1.12 g)	(MOD)	CEPT-1/39/85
h)	(MOD)	CEPT-1/39/86
i)	(MOD)	CEPT-1/39/87
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	MOD	CEPT-1/39/89
Note/ <u>Note</u> /Nota ²	MOD	CEPT-1/39/90
2.2	MOD	CEPT-1/39/88
2.9 i)	MOD	CEPT-1/39/91
2.18	(MOD)	CEPT-1/39/92
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	(MOD)	CEPT-1/39/93

Appendice/Appendix/Apéndice 30A (cont.)

Annexe 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et du Plan associé et devant être utilisées pour leur application

Annex 3

Technical Data Used in Establishing the Provisions and Associated Plan and Which Should Be Used for their Application

Anexo 3

Datos técnicos utilizados para el establecimiento de las disposiciones y del Plan asociado y que deberán emplearse para su aplicación

1.1	MOD	CEPT-1/39/94
Note/ <u>Note</u> /Nota ¹	MOD	CEPT-1/39/96
1.6 bis	ADD	CEPT-1/39/95
1.11	MOD	CEPT-1/39/97
Note/ <u>Note</u> /Nota *	ADD	CEPT-1/39/98
3.	MOD	CEPT-1/39/99

Annexe 4

Critères de partage entre services dans la Région 2

Annex 4

Criteria for Sharing Between Services in Region 2

Anexo 4

Criterios de compartición entre servicios en la Región 2

Titre/ <u>Title</u> /Título	MOD	B/8/4 CEPT-1/39/100	USA/12/71
1.	MOD	USA/12/71	CEPT-1/39/101
2.	ADD	B/8/5	
3.	MOD	B/8/6 CEPT-1/39/102	B/8/7 CEPT-1/39/103
4.	ADD	CEPT-1/39/104	

NOUVEAUX APPENDICES - NEW APPENDICES - NUEVOS APENDICES

Appendice
Appendix 30B ADD USA/12/10
Apéndice

APPENDICE 30B

Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,7 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz

APPENDIX 30B

Allotment Plan for the Fixed-Satellite Service in the Frequency Band 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10.7 - 10.95 GHz, 11.2 - 11.45 GHz and 12.75 - 13.25 GHz

APENDICE 30B

Plan de adjudicación para el servicio fijo por satélite en las bandas de frecuencias 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,7 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz y 12,75 - 13,25 GHz

Annexes/
Annexes/ 1 à/to/a 5 USA/56/1 - USA/56/5
Anexos USA/56/21

Voir également/See also/Véase también AUS/49/10 - AUS/49/14
Voir également/See also/Véase también D/70/1
D/72/1 - D/72/2

Appendice
Appendix [45] ADD F/29/1
Apéndice

APPENDICE [45]

Procédures réglementaires associées au Plan d'allotissement

APPENDIX [45]

Associated Regulatory Procedures of the Allotment Plan

APENDICE [45]

Procedimientos reglamentarios asociados al Plan de adjudicación

Appendice
Appendix [ZZ] ADD J/53/8
Apéndice

APPENDICE [ZZ]

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz,
la bande de 300 MHz / (6 425 - 7 075 MHz), 10,70 - 10,95 GHz,
11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz

APPENDIX [ZZ]

Provisions and Associated Plan for the FSS in Frequency Bands
4 500 - 4 800 MHz, 300 MHz Band / (6 425 - 7 075 MHz),
10.70 - 10.95 GHz, 11.20 - 11.45 GHz and 12.75 - 13.25 GHz

APENDICE [ZZ]

Disposiciones y Plan asociado para el servicio fijo por satélite
en las bandas de frecuencias 4 500 - 4 800 MHz,
banda de 300 MHz / (6 425 - 7 075 MHz), 10,70 - 10,95 GHz,
11,20 - 11,45 GHz y 12,75 - 13,25 GHz

Appendice
Appendix [ZZ] ADD CAN/59/3
Apéndice

APPENDICE [ZZ]

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 ... - 7 ... MHz,
10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz

APPENDIX [ZZ]

Provisions and Associated Plan for the FSS in Frequency Bands
4 500 - 4 800 MHz, 6 ... - 7 ... MHz, 10.70 - 10.95 GHz,
11.20 - 11.45 GHz and 12.75 -13.25 GHz

APENDICE [ZZ]

Disposiciones y Plan asociado para el servicio fijo por satélite
en las bandas de frecuencias 4 500 - 4 800 MHz, 6 ... - 7 ... MHz,
10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz y 12,75 - 13,25 GHz

RESOLUTION 2(Sat-R2)
relative aux systèmes intérimaires

RESOLUTION 2(Sat-R2)
Relating to Interim Systems

RESOLUCION 2(Sat-R2)
relativa a los sistemas provisionales

Voir/ <u>See</u> /Véase	URS/7/15
MOD	F/27/2
SUP	CEPT-1/41/1 (Voir ADD RES CEPT [N]: CEPT-1/41/1)

RESOLUTION 2
relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits,
de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences
attribuées aux services de radiocommunication spatiale

RESOLUTION 2
Relating to the Equitable Use, by All Countries, with Equal Rights,
of the Geostationary-Satellite Orbit and of Frequency Bands
for Space Radiocommunication Services

RESOLUCION 2
relativa a la utilización equitativa por todos los países, con igualdad
de derechos, de la órbita de los satélites geoestacionarios y de las bandas
de frecuencias atribuidas a los servicios de radiocomunicación espacial

NOC CAN/60/268

RESOLUTION 3
relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et
à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite

RESOLUTION 3
Relating to the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and to the Planning of
Space Services Utilizing It

RESOLUCION 3
relativa a la utilización de la órbita de los satélites geoestacionarios
y a la planificación de los servicios espaciales que la utilizan

SUP CAN/60/269 KEN/69/37

RESOLUTION 4
relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations
spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

RESOLUTION 4
Relating to the Period of Validity of Frequency Assignments to Space Stations
Using the Geostationary-Satellite Orbit

RESOLUCION 4
relativa a la duración de validez de las asignaciones de frecuencia a las
estaciones espaciales que utilizan la órbita de los satélites geoestacionarios

SUP CAN/60/270

RESOLUTION 6
relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer
les procédures du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION 6
Relating to the Preparation of a Handbook to Explain and Illustrate
the Procedures of the Radio Regulations

RESOLUCION 6
relativa a la preparación de un manual para explicar e ilustrar
los procedimientos del Reglamento de Radiocomunicaciones

NOC CAN/60/271

RESOLUTION 31
relative à l'application de certaines dispositions des Actes finals de
la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour
la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir compte
des modifications apportées par la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications (Genève, 1979) au Tableau d'attribution des bandes
de fréquences pour la Région 2, dans la bande de fréquences 11,7 - 12,7 GHz

RESOLUTION 31
Relating to the Application of Certain Provisions of the Final Acts of
the World Broadcasting-Satellite Administrative Radio Conference, Geneva, 1977,
to Take into Account Changes Made by the World Administrative Radio Conference,
Geneva, 1979, to the Table of Frequency Allocations for Region 2
in the Band 11.7 - 12.7 GHz

RESOLUCION 31
relativa a la aplicación de ciertas disposiciones de las Actas Finales de
la Conferencia Administrativa Mundial de Radiocomunicaciones para
la Radiodifusión por Satélite (Ginebra, 1977) a fin de tener en cuenta
los cambios introducidos por la Conferencia Administrativa Mundial de
Radiocomunicaciones (Ginebra, 1979) en el Cuadro de atribución de bandas
de frecuencias para la Región 2 en la banda 11,7 - 12,7 GHz

NOC CAN/60/272 KEN/69/38

RESOLUTION 33

relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

RESOLUTION 33

Relating to the Bringing into Use of Space Stations in the Broadcasting-Satellite Service, Prior to the Entry into Force of Agreements and Associated Plans for the Broadcasting-Satellite Service

RESOLUCION 33

relativa a la puesta en servicio de estaciones espaciales del servicio de radiodifusión por satélite antes de que entren en vigor acuerdos sobre el servicio de radiodifusión por satélite y sus planes asociados

SUP KEN/69/39

RESOLUTION 34

relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3 et au partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3

RESOLUTION 34

Relating to the Establishment of the Broadcasting-Satellite Service in Region 3 in the 12.5 - 12.75 GHz Frequency Band and to Sharing with Space and Terrestrial Services in Regions 1, 2 and 3

RESOLUCION 34

relativa a la introducción del servicio de radiodifusión por satélite en la Región 3 en la banda de frecuencias 12,5 - 12,75 GHz y a la compartición con los servicios espaciales y terrenales en las Regiones 1, 2 y 3

SUP KEN/69/40

RESOLUTION 40 (Orb-85)
relative à l'inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences des assignations pour la Région 2 figurant dans
les appendices 30(Orb-85) et 30A

RESOLUTION 40 (Orb-85)
Relating to the Recording in the Master International Frequency Register
of the Assignments for Region 2 Contained in Appendix 30 (Orb-85)
and Appendix 30A

RESOLUCION 40 (Orb-85)
relativa a la inscripción en el Registro Internacional de Frecuencias de
las asignaciones de la Región 2 contenidas en el apéndice 30(Orb-85)
y en el apéndice 30A

SUP

CAN/60/273

KEN/69/41

RESOLUTION 41 (Orb-85)
relative à l'application provisoire de la révision partielle du
Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals
de la CAMR Orb-85 avant l'entrée en vigueur de ces Actes finals

RESOLUTION 41 (Orb-85)
Relating to the Provisional Application of the Partial Revision of the
Radio Regulations as Contained in the Final Acts of the WARC Orb-85
Prior to its Entry into Force

RESOLUCION 41 (Orb-85)
relativa a la aplicación provisional de la revisión parcial del
Reglamento de Radiocomunicaciones contenida en las Actas Finales
de la CAMR Orb-85 antes de su entrada en vigor

SUP

CAN/60/274

KEN/69/42

RESOLUTION 42 (Orb-85)
relative à l'application provisoire pour la Région 2 de la
Résolution 2 (Sat-R2)

RESOLUTION 42 (Orb-85)
Relating to the Provisional Application for Region 2
of Resolution 2 (Sat-R2)

RESOLUCION 42 (Orb-85)
relativa a la aplicación provisional en la Región 2 de la
Resolución 2 (Sat-R2)

MOD USA/12/78
SUP CAN/60/275

RESOLUTION 43 (Orb-85)
relative aux limitations de la position orbitale pour le service de
radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 2 dans
la bande 12,2 - 12,5 GHz et pour le service fixe par
satellite (stations de liaison de connexion) dans
la Région 2 dans la bande 17,3 - 17,8 GHz

RESOLUTION 43 (Orb-85)
Relating to Orbital Position Limitations for the Broadcasting-Satellite
Service in Regions 1 and 2 in the Band 12.2 - 12.5 GHz and for
the Fixed-Satellite Service (Feeder-Link Stations) in Region 2
for the Band 17.3 - 17.8 GHz

RESOLUCION 43 (Orb-85)
relativa a las limitaciones de la posición orbital en el servicio
de radiodifusión por satélite de las Regiones 1 y 2 en
la banda 12,2 - 12,5 GHz y en el servicio fijo por
satélite (estaciones de enlaces de conexión) de
la Región 2 en la banda 17,3 - 17,8 GHz

NOC CAN/60/276
SUP KEN/69/43

RESOLUTION 100

relative à la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

RESOLUTION 100

Relating to the Coordination, Notification and Recording in the Master International Frequency Register of Assignments to Stations in the Fixed-Satellite Service with Respect to Stations in the Broadcasting-Satellite Service in Region 2

RESOLUCION 100

relativa a la coordinación, notificación e inscripción en el Registro Internacional de Frecuencias de asignaciones a estaciones del servicio fijo por satélite con respecto a estaciones del servicio de radiodifusión por satélite en la Región 2

SUP CAN/60/277

RESOLUTION 101

relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3

RESOLUTION 101

Concerning the Drawing Up of Agreements and of the Associated Plans for Feeder Links to Space Stations in the Broadcasting-Satellite Service Operating in the 12 GHz Band Under the Plan Adopted by the World Broadcasting-Satellite Administrative Radio Conference, Geneva, 1977, for Regions 1 and 3

RESOLUCION 101

relativa a la conclusión de acuerdos y al establecimiento de los planes asociados para enlaces de conexión con las estaciones espaciales del servicio de radiodifusión por satélite que funcionan en la banda de 12 GHz en virtud del Plan adoptado por la Conferencia Administrativa Mundial de Radiocomunicaciones para la Radiodifusión por Satélite (Ginebra, 1977) para las Regiones 1 y 3

MOD URS/7/13

SUP CAN/60/278

KEN/69/44

RESOLUTION 102

relative à la coordination entre administrations des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et l'entrée en vigueur des actes finals de la future conférence de planification des liaisons de connexion à de telles stations spatiales

RESOLUTION 102

Relating to Coordination among Administrations of the Technical Characteristics of Feeder Links to Space Stations in the Broadcasting-Satellite Service in the Band 11.7 - 12.5 GHz (Region 1) and 11.7 - 12.2 GHz (Region 3) during the Period Between the Entry into Force of the Final Acts of the World Administrative Radio Conference, Geneva, 1979, and the Entry into Force of the Final Acts of a Future Conference on the Planning of Feeder Links to Such Space Stations

RESOLUTION 102

relativa a la coordinación entre administraciones de las características técnicas de los enlaces de conexión con las estaciones espaciales del servicio de radiodifusión por satélite en la banda 11,7 - 12,5 GHz (Región 1) y 11,7 - 12,2 GHz (Región 3) para el periodo comprendido entre la entrada en vigor de las Actas Finales de la Conferencia Administrativa Mundial de Radiocomunicaciones (Ginebra, 1979) y la entrada en vigor de las actas finales de la futura conferencia de planificación de los enlaces de conexión con dichas estaciones espaciales

SUP CAN/60/279

RESOLUTION 205 (Mob-83)

relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite

RESOLUTION 205 (Mob-83)

Relating to the Protection of the Band 406 - 406.1 MHz Allocated to the Mobile-Satellite Service

RESOLUCION 205 (Mob-83)

relativa a la protección de la banda 406 - 406,1 MHz atribuida al servicio móvil por satélite

NOC CAN/60/280

RESOLUTION 502

relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications

RESOLUTION 502

Relating to the Period Between the Entry into Force of the Final Acts of the World Broadcasting-Satellite Administrative Radio Conference, Geneva, 1977, and the Date on Which the Provisions and Associated Plan Adopted by that Conference Are Annexed to the Radio Regulations

RESOLUCION 502

relativa al periodo entre la fecha de entrada en vigor de las Actas Finales de la Conferencia Administrativa Mundial de Radiocomunicaciones para la radiodifusión por Satélite (Ginebra, 1977) y la fecha en que las disposiciones y el Plan asociado adoptados por dicha Conferencia se anexarán al Reglamento de Radiocomunicaciones

SUP

CAN/60/281

KEN/69/45

RESOLUTION 503

relative à la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2

RESOLUTION 503

Relating to the Coordination, Notification and Recording in the Master International Frequency Register of Frequency Assignments to Stations in the Broadcasting-Satellite Service in Region 2

RESOLUCION 503

relativa a la coordinación, notificación e inscripción en el Registro Internacional de Frecuencias de asignaciones de frecuencia a estaciones del servicio de radiodifusión por satélite de la Región 2

SUP

CAN/60/282

KEN/69/46

RESOLUTION 504
relative aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite
(Genève, 1977) en ce qui concerne la Région 2

RESOLUTION 504
Relating to the Final Acts of the World Broadcasting-Satellite
Administrative Radio Conference, Geneva, 1977, with respect to Region 2

RESOLUCION 504
relativa a las Actas Finales de la Conferencia Administrativa Mundial
de Radiocomunicaciones para la Radiodifusión por Satélite (Ginebra, 1977),
con respecto a la Región 2

SUP CAN/60/283 KEN/69/47

RESOLUTION 505
relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)
dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz

RESOLUTION 505
Relating to the Broadcasting-Satellite Service (Sound)
in the Frequency Range 0.5 GHz to 2 GHz

RESOLUCION 505
relativa al servicio de radiodifusión por satélite (radiodifusión sonora)
en la gama de frecuencias comprendida entre 0,5 GHz y 2 GHz

SUP CEPT/40/2
 CAN/60/290 (Voir/See/Véase : ADD RES [NN] - CAN/60/290)

MOD AUS/49/43

RESOLUTION 506

relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires,
à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales
fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées
au service de radiodiffusion par satellite

RESOLUTION 506

Relating to the Use, by Space Stations Operating in the 12 GHz Frequency
Bands Allocated to the Broadcasting-Satellite Service of the
Geostationary-Satellite Orbit and No Other

RESOLUCION 506

relativa a la utilización de la órbita de los satélites geoestacionarios,
con exclusión de las demás órbitas, por las estaciones espaciales
que funcionan en las bandas de frecuencias de 12 GHz atribuidas
al servicio de radiodifusión por satélite

MOD KEN/69/48

RESOLUTION 507

relative à l'établissement d'accords et de plans associés
pour le service de radiodiffusion par satellite

RESOLUTION 507

Relating to the Establishment of Agreements and Associated Plans
for the Broadcasting-Satellite Service

RESOLUCION 507

relativa al establecimiento de acuerdos y de planes asociados
para el servicio de radiodifusión por satélite

NOC CAN/60/284

RESOLUTION 700
relative au partage entre le service fixe par satellite
dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion
par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz

RESOLUTION 700
Relating to Sharing Between the Fixed-Satellite Service
in Regions 1 and 3 and the Broadcasting-Satellite Service
in Region 2 in the Band 12.2 - 12.7 GHz

RESOLUCION 700
relativa a la compartición entre el servicio fijo por satélite
en las Regiones 1 y 3 y el servicio de radiodifusión por satélite
en la Región 2, en la banda 12,2 - 12,7 GHz

SUP CAN/60/285

RESOLUTION 701
relative à la convocation d'une conférence administrative régionale
des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour
le service de radiodiffusion par satellite dans la bande
des 12 GHz et les liaisons de connexion associées,
dans la Région 2

RESOLUTION 701
Relating to the Convening of a Regional Administrative Radio Conference
for the Detailed Planning of the Broadcasting-Satellite Service in
the 12 GHz Band and Associated Feeder Links in Region 2

RESOLUCION 701
relativa a la convocación de una conferencia administrativa regional
de radiocomunicaciones para la planificación detallada del servicio
de radiodifusión por satélite en la banda de 12 GHz y de los enlaces
de conexión correspondientes en la Región 2

SUP CAN/60/286 KEN/69/49

RESOLUTION 703

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage
recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage
des bandes de fréquences entre services de radiocommunication
spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre
services de radiocommunication spatiale

RESOLUTION 703

Relating to the Calculation Methods and Interference Criteria
Recommended by the CCIR for Sharing Frequency Bands Between
Space Radiocommunication and Terrestrial Radiocommunication
Services or Between Space Radiocommunication Services

RESOLUCION 703

relativa a los métodos de cálculo y los criterios de interferencia
recomendados por el CCIR para la compartición de bandas de
frecuencias entre los servicios de radiocomunicación espacial y
los servicios de radiocomunicación terrenal o entre servicios
de radiocomunicación espacial

NOC CAN/60/287

MOD KEN/69/50

NOUVELLES RESOLUTIONS - NEW RESOLUTIONS - NUEVAS RESOLUCIONES

RESOLUTION [X]
relative aux procédures améliorées pour le service fixe par satellite

RESOLUTION [X]
relating to Improved Procedures for the Fixed-Satellite Service

RESOLUCION [X]
relativa a los procedimientos mejorados para el servicio fijo por satélite

ADD USA/12/12

RESOLUTION [A]
relative à la question du choix d'une bande de fréquences adéquate pour le service
de radiodiffusion par satellite, de préférence à l'échelle mondiale, pour
satisfaire les besoins de la télévision à haute définition

RESOLUTION [A]
relating to the Question of a Suitable Frequency Band for the
Broadcasting-Satellite Service, Preferably on a World-Wide Basis,
to Accomodate HDTV

RESOLUCION [A]
relativa a la cuestión de una banda de frecuencias idónea para
el servicio de radiodifusión por satélite, preferiblemente
a escala mundial, para acomodar la TVAD

ADD USA/12/79

RESOLUTION [X]

relative aux réunions de planification multilatérales tenues aux fins de garantir l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires pour les stations du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences soumises à des procédures améliorées

RESOLUTION [X]

Relating to Multilateral Planning Meetings Held for the Purpose of Guaranteeing Access to the Geostationary-Satellite Orbit for Stations of the Fixed-Satellite Service in Frequency Bands Which are Subject to Improved Procedures

RESOLUCION [X]

relativa a las reuniones de planificación multilaterales celebradas con el fin de garantizar el acceso a la órbita de los satélites geostacionarios para las estaciones del servicio fijo por satélite en las bandas de frecuencias sometidas a los procedimientos mejorados

ADD F/31/11

RESOLUTION [CEPT N]

relative à l'utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaison de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par l'appendice 30 et l'appendice 30A

RESOLUTION [CEPT N]

Relating to the Use of Interim Systems in Region 2 in the Broadcasting-Satellite and Fixed-Satellite (Feeder Link) Services in Region 2 for the Bands Covered by Appendix 30 and Appendix 30A

RESOLUCION [CEPT N]

relativa a la utilización de sistemas provisionales en la Región 2 para los servicios de radiodifusión por satélite y fijo por satélite (enlaces de conexión) en la Región 2 en las bandas indicadas en el Apéndice 30 y en el Apéndice 30A

ADD CEPT-1/41/1 (remplace/replaces/reemplaza RES 2(Sat-R2))

RESOLUTION [CEPT XXX]
relative à la nécessité d'accorder une attention toute particulière à la
coordination des liaisons de connexion du service fixe par satellite
nécessaires pour les satellites utilisés dans le cadre
du service mobile par satellite

RESOLUTION [CEPT XXX]
Relating to the Provision of Special Consideration for the Coordination
of Feeder Links in the Fixed-Satellite Service for Satellites Operating
in the Mobile Satellite Service

RESOLUCION [CEPT XXX]
relativa a la disposición de consideración especial para la coordinación
de los enlaces de conexión en el servicio fijo por satélite para
satélites que funcionan en el servicio móvil por satélite

ADD CEPT-3/43/1

RESOLUTION [A (ORB-88)]
relative à l'utilisation de la bande 14 - 14,5 GHz (uniquement pour
les pays situés hors d'Europe et pour Malte) pour les liaisons
de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans
la bande des 12 GHz conformément à l'appendice 30
du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION [A (ORB-88)]
Relating to the Use of the Band 14 - 14.5 GHz (Limited to Countries
Outside Europe and to Malta) for Feeder Links to Broadcasting
Satellites Operating in the 12 GHz Band in Accordance with
the Appendix 30 of the Radio Regulations

RESOLUCION [A (ORB-88)]
relativa al uso de la banda 14 - 14,5 GHz (para los países fuera de
Europa y para Malta) para los enlaces de conexión con satélites
de radiodifusión que operan en la banda de 12 GHz de conformidad
con el apéndice 30 del Reglamento de Radiocomunicaciones

ADD J/54/6

RESOLUTION [W]
relative à l'exploitation en orbite incliné de stations spatiales
nominalement géostationnaires

RESOLUTION [W]
Relating to Inclined-Orbit Operation of Nominally Geostationary Space Stations

RESOLUCION [W]
relativa a la explotación con órbita inclinada de estaciones espaciales
nominalmente geoestacionarias

ADD USA/56/20

RESOLUTION [L]
relative au calcul du brouillage entre réseaux à satellite à l'aide
d'une méthode utilisant une largeur de bande pour calculer
la densité moyenne de puissance

RESOLUTION [L]
Relating to the Calculation of Interference between Satellite Networks
Using a Power Density-Averaging Bandwidth Method

RESOLUCION [L]
relativa al cálculo de la interferencia entre redes de satélite utilizando
el método densidad de potencial-anchura de banda promedial

ADD USA/56/27

RESOLUTION [MM]
relative à une modification future de l'article 8 pour
le service de radiodiffusion par satellite (TVHD)

RESOLUTION [MM]
Relating to a Future Change in Article 8 for
the Broadcasting-Satellite Service (HDTV)

RESOLUCION [MM]
relativa a una futura modificación del artículo 8 sobre el servicio
de radiodifusión por satélite (TVAD)

ADD CAN/60/289

RESOLUTION [NN]
relative à une modification future de l'article 8 pour le service
de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans
la gamme de fréquences de 470 MHz à 2 690 MHz

RESOLUTION [NN]
Relating to a Future Change in Article 8 for the Broadcasting-Satellite
Service (Sound) in the Frequency Range 470 MHz to 2 690 MHz

RESOLUCION [NN]
relativa a una futura modificación del artículo 8 sobre el servicio
de radiodifusión por satélite (radiodifusión sonora) en la gama
de frecuencias comprendida entre 470 MHz y 2 690 MHz

ADD CAN/60/290 (replace/replaces/reemplaza RES 505)

RECOMMANDATION 2
relative à l'examen, par les conférences administratives
mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre
des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales

RECOMMENDATION 2
Relating to the Examination by World Administrative Radio Conferences
of the Situation with Regard to Occupation of the Frequency Spectrum
in Space Radiocommunications

RECOMENDACION 2
relativa al examen por las conferencias administrativas mundiales
de radiocomunicaciones del grado de ocupación del espectro de frecuencias
para la radiocomunicación espacial

SUP CAN/60/291

RECOMMANDATION 67
relative à la définition des termes
"zone de service" et "zone de couverture"

RECOMMENDATION 67
Relating to the Definitions of
"Service Area" and "Coverage Area"

RECOMENDACION 67
relativa a las definiciones de
"zona de servicio" y "zona de cobertura"

NOC CAN/60/292

RECOMMANDATION 101
relative aux liaisons de connexion dans le
service de radiodiffusion par satellite

RECOMMENDATION 101
Relating to Feeder Links for the
Broadcasting-Satellite Service

RECOMENDACION 101
relativa a los enlaces de conexión para el
servicio de radiodifusión por satélite

SUP CAN/60/293

RECOMMANDATION 102
relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens
du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes
du service fixe par satellite

RECOMMENDATION 102
Relating to the Study of Modulation Methods for Radio-Relay Systems
in Relation to Sharing with Fixed-Satellite Service Systems

RECOMENDACION 102
relativa al estudio de los métodos de modulación para los sistemas de
relevadores radioeléctricos, desde el punto de vista de la
compartición de bandas de frecuencias con sistemas
del servicio fijo por satélite

NOC CAN/60/294

RECOMMANDATION 405
relative à une étude de l'utilisation du service mobile
aéronautique (R) par satellite

RECOMMENDATION 405
Relating to a Study of the Utilisation of the Aeronautical
Mobile-Satellite (R) Service

RECOMENDACION 405
relativa a un estudio sobre la utilización del servicio móvil
aeronáutico (R) por satélite

NOC CAN/60/295

RECOMMANDATION 508
relative aux antennes d'émission du service de
radiodiffusion par satellite

RECOMMENDATION 508
Relating to Transmitting Antennae for the
Broadcasting-Satellite Service

RECOMENDACION 508
relativa a las antenas transmisoras del servicio de
radiodifusión por satélite

SUP CAN/60/296

RECOMMANDATION 700
relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences
attribuées aux radiocommunications spatiales

RECOMMENDATION 700
Relating to the Utilization and Sharing of Frequency Bands
Allocated to Space Radiocommunications

RECOMENDACION 700
relativa a la utilización y a la compartición de las bandas de frecuencias
atribuidas a las radiocomunicaciones espaciales

NOC CAN/60/297

RECOMMANDATION 705
relative aux critères à appliquer au partage des fréquences
entre le service de radiodiffusion par satellite
et le service de radiodiffusion de Terre
dans la bande 620 - 790 MHz

RECOMMENDATION 705
Relating to the Criteria to Be Applied for Frequency Sharing
Between the Broadcasting-Satellite Service and the Terrestrial
Broadcasting Service in the Band 620 - 790 MHz

RECOMENDACION 705
relativa a los criterios que deben aplicarse para la compartición
de frecuencias entre el servicio de radiodifusión por satélite
y el servicio de radiodifusión terrenal en la banda 620 - 790 MHz

NOC CAN/60/298

RECOMMANDATION 706

relative au partage des fréquences entre, d'une part, le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs) et, d'autre part, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz

RECOMMENDATION 706

Relating to Frequency Sharing by the Earth Exploration-Satellite Service (Passive Sensors) and the Space Research Service (Passive Sensors) with the Fixed, Mobile, except Aeronautical Mobile, and Fixed-Satellite Services in the Band 18.6 - 18.8 GHz

RECOMENDACION 706

relativa a la compartición de frecuencias entre el servicio de exploración de la Tierra por satélite (detectores pasivos) y el servicio de investigación espacial (detectores pasivos), por un lado, y los servicios fijo, móvil, salvo móvil aeronáutico, y fijo por satélite en la banda 18,6 - 18,8 GHz, por otro

NOC CAN/60/299

RECOMMANDATION 707

relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation

RECOMMENDATION 707

Relating to the Use of the Frequency Band 32 - 33 GHz Shared Between the Inter-Satellite Service and the Radionavigation Service

RECOMENDACION 707

relativa al empleo de la banda de frecuencias 32 - 33 GHz compartida por el servicio entre satélites y el servicio de radionavegación

NOC CAN/60/299

RECOMMANDATION 708

relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre

RECOMMENDATION 708

Relating to Frequency Bands Shared Between Space Radiocommunication Services and Between Space and Terrestrial Radiocommunication Services

RECOMENDACION 708

relativa a las bandas de frecuencias compartidas por servicios de radiocomunicación espacial entre sí y por los servicios de radiocomunicación espacial y terrenal

NOC CAN/60/299

RECOMMANDATION 709

relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites

RECOMMENDATION 709

Relating to Sharing Frequency Bands Between the Aeronautical Mobile Service and the Inter-Satellite Service

RECOMENDACION 709

relativa a la compartición de las bandas de frecuencias entre el servicio móvil aeronáutico y el servicio entre satélites

NOC CAN/60/299

RECOMMANDATION 710
relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes
de fréquences partagées par le service inter-satellites et
le service de radiolocalisation

RECOMMENDATION 710
Relating to the Use of Airborne Radars in the Frequency Bands Shared
Between the Inter-Satellite Service and the Radiolocation Service

RECOMENDACION 710
relativa a la utilización de radares a bordo de aeronaves en las bandas
de frecuencias compartidas por el servicio entre satélites y
el servicio de radiolocalización

NOC CAN/60/299

RECOMMANDATION 712
relative à l'interdépendance entre la conception des récepteurs, le
groupement des canaux et les critères de partage dans le service
de radiodiffusion par satellite

RECOMMENDATION 712
Relating to the Interdependence of Receiver Design, Channel Grouping
and Sharing Criteria in the Broadcasting-Satellite Service

RECOMENDACION 712
relativa a la interdependencia entre el diseño de los receptores,
el agrupamiento de canales y los criterios de compartición en el
servicio de radiodifusión por satélite

SUP CAN/60/230

NOUVELLES RECOMMANDATIONS - NEW RECOMMENDATIONS - NUEVAS RECOMENDACIONES

RECOMMENDATION [X]

Choix d'une bande de fréquences à utiliser à long terme par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la TVHD à bande large, choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et dispositions à prendre à ce sujet par une future conférence compétente

RECOMMENDATION [X]

Relating to the Choice of a Frequency Band for Long-term Use by the Broadcasting-Satellite Service for Wide-Band HDTV, the Choice of an Associated Frequency Band for HDTV Feeder Links and the Adoption of Relevant Provisions by a Future Competent Conference

RECOMENDACION [X]

relativa a la elección de una banda de frecuencias para su utilización a largo plazo por el servicio de radiodifusión por satélite y destinada a la TVAD de banda ancha, a la elección de una banda de frecuencias asociada para los enlaces de conexión de la TVAD y a la adopción de las disposiciones al respecto por una futura conferencia competente

ADD

E/37/5

CEPT-2/42/6

RECOMMENDATION [A]

relative à la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme 0,5 - 3 GHz

RECOMMENDATION [A]

Relating to a Review of Frequency Allocations in the Range 0.5 - 3 GHz

RECOMENDACION [A]

relativa a una revisión de las atribuciones de frecuencia en la gama 0,5 - 3 GHz

ADD

CEPT/40/1

RECOMMANDATION [B/1]
relative à l'amélioration des procédures de l'article 14 et à
l'élaboration de critères techniques pour ses applications

RECOMMENDATION [B/1]
Relating to the Improvement of the Procedures of Article 14
and Development of Technical Criteria for its Applications

RECOMENDACION [B/1]
relativa a la mejora de los procedimientos del artículo 14
y al desarrollo de criterios técnicos para su aplicación

ADD B/47/1

A N N E X E

P A R T I E B

Propositions n'ayant pas trait directement à des modifications
aux dispositions du Règlement des radiocommunications

A N N E X

P A R T B

Proposals not directly involving amendments
to the provisions of the Radio Regulations

A N E X O

P A R T E B

Propuestas no relacionadas directamente con modificaciones
de las disposiciones del Reglamento de Radiocomunicaciones

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Point 1 de l'ordre du jour
Planification des allotissements pour le service fixe par satellite

Item 1 of the agenda
Fixed-Satellite Service Allotment Planning

Punto 1 del orden del día
Planificación de adjudicaciones para el servicio fijo por satélite

TZA/5/1 - TZA/5/3

URS/7/1 - URS/7/6

USA/12/1 - USA/12/10

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

Doc. 29 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

F/33/1 - F/33/3

CEPT/38/1 CEPT/45/1

B/46/1 B/48/1 B/48/2

AUS/49/1 - AUS/49/17

J/53/1

J/53/3 - J/53/8

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

Doc. 56 (USA) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 59 (CAN) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

ALG/65/1 - ALG/65/6

LUX/66/1 - LUX/66/10

KEN/69/1 - KEN/69/4

Doc. 72 (D) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

NZL/73/1

Point 2 de l'ordre du jour

Procédures réglementaires améliorées pour le service fixe par satellite
dans certaines parties des bandes 6/4 GHz, 14/11-12 GHz et 30/20 GHz

Item 2 of the agenda

Improved Regulatory Procedures for the Fixed-Satellite Service
in Certain Portions of the 6/4 GHz, 14/11-12 GHz and 30/20 GHz

Punto 2 del orden del día

Procedimientos reglamentarios mejorados para el servicio fijo por satélite en
ciertas partes de las bandas 6/4 GHz, 14/11-12 GHz y 30/20 GHz

TZA/5/4 - TZA/5/9

URS/7/7

USA/12/11

(voir aussi Partie A /

see also Part A /

: RES X = USA/12/12)

véase también Parte A

F/31/1

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

AUS/49/18 - AUS/49/27

ALG/65/7

LUX/67/1 - LUX/67/6

KEN/69/5

NZL/74/1 - NZL/74/11

Point 3 de l'ordre du jour

Normes, paramètres et critères techniques applicables au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences devant être planifiées

Item 3 of the agenda

Technical Standards, Parameters and Criteria for the Fixed-Satellite Service in the Frequency Bands Subject to Planning

Punto 3 del orden del día

Normas, parámetros y criterios técnicos apropiados para el servicio fijo por satélite en las bandas de frecuencias sujetas a planificación

URS/7/8 URS/7/9

Doc. 12 (USA)

B/48/3 B/48/4

AUS/49/6 - AUS/49/9

AUS/49/15 - AUS/49/17

AUS/49/27 - AUS/49/31

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

J/53/2

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

KEN/69/7 KEN/69/8

NZL/73/2

Point 4 de l'ordre du jour
Procédures réglementaires et caractéristiques techniques applicables
aux services spatiaux et aux bandes de fréquences ne faisant pas
l'objet d'une planification

Item 4 of the agenda
Regulatory Procedures and Technical Characteristics for the Space Services
and Frequency Bands Not to Be Subject to Planning

Punto 4 del orden del día
Procedimientos reglamentarios y características técnicas de los servicios
espaciales y bandas de frecuencias que no estén sujetos a planificación

URS/7/10

USA/12/13 - USA/12/15

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

Doc. 20 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 21 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 22 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 23 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 35 (B) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 47 (B) : voir Partie A /)
see Part A /) REC [B/1] - B/47/1
véase Parte A)

AUS/49/28 - AUS/49/31 : voir Partie A / see Part A /
véase Parte A.

AUS/49/32

Doc. 53 (J) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 55 (S) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 56 (USA) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 59 (CAN) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 60 (CAN) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

NZL/73/3

Point 5 de l'ordre du jour
Définitions relatives aux services spatiaux

Item 5 of the agenda
Definitions Relating to Space Services

Punto 5 del orden del día
Definiciones relativas a los servicios espaciales

- Doc. 7 (URS) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
- Doc. 12 (USA) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
- AUS/49/10 - AUS/49/14
(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)
- Doc. 60 (CAN) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
- Doc. 67 (LUX) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
- Doc. 70 (D) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Point 6 de l'ordre du jour

Plan des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz

Item 6 of the agenda

Broadcasting-Satellite Service Feeder Link Plan for Regions 1 and 3 in the 14.5 - 14.8 GHz and 17.3 - 18.1 GHz Bands

Punto 6 del orden del día

Plan para los enlaces de conexión con estaciones del servicio de radiodifusión por satélite en las Regiones 1 y 3 en las bandas 14,5 - 14,8 GHz y 17,3 - 18,1 GHz

URS/7/12

B/8/1

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

USA/12/63 - USA/12/67

(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

F/24/1

F/25/1

F/26/1

Doc. 39 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

AUS/49/33 - AUS/49/40

J/54/1 - J/54/6 : voir aussi Partie A /)

see also Part A /) RES [A] - J/54/6

véase también Parte A)

CAN/59/266

KEN/69/9

NZL/73/4

Point 7 de l'ordre du jour
Utilisation bidirectionnelle de la bande de fréquences 10,7 - 11,7 GHz
dans la Région 1

Item 7 of the agenda
Bidirectional Use of the 10.7 - 11.7 GHz Band in Region 1

Punto 7 del orden del día
Utilización bidireccional de la banda de 10,7 - 11,7 GHz en la Region 1

URS/7/13
(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

D/71/1
(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

Point 8 de l'ordre du jour
Correction des erreurs mineures de la
version révisée de l'appendice 30 (ORB-85)

Item 8 of the agenda
Correction of Minors Errors in the Revision of Appendix 30 (ORB-85)

Punto 8 del orden del día
Corrección de ligeros errores en la revisión del apéndice 30 (ORB-85)

Doc. 7 (URS) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

USA/12/72 - USA/12/73
(voir aussi Partie A / see also Part A / véase también Parte A)

Doc. 49 (AUS) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

J/54/7 - J/54/48

CAN/60/265

KEN/69/10 - KEN/69/36

Point 9 de l'ordre du jour
Radiodiffusion sonore par satellite

Item 9 of the agenda
Satellite Sound-Broadcasting

Punto 9 del orden del día
Radiodifusión sonora por satélite

Doc. 7 (URS)

Doc. 12 (USA)

Doc. 40 (CEPT) : voir aussi Partie A /)
see also Part A /) REC [A] = CEPT/40/1
véase también Parte A)

Doc. 49 (AUS) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

J/54/49

CAN/60/267 : voir aussi Partie A /)
see also Part A /) RES [NN] = CAN/60/290
véase también Parte A)

ALG/65/8

NZL/73/5

Point 10 de l'ordre du jour
Applicabilité à long terme de la Résolution 2 (Sat-R2)

Item 10 of the agenda
Long-term Applicability of Resolution 2 (Sat-R2)

Punto 10 del orden del día
Posibilidad de aplicar a largo plazo la Resolución 2 (Sat-R2)

Doc. 7 (URS) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Doc. 12 (USA) : voir Partie A /)
see Part A /) MOD RES 42 = USA/12/78
véase Parte A)

F/27/1 - F/27/4 : voir aussi Partie A /)
see also Part A /) RES CEPT[N] = CEPT-1/41/1
véase también Parte A)

Doc. 41 (CEPT-1) : voir Partie A /)
see Part A /) RES CEPT[N] = CEPT-1/41/1
véase Parte A)

B/57/1

CAN/60/288

Point 11 de l'ordre du jour
Télévision à haute définition

Item 11 of the agenda
High Definition Television

Punto 11 del orden del día
Televisión de alta definición

Doc. 12 (USA) : voir Partie A /)
see Part A /) RES A = USA/12/79
véase Parte A)

B/36/1

E/37/1 - E/37/4 : voir aussi Partie A /)
see also Part A /) REC [X] = E/37/5
véase también Parte A)

CEPT-2/42/1 - CEPT-2/42/5 :
voir aussi Partie A /)
see also Part A /) REC [X] = CEPT-2/42/6
véase también Parte A)

AUS/49/44 - AUS/49/45

J/54/50

DOC. 60 (CAN) (2.2.3.2) :
voir aussi Partie A /)
see also Part A /) RES [MM] = CAN/60/289
véase también Parte A)

ALG/65/9

Point 12 de l'ordre du jour
Modifications conséquentes

Item 12 of the agenda
Consequential Amendments

Punto 12 del orden del día
Enmiendas resultantes de las decisiones de la Segunda Reunión

- Doc. 32 (F) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
Doc. 35 (B) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
Doc. 53 (J) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Point 13 de l'ordre du jour
Révision des Résolutions et Recommandations
et mesures prises à ce sujet

Item 13 of the agenda
Revisions and Actions on Resolutions and Recommendations

Punto 13 del orden del día
Revisiones y otras medidas en relación
con Resoluciones y Recomendaciones

- Doc. 12 (USA)
Doc. 43 (CEPT-3) : voir Partie A /)
see Part A /) REC [CEPT XXX] = CEPT-3/43/1
véase Parte A)
Doc. 44 (CEPT)
Doc. 53 (J) : voir Partie A /)
see Part A /) REC [A] = J/53/23
véase Parte A)
Doc. 60 (CAN) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A
Doc. 69 (KEN) : voir Partie A / see Part A / véase Parte A

Point 14 de l'ordre du jour
Planification future des bandes 18,10 - 18,30 GHz,
18,30 - 20,20 GHz et 27 - 30 GHz

Item 14 of the agenda
Future Planning of the 18.10 - 18.30 GHz,
18.30 - 20.20 GHz and 27 - 30 GHz Bands

Punto 14 del orden del día
Planificación futura de las bandas 18,10 - 18,30 GHz,
18,30 - 20,20 GHz y 27 - 30 GHz

Doc. 12 (USA)

J/53/24

Point 15 de l'ordre du jour
Radiodiffusion en ondes hectométriques (Révision du
numéro 480 du Règlement des Radiocommunications)

Item 15 of the agenda
MF Broadcasting (Revision of RR 480)

Punto 15 del orden del día
Radiodifusión en ondas hectométricas (Revisión del RR 480)

CAN/60/4

Point 16 de l'ordre du jour
Considérations budgétaires

Item 16 of the agenda
Budget Considerations

Punto 16 del orden del día
Consideraciones presupuestarias

Doc. 12 (USA)

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 29 août 1988 à 14.30 heures

(Salle I)

	<u>Document N°</u>
1. Approbation de l'ordre du jour	-
2. Ouverture de la Conférence	-
3. Election du Président de la Conférence	-
4. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5. Allocution du Secrétaire général	-
6. Structure de la Conférence	DT/3
7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8. Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9. Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
10. Demandes de participation reçues par des organisations internationales	15
11. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
12. Horaire de travail de la Conférence	-
13. Responsabilités financières des conférences administratives	16
14. Divers	-

R.E. BUTLER
Secrétaire général

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROJET DE STRUCTURE DE LA
SECONDE SESSION DE LA CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE
DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES
SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE (ORB-88)
(Genève, 1988)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 953 adoptée par le Conseil d'administration à sa 41e session (Genève, 1986). Cette Résolution est reproduite en Annexe au Document 1 de la Conférence.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes, après analyse des réponses des administrations.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

1. Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la seconde session de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la seconde session de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution 48 de Nairobi).
2. En outre, évaluer les incidences financières des décisions de la conférence sur le budget de l'Union, conformément au numéro 627 et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982 (point 16 de l'ordre du jour).

Commission 4 - Commission de planification des allotissements et procédures associées

Mandat :

Sur la base des propositions des administrations, du Rapport de la première session, et compte tenu des rapports relatifs aux travaux d'inter-sessions effectués par l'IFRB et le CCIR, et des besoins afférents au Plan d'allotissement tels que soumis par les administrations :

1. Examiner, pour adoption, les normes techniques, paramètres et critères appropriés concernant le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences :

4 500 - 4 800 MHz et 300 MHz à choisir dans la bande 6 425 - 7 075 MHz; et

10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz,

(point 3 de l'ordre du jour).

2. Etablir le Plan d'allotissement et les procédures réglementaires associées¹⁾ pour le service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus, conformément aux principes et aux méthodes définis lors de la première session (point 1 de l'ordre du jour).
3. Préparer, pour le Règlement des radiocommunications, les modifications éventuellement rendues nécessaires du point de vue de la planification des allotissements (point 12 de l'ordre du jour).
4. Examiner, du point de vue de la planification des allotissements, réviser le cas échéant les Résolutions et Recommandations pertinentes et prendre d'autres mesures appropriées à ce sujet (point 13 de l'ordre du jour).

*1) L'établissement du Plan d'allotissement et des procédures réglementaires associées pourra nécessiter le réexamen des procédures réglementaires applicables aux services qui utilisent les mêmes bandes de fréquences en partage avec le service fixe par satellite.

Commission 5 - Commission des questions relatives au service de radiodiffusion
par satellite (SRS) et procédures associées

Mandat :

Sur la base des propositions des administrations, du Rapport de la première session, et compte tenu des rapports relatifs aux travaux d'inter-sessions effectués par l'IFRB et le CCIR :

1. Elaborer dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz (pour les pays situés hors de l'Europe et pour Malte) et 17,3 - 18,1 GHz les dispositions²⁾ et le Plan associé pour les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, fonctionnant en conformité avec l'Appendice 30 (Orb-85) au Règlement des radiocommunications, et incorporer ces décisions dans le Règlement des radiocommunications, en révisant celui-ci ainsi que les Résolutions et les Recommandations qui s'y rapportent, uniquement à cette fin, si nécessaire (point 6 de l'ordre du jour).
2. Examiner, sur la base d'une liste soumise par l'IFRB après consultation avec les administrations, la correction éventuelle des erreurs mineures de la nouvelle version de l'Appendice 30 révisé par la première session de la CAMR ORB-85; ces corrections seront faites sans affecter l'un ou l'autre des Plans, ni l'interaction entre les deux Plans, ni l'équilibre des dispositions relatives aux différents services dans les différentes Régions (point 8 de l'ordre du jour).
3. Conformément à la Recommandation 2 de la première session, examiner les résultats des diverses études les plus récentes et, compte tenu de la situation qui existera à ce moment-là, prendre des décisions pertinentes en ce qui concerne les résultats de diverses études et l'attribution d'une bande de fréquences appropriée pour les systèmes de radiodiffusion sonore par satellite, tels qu'ils figurent dans la Résolution 505 de la CAMR-79 (point 9 de l'ordre du jour).
4. Réexaminer l'applicabilité éventuelle à long terme de la Résolution 2 (Sat-R2), et prendre une décision définitive à ce sujet (point 10 de l'ordre du jour).
5. Conformément à la Recommandation 3 de la première session de la Conférence, et sans porter préjudice à l'attribution actuelle du service de radiodiffusion par satellite à l'intérieur de la bande 22,5 - 23 GHz dans les Régions 2 et 3, étudier la question du choix d'une bande de fréquences appropriée pour le service de radiodiffusion par satellite, de préférence à l'échelle mondiale, pour satisfaire les besoins de la TVHD, ainsi que les mesures à prendre au sujet des modifications à apporter à l'Article 8 lors d'une conférence compétente ultérieure (point 11 de l'ordre du jour).
6. Préparer, pour le Règlement des radiocommunications, les modifications éventuellement rendues nécessaires du point de vue des questions relatives à la radiodiffusion par satellite (point 12 de l'ordre du jour).
7. Examiner et, si nécessaire, réviser le numéro 480 du Règlement des radiocommunications, mais seulement dans la mesure nécessaire pour garantir que la mise en oeuvre des stations de radiodiffusion de la Région 2 fonctionnant dans la bande 1 605 - 1 705 kHz ne portera pas préjudice au plan de radiodiffusion régional adopté lors de la seconde session de la CARR BC-R2 (point 15 de l'ordre du jour).

Commission 6 - Commission des procédures réglementaires (à l'exclusion de la planification des allotissements et des liaisons de connexion du SRS)

Mandat :

Sur la base des propositions des administrations, du Rapport de la première session, et compte tenu des rapports relatifs aux travaux d'inter-sessions effectués par l'IFRB et le CCIR, ainsi que des avis pertinents du Groupe de travail de la Plénière, selon le cas :

1. Etablir les procédures réglementaires améliorées¹⁾ applicables au service fixe par satellite dans les bandes :

3 700 - 4 200 MHz

5 850 - 6 425 MHz

10,95 - 11,20 GHz

11,45 - 11,70 GHz

11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2²⁾

12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3²⁾

14,00 - 14,50 GHz

18,10 - 18,30 GHz²⁾

18,30 - 20,20 GHz

27,00 - 30,00 GHz

conformément aux principes et aux méthodes définis à la première session (point 2 de l'ordre du jour).

- 2.. Examiner et réviser, le cas échéant, les procédures réglementaires concernant les services spatiaux et les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet d'une planification (point 4 de l'ordre du jour).
3. Préparer, pour le Règlement des radiocommunications, les modifications éventuellement rendues nécessaires du point de vue des procédures réglementaires améliorées qui auront été établies (point 12 de l'ordre du jour).

1) L'établissement des procédures réglementaires améliorées pourra nécessiter le réexamen des procédures réglementaires applicables aux services qui utilisent les mêmes bandes de fréquences en partage avec le SFS.

2) Dans ces bandes, les procédures améliorées ne s'appliqueront qu'entre réseaux du SFS.

Commission 6 (suite)

4. Examiner et réviser, le cas échéant, les définitions relatives aux services spatiaux (point 5 de l'ordre du jour).
5. Examiner, sous réserve de l'adoption d'un Plan d'assignation approprié pour les liaisons de connexion dans la Région 1, la modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications et des Résolutions et Recommandations qui s'y rapportent, si nécessaire, pour permettre l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz (Terre vers espace), dans la Région 1, pour tous les modes d'exploitation du service fixe par satellite, compte tenu des bandes de fréquences considérées comme devant être planifiées aux points 1 et 2 de l'ordre du jour (point 7 de l'ordre du jour).
6. Examiner, à la lumière des décisions prises au titre des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, réviser le cas échéant les Résolutions et Recommandations pertinentes et prendre d'autres mesures appropriées à ce sujet (point 13 de l'ordre du jour).

Groupe de travail de la Plénière (Questions techniques et diverses)

Mandat :

Sur la base des propositions des administrations, du Rapport de la première session, et compte tenu des rapports relatifs aux travaux d'inter-sessions effectués par l'IFRB et le CCIR :

1. Examiner, en vue de leur adoption, les normes techniques, paramètres et critères appropriés concernant le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences :

3 700 - 4 200 MHz

5 850 - 6 425 MHz

10,95 - 11,20 GHz

11,45 - 11,70 GHz

11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2

12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3

14,00 - 14,50 GHz

18,10 - 18,30 GHz

18,30 - 20,20 GHz

27,00 - 30,00 GHz

(point 3 de l'ordre du jour).

2. Examiner et réviser, le cas échéant, les normes techniques, paramètres et critères appropriés concernant les services spatiaux et les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet d'une planification (point 4 de l'ordre du jour).
3. Examiner les caractéristiques techniques du service fixe par satellite dans les bandes 18,10 - 18,30 GHz, 18,30 - 20,20 GHz et 27,00 - 30,00 GHz, et formuler des recommandations appropriées à la plénière afin qu'une conférence compétente prenne une décision sur la planification future de ces bandes (point 14 de l'ordre du jour).

Groupe de travail de la plénière (suite)

4. Examiner, à la lumière des décisions prises au titre des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, réviser le cas échéant les Résolutions et Recommandations pertinentes et prendre d'autres mesures appropriées à ce sujet (point 13 de l'ordre du jour).

Commission 7 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes figurant dans les Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

NOTE: Le Groupe de travail de la plénière pourra, le cas échéant, donner des avis techniques aux commissions concernées, à la demande de celles-ci.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

SEANCE PLENIERE /
PLENARY MEETING /
SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance plénière / Plenary Meeting / Sesión plenaria : 1, 15

C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : 2

C3 - Contrôle budgétaire / Budget Control / Control del presupuesto :
16, 61, 62, 63, 64

C4 - Planification des allotissements et procédures associées /
Allotment Planning and Associated Procedures /
Planificación de adjudicaciones y procedimientos asociados: 3, 5, 7, 12,
13, 19, 28, 29, 33, 34, 38, 45, 46, 48,
49, 53, 56, 59, 65, 66, 69, 70, 72, 73

C5 - Questions relatives au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et
procédures associées /
Broadcasting-Satellite Service (BSS) Matters and Associated Procedures /
Cuestiones relacionadas con el servicio de radiodifusión por satélite (SRS)
y los procedimientos asociados: 3, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 17, 19, 24, 25,
26, 27, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43,
44, 49, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 65,
69, 73

C6 - Procédures réglementaires (à l'exclusion de la planification des
allotissements du SFS et des liaisons de connexion du SRS) /
Regulatory Procedures (other than for FSS Allotment Planning
and BSS Feeder Links) /
Procedimientos reglamentarios (distintos de los correspondientes
a la planificación de las adjudicaciones del SFS y los enlaces
de conexión con el SRS): 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20,
21, 22, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 44,
47, 49, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 65,
67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77

./...

GT/WG-PL - Questions techniques et diverses /
Technical & Miscellaneous /

Cuestiones técnicas y otras: 3, 6, 7, 10, 12, 13, 19, 21, 22, 23,
34, 48, 49, 53, 56

R.E. BUTLER
Secrétaire général

SEANCE PLENIERE /

PLENARY MEETING /

SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /

Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /

ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance plénière / Plenary Meeting / Sesión plenaria : 1, 15

C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : 2

C3 - Contrôle budgétaire / Budget Control / Control del presupuesto : 16, 61,
62, 63, 64

C4 - Planification des allotissements et procédures associées/
Allotment Planning and Associated Procedures/
Planificación de adjudicaciones y procedimientos asociados: 3, 5, 7, 12,
13, 19, 28, 29, 33, 34, 38, 45, 46, 48,
49, 53, 56, 59, 65, 66, 69, 70, 72, 73

C5 - Questions relatives au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et
procédures associées /
Broadcasting-Satellite Service (BSS) Matters and Associated Procedures /
Cuestiones relacionadas con el servicio de radiodifusión por satélite (SRS)
y los procedimientos asociados: 3, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 17, 19, 24, 25,
26, 27, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43,
44, 49, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 65,
69, 73

C6 - Procédures (à l'exclusion de la planification des allotissements du SFS et
des liaisons de connexion du SRS) /
Procedures (other than for FSS Allotment Planning and BSS Feeder Links) /
Procedimientos (distintos de los correspondientes a la planificación de las
adjudicaciones del SFS y los enlaces de conexión con el SRS: 3, 4, 7, 9,
10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30,
31, 32, 34, 35, 44, 47, 53, 55, 56, 58,
59, 60, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75,
76, 77

- 2 -
ORB(2)/DT/3-F/E/S

GT/WG-PL - Questions techniques et diverses /
Technical & Miscellaneous /

Cuestiones técnicas y otras : 3, 6, 7, 10, 12, 13, 19, 21, 23, 34,
48, 53, 56

R.E. BUTLER
Secrétaire général

COMMISSION 4

PROJET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 4

Il est proposé que les principales décisions concernant la planification soient prises au niveau de la Commission, compte tenu du calendrier de la Conférence en ce qui concerne l'élaboration du Plan d'allotissement.

Par conséquent, la Commission 4 devrait se mettre d'accord le plus rapidement possible sur:

- les besoins: TZA/5/1,2; URS/7/2; USA/12/2-5; F/33/1,2; B/48/1,2;
AUS/49/1-3,5; J/53/5,6; NZL/73/1
- les systèmes existants: URS/7/3; F/33/3; J/53/3,4
- les faisceaux sous-régionaux: TZA/5/3; USA/12/5
- les arcs prédéterminés: URS/7/2; USA/12/6,7; J/53/1
- un plan par groupes de bandes
ou bandes séparées: URS/7/2; USA/12/9; B/48/1;
AUS/49/4; ALG/65/2

Des Groupes ad hoc ou des Groupes de rédaction seront créés selon les besoins. Au départ, un seul Groupe de travail sera constitué et s'occupera des problèmes techniques. Des Groupes de travail sur le Plan d'allotissement et les procédures réglementaires associées seront créés après que les décisions fondamentales sur les points précités auront été prises.

Groupe de travail 4-A: Critères techniques de la planification

Point de l'ordre du jour: 3

Président:

/Casier

Documents: 3 (CCIR) + Corr.1; 7 (URS); 49 (AUS);
53 (J); 56 (USA); 59 (CAN)

Examiner en vue de leur adoption les normes techniques, les paramètres et les critères appropriés, concernant le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences du Plan d'allotissement (y compris une bande de 300 MHz à choisir dans la bande 6 425 - 7 075 MHz).

Groupe de travail 4-B: Plan d'allotissement

Point de l'ordre du jour: 1

Président: /Casier

Documents: 3 (CCIR) + Corr.1; 5 (TZA); 7 (URS);
12 (USA); 13 (IFRB); 19 (IFRB); 28 (IFRB);
33 (F); 38 (CEPT); 46 (B); 48 (B); 49 (AUS);
53 (J); 66 (LUX)

Etablir le Plan d'allotissement pour le service
fixe par satellite dans les bandes de fréquences:

- 4 500 - 4 800 MHz et 300 MHz à choisir dans la
bande 6 425 - 7 075 MHz; et
- 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz
et 12,75 - 13,25 GHz

conformément aux principes et méthodes définis par la
première session.

Groupe de travail 4-C: Procédures associées au Plan

Points de l'ordre du jour: 1, 12 et 13

Président: /Casier

Documents: 7 (URS); 12 (USA); 29 (F); 45 (CEPT);
53 (J); 56 (USA); 59 (CAN)

Etablir les procédures réglementaires associées
pour le service fixe par satellite dans les
bandes du Plan d'allotissement conformément aux
principes et méthodes définis à la première session
(point 1 de l'ordre du jour); apporter au
Règlement des radiocommunications les
modifications éventuellement rendues nécessaires
du point de vue de la planification par
allotissement (point 12 de l'ordre du jour);
examiner du point de vue de la planification par
allotissement, réviser le cas échéant les
Résolutions et Recommandations pertinentes et
prendre d'autres mesures appropriées à ce sujet
(point 13 de l'ordre du jour).

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO

COMMISSION 5

PROJET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé de créer les deux Groupes de travail suivants:

Groupe de travail 5-A

Etablir le Plan et les normes techniques associées ainsi que les paramètres et les critères pour les liaisons de connexion:

- déterminer les paramètres techniques destinés à être utilisés pour l'élaboration du Plan;
- déterminer les caractéristiques à utiliser;
- élaborer le Plan.

Liste des documents attribués:

- 3, 7, 12, 17, 19, 24, 25, 39, 49, 51, 54, [60], 73.

Groupe de travail 5-B

- établir les dispositions réglementaires associées au Plan et examiner les critères techniques autres que ceux utilisés dans l'élaboration du Plan;
- examiner les points 2 à 7 du mandat de la Commission 5 (DT/3).

Liste des documents attribués:

- 3, 7, 8, 9, 12, 14, 26, 27, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 49, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 65, 69, 73.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

CONF\ORB-2\DT\006F.TXS

COMMISSION 6

Projet

STRUCTURE DE LA COMMISSION 6

ET

ATTRIBUTION PRELIMINAIRE DES DOCUMENTS

Groupe de travail 6-A: Procédures améliorées

Points de l'ordre du jour: 2 et 12

Président: /Casier

Documents: 3 (CCIR) + Corr.1; 5 (TZA); 7 (URS); 12 (USA); 31 (F);
34 (F); 49 (AUS); 58 (CITEL); 59 (CAN); 65 (ALG); 67 (LUX);
69 (KEN); 73 (NZL); 74 (NZL).

Etablir les procédures réglementaires améliorées³⁾ applicables au
service fixe par satellite dans les bandes :

3 700 - 4 200 MHz

5 850 - 6 425 MHz

10,95 - 11,20 GHz

11,45 - 11,70 GHz

11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2⁴⁾

12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3⁴⁾

14,00 - 14,50 GHz

18,10 - 18,30 GHz⁴⁾

18,30 - 20,20 GHz

27,00 - 30,00 GHz

conformément aux principes et aux méthodes définis à la première
session (point 2 de l'ordre du jour).

Préparer, pour le Règlement des radiocommunications, les modifications
éventuellement rendues nécessaires du point de vue des procédures
réglementaires améliorées qui auront été établies (point 12 de l'ordre
du jour).

3) L'établissement des procédures réglementaires améliorées pourra nécessiter
le réexamen des procédures réglementaires applicables aux services qui
utilisent les mêmes bandes de fréquences en partage avec le SFS.

4) Dans ces bandes, les procédures améliorées ne s'appliqueront qu'entre
réseaux du SFS.

Groupe de travail 6-B: Procédures simplifiées

Points de l'ordre du jour: 4 et 12

Président: /Casier

Documents: 3 (CCIR) + Corr.1; 4 (IFRB); 7 (URS); 10 (IFRB) + Corr.1;
11 (IFRB); 12 (USA); 18 (IFRB); 20 (F); 22 (F); 23 (F);
30 (IFRB); 31 (F); 32 (F); 34 (F); 35 (B); 47 (B);
49 (AUS); 53 (J); 55 (S); 56 (USA); 59 (CAN); 60 (CAN);
68 (IFRB); 75 (USA); 76 (USA); 77 (USA);

Examiner et réviser, le cas échéant, les procédures réglementaires concernant les services spatiaux et les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet d'une planification (point 4 de l'ordre du jour).

Préparer, pour le Règlement des radiocommunications, les modifications éventuellement rendues nécessaires du point de vue des procédures réglementaires améliorées qui auront été établies (point 12 de l'ordre du jour).

Groupe de travail 6-C : Questions générales

Points de l'ordre du jour: 5, 7 et 13

Président: /Casier

Documents: 6(Rév.) (S.G); 7 (URS), 11 (IFRB); 12 (USA); 35 (B);
43 (CEPT); 44 (CEPT); 44 (CEPT); 49 (AUS); 56 (USA); 57
(B); 58 (CITEL); 60 (CAN); 67 (LUX); 68 (IFRB); 69 (KEN);
70 (D); 71 (D); 111 (IFRB).

Examiner et réviser, le cas échéant, les définitions relatives aux services spatiaux (point 5 de l'ordre du jour).

Examiner, sous réserve de l'adoption d'un Plan d'assignation approprié pour les liaisons de connexion dans la Région 1, la modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications et des Résolutions et Recommandations qui s'y rapportent, si nécessaire, pour permettre l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz (Terre vers espace), dans la Région 1, pour tous les modes d'exploitation du service fixe par satellite, compte tenu des bandes de fréquences considérées comme devant être planifiées aux points 1 et 2 de l'ordre du jour (point 7 de l'ordre du jour).

Examiner, à la lumière des décisions prises au titre des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, réviser le cas échéant les Résolutions et Recommandations pertinentes et prendre d'autres mesures appropriées à ce sujet (point 13 de l'ordre du jour).

Groupe de rédaction: Aligner les textes destinés à être présentés à la Commission 6 par les Groupes de travail susmentionnés sans en modifier le sens ou le fond.

Le Président de la Commission 6
J.F. BROERE

GROUPE DE TRAVAIL

DE LA PLENIERE

PROJET DE NOTE ADRESSEE DU PRESIDENT DU GROUPE
DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après avoir présenté les documents relatifs aux appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail de la plénière souhaite recevoir des directives de la Commission 6 concernant les aspects réglementaires (voir l'annexe). Il espère donc que la Commission 6 pourra examiner en priorité les documents portant sur les appendices précités, afin de pouvoir entamer dès que possible l'examen des aspects techniques.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

ANNEXE

Questions et observations spécifiques
concernant les appendices 3 et 4

1. Y aura-t-il une fusion des appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications?
 2. Dans l'affirmative, quel sera le degré d'utilisation de l'appendice ainsi obtenu? (Publication anticipée, coordination, notification, $\Delta T/T$, C/I, S/N.)
 3. Si la réponse au point 1 est négative (appendices 3 et 4 distincts), quelle sera la fonction de ces appendices dans les procédures améliorées et les procédures simplifiées, et dans quelle mesure seront-ils utilisés? (Voir le point 2 ci-dessus.)
 4. Etre averti aussitôt que possible de la décision relative au principe de coordination au niveau du réseau et à l'utilisation de stations terriennes types.
 5. Etre averti des opinions exprimées au sujet des modifications des appendices 3 et 4 telles qu'indiquées dans les Documents 22 et 23.
-

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROJET DE NOTE ADRESSEE PRESIDENT DU GROUPE
DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après avoir présenté les documents relatifs aux appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail de la plénière souhaite recevoir des directives de la Commission 6 concernant les aspects réglementaires. Il espère donc que la Commission 6 pourra examiner en priorité les documents portant sur les appendices précités, afin de pouvoir entamer dès que possible l'examen des aspects techniques.

Le Président du Groupe de travail de la Plénière
R. RYVOLA

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

DONNEES NECESSAIRES POUR LE PROCHAIN EXERCICE DE PLANIFICATION

1. Bande(s) de fréquences à utiliser (SGT 5-II)
 2. Confirmation des besoins (SGT 5-I)
 3. Rapport de protection pour le canal adjacent (SGT 5-II)
 4. Calcul de la marge de protection globale (SGT 5-II)
 5. Marge pour la régulation de puissance sur la liaison montante (SGT 5-I)
 6. Sens de polarisation (SGT 5-II)
 7. Erreur de pointage (SGT 5-II)
 8. Paramètres techniques (SGT 5-II)
- Autres:
9. Fréquences de transposition (cas linéaire ou non linéaire) (SGT 5-I)
 10. Variation de la p.i.r.e. (SGT 5-I)

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

PROJET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé d'établir deux Sous-Groupes de travail ayant les mandats suivants:

Sous-Groupe de travail 5-A-1:

- établir les caractéristiques du Plan;
- préparer le Plan.

Liste des documents attribués: 3, 7, 12, 17, 19, 54, 73.

Sous-Groupe de travail 5-A-2:

- définir les paramètres techniques à utiliser pour l'élaboration du Plan;
- préparer des directives pour l'utilisation de la régulation de puissance sur la liaison montante.

Liste des documents attribués: 3, 7, 12, 19, 24, 25, 39, 49, 51, 54.

Le Président du Groupe de travail 5-A
R.M. BARTON

COMMISSION 5

Projet de proposition

BESOINS RELATIFS AUX LIAISONS DE CONNEXION

1. Les besoins relatifs aux liaisons de connexion soumis pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 et utilisés au cours de la seconde série d'exercices de planification (annexe 2 au Document 17) ont été publiés sur microfiches uniquement (annexe 1 au Document 17).
2. Pour faciliter le travail des délégations, les besoins de chaque administration ont également été imprimés sur papier et une copie de ces besoins nationaux sera distribuée à la délégation concernée.
3. La distribution aux délégations de ces copies imprimées aura lieu aujourd'hui, mercredi 31 août 1988, à 14 heures au niveau D du CICG. Un membre de chaque délégation sera prié d'en accuser réception au nom de sa délégation.
4. Les délégations sont invitées à examiner le besoin utilisé. Toute correction ou modification nécessaire ou demandée (en particulier pour les colonnes 19 et 22 concernant les zones hydrométéorologiques) doit être dûment indiquée (sur un exemplaire de la copie mentionnée au paragraphe 3). Seule cette copie annotée doit être retournée au niveau D du CICG avant le [lundi 5 septembre 1988 à 18 heures]. Le renvoi en temps voulu de celle-ci permettra l'inclusion des modifications dans l'exercice de planification qui devra s'effectuer plus tard au cours de la deuxième semaine. En l'absence de toute demande de modification, les besoins publiés dans le Document 17 seront utilisés.
5. Au cas où une administration souhaiterait soumettre un nouveau besoin, elle est invitée à appliquer les dispositions de la Lettre circulaire de l'IFRB N° 664 du 5 août 1988, relative à la procédure utilisée pour l'établissement de la liste initiale des besoins.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

CONF\ORB-2\DT\010F.txs

GROUPE DE TRAVAIL 4-AProjetPARAMETRES TECHNIQUES NORMALISES A UTILISER
DANS LES EXERCICES DE PLANIFICATION DES ALLOTISSEMENTS1. Introduction

Pour mettre au point des exercices de planification des allotissements, l'IFRB utilise un rapport C/I généralisé comme base de planification ainsi qu'une série de paramètres normalisés. La clé du succès du plan est le choix de ces paramètres et des caractéristiques techniques des systèmes existants.

Dans le présent document, nous proposons un ensemble précis de valeurs pour les paramètres normalisés qui devraient contribuer à la réussite du plan.

2. Valeurs des paramètres normalisés2.1 Rapport porteuse/bruit (C/N)

Une valeur totale C/N de 14 dB a été utilisée par l'IFRB, avec un rapport C/I global de 26 dB. Sur la base de cette valeur de C/N, la puissance d'émission de la plupart des stations terriennes figurant dans le plan est de l'ordre de 100 mW/MHz, ce qui équivaut à 3,6 W/36 MHz pour les systèmes à 6/4 GHz utilisant des diamètres d'antenne de 7 à 5 m. Cette puissance, comparée aux systèmes actuellement en service, est inhabituellement basse pour de telles tailles d'antenne. Par conséquent, il est recommandé de porter la valeur totale de C/N à 17 dB, ce qui permettrait d'améliorer la qualité des signaux des systèmes figurant dans le plan.

Le rapport de C/N pour la liaison montante à C/N pour la liaison descendante de 6 dB utilisé par l'IFRB est approuvé. Donc, le rapport C/N recommandé est de 24 dB pour la liaison montante et de 18 dB pour la liaison descendante.

Ces nouvelles valeurs recommandées de C/N permettront d'offrir une gamme plus large de services et d'assurer une plus grande protection contre les brouillages, intersatellites ou autres sources de brouillage.

Les prescriptions en matière de puissance d'émetteur des stations terriennes dépendent des caractéristiques de la liaison montante du système et notamment du gain de réception de l'antenne du satellite. Pour éviter de grandes variations de la puissance sur la liaison montante, avec les problèmes de brouillage qui en résultent, il est proposé que la puissance d'émetteur minimale injectée à l'antenne de la station terrienne soit de 10 W/36 MHz ou de -5 dBW par MHz. En outre, il faudrait utiliser à toutes les occasions la puissance moyenne pour la largeur de bande de la porteuse.

2.2 Rapport porteuse/brouillage (C/I)

La valeur de 26 dB utilisée par l'IFRB pour le rapport C/I global semble relativement cohérente avec les anciennes Recommandations du CCIR si le rapport du brouillage unique au brouillage total est d'environ 6 dB. Bien que cela semble excessivement prudent, il est recommandé d'utiliser pour le moment cette valeur de C/I global dans les exercices. Toutefois, si, avec ce chiffre, les exercices échouent, il est recommandé d'utiliser une valeur plus basse, notamment si l'on considère l'emploi de la valeur de C/N indiquée au paragraphe 2.1.

Le facteur jouant le rôle le plus important dans la qualité d'un système de communication est une valeur satisfaisante de $C/(N+I)$. Dans un environnement à brouillages dominants comme celui du plan d'allotissement, la valeur de C/I précitée peut être réduite, pour autant que la valeur de $C/(N+I)$ réponde aux objectifs nominaux. Il ressort de ce qui précède qu'un rapport de C/N à C/I global situé entre 9 et 6 dB devrait donner des performances satisfaisantes.

2.3 Antenne de la station terrienne

a) Taille de l'antenne de la station terrienne

Les tailles d'antenne de station terrienne utilisées par l'IFRB dans leurs exercices (7 m à 6/4 GHz et 3 m à 14/11-12 GHz) semblent convenir à beaucoup de services. Compte tenu des contraintes de temps et d'autres facteurs qui entrent en cause dans le fonctionnement du logiciel, il est recommandé que ces valeurs soient utilisées dans les exercices de planification dont il est question dans la suite. Il est proposé d'éviter, dans ces exercices, les variations de taille d'antenne.

b) Diagramme d'antenne de station terrienne

Le diagramme d'antenne de station terrienne indiqué dans l'appendice 29 et actuellement utilisé par l'IFRB pour les exercices de planification semble convenir.

Le diagramme composite mentionné dans le Rapport du CCIR et proposé par certaines administrations ne peut pas être incorporé actuellement dans le logiciel de l'IFRB faute de temps. S'il peut être inclus dans un programme d'analyse, on pourra vérifier les résultats du processus de synthèse associé au logiciel existant de l'IFRB et comparer les effets du diagramme composite et ceux du diagramme unique.

Il est proposé d'utiliser un diagramme des lobes latéraux $32-25 \log \theta$ pour tous les systèmes à satellites, sauf pour ceux avec lesquels il est prévu d'utiliser des caractéristiques des lobes latéraux améliorées, par exemple $29-25 \log \theta$.

c) Température de bruit du système de réception de la station terrienne

Pour la température de bruit du système de réception, il est proposé de prendre:

140°K dans la bande des 4 GHz et
200°K dans la bande des 11-12 GHz

[Ce paramètre ne constitue pas un point particulièrement sensible de la planification des allotissements.]

2.4 Station spatiale

2.4.1 Caractéristiques de l'antenne

Pour les exercices de planification, il est proposé d'utiliser les caractéristiques d'antenne de station spatiale employées par l'IFRB et décrites dans le Rapport de la CARR SAT-83.

Si un diagramme de faisceau modelé est nécessaire pour les grandes zones de service en vue d'élaborer un plan satisfaisant, il est proposé d'utiliser pour les exercices de planification le diagramme d'antenne de référence spécifié dans la Partie I du Rapport du CCIR à la CAMR ORB(2) (page 58). Il est admis que les valeurs actuellement utilisées pour la taille minimale des largeurs de faisceaux d'antenne d'engin spatial - 0,8° pour 14/11-12 GHz et 1,6° pour 6/4 GHz - sont appropriées.

2.4.2 Température de bruit du système de réception

Pour la température de bruit du système de réception de station spatiale, il est proposé de choisir:

- 1 000°K dans la bande des 6 GHz
- 1 500°K dans la bande des 14 GHz

2.5 Rendement d'antenne

Les valeurs actuellement utilisées par l'IFRB dans les exercices de planification pour le rendement d'antenne semblent convenir. Elle sont les suivantes:

- 70% pour les antennes de station terrienne
- 55% pour les antennes de station spatiale

2.6 Erreur de pointage d'antenne de station spatiale

L'utilisation d'une valeur de 0,1° contre une valeur de 0,2° pour l'erreur de pointage de l'antenne n'influe pas d'une manière appréciable sur les résultats de la planification des allotissements. En conséquence, celle de ces deux valeurs qui est actuellement utilisée dans le logiciel de l'IFRB semble acceptable.

2.7 Affaiblissement dû à la pluie

Dans les exercices de planification actuellement effectués par l'IFRB, on prend en considération l'affaiblissement dû à la pluie jusqu'à 10 dB en augmentant la puissance de l'émetteur suffisamment pour atteindre les objectifs en matière de rapport C/N. Toutefois, le brouillage est calculé par ciel clair sur la base de cette puissance "accrue" de l'émetteur, ce qui produit une puissance excessive par temps clair. Ceci provoque un grand manque d'homogénéité, qui se traduit par une utilisation inefficace de l'orbite. Normalement, les exploitants des systèmes à satellites ne feraient pas appel à des puissances excessives aussi élevées que 10 dB par ciel clair. Ou alors, ils utilisent d'autres mesures pour compenser des niveaux élevés d'affaiblissement dû à la pluie, telles que:

- 1) régulation de puissance sur la liaison montante dans les régions à forte pluviosité;
- 2) choix d'antennes de station terrienne plus grandes dans les régions à forte pluviosité;

- 3) utilisation d'antennes à faisceau modelé ou ponctuel à bord des engins spatiaux;
- 4) utilisation d'angles de site minimaux appropriés, par exemple (voir le Document 48):

10° pour les climats A à K;

20° pour les climats L à M;

30° pour les climats N à P.

En conséquence, il est proposé de limiter à 5 dB l'augmentation maximale, en raison de l'affaiblissement dû à la pluie, de la puissance des émetteurs pour les systèmes sujets à la planification des allotissements. Ainsi, une marge totale de précipitation de 10 dB est donc accordée, dont 5 dB pour la marge de la puissance d'émission et 5 dB pour l'un des points mentionnés ci-dessus.

Le Président du Groupe de travail 4-A
Y. ITO

ProjetPARAMETRES TECHNIQUES NORMALISES A UTILISER
DANS LES EXERCICES DE PLANIFICATION DES ALLOTISSEMENTS1. Introduction

Pour mettre au point des exercices de planification des allotissements, l'IFRB utilise un rapport C/I généralisé comme base de planification ainsi qu'une série de paramètres normalisés. La clé du succès du plan est le choix de ces paramètres et des caractéristiques techniques des systèmes existants.

Dans le présent document, nous proposons un ensemble précis de valeurs pour les paramètres normalisés qui devraient contribuer à la réussite du plan.

2. Valeurs des paramètres normalisés2.1 Rapport porteuse/bruit (C/N)

Une valeur C/N de 14 dB a été utilisée par l'IFRB, avec un rapport C/I global de 26 dB. Sur la base de cette valeur de C/N, la puissance d'émission de la plupart des stations terriennes figurant dans le plan est de l'ordre de 100 mW/MHz, ce qui équivaut à 3,6 W/36 MHz pour les systèmes à 6/4 GHz utilisant des diamètres d'antenne de 7 à 5 m. Cette puissance, comparée aux systèmes actuellement en service, est inhabituellement basse pour de telles tailles d'antenne. Par conséquent, il est recommandé de porter la valeur de C/N à 17 dB, ce qui permettrait d'améliorer la qualité des signaux des systèmes figurant dans le plan.

Le rapport de C/N pour la liaison montante à C/N pour la liaison descendante de 6 dB utilisé par l'IFRB est approuvé. Donc, le rapport C/N recommandé est de 24 dB pour la liaison montante et de 18 dB pour la liaison descendante.

Ces nouvelles valeurs recommandées de C/N permettront d'offrir une gamme plus large de services et d'assurer une plus grande protection contre les brouillages, intersatellites ou autres.

Les prescriptions en matière de puissance d'émetteur des stations terriennes dépendent des caractéristiques de la liaison montante du système et notamment du gain de réception de l'antenne du satellite. Pour éviter de grandes variations de la puissance sur la liaison montante, avec les problèmes de brouillage qui en résultent, il est proposé que la puissance d'émetteur minimale injectée à l'antenne de la station terrienne soit de 10 W/36 MHz ou de -5 dBW par MHz. En outre, il faudrait utiliser à toutes les occasions la puissance moyenne pour la largeur de bande.

2.2 Rapport porteuse/brouillage (C/I)

La valeur de 26 dB utilisée par l'IFRB pour le rapport C/I global semble relativement cohérente avec les anciennes Recommandations du CCIR si le rapport du brouillage unique au brouillage total est d'environ 6 dB. Bien que cela semble excessivement prudent, il est recommandé d'utiliser pour le moment cette valeur de C/I global dans les exercices. Toutefois, si, avec ce chiffre, les exercices échouent, il est recommandé d'utiliser une valeur plus basse, notamment si l'on considère l'emploi de la valeur de C/N indiquée au paragraphe 2.1.

Un facteur qui joue un rôle important dans la qualité d'un système de communication est une valeur satisfaisante de $C/(N+I)$. Dans un environnement à brouillages dominants comme celui du plan d'allotissement, la valeur de C/I précitée peut être réduite, pour autant que la valeur de $C/(N+I)$ réponde aux objectifs nominaux. Il ressort de ce qui précède qu'un rapport de C/N à C/I global situé entre 9 et 6 dB devrait donner des performances satisfaisantes.

2.3 Antenne de la station terrienne

a) Taille de l'antenne de la station terrienne

Les tailles d'antenne de station terrienne utilisées par l'IFRB dans leurs exercices (7 m à 6/4 GHz et 3 m à 14/11-12 GHz) semblent convenir à beaucoup de services. Compte tenu des contraintes de temps et d'autres facteurs qui entrent en cause dans le fonctionnement du logiciel, il est recommandé que ces valeurs soient utilisées dans les exercices de planification dont il est question dans la suite. Il est proposé d'éviter, dans ces exercices, les variations de taille d'antenne.

b) Diagramme d'antenne de station terrienne

Le diagramme d'antenne de station terrienne indiqué dans l'appendice 29 et actuellement utilisé par l'IFRB pour les exercices de planification semble convenir.

Le diagramme composite mentionné dans le Rapport du CCIR et proposé par certaines administrations ne peut pas être incorporé actuellement dans le logiciel de l'IFRB faute de temps. S'il peut être inclus dans un programme d'analyse, on pourra vérifier les résultats du processus de synthèse associé au logiciel existant de l'IFRB et comparer les effets du diagramme composite et ceux du diagramme unique.

Il est proposé d'utiliser un diagramme des lobes latéraux $32-25 \log \theta$ pour tous les systèmes à satellites, sauf pour ceux avec lesquels il est prévu d'utiliser des caractéristiques des lobes latéraux améliorées, par exemple $29-25 \log \theta$.

c) Température de bruit du système de réception de la station terrienne

Pour la température de bruit du système de réception, il est proposé de prendre:

140°K dans la bande des 4 GHz et
200°K dans la bande des 11-12 GHz

[Ce paramètre ne constitue pas un point particulièrement sensible de la planification des allotissements.]

2.4 Station spatiale

2.4.1 Caractéristiques de l'antenne

Pour les exercices de planification, il est proposé d'utiliser les caractéristiques d'antenne de station spatiale employées par l'IFRB et décrites dans le Rapport de la CARR SAT-83.

Si un diagramme de faisceau modelé est nécessaire pour les grandes zones de service en vue d'élaborer un plan satisfaisant, il est proposé d'utiliser pour les exercices de planification le diagramme d'antenne de référence spécifié dans la Partie I du Rapport du CCIR à la CAMR ORB(2) (page 58). Il est admis que les valeurs actuellement utilisées pour la taille minimale des faisceaux d'antenne d'engin spatial - 0,8° pour 13/10-11 GHz et 1,6° pour 6/4 GHz - sont appropriées.

2.4.2 Température de bruit du système de réception

Pour la température de bruit du système de réception de station spatiale, il est proposé de choisir:

- 1 000°K dans la bande des 6 GHz
- 1 500°K dans la bande des 13 GHz

2.5 Rendement d'antenne

Les valeurs actuellement utilisées par l'IFRB dans les exercices de planification pour le rendement d'antenne semblent convenir. Elle sont les suivantes:

- 70% pour les antennes de station terrienne
- 55% pour les antennes de station spatiale

2.6 Erreur de pointage d'antenne de station spatiale

L'utilisation d'une valeur de 0,1° contre une valeur de 0,2° pour l'erreur de pointage de l'antenne n'influe pas d'une manière appréciable sur les résultats de la planification des allotissements. En conséquence, celle de ces deux valeurs qui est actuellement utilisée dans le logiciel de l'IFRB semble acceptable.

2.7 Affaiblissement dû à la pluie

Dans les exercices de planification actuellement effectués par l'IFRB, on prend en considération l'affaiblissement dû à la pluie jusqu'à 10 dB en augmentant la puissance de l'émetteur suffisamment pour atteindre les objectifs en matière de rapport C/N. Toutefois, le brouillage est calculé par ciel clair sur la base de la puissance "accrue". Les paramètres de système manquent donc beaucoup d'homogénéité, ce qui se traduit par une utilisation inefficace de l'orbite. Normalement, les exploitants des systèmes à satellites ne feraient pas appel à des puissances de plus de 10 dB par ciel clair. Pour compenser l'affaiblissement dû à la pluie, on peut prendre les mesures concrètes suivantes:

- 1) régulation de puissance sur la liaison montante dans les régions à forte pluviosité;
- 2) choix d'antennes de station terrienne plus grandes dans les régions à forte pluviosité;

- 3) utilisation d'antennes à faisceau modelé ou ponctuel à bord des engins spatiaux;
- 4) utilisation d'angles de site appropriés, par exemple (voir le Document 48):

10° pour les climats A à K;

20° pour les climats L à M;

30° pour les climats N à P.

En conséquence, il est proposé de limiter à 5 dB l'augmentation maximale, en raison de l'affaiblissement dû à la pluie, de la puissance des émetteurs pour les systèmes sujets à la planification des allotissements. Si une puissance supérieure est requise, on suppose que les techniques susmentionnées seront utilisées, comme c'est le cas dans les systèmes à satellites actuellement en service.

Le Président du Groupe de travail 4-A
Y. ITO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/12-F

31 août 1988

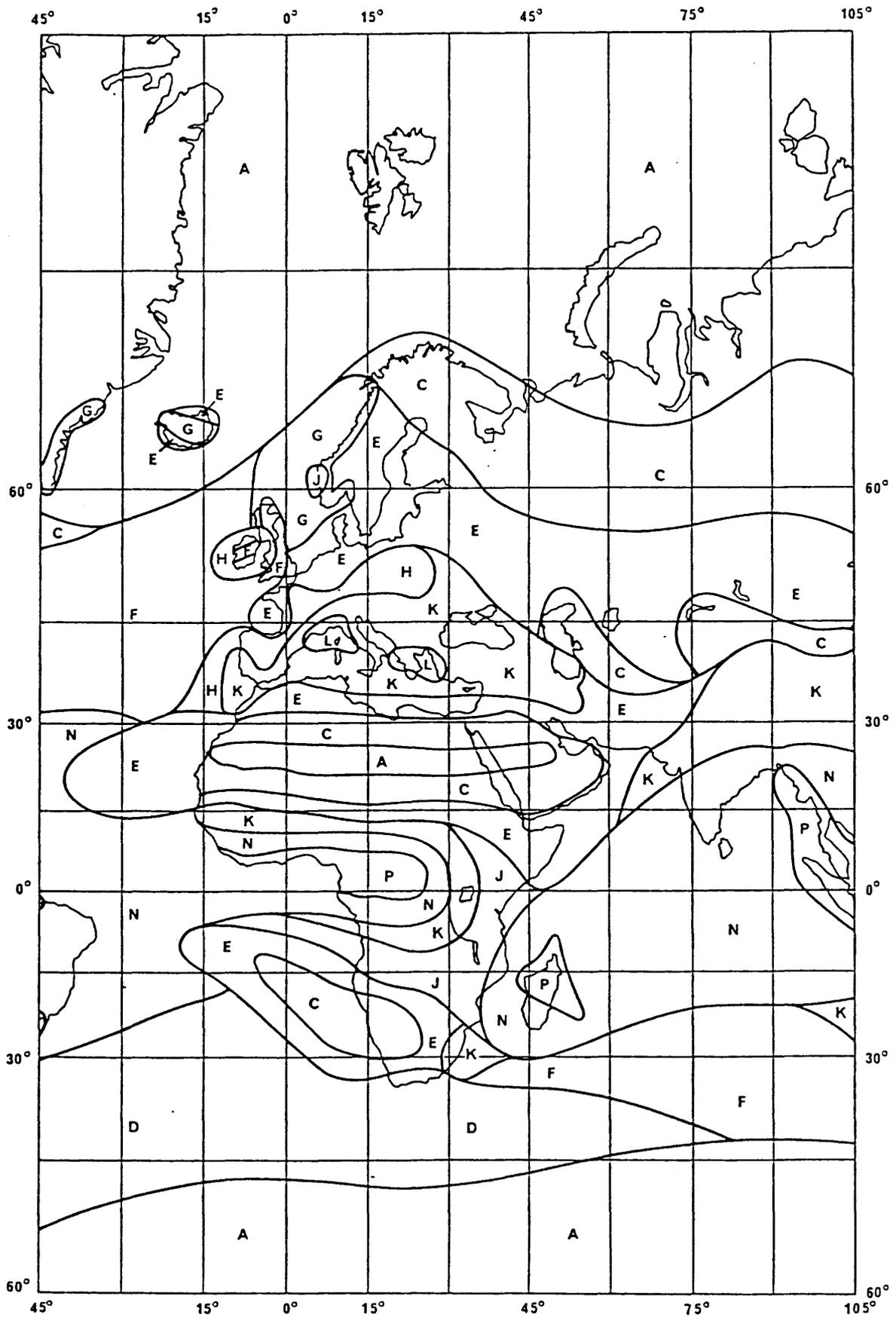
Original: anglais

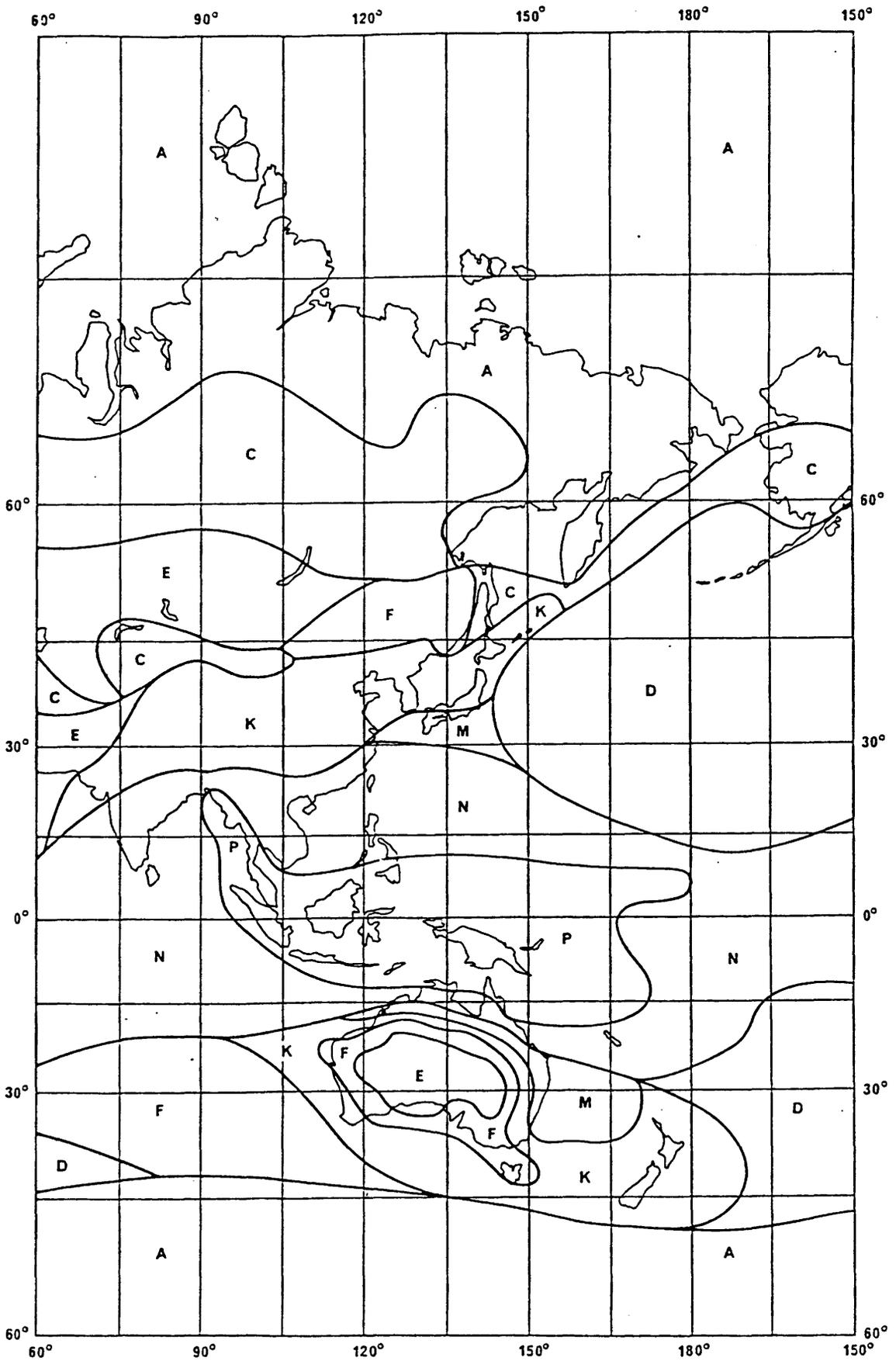
GROUPE DE TRAVAIL 5-A

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

A la demande du Groupe de travail 5-A, les cartes hydrométéorologiques des Régions 1 et 3 qui sont extraites du Rapport 563-3 du CCIR (Dubrovnik, 1986) sont présentées, ci-joint, pour information.

Le Président du Groupe de travail 5-A
R.M. BARTON





SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-1

Projet

MANDAT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 5-A-1

1. Examiner avec l'IFRB les besoins soumis en vue d'identifier les données manquantes et les erreurs éventuelles.
2. Identifier les cas d'incompatibilités dans le plan produit par l'IFRB.
3. Se mettre en rapport avec les administrations concernées afin de trouver des solutions satisfaisantes.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-1
L. TOMATI

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Page 1, remplacer A. CAREW, Président du Groupe de travail 6-B par
L. SONESSON, Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1.

SUB-WORKING GROUP 6-B-1

On page 1, please replace A. CAREW, Chairman of Working Group 6-B with
the following: L. SONESSON, Chairman of Sub-Working Group 6-B-1.

SUBGRUPO DE TRABAJO 6-B-1

Página 1, sustitúyase A. CAREW, Presidente del Grupo de Trabajo 6-B por
L. SONESSON, Presidente del Subgrupo de Trabajo 6-B-1.

CONF\ORB-2\DT\014C1F.TXS

SOUS-GROUPE
DE TRAVAIL 6-B-1

Projet

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS A LA CONFERENCE
CONCERNANT LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR
(PROCEDURES SIMPLIFIEES) DANS LE
CADRE DE L'ARTICLE 11

Le Président du Groupe de travail 6-B
A. CAREW

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées ¹

MOD F/20/4, VEN/92/6, CAN/60/7

ADD

SUP

Section 1. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet ²

MOD CAN/60/8

ADD

SUP

A.11.1 ¹ Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services en Région 2 dans ces bandes, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

MOD CAN/60/12

ADD

SUP

A.11.2 ² Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

MOD

ADD CAN/60/14

SUP CAN/60/13

1041 *Publication de renseignements*

MOD CAN/60/9

ADD

SUP

1042 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060, au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

MOD F/20/5, CAN/60/10, USA/76/1

ADD CAN/60/11, CAN/60/15

SUP

1043 (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

MOD CAN/60/16

ADD F/20/6-7, CAN/60/17-32

SUP

1044 (3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

MOD F/20/8

ADD

SUP CAN/60/33

1045 (4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 1044 et demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047 est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1044 des renseignements complets.

MOD F/20/9
ADD
SUP CAN/60/33

1046 *Observations sur les renseignements publiés*

MOD CAN/60/34
ADD
SUP

1047 § 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro **1044**, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4 ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

MOD F/20/10, CAN/60/35, VEN/92/7
ADD CAN/60/36-37
SUP

1048 *Résolution des difficultés*

MOD CAN/60/38
ADD
SUP

1049 § 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro **1047** s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elle fournit tous les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.

MOD USA/12/17, F/20/11, CAN/60/39

ADD

SUP

1050 (2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires:

MOD USA/12/18, CAN/60/40

ADD

SUP

1051 a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés;

MOD USA/12/19, CAN/60/41, VEN/92/8

ADD

SUP

1052 b) une administration qui reçoit une requête aux termes du numéro **1051** recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation;

MOD CAN/60/42

ADD

SUP

- 1053** c) si, après application de la procédure décrite aux numéros **1051** et **1052**, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

MOD USA/12/20, CAN/60/43

ADD

SUP

- 1054** (3) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

MOD USA/12/21, CAN/60/44, VEN/92/10

ADD USA/12/22-24, F/20/13-16, CAN/60/45, VEN/92/10

SUP

1055 *Résultats de la publication anticipée*

MOD CAN/60/46

ADD

SUP

- 1056** § 4. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros **1042** à **1044** fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro **1047**, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro **1047** et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

MOD F/20/17, CAN/60/47

ADD CAN/60/48

SUP

1057 *Commencement des procédures de coordination ou de notification*

MOD F/20/18

ADD

SUP

1058 § 5. En se conformant aux dispositions des numéros **1049** à **1054**, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 4 et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois précité.

MOD F/20/19, CAN/60/49

ADD CAN/60/50

SUP

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire

MOD USA/12/25, F/20/20, B/35/2, USA/56/12, CAN/60/51

ADD USA/56/13

SUP

1059 *Conditions régissant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou, dans le cas d'une station spatiale, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros **1066** à **1071**, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.

MOD USA/12/26, F/20/21, B/35/3, CAN/60/52, VEN/92/11

ADD USA/12/27, F/20/22, CAN/59/2, CAN/60/53-54, USA/75/1

SUP

1061 (2) Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro **1060** sont celles:

MOD F/20/23, CAN/60/55

ADD

SUP

1062 a) situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet et conformes aux dispositions du numéro **1503**; *et*

MOD F/20/24, CAN/60/56

ADD

SUP

1063 b) soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section;

MOD CAN/60/57

ADD

SUP

1064 c) soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro **1074**, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;

MOD F/20/25, CAN/60/58

ADD

SUP

1065 d) soit notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent.

MOD CAN/60/59

ADD CAN/60/60

SUP

1066 (3) Aucune coordination aux termes du numéro 1060 n'est requise:

MOD CAN/60/61

ADD

SUP

1067 a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode prévue à l'appendice 29, ne dépasse pas la valeur de seuil définie dans cette méthode:

MOD F/20/26

ADD

SUP

1068 b) lorsque le brouillage résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination:

MOD

ADD

SUP

- 1069 c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078, en même temps que les renseignements concernant la station spatiale;

MOD USA/12/28, F/20/27, B/35/4, CAN/60/62, VEN/92/12

ADD

SUP

- 1070 d) lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux numéros 1061 à 1065;

MOD

ADD

SUP

- 1071 e) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).

MOD

ADD

SUP

1072 *Données concernant la coordination*

MOD CAN/60/64

ADD

SUP

- 1073 § 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés à l'appendice 3 et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant une station spatiale ou une station terrienne associée peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD USA/12/29, F/20/28(Rév.), B/35/5, CAN/60/65, VEN/92/13
ADD CAN/60/66-67, USA/56/22
SUP

1074 (2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée de tous les renseignements énumérés à l'appendice 3 nécessaires à la coordination ainsi que le nom de la ou des administrations auprès de laquelle ou desquelles elle recherche la coordination. Une administration qui est d'avis que les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent à son assignation en projet peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice 3, soit aux termes de la présente disposition, soit conformément aux dispositions des numéros 1488 à 1491. Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement toutes les administrations par télégramme-circulaire.

MOD F/20/29, CAN/60/68
ADD CAN/60/69-74
SUP

1075 § 8. Au reçu des renseignements dont il est question au numéro 1074, le Comité:

MOD CAN/60/75
ADD
SUP

1076 a) examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503 et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations, indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro 1503 et la date de réception des renseignements; cette date est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

MOD F/20/30
ADD CAN/60/76
SUP

1077 b) examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés aux termes des dispositions du numéro 1060 et informe par télégramme les administrations concernées;

MOD CAN/60/77

ADD CAN/60/78-82

SUP

1078

c) publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus en application du numéro 1074 et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 1076 et 1077 ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.

MOD F/20/31, CAN/60/83

ADD F/20/32-34

SUP

1079 *Demandes de participation à la procédure de coordination*

MOD

ADD

SUP

1080

§ 9. Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 1060 a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination. Cette demande est envoyée à l'administration ayant engagé la procédure de coordination, avec copie au Comité, le plus rapidement possible.

MOD F/20/35, CAN/60/84

ADD

SUP

1081 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

MOD

ADD

SUP F/20/36

1082 § 10. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **1078**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

MOD CAN/60/85

ADD

SUP F/20/37

1083 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD

ADD

SUP

1084 § 11. (1) Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages¹ qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** ou causés par ces stations. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord y compris les caractéristiques pertinentes contenues dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

MOD F/20/38, CAN/60/86

ADD USA/56/23

SUP

1084.1 ¹ Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD CAN/60/87

ADD

SUP

- 1085 (2) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD USA/12/30, F/20/39-42

SUP

- 1086 *Résultats de la coordination*

MOD

ADD

SUP

- 1087 § 12. Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 1060 à 1074 fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1078, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence. Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

MOD B/35/6, CAN/60/88

ADD CAN/60/89-96

SUP

1088 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD

ADD

SUP

1089 § 13. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

MOD CAN/60/97

ADD

SUP

1090 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 1082, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

MOD

ADD

SUP F/20/43

1091 b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1082, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

MOD F/20/44

ADD USA/75/2

SUP

1092 c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

MOD

ADD

SUP

1093 d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

MOD

ADD F/20/45

SUP

1094 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD CAN/60/99

ADD

SUP

1095 *Mesures à prendre par l'IFRB*

MOD CAN/60/100

ADD

SUP

1096 § 14. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1090, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

MOD CAN/60/101

ADD

SUP F/20/46

1097 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1096 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro 1091, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

MOD F/20/47

ADD

SUP

1098 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1093**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **1060**. Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros **1075** à **1078**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1082**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1096**.

MOD USA/75/3, F/20/48

ADD F/20/49

SUP

1099 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1089** à **1094**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

MOD

ADD

SUP

1100 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD CAN/60/102

ADD

SUP

1101 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1096** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1097**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

MOD USA/75/4, F/20/50

ADD

SUP

1102 a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication spatiale par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

MOD B/35/7, F/20/51, CAN/60/103

ADD

SUP

1103

b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication spatiale ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

MOD B/35/8, F/20/52

ADD

SUP

1104

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

MOD

ADD

SUP

1105

§ 15. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 1078 en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.

MOD B/35/9, F/20/53, CAN/60/104

ADD

SUP

**Section III. Coordination des assignations de fréquence
à une station terrienne vis-à-vis des stations de Terre**

MOD CAN/60/105

ADD

SUP

1106 *Conditions régissant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1107 § 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1108** à **1111**, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination¹ de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD S/55/25, CAN/60/106

ADD

SUP

1108 (2) Aucune coordination aux termes du numéro **1107** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

MOD

ADD

SUP

1107.1 ¹ L'appendice 28, qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

ADD

SUP

- 1109 a) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays:

MOD J/53/9

ADD CAN/60/107

SUP

- 1110 b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à ou par des stations de radiocommunication de Terre d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus:

MOD CAN/60/108

ADD

SUP

- 1111 c) de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 1107 recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord de coordination entre les administrations concernées. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé par elle ne soit pas plus élevé que dans le cas de la station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été faite ou est en cours aux termes du numéro 1494.

MOD CAN/60/109

ADD B/35/10, CAN/60/110

SUP

1112 *Données concernant la coordination*

MOD CAN/60/111

ADD

SUP

- 1113** § 17. L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du numéro **1107**, une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ces zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, et tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

MOD CAN/60/112

ADD

SUP

1114 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

MOD

ADD

SUP

- 1115** § 18. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1107** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

MOD CAN/60/113

ADD

SUP

1116 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD
ADD
SUF

1117 § 19. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

MOD CAN/60/114
ADD
SUF

1118 a) des brouillages¹ qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; *et*

MOD
ADD
SUF

1119 b) des brouillages¹ qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

MOD
ADD
SUF

1118.1 }
1119.1 } ¹ Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD CAN/60/115
ADD
SUF

1120 (2) Les périodes dont il est question dans les numéros **1118** et **1119** peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre planifiés.

MOD

ADD

SUP

1121 (3) Puis, dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

MOD

ADD

SUP

1122 a) soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

MOD

ADD

SUP

1123 b) soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunication de Terre visées aux numéros **1118** et **1119**;

MOD

ADD

SUP

1124 c) soit son désaccord.

MOD

ADD

SUP

1125 (4) Dans le cas des numéros **1123** et **1124**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD

ADD

SUP

1126 (5) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du numéro **1124**, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article **12** seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

MOD

ADD

SUP

1127 (6) Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des numéros **1121** à **1125**, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la section I de l'article **12**. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

MOD

ADD

SUP

1128 (7) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD

SUP

1129 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD

ADD

SUP

1130 § 20. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

MOD CAN/60/116

ADD

SUP

1131 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1107** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1115**, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

MOD

ADD

SUP

1132 b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **1115**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination aux termes du numéro **1113**;

MOD

ADD

SUP

1133 c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable:

MOD

ADD

SUP

1134 d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

MOD

ADD

SUP

- 1135** (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD

ADD

SUP

- 1136** *Mesures à prendre par l'IFRB*

MOD

ADD

SUP

- 1137** § 21. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1131, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

MOD

ADD

SUP

- 1138** (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1137 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro 1132, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

MOD

ADD

SUP

- 1139** (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1134, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 1107. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1115, il agit conformément aux dispositions du numéro 1137.

MOD

ADD

SUP

1140 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1130** à **1135**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

MOD

ADD

SUP

1141 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD

SUP

1142 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1137** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1138**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

MOD

ADD

SUP

1143 a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

MOD

ADD

SUP

1144 b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication de Terre ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

MOD

ADD

SUP

1145 *Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

MOD

ADD

SUP

1146 § 22. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**.

MOD CAN/60/117

ADD

SUP

**Section IV. Coordination des assignations de fréquence
à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne**

MOD

ADD

SUP

1147 *Conditions régissant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1148 § 23: (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination¹ d'une station terrienne, dans une bande de fréquences au-dessus de 1 GHz, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros 1155 à 1158, l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont:

MOD CAN/60/118

ADD

SUP

1149 a) conformes aux dispositions du numéro 1503; *et*

MOD

ADD

SUP

1150 b) soit coordonnées aux termes du numéro 1107;

MOD

ADD

SUP

1148.1 ¹ L'appendice 28 qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

ADD

SUP

- 1151** *c)* soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au numéro **1107**;

MOD

ADD

SUP

- 1152** *d)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1505**;

MOD

ADD

SUP

- 1153** *e)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **1505** et une conclusion favorable relativement au numéro **1509**;

MOD

ADD

SUP

- 1154** *f)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement aux numéros **1505** et **1509**, l'administration notificatrice ayant déclaré qu'elle a accepté le brouillage résultant des stations de Terre existantes, situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

MOD

ADD

SUP

- 1155** (2) Aucune coordination aux termes des numéros **1148** à **1154** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

MOD

ADD

SUP

1156

- a) de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

MOD

ADD

SUP

1157

- b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;

MOD

ADD

SUP

1158

- c) de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du numéro 1122 pour la réception par cette station terrienne.

MOD

ADD

SUP

1159 *Données concernant la coordination*

MOD CAN/60/119

ADD

SUP

1160 § 24. Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées aux numéros **1148** à **1154**, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Cette période peut être prolongée par accord entre les administrations concernées. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD CAN/60/120

ADD

SUP

1161 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1162 § 25. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond dans un nouveau délai de quinze jours.

MOD CAN/60/121

ADD

SUP

1163 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD

ADD

SUP

1164 § 26. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages¹ qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes visées aux numéros **1148** à **1154** qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

MOD CAN/60/122

ADD

SUP

no. 1164/1960

1165 (2) Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

MOD

ADD

SUP

no. 1165/1960

1166 (3) Dans un délai global de quatre mois² à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communiquée à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD CAN/60/123

ADD

SUP

no. 1166/1960

1164.1 ¹ Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

ADD

SUP

1166.1 ² Cette période peut être prolongée avec l'accord de l'administration qui a recherché la coordination.

MOD

ADD

SUP

1167 § 27. L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD CAN/60/124

ADD

SUP

1168 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD

ADD

SUP

1169 § 28. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

MOD CAN/60/125

ADD

SUP

1170 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1162**, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

MOD CAN/60/126

ADD

SUP

1171 b) une administration a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro **1162** mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

MOD

ADD

SUP

1172

c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

MOD

ADD

SUP

1173

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

MOD

ADD

SUP

1174

(2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD

ADD

SUP

1175

Mesures à prendre par l'IFRB

MOD

ADD

SUP

1176

§ 29. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1170, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

MOD CAN/60/127

ADD

SUP

1177 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1176, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1171, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

MOD

ADD

SUP

1178 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1173, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros 1148 à 1154. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1162, il agit conformément aux dispositions du numéro 1176.

MOD

ADD

SUP

1179 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros 1169 à 1174. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

MOD

ADD

SUP

1180 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD

SUP

1181 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1176 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1177, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

MOD CAN/60/128

ADD

SUP

1182 *Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

MOD

ADD

SUP

1183 § 30. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496.

MOD CAN/60/129

ADD

SUP

Section V. Assistance spéciale fournie par l'IFRB

MOD

ADD

SUP

1184 § 31. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

MOD CAN/60/130
ADD
SUP

1185 a) calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro 1066;

MOD
ADD
SUP

1186 b) établissement de graphiques représentant les zones de coordination, selon le numéro 1113;

MOD
ADD
SUP

1187 c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

MOD
ADD
SUP

1188 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes des numéros 1184 à 1187, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD
ADD
SUP

1189
à
1213 NON attribués.

MOD CAN/60/131-134
ADD
SUP

ANNEXE 1

NOC

ARTICLE 11

F/20/4

MOD
Titre

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant les bandes de fréquences autres que celles utilisées pour la planification des services spatiaux du service fixe par satellite, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations de Terre appropriées¹.

CAN/60/7

MOD

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées ^{1, 2}

CAN/60/8

MOD

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet^a

PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

USA/12/17

MOD 1049

§ 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 1047 et les administrations qui envoient ces observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elles fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

USA/12/18

MOD 1050

(2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires, et compte tenu des Recommandations pertinentes du CCIR:

- USA/12/19
MOD 1051 a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées, individuellement ou collectivement, afin de résoudre en commun ces difficultés par voie de consultations bilatérales ou multilatérales;
- USA/12/20
MOD 1053 c) si, après application de la procédure décrite aux numéros MOD 1051 et 1052, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.
- USA/12/21
MOD 1054 (3) Dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus, les administrations peuvent demander l'aide du Comité pour:
- USA/12/22
ADD 1054A a) évaluer les niveaux de brouillage;
- USA/12/23
ADD 1054B b) définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser;
- USA/12/24
ADD 1054C c) conclure des accords administratifs pour faciliter les discussions communes telles que convenues par les administrations en cause.

PROPOSITIONS DE LA FRANCE

F/20/5 MOD
1042

§ 1 (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites devant utiliser les bandes de fréquences non retenues pour la planification envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060 au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'Appendice 4.

NOC
1043

F/20/6 ADD
1043A

(3) Au reçu des renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043, le Comité :

F/20/7 ADD
1043B

a) Examine, dans le cas de réseau à satellite géostationnaire en projet, les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés. Les réseaux à satellites auxquels s'applique l'examen que doit effectuer le Comité sont tout réseau utilisant une même bande de fréquence que le réseau en projet pour lequel le Comité a reçu les renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'Appendice 4, à la date de réception des renseignements du réseau en projet.

NOC
A.11.1
ORB 85

NOC
A.11.2

F/20/8 MOD
1044

(3) b) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043 ainsi que les résultats de l'examen effectué conformément au numéro 1043B pour les réseaux à satellite géostationnaires, dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception par le Comité des renseignements complets précisés au numéro 1042, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus pour la publication des renseignements, il en informe aussitôt que possible les administrations par télégramme indiquant : l'identité du réseau à satellite, les bandes de fréquences à utiliser, la date de réception des renseignements, les raisons pour lesquelles le délai ci-dessus mentionné pour la publication n'est pas tenu et dans le cas d'un réseau à satellite en projet destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires, la position orbitale de la station spatiale.

F/20/9 MOD
1045

(4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 1044 et demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047, et la période de six mois spécifiée au numéro 1076, est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1044 des renseignements complets.

NOC
1046

F/20/10 MOD
1047

§ 2 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration qu'elle qu'elle soit, ou une administration ne figurant pas dans la liste publiée en application du numéro 1043B dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existant ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'Appendice 4 ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ses observations. Le Comité publie ses observations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration ou du Comité pendant la période susmentionnée ou si dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire, aucun réseau n'est identifié par le Comité conformément au numéro 1043B, elle peut supposer que cette dernière, aucune administration n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

- F/20/11 NOC
1048
MOD § 3 (1) Vis-à-vis des réseaux identifiés conformément aux
1049 numéros 1043B ou 1047 une l'administration qui reçoit des observations
formulées aux termes du numéro 1047 s'efforce de résoudre les diffi-
cultés de toute nature qui peuvent se présenter et elle fournit tous
les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.
- NOC
1050
- NOC
1051
- NOC
1052
- F/20/12 SUP
1053
- NOC
1054
- F/20/13 ADD Cette assistance du Comité peut consister à :
- 1054A
- F/20/14 ADD a) évaluer les niveaux de brouillage causés aux services
1054B concernés ;
- F/20/15 ADD b) définir, avec l'accord des administrations concernées,
1054C les méthodes et les critères à utiliser ;
- F/20/16 ADD c) prendre des dispositions administratives pour faciliter
1054D toute discussion mutuellement acceptée par les administrations con-
cernées.
- NOC
1055
- F/20/17 MOD § 4 Toute administration au nom de laquelle des renseignements
1056 sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux
dispositions des numéros 1042 à 1044 fait connaître au Comité, à
l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047 si
elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les
dispositions du numéro 1047 et elle lui communique l'état d'avancement
du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplé-
mentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être
envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois
avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de noti-
fication au Comité. Le Comité publie ces renseignements ~~dans~~ en met-
tant à jour une la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire
spécifiée au numéro 1044 et, lorsque la circulaire hebdomadaire con-
tient des renseignements de cette nature, il en avise les adminis-
trations par télégramme-circulaire.

F/20/18 MOD
1057

Commencement des procédures ~~de coordination ou~~ de notification.

F/20/19 MOD
1058

§ 5 En se conformant aux dispositions des numéros 1049 à ~~1054-1054D~~, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, ~~le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable,~~ l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'Appendice 4 et concernant le réseau à satellite pertinent. ~~Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de 6 mois précité.~~

PROPOSITIONS DU CANADA

- CAN/60/9
MOD 1041 ~~Publication de renseignements~~
Renseignements nécessaires pour la publication anticipée
- CAN/60/10
MOD 1042 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoi au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060, au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, sous réserve des dispositions du numéro 1043G, les renseignements énumérés à la section I de l'appendice [3/4].
- CAN/60/11
ADD 1042A (2) Si les renseignements communiqués concernent l'utilisation d'un faisceau orientable par une station spatiale, la zone de visée équivalente doit être spécifiée. Si le faisceau orientable est destiné à être pointé sur deux zones non adjacentes ou plus, le réseau sera considéré comme ayant deux faisceaux ou plus.
- CAN/60/12
MOD A.11.1 Supprimer le texte existant et se contenter d'ajouter un renvoi aux articles 15 et 15A.
- CAN/60/13
SUP A.11.2
- CAN/60/14
ADD A.11.2 ²Pour la coordination des assignations de fréquences aux stations du service fixe par satellite, voir également les articles 11A et 15B.
- CAN/60/15
ADD 1042B Modifications des renseignements pour la publication anticipée
- CAN/60/16
MOD 1043 § 2 (2) ~~(1) Toute modification aux renseignements communiqués~~ Les administrations communiquent toute modification aux renseignements envoyés conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiqué au Comité dès le moment où elle est disponible.
- CAN/60/17
ADD 1043A (2) Si cette modification concerne une position orbitale en dehors de l'arc de service publié, un arc de service étendu, une gamme de fréquences étendue ou une zone de service étendue ou encore une date de mise en service postérieure de plus de sept ans à la date de publication anticipée des renseignements, la procédure est réappliquée dès le début vis-à-vis du réseau modifié.

- CAN/60/18
ADD 1043AA (3) En tout état de cause, si ces modifications font apparaître que d'autres réseaux pourraient être affectés suite à l'application du numéro 1043I, la période spécifiée au numéro 1045 pour l'envoi des observations est prolongée de quatre mois à partir de la date de publication des modifications en ce qui concerne toute autre administration susceptible d'être défavorablement influencée.
- CAN/60/19
ADD 1043B Présentation simultanée des données concernant la coordination.
- CAN/60/20
ADD 1043C § 3. (1) Les renseignements nécessaires à la coordination aux termes du numéro 1073 peuvent être envoyés au Comité en même temps que ceux requis au titre du numéro 1042.
- CAN/60/21
ADD 1043D (2) Si les renseignements communiqués conformément au numéro 1043C sont reçus par le Comité en même temps que ceux envoyés conformément au numéro 1042, ils ne sont pris en compte par le Comité aux fins de la protection du réseau que lorsque la procédure de publication anticipée est terminée (voir le numéro 1055A).
- CAN/60/22
ADD 1043E Lorsqu'elles communiquent les renseignements conformément aux numéros 1042, 1043, 1043C et 1073, les administrations doivent tenir compte des délais prévus au numéro 1496 pour la soumission des fiches de notifications d'assignations de fréquence.
- CAN/60/23
ADD 1043F Prorogation de la date de mise en service des réseaux
- CAN/60/24
ADD 1043G § 4. (1) La date prévue de mise en service d'un réseau à satellite peut être prorogée de 18 mois à la demande de l'administration notificatrice. Si l'administration indique qu'en raison de circonstances exceptionnelles, elle a besoin d'une nouvelle prorogation, celle-ci peut lui être accordée, à condition que le délai total ne dépasse pas vingt-quatre mois à compter de la date de mise en service initialement prévue. Des prorogations au-delà de vingt-quatre mois ne sont approuvées par le Comité qu'avec l'accord de toute autre administration susceptible d'être défavorablement influencée.
- CAN/60/25
ADD 1043GG (2) Lorsque la date prévue de mise en service d'un réseau à satellite est située dans un délai inférieur à cinq ans, un délai maximal de sept ans est appliqué par le Comité lors de l'examen des demandes de prorogation.

CAN/60/26

ADD 1043H

Mesures à prendre par le Comité

CAN/60/27

ADD 1043I

§ 5. (1) Au reçu des renseignements communiqués conformément aux numéros 1042 et 1043C, le Comité identifie les administrations dont les réseaux à satellites sont considérés comme défavorablement influencés aux termes des dispositions de l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications. Les réseaux à prendre en considération sont ceux pour lesquels des renseignements complets ont été envoyés aux termes du numéro 1042 et publiés par le Comité conformément au numéro 1043J.

CAN/60/28

ADD 1043J

(2) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043C, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Une seule section spéciale est publiée pour chaque réseau à satellite. Elle est mise à jour, s'il y a lieu, à mesure que la définition du réseau devient plus précise conformément aux renseignements fournis en application des numéros 1043, 1043C et 1074.

CAN/60/29

ADD 1043K

(3) Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme. Ce télégramme indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale proposée pour le satellite.

CAN/60/30

ADD 1043L

(4) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, les renseignements publiés conformément aux dispositions du numéro 1043J contiennent les noms des administrations dont le (les) réseau(x) à satellite est (sont) considéré(s) comme défavorablement influencé(s). La publication doit être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement ces réseaux.

CAN/69/31

ADD 1043M

(5) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 1043J et demande immédiatement à l'administration concernée tous les renseignements qui n'ont pas été fournis. En pareil cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1045 est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1043J des renseignements complets.

CAN/60/32

ADD 1043N

(6) Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle les renseignements ont été demandés, les documents reçus aux termes des numéros 1042 ou 1043C sont retournés à l'administration, et le Comité en informe toutes les administrations. La procédure doit ensuite être réappliquée depuis le début.

CAN/60/33
SUP 1044-1045

CAN/60/34
MOD ~~1046-~~ 1044 Observations sur les renseignements publiés

CAN/60/35
MOD ~~1047~~ 1045 § 2. (1) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro ~~1044~~ 1043J, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses ~~services de radiocommunication spatiale~~ son (ses) réseau(x) à satellite existant(s) ou en projet, et au sujet duquel (desquels) des renseignements complets ont été communiqués au Comité en application du numéro 1042, elle communique ses observations sur les renseignements pour la publication anticipée à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire ~~dans laquelle contenant~~ la totalité des renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 4 [3/4]. ~~ont été publiés~~. Elle envoie également ... ont été publiés.

CAN/60/36
ADD 1045A (2) Dans des cas exceptionnels, une administration auprès de laquelle un accord est recherché peut choisir d'envoyer ses observations directement au Comité. En pareil cas, le Comité en avise l'administration qui recherche l'accord et publie les renseignements reçus.

CAN/60/37
ADD 1046 (2) Si aucune observation n'est envoyée par une administration pendant les périodes mentionnées au numéro 1045, cette dernière est réputée n'avoir pas d'objection à formuler à l'encontre des renseignements figurant dans la publication anticipée.

CAN/60/38
MOD ~~1048-~~ 1047 Résolution des difficultés

CAN/60/39
MOD ~~1049-~~ 1048 § 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro ~~1047~~ 1045 s'efforce de résoudre... dont elle peut disposer.

CAN/60/40
MOD ~~1050~~ 1049 (2) Dans le cas où des difficultés... de l'orbite des satellites géostationnaires:

CAN/60/41
MOD ~~1051~~ 1050 a) l'administration responsable... d'autres systèmes à l'égard desquels des renseignements complets ont été publiés par le Comité aux termes du numéro 1043J, et sans... Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée ~~peut alors s'adresser~~ peut alors demander aux autres administrations concernées de résoudre ces difficultés, l'aider à résoudre les difficultés;

- CAN/60/42
MOD ~~1052~~ 1051 b) une administration... caractéristiques techniques ou d'exploitation;
- CAN/60/43
MOD ~~1053~~ 1052 c) si, après application de la procédure décrite aux numéros ~~1051~~ 1050 et ~~1052~~ 1051, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause... ~~les emplacements~~ les positions de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres... systèmes existants.
- CAN/60/44
MOD ~~1054~~ 1053 (3) Les administrations peuvent demander... mentionnées ci-dessus.
- CAN/60/45
ADD 1053A
En demandant l'assistance du Comité, la (les) administration(s) concernée(s) donne(nt) des précisions sur les observations qui sont à l'origine des difficultés et présente(nt) toute suggestion qu'elle(s) juge(nt) utile. En tout état de cause, le Comité communique dès que possible le résultat de ses études aux administrations concernées.
- CAN/60/46
MOD ~~1055~~ 1054 Résultats de la publication anticipée
- CAN/60/47
MOD ~~1056~~ 1055 § 4.(1) Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions ~~des~~ du numéro ~~1042 à 1044~~ 1043J fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro ~~1047~~ 1045, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro ~~1047~~ 1045... par télégramme circulaire.
- CAN/60/48
ADD 1055A
(2) Si les renseignements relatifs à la coordination ont également été publiés aux termes du numéro 1043J, le Comité informe toutes les administrations, au moment opportun de l'application des procédures et sur demande de l'administration concernée, de la date à laquelle le réseau doit être pris en considération aux fins de la protection du réseau et du commencement officiel de la procédure de coordination.
- NOC 1057

CAN/60/49

MOD 1058

§ 5 En se conformant aux dispositions des numéros 1048 à 1053, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, ~~si c'est nécessaire si la~~ demande lui en a été faite par le Comité suite à une requête de (des) administration(s) requérante(s) fondée sur des risques d'incompatibilités, le début... contenant les renseignements énumérés dans ~~l'appendice~~ la section 1 de l'appendice [3/4] et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ~~ou qui ont répondu favorablement~~, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois ~~précité~~.

CAN/60/50

ADD 1058A

Si l'administration responsable du système à satellites en projet ne fournit pas les renseignements nécessaires pour la coordination aux termes du numéro 1060 dans un délai de six ans et demi à compter de la date de publication anticipée des renseignements conformément au numéro 1043J, le système en projet est réputé annulé. Si l'administration décide par la suite de mettre en oeuvre ce système, la procédure de publication anticipée doit être appliquée de nouveau.

PROPOSITIONS DU VENEZUELA

ARTICLE 11

VEN/92/6

MOD Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale qui utilise des bandes de fréquences différentes de celles utilisées pour le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées¹

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet²

1046 Observations sur les renseignements publiés

VEN/92/7

MOD 1047

§ 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4 ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Le Comité publie ses observations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

VEN/92/8

MOD 1051

- a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés, par voie de consultations officieuses, bilatérales ou multilatérales.

VEN/92/9

MOD 1054

(3) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus. Une fois les difficultés résolues, elles informent le Comité des accords conclus, lesquels doivent être publiés dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB, pour obtenir la reconnaissance internationale.

VEN/92/10

ADD 1054A

Le Comité fournit l'assurance dont il est question au numéro 1054 MOD notamment en ce qui concerne:

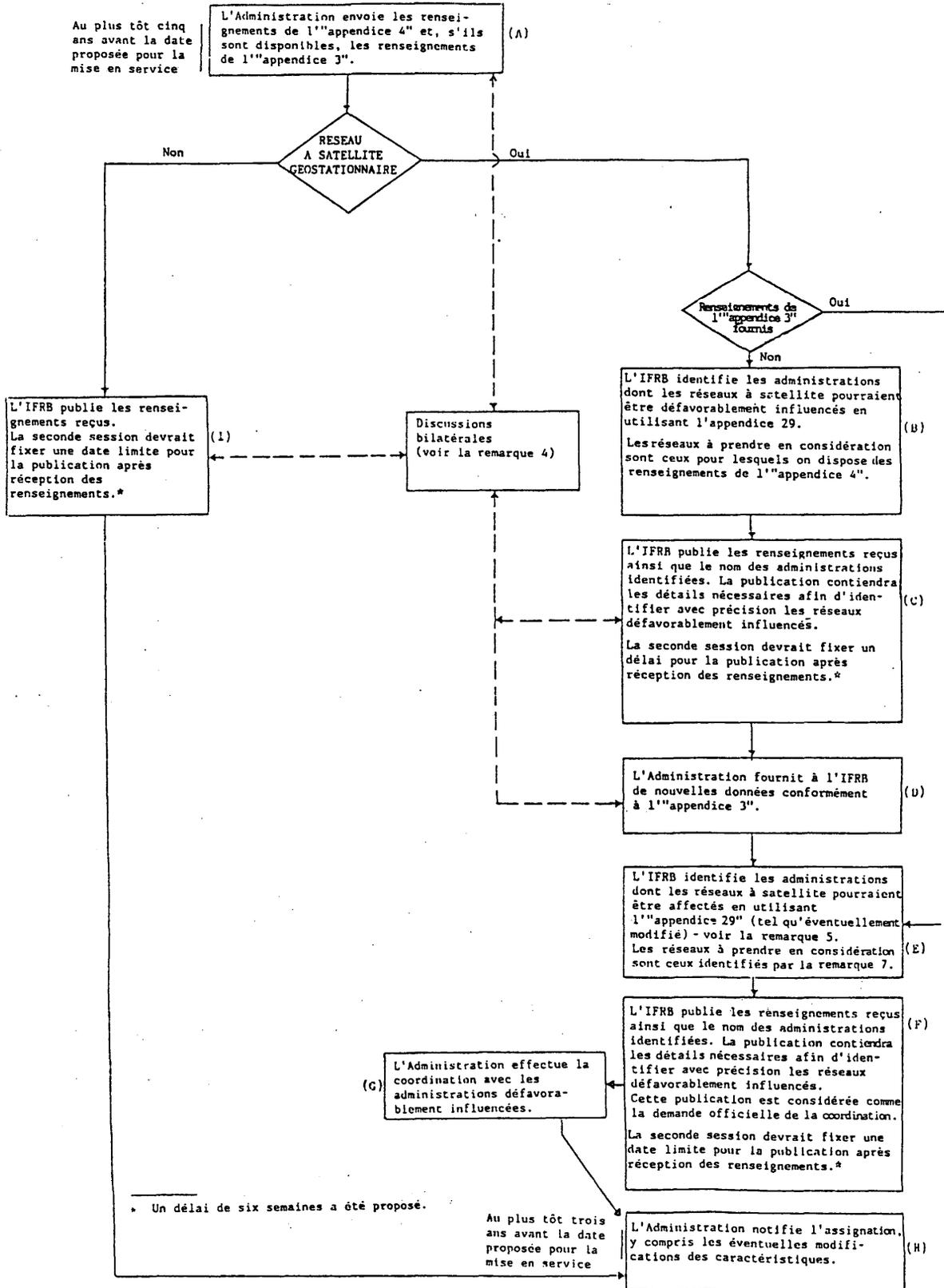
- la définition des critères techniques,
- l'évaluation des niveaux de brouillage,
- les mesures de nature administrative propres à faciliter les discussions des administrations intéressées.

ANNEXE 2

Directives relatives aux procédures réglementaires applicables
aux services spatiaux et aux bandes de fréquences
non retenus pour la planification

4.1 Section I: Principes directeurs concernant les sections I et II
de l'article 11

4.1.1 La première session de la Conférence recommande que la seconde session révisé les sections I et II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications conformément à l'organigramme ci-après et aux remarques qui lui sont associées.



Remarques relatives à l'organigramme

1. Les appendices 3 et 4 sont regroupés de manière à éviter tout chevauchement des renseignements. La première section de cet appendice refondu contient les renseignements nécessaires à la publication anticipée (appelés renseignements de l'"appendice 4"). La deuxième section contient les renseignements nécessaires à l'exécution de calculs détaillés et précis (appelés renseignements de l'"appendice 3"). Il convient également d'envisager l'utilisation de l'appendice refondu en application de l'article 14.

2. La procédure de coordination entre réseaux à satellite devrait être effectuée au niveau des réseaux à satellite, et non au niveau de chaque assignation.

La coordination d'une station terrienne avec une station spatiale ne sera nécessaire que si les valeurs de leurs caractéristiques dépassent celles qui sont prises en compte pour la procédure de coordination (c'est-à-dire, quand l'application de l'"appendice 29" révèle la nécessité d'une coordination).

3. On publie une seule section spéciale par réseau à satellite. Elle est mise à jour, le cas échéant, à mesure que les définitions des caractéristiques se précisent.

4. Au stade de la publication anticipée, les discussions bilatérales sont actuellement régies par les dispositions des numéros 1047 à 1053 du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions ne précisent pas quelles assignations existantes ou en projet doivent être prises en compte; la seconde session devra examiner ces dispositions et les modifier s'il en est ainsi décidé. La seconde session est également invitée à prévoir l'assistance que l'IFRB pourra apporter dans le cadre de la publication anticipée (numéro 1054 du Règlement des radiocommunications).

5. Un "appendice 29 amélioré" (à utiliser dans la case E) pourrait permettre d'identifier avec plus de précision les réseaux défavorablement influencés et, en conséquence, de réduire le nombre de cas où la coordination est nécessaire.

6. Quand une administration communique les renseignements de l'"appendice 4" et de l'"appendice 3" simultanément, leur publication peut également se faire simultanément: les renseignements de l'"appendice 4" sont considérés comme la publication anticipée, ceux de l'"appendice 3" comme la demande de coordination.

7. Les réseaux à satellite dont il faut tenir compte dans la case E sont les suivants:

- tout réseau à satellite pour lequel une assignation au moins est inscrite dans le Fichier de référence;
- tout réseau à satellite dont les caractéristiques détaillées (Renseignements de l'"appendice 3") ont été reçues par l'IFRB. Cependant, lorsque le Comité reçoit ces renseignements en même temps que ceux de l'"appendice 4", ou moins de 6 mois après la date de la publication anticipée, le réseau à satellite ne sera pris en considération qu'à l'expiration de cette période de 6 mois.

8. La seconde session de la Conférence devra envisager de retenir le principe énoncé dans le numéro 1080 du Règlement des radiocommunications lorsqu'elle étudiera l'article 11.

Note - La seconde session de la Conférence devra examiner de quelle manière il conviendra de traiter toute modification apportée aux caractéristiques communiquées au titre de la publication anticipée ou des procédures de coordination.

4.1.2 La première session de la Conférence a observé que par suite d'un changement d'emplacement sur l'orbite, un satellite donné peut être protégé dans plusieurs emplacements sur l'orbite, ce qui pose des problèmes aux autres administrations lors de la planification, de la coordination et de la notification de leurs systèmes spatiaux. La première session recommande donc que la seconde session de la Conférence étudie ce problème et prenne la décision qui s'impose concernant cette question qui peut également intéresser l'article 13.

4.1.3 La première session de la Conférence a noté que dans certains cas, des réseaux différents dont les périodes de fonctionnement se chevauchent peuvent être notifiés à une position orbitale unique par une même administration. Une telle situation pourrait entraîner des problèmes de coordination excessifs et une utilisation inefficace de la ressource orbite-spectre. Aussi la seconde session devrait examiner ce problème et prendre les décisions qui s'imposent.

Origine: Document 138

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Introduction

Le présent document réunit les propositions contenues dans les documents attribués au Groupe de travail 6-A. Nous n'avons pas cherché à y inclure les explications fournies par les administrations étant donné qu'elles figurent déjà dans les contributions.

Un certain nombre de documents contiennent des informations relatives aux travaux du Groupe de travail, mais pas de propositions spécifiques. Ces documents sont les suivants:

3 (CCIR) + Corr.1

34 (F)

58 (CITEL)

73 & 74 (NZL)

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

2.4 Réunions multilatérales de planification

TZA/5/4

Les administrations qui gèrent des systèmes regroupant plusieurs administrations devraient être autorisées à participer aux réunions multilatérales de planification, afin de préserver les droits de leurs systèmes à satellites. Il ne serait pas dans l'intérêt des administrations participantes qu'un seul pays représente le système administratif multilatéral.

2.5 Participation aux réunions multilatérales de planification

Comme cela a été proposé à la CAMR ORB-85, les réunions multilatérales de planification peuvent atteindre leur but si toutes les parties intéressées y participent.

TZA/5/5

Pour ce faire, l'UIT sera peut-être amenée à prendre des dispositions dans ce sens.

2.6 Calendrier des réunions multilatérales de planification

TZA/5/6

Il conviendrait que les réunions multilatérales de planification aient lieu aussi régulièrement que possible - de préférence, tous les deux ans - pour éviter d'occasionner des retards dans les demandes d'accès à l'orbite.

2.7 Coordination bilatérale

TZA/5/7

Etant donné le nombre de problèmes nécessitant une coordination, il est impossible de parvenir à un accord à cet égard lors d'une réunion multilatérale de planification. Il semble donc nécessaire de maintenir une coordination bilatérale, mais après modification de l'Article 2 du Règlement des radiocommunications.

2.8 Partage des inconvénients

TZA/5/8

La question du partage des inconvénients sur l'orbite géostationnaire entre les systèmes à satellites existants et les nouveaux systèmes est extrêmement importante dans tout processus de coordination. Il est donc de la plus grande importance qu'elle soit acceptée par tous les participants à la Conférence.

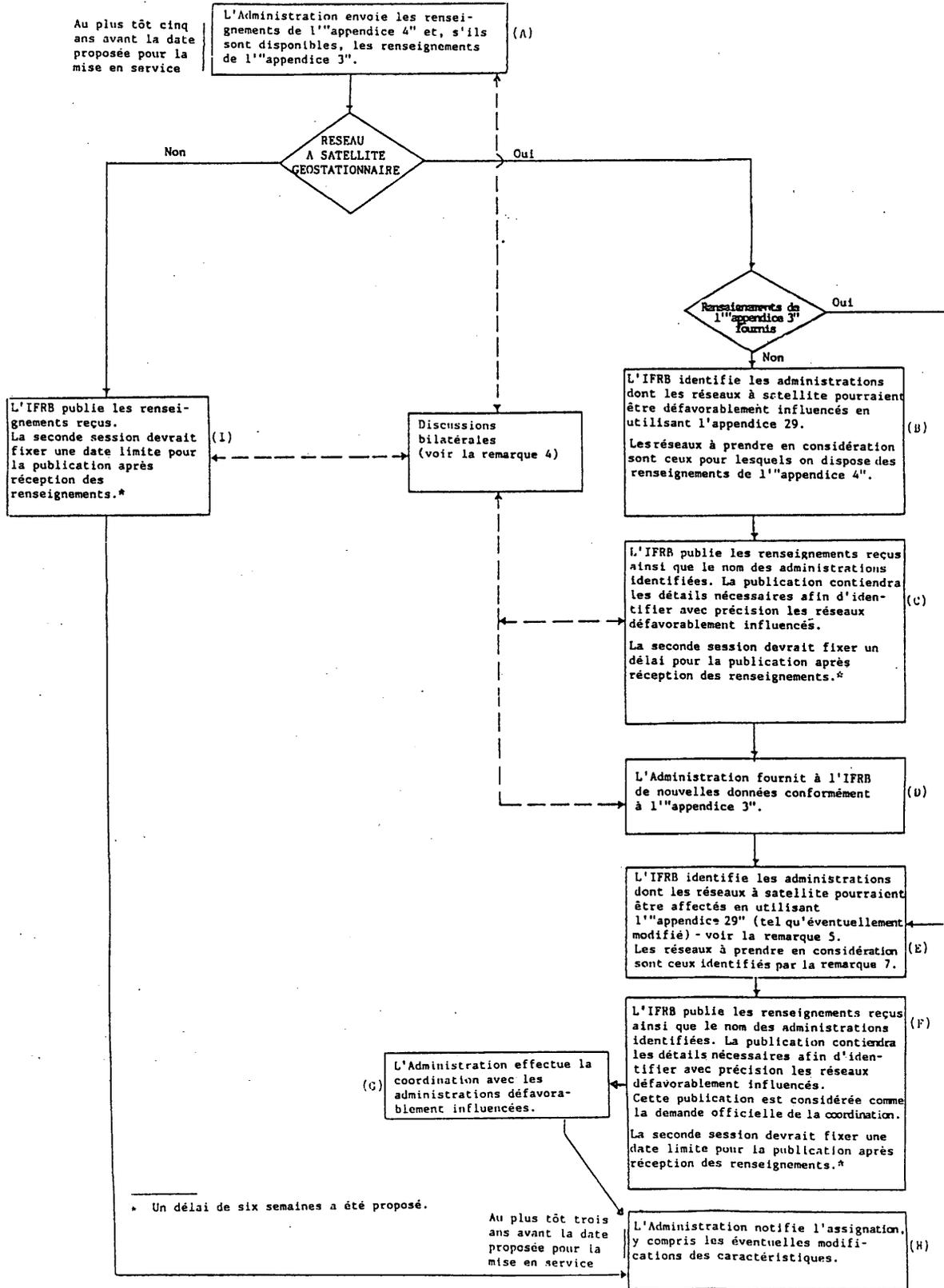
URS/7/7

Quand la première session de la Conférence a étudié une méthode de planification du service fixe par satellite fondée sur des procédures réglementaires améliorées, on a supposé que ces procédures reposaient sur la convocation de réunions multilatérales de planification périodiques. La seconde session devra examiner la nature de ces réunions et le statut de leurs décisions. La première session a énuméré des facteurs que les administrations doivent examiner pendant la période inter-sessions en vue de soumettre des propositions à la seconde session. Ayant étudié ces facteurs, l'Administration de l'URSS estime qu'une procédure obligatoire spéciale pour la convocation des réunions multilatérales de planification périodiques des représentants des administrations Membres de l'UIT chargées de planifier et de coordonner les systèmes du service fixe par satellite pourrait sérieusement compromettre l'établissement de ces systèmes. Si, par exemple ces réunions multilatérales devaient être convoquées régulièrement tous les quatre ans, dans le cas où un problème particulier pourrait être réglé à la session suivante, l'administration concernée risque de devoir attendre encore quatre ans, soit en tout huit ans. Même si les réunions multilatérales étaient convoquées tous les deux ans, ce qui n'est guère faisable compte tenu des restrictions financières de l'UIT, il faudrait au moins quatre ans pour traiter une question concernant la coordination d'un réseau à satellite, chose qui serait inacceptable pour les administrations intéressées. L'Administration de l'URSS propose donc d'élaborer une procédure réglementaire simplifiée et améliorée pour coordonner les systèmes du service fixe par satellite devant faire l'objet d'une planification, aux termes de laquelle les réunions multilatérales des représentants des administrations seraient convoquées uniquement en cas de nécessité absolue pour traiter des problèmes particulièrement complexes. Ces réunions doivent être convoquées à l'initiative des administrations concernées ou sur proposition de l'IFRB avec l'appui de ces administrations. Les participants aux réunions doivent être des représentants des administrations concernées et des décisions doivent être prises uniquement par consensus de façon à sauvegarder les intérêts de chacun des pays concernés. Les décisions ne doivent pas porter atteinte aux intérêts des administrations qui ne sont pas représentées aux réunions.

Il est proposé de fonder la procédure réglementaire améliorée sur l'organigramme de la procédure révisée pour les sections I et II de l'article 11 adopté par la première session (voir la section I du chapitre 4 du Rapport de la première session), en supprimant la procédure relative aux satellites non géostationnaires (case (I)) et en ajoutant dans la case (G) une référence à la convocation éventuelle de réunions multilatérales, s'il y a lieu, dans les cas particulièrement difficiles.

4.1 Section I: Principes directeurs concernant les sections I et II de l'article II

4.1.1 La première session de la Conférence recommande que la seconde session revise les sections I et II de l'article II du Règlement des radiocommunications conformément à l'organigramme ci-après et aux remarques qui lui sont associées.



USA/12/11 En dernier lieu, comme cela est examiné au titre du point 14 de l'ordre du jour, les Etats-Unis proposent de ne pas inclure pour le moment les bandes 30/20 GHz dans une quelconque méthode de planification, y compris dans la méthode appelée "procédures améliorées".

USA/12/12 Résolution [X]

ADD

Relative aux procédures améliorées pour le service fixe par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988,

considérant

- a) que le concept des réunions de planification multilatérale comme mécanisme permettant d'offrir un accès à l'orbite des satellites géostationnaires (OSG)/ressource du spectre dans certaines bandes de fréquences du service fixe par satellite a été étudié;
- b) que les dispositions de l'article 11 ont été modifiées de façon à préciser clairement qu'il incombe à toutes les administrations défavorablement influencées de résoudre les difficultés que pose la coordination de satellites;
- c) que les dispositions de l'article 11 permettent actuellement des consultations multilatérales entre administrations défavorablement influencées comme mécanisme permettant d'offrir l'accès à l'OSG/ressource du spectre pour les services de radiocommunications spatiales;
- d) que le CCIR poursuit l'étude et la mise à jour des directives techniques afin de faciliter la coordination des réseaux à satellite;
- e) que les modifications des procédures réglementaires ne devraient pas entraîner d'augmentation des coûts, de charges administratives supplémentaires et de retards dans la mise en oeuvre des réseaux à satellite,

reconnaissant

- 1) que la coordination est un processus de négociation entre administrations défavorablement influencées ayant des réseaux qui utilisent ou cherchent à utiliser l'OSG;
- 2) que la coordination de chaque réseau présente des circonstances et des exigences particulières;
- 3) que toute coordination minutieuse exige la coopération et la bonne volonté des administrations défavorablement influencées afin de parvenir à une conclusion positive;

4) que, à l'issue d'une coordination d'un système à satellite, on parvient à un équilibre des intérêts de chaque administration défavorablement influencée;

5) que des retards exagérés dans la conclusion d'accords au cours du processus de coordination peuvent avoir des conséquences négatives sur la mise en oeuvre des systèmes à satellite,

soulignant

que les administrations ont besoin d'une certaine souplesse dans le processus réglementaire pour pouvoir étudier les circonstances et les exigences particulières qui apparaissent lors du processus de coordination afin de parvenir à temps à un accord, dans un esprit de coopération et de manière efficace,

estimant

que la mise en place d'une structure de réunions de planification multilatérale obligatoire et formelle dans le cadre du Règlement des radiocommunications empêcherait l'accès des administrations à la fois à l'OSG et au spectre et placerait un fardeau administratif et financier inacceptable sur l'Union et ses Membres,

décide

1. que les dispositions des articles 11 et 13 autorisent les administrations à effectuer la coordination grâce à des consultations bilatérales et multilatérales;

2. que, les articles 11 et 13, tels que modifiés par la présente Conférence, faciliteront dans la pratique l'obtention d'un accès équitable à l'OSG aux administrations;

3. que, compte tenu des points 1 et 2 du préambule, les articles 11 et 13, tels que modifiés, continuent d'être les moyens normaux d'obtenir un accès à l'OSG pour le service fixe par satellite dans toutes les bandes de fréquences sauf disposition contraire prévue dans le Plan d'allotissement du service fixe par satellite.

Motifs: Faciliter l'obtention dans la pratique d'un accès équitable à l'OSG et confirmer que les consultations peuvent être menées sur une base multilatérale.

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations
d'un service de radiocommunication spatiale,
à l'exception des stations du service de
radiodiffusion par satellite, et aux
stations de Terre appropriées¹

Section I. Procédures pour la publication anticipée
de renseignements concernant les réseaux à
satellite en projet²

USA/12/17

MOD 1049

§ 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 1047 et les administrations qui envoient ces observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elles fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

Motifs: Développer plus avant les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au partage des inconvénients.

USA/12/18

MOD 1050

(2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires, et compte tenu des Recommandations pertinentes du CCIR:

Motifs: Faciliter le règlement des problèmes.

USA/12/19

MOD 1051

a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées, individuellement ou collectivement, afin de résoudre en commun ces difficultés par voie de consultations bilatérales ou multilatérales;

Motifs: Conséquences de la modification du numéro 1049.

USA/12/20
MOD 1053 c) si, après application de la procédure décrite aux numéros MOD 1051 et 1052, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

Motifs: Conséquences de la modification du numéro 1049.

USA/12/21
MOD 1054 (3) Dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus, les administrations peuvent demander l'aide du Comité pour:

USA/12/22
ADD 1054A a) évaluer les niveaux de brouillage;

USA/12/23
ADD 1054B b) définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser;

USA/12/24
ADD 1054C c) conclure des accords administratifs pour faciliter les discussions communes telles que convenues par les administrations en cause.

Motifs: Conséquence du MOD numéro 1049.

USA/12/25
MOD
Section II. Coordination
des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ~~ou et~~ à ~~une des~~ stations terriennes communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire

USA/12/26
MOD 1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration¹ (~~ou, dans le cas d'une station spatiale,~~ toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute

autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.

Motifs: Mise en oeuvre de la notion de coordination/notification des réseaux.

USA/12/27

ADD 1060.1

¹L'administration responsable de la station spatiale est également responsable de la coordination des stations terriennes associées à cette station spatiale conformément aux dispositions de la présente section.

Motifs: Alléger les travaux administratifs dans le processus de coordination entre réseaux, la souveraineté de chaque administration étant préservée lors de ce processus. En coordonnant également les stations terriennes qui communiquent avec une station spatiale, l'administration responsable de cette station respecte les observations du Comité. Cette modification va dans le sens de la notion de coordination/notification des réseaux.

USA/12/28

MOD 1069

c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques du réseau, comportant des stations terriennes types avec leur zone de service ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078 ou notifiées au Comité sans aucune coordination lorsque les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent, auquel cas la fiche de notification est correctement annotée; en même temps que les renseignements concernant la station spatiale;

Motifs: Cette disposition permettra de simplifier la procédure, sans diminuer la protection inhérente à l'utilisation des paramètres des stations terriennes types, et supprimera le nombre de vérifications de forme auxquelles doit procéder le Secrétariat spécialisé du Comité. Cette disposition fait également suite à la modification du numéro 1060.

USA/12/29

MOD 1073

§ 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés ~~à l'Appendice 3~~ dans la Section B de l'Appendice 3 MOD et nécessaires à la coordination, y compris les stations terriennes types associées et leur zone de service. La demande de coordination concernant ~~une station spatiale ou une station~~

~~terrienne associée un réseau~~ peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour ce réseau à satellite ~~cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.~~

Motifs: Conséquence du MOD 1060.

USA/12/30

ADD 1085A

(3) Les administrations défavorablement influencées et l'administration qui recherche la coordination s'efforcent de résoudre en commun les difficultés de toute nature.

Motifs: Vise à préciser que toutes les administrations en cause sont tenues de collaborer en tout point afin de remédier de concert aux incompatibilités entre réseaux identifiées lors de la coordination

F/31/1

La France propose que la Conférence adopte les modifications des sections I et II de l'article 11 figurant à l'annexe 1 au présent document (propositions F/31/2 à F/31/6), celles de l'appendice 4 figurant à l'annexe 2 (propositions F/31/7 à F/31/10) ainsi que le projet de Résolution figurant à l'annexe 3 (proposition F/31/11).

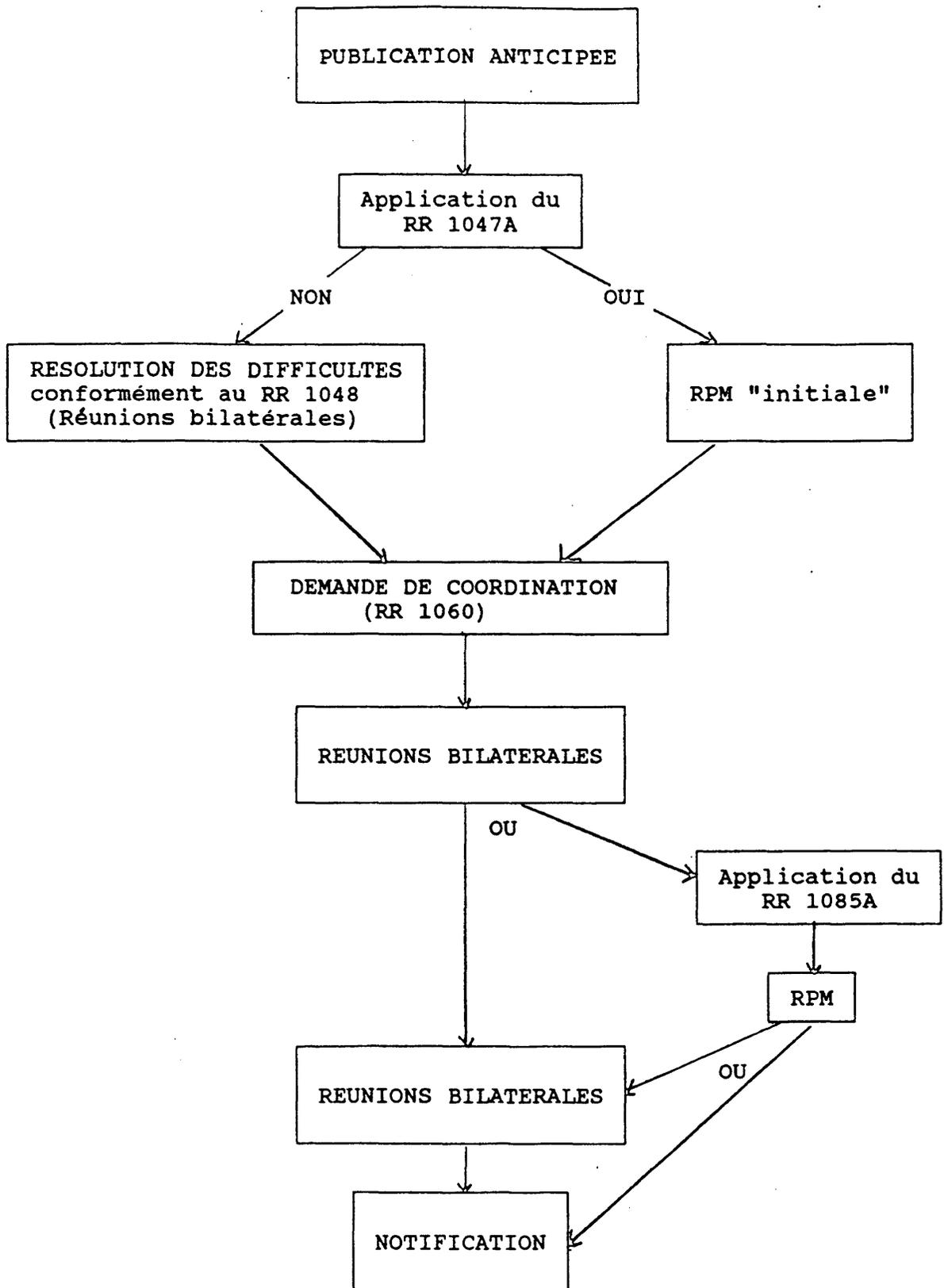


Figure 1: Schéma général des procédures améliorées

ANNEXE 1

NOC

ARTICLE 11

F/31/2

MOD

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet du Plan d'allotissement du service fixe par satellite, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations de terre appropriées.

F/31/3

ADD

1047A

Dans le cas où l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires et utilise les bandes de fréquences spécifiées au numéro 1047A1, l'administration responsable du système peut appliquer également les dispositions de la résolution [X] et demander la convocation d'une Réunion de planification multilatérale (RPM).

F/31/4

ADD 1047A1

Les bandes de fréquence auxquelles ces dispositions s'appliquent sont 3700-4200 MHz, 5850-6425 MHz, 10,95-11,20 GHz, 11,45-11,70 GHz, 11,70-12,20 GHz dans la Région 2 (a), 12,50-12,75 GHz dans les Régions 1 et 3 (a), 14,00-14,50 GHz.

(a) Dans ces bandes, les procédures ne s'appliqueront qu'entre réseaux du service fixe par satellite.

F/31/5

MOD

Titre

SECTION II : COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A ~~UNE STATION SPATIALE A BORD D'UN SATELLITE GEOSTATIONNAIRE OU A UNE STATION TERRESTRE COMMUNICANT AVEC UNE TELLE STATION AUX STATIONS D'UN RESEAU A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE UTILISANT LES BANDES DE FREQUENCES QUI NE FONT PAS L'OBJET DU PLAN D'ALLOTISSEMENT, VIS-A-VIS DES STATIONS APPARTENANT A D'AUTRES RESEAUX A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES~~

F/31/6

ADD

1085A

Une administration qui a engagé une procédure de coordination conformément au numéro 1060 pour son réseau à satellite en projet utilisant les bandes de fréquence spécifiées au numéro 1047A1 a le droit de demander la convocation d'une Réunion de planification multilatérale (RPM) pour résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter. L'administration demandant cette RPM en informe le Comité dans les meilleurs délais et lui communique en même temps toute mise à jour des renseignements de l'Appendice 3 envoyés conformément au numéro 1073.

ANNEXE 3

F/31/11

RESOLUTION N° [X]

relative aux réunions de planification multilatérales tenues
aux fins de garantir l'accès à l'orbite des satellites
géostationnaires pour les stations du service fixe
par satellite dans les bandes de fréquences soumises
à des procédures améliorés (1)

La Conférence administrative mondiale des radiocommuni-
cations sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires
et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite,
GENEVE 1988.

considérant

a) que la présente Conférence a établi un Plan d'allotissement et des procédures associées afin de garantir et de réglementer l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires pour les stations du service fixe par satellite dans les bandes de fréquence choisies ;

b) que, dans toutes les autres bandes allouées pour être utilisées par le service fixe par satellite, l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires doit être garanti et réglementé par application de la procédure modifiée de l'article 11 du Règlement des radiocommunications ;

c) que la présente Conférence, en modifiant l'article 11, a introduit une disposition prévoyant la tenue éventuelle de Réunions de planification multilatérales (RPM) dans les bandes de fréquences spécifiées au RR [1047 A.1] pour lesquelles les procédures améliorées s'appliquent ;

d) que la RPM est un concept nouveau qui n'a encore jamais été mis en pratique et que certains aspects ne doivent pas être formulés sous forme de dispositions précises dans le Règlement des radiocommunications, de manière à garder à ce concept sa souplesse et ainsi lui permettre de trouver sa forme optimale afin qu'il serve également toutes les administrations dans les différentes bandes de fréquences ;

(1) Les dispositions de la présente Résolution s'appliquent au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences suivantes :

- 3 700 - 4 200 MHz
- 5 850 - 6 425 MHz
- 10,95 - 11,20 GHz
- 11,45 - 11,70 GHz
- 11,70 - 12,20 GHz dans la région 2 (a)
- 12,50 - 12,75 GHz dans les régions 1 et 3 (a)
- 14,00 - 14,50 GHz

(a) Dans ces bandes, les procédures améliorées ne s'appliquent qu'entre réseaux du service fixe par satellite.

e) que, néanmoins, certaines directives doivent être arrêtées pour clarifier le concept de la RPM, de manière à aider les administrations et les organes permanents de l'Union dans la création dans la création et le fonctionnement de la RPM, et à tirer le maximum de sa valeur potentielle dans différentes situations.

décide

1. qu'à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, le concept de Réunion de planification multilatérale (RPM) tel qu'il est mentionné dans cette Résolution s'appliquera conformément aux dispositions contenues dans l'annexe à cette Résolution ;

2. que pour éviter tout coût additionnel du ressort du budget de l'Union, la Réunion de planification multilatérale sera financée par les administrations et autres organisations y assistant, avec une participation financière conforme aux règles établies par le Conseil d'administration.

décide en outre

3. que toutes les administrations doivent se conformer au décide 1. ;

4. que les organes permanents de l'Union doivent se conformer au décide 1. ;

5. que le Secrétaire général présentera cette Résolution au Conseil d'administration.

invite le Conseil d'administration

A établir les règles de financement des Réunions multilatérales de planification conformément au décide 2.

2.1 Coordination multilatérale

AUS/49/18 Dans le cadre des procédures réglementaires améliorées applicables au SFS, le Règlement des radiocommunications devrait tenir compte de la coordination résultant des négociations multilatérales. Toutefois, il ne faut pas que les réunions multilatérales associées soient investies des pouvoirs d'une Conférence administrative de l'UIT, ni qu'elles soient organisées régulièrement ou à titre officiel. Tout accord conclu lors d'une réunion de ce type ne devrait pas empiéter sur les droits des administrations non participantes.

AUS/49/19 Les dispositions concernant le rôle, la fonction et les méthodes de travail des réunions multilatérales de coordination devraient faire l'objet d'une Résolution ou d'une Recommandation. Ces dispositions devraient être revues par la prochaine CAMR compétente en la matière.

AUS/49/20 Les procédures réglementaires améliorées applicables au SFS devraient réduire au minimum les coûts supplémentaires pour l'UIT.

AUS/49/21 L'administration qui demande qu'une coordination multilatérale soit engagée est généralement chargée de convoquer la réunion multilatérale de planification et de prendre les dispositions appropriées à cet égard.

AUS/49/22 Les dispositions concernant les services logistiques de l'UIT qui seront éventuellement fournis pour une réunion multilatérale de coordination devraient être convenues entre l'administration qui se charge de la convocation et le Secrétaire général avant la réunion.

AUS/49/23 Les réunions de coordination multilatérale - au niveau régional ou sous-régional - devraient être financées par les administrations participantes aux conditions qui auront été convenues entre elles.

AUS/49/24 Les procédures réglementaires améliorées ne devraient pas exclure les administrations qui coordonnent et notifient leurs systèmes à satellites en projet par le biais de négociations bilatérales.

2.2 Méthodes de coordination pour les liaisons descendantes à 12 GHz dans la Région 3

AUS/49/25 Notant que:

- i) dans la Région 3, certains systèmes actuels ou futurs fonctionnant dans le service fixe par satellite utilisent ou utiliseront la largeur de bande de 550 MHz de la bande 12,2 - 12,75 GHz pour les liaisons descendantes, appariée avec la bande de 14,0 - 14,5 GHz pour les liaisons montantes; et

- ii) la bande 12,5 - 12,75 GHz a été identifiée par la CAMR ORB(1) comme étant soumise aux procédures améliorées, alors que la bande 12,2 - 12,5 GHz ne l'est pas;

la CAMR-ORB(2), lorsqu'elle élaborera les procédures améliorées, devra:

- a) tenir compte des conditions particulières de ces systèmes fixes par satellite qui fonctionnent conformément aux dispositions du RR845 et qui utilisent la totalité de la bande 12,2 - 12,75 GHz; et
- b) assurer que ces procédures ne compliquent ni ne causent de difficultés pour la coordination et la mise en oeuvre de ces systèmes.

2.3 Coordination des satellites multiservices

AUS/49/26

S'agissant des bandes soumises aux procédures réglementaires améliorées, les procédures élaborées devraient englober et reconnaître les caractéristiques et les contraintes particulières des satellites à multiservices (polyvalents), dont les difficultés et la complexité accrues de la coordination et du repositionnement des satellites.

2.1.4.1 Article 11A

CAN/59/1

ADD PROCEDURES AMELIOREES IMPLIQUANT DES REUNIONS DE PLANIFICATION
MULTILATERALES POUR LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE

1. Application

1.1 Le présent article prescrit les procédures applicables aux réunions de planification multilatérales (RPM), qui ont pour objet de garantir un accès à la ressource orbite/spectre dans les bandes désignées en 2.1 pour le premier ou le deuxième réseau à satellite d'une administration fonctionnant dans ces bandes. Cette procédure peut être également utilisée pour le remplacement de réseaux à satellite utilisant ces bandes par une administration ayant un maximum de deux de ces réseaux à satellite. Les RPM ne peuvent pas être utilisées par une administration qui dispose déjà de deux satellites ou plus dans les bandes mentionnées au paragraphe 2.1 pour rechercher la coordination de réseaux à satellite supplémentaires dans ces bandes.

CAN/59/1 (suite)

1.2 Avant de recourir aux procédures du présent article, une administration emploiera tous les moyens possibles pour réaliser une coordination en vertu de l'article 11.

2. Bandes de fréquences

2.1 Les dispositions du présent article s'appliquent au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences suivantes:

- 3 700 - 4 200 MHz,
5 850 - 6 425 MHz et
- 10,95 - 11,20 GHz,
11,45 - 11,70 GHz,
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2*,
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3*,
14,00 - 14,50 GHz.

3. Rôle et composition de la RPM

3.1 La RPM offre une tribune pour la solution des difficultés rencontrées lors de l'exécution de la coordination, spécifiée à l'article 11, des réseaux à satellite auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.1.

3.2 La RPM se composera:

- a) des administrations qui sont parties au processus de coordination;
- b) d'autres administrations pouvant être affectées par les ajustements qui pourront être apportés aux caractéristiques du réseau à satellite au cours du processus de coordination; il s'agit en l'occurrence des administrations qui, utilisant les procédures de l'appendice 29, pourraient être affectées à partir d'un point quelconque de l'arc visible du réseau proposé;
- c) les membres de l'IFRB et un secrétariat de la RPM qui sera établi par l'UIT à partir des ressources existantes.

4. Demande d'une RPM

4.1 La RPM sera convoquée par l'UIT à la demande d'une administration qui désire effectuer la coordination d'un réseau à satellite utilisant les bandes mentionnées au paragraphe 2.1, quand les administrations n'ont pas pu effectuer cette coordination au titre de l'article 11.

5. Dispositions à prendre par l'UIT pour convoquer une RPM

5.1 L'IFRB vérifiera que la demande satisfait aux critères du paragraphe 1.1. Il fixera alors la date de la RPM conjointement avec le Secrétariat général; la RPM devra avoir lieu au plus tôt quatre mois, au plus tard six mois après la date de réception de la demande.

* Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliqueront entre réseaux du SFS uniquement.

CAN/59/1 (suite)

5.2 L'IFRB publiera les renseignements de base concernant la RPM dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Cette section donnera la date, la durée et le lieu de la RPM et précisera, entre autres:

- a) le réseau en cause;
- b) la nature du désaccord;
- c) l'administration requérante et les administrations affectées.

5.3 Des extraits pertinents de ces renseignements seront en outre envoyés à toutes les administrations par télégramme circulaire.

5.4 Toutes les administrations en cause confirmeront leur participation à l'UIT un mois au moins avant la date de la réunion. L'UIT publiera ces renseignements dans une section spéciale et fournira des détails à toutes les administrations par télégramme circulaire.

6. Participation

6.1 Une administration qui a demandé que son réseau fasse l'objet d'un examen à une RPM doit y être présente pour que son réseau puisse être examiné.

6.2 Comme spécifié au paragraphe 3.2, les administrations ayant des systèmes, existants ou prévus, dans une bande examinée par une RPM donnée doivent y être présentes.

6.3 Si une administration affectée ne peut pas être présente et n'a pas désigné une autre administration pour la représenter, ses intérêts seront pris en considération dans la mesure du possible par la RPM.

6.4 L'IFRB fournira une assistance technique, si nécessaire, aux administrations et à la RPM.

7. Organisation

7.1 La RPM organisera ses travaux de manière que les travaux à son ordre du jour puissent être accomplis efficacement.

8. Déroulement de la RPM

8.1 Objet et portée

8.1.1 Chaque RPM définira d'emblée les problèmes qu'elle aura à résoudre, soit en général:

- a) l'identification d'une position appropriée sur l'orbite pour une bande de fréquences et une zone de service données, et, s'il y a lieu,
- b) la solution d'une coordination détaillée relative aux caractéristiques du système et aux arrangements de trafic.

CAN/59/1 (suite)

8.2 Solution des difficultés par la RPM

8.2.1 La RPM tentera de satisfaire les besoins de chacun des réseaux proposés de manière que cela affecte le moins possible les réseaux à satellite en service ou prévus d'autres administrations. Si nécessaire, elle pourra chercher une solution en se fondant sur les niveaux accrus, le cas échéant, des brouillages admissibles ou sur des aménagements techniques réalisables.

8.2.2 La RPM cherchera une solution appropriée en appliquant les critères suivants:

- a) la RPM s'efforcera d'abord de satisfaire les besoins par des ajustements techniques ou opérationnels qui ne causeront pas de brouillages inacceptables ou n'imposeront pas de restrictions indues à d'autres systèmes;
- b) si cela ne peut pas être réalisé, la RPM essaiera de trouver une solution qui satisfera, dans la mesure du possible, les besoins de l'administration qui effectue la coordination, tout en réduisant le plus possible les effets préjudiciables pour une autre administration;
- c) pour chercher une solution, on tiendra compte du stade de développement respectif des réseaux en cause et de la possibilité que tous les besoins de service puissent être satisfaits au moyen de modifications aux paramètres du réseau ou du trafic.

9. Partage de la charge

9.1 Si les procédures susmentionnées établissent que les besoins d'une administration ne peuvent pas être satisfaits au moyen d'aménagements volontaires, la RPM peut s'efforcer de trouver une solution par un partage de la charge entre l'administration requérante et les administrations affectées.

10. Résultats de la RPM

10.1 Après la RPM, l'IFRB en publiera les résultats dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et en informera toutes les administrations par télégramme circulaire.

10.2 La décision de la RPM portera sur:

- a) un emplacement sur l'orbite et la désignation de la bande de fréquences pour le nouveau réseau à satellite;
- b) la liste des administrations avec lesquelles l'administration requérante doit effectuer la coordination;
- c) la liste des dispositions recommandées pour mener à bien la coordination, par exemple des modifications des caractéristiques du réseau en cause ou d'autres réseaux.

10.3 Si l'administration requérante n'est pas en mesure d'effectuer la coordination spécifiée dans la décision de la RPM, elle peut demander que soit convoquée une seconde RPM, laquelle effectuera la coordination.

11. Notification

11.1 Quand l'administration a achevé la coordination d'un nouveau réseau, elle peut notifier les assignations à l'IFRB. Ces notifications seront soumises à l'IFRB au plus tard trois mois avant que les assignations soient mises en service.

11.2 Quand il reçoit la notification, l'IFRB confirme que les renseignements sont conformes au Règlement des radiocommunications et, s'il y a lieu, à la décision de la RPM. Ces renseignements seront inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences accompagnés, le cas échéant, d'une notation indiquant qu'ils ont été acceptés par la RPM.

11.3 A la suite d'une RPM, l'IFRB modifie les inscriptions existant dans le Fichier de référence selon les prescriptions de la RPM, afin de satisfaire les besoins de nouveaux réseaux. Ceux-ci seront signalés également par un symbole indiquant l'approbation de la RPM. L'IFRB reproduira en outre ces modifications dans sa circulaire hebdomadaire et dans un télégramme circulaire à toutes les administrations.

12. Convocation et lieu

12.1 Conformément au paragraphe 4.1, la RPM sera convoquée sous l'égide de l'UIT.

12.2 La RPM aura lieu à Genève ou dans un autre lieu approprié.

13. Frais

13.1 Chaque administration défrayera les Membres de sa délégation et assumera les frais connexes de celle-ci.

14. Organisation

14.1 Chaque RPM élira, lors de sa première séance, un Président et un Vice-Président.

14.2 La RPM organisera ses travaux de manière à accomplir sa tâche aussi rapidement que possible.

CAN/59/2

ADD

Modifications corrélatives à l'article 11

1060bis Les procédures de l'article 11A, concernant la convocation de réunions de planification multilatérale, peuvent s'appliquer aux réseaux à satellite qui fonctionnent dans les bandes spécifiées au [paragraphe 2.1 de l'article 11A] et qui satisfont aux spécifications dudit article. Une administration ayant un réseau auquel s'appliquent les procédures de l'article 11A mettra tout en oeuvre pour effectuer la coordination aux termes de la présente section avant de demander l'application de l'article 11A.

ALG/65/7

L'Administration algérienne propose de ne pas considérer le rapport de la première session au sujet des RPM et de concentrer les efforts de la seconde session sur l'amélioration des procédures existantes des articles 11 et 13 du RR.

LUX/67/1

Le processus normal permettant d'accéder à la ressource orbite géostationnaire/spectre doit être fondé sur l'application des procédures améliorées des articles 11 et 13.

Le Luxembourg estime qu'il faudrait convoquer les RMP en fonction des besoins. La convocation de RMP à intervalles réguliers peut occasionner des difficultés, notamment dans le cas des administrations de petite taille, pour les raisons suivantes:

- i) les administrations risquent d'attendre trop longtemps avant que leurs problèmes soient examinés par une RMP;
- ii) le processus de coordination sera retardé car le fait d'en déterminer formellement les étapes se traduira par des spécifications très détaillées;
- iii) la structure même d'une réunion formelle n'est pas aussi adéquate que celle d'une réunion informelle pour résoudre un problème;
- iv) le coût d'une réunion formelle est supérieur à celui d'une réunion informelle; et,
- v) il faudra utiliser du personnel supplémentaire pour faire face aux retards et aux travaux additionnels décrits plus haut.

LUX/67/2

Pour faciliter la coordination et l'évolution des systèmes à satellites, le Luxembourg propose de décrire ces systèmes en fonction des réseaux plutôt qu'en fonction des fréquences seulement et d'utiliser la notion de station terrienne type. A cet effet, le Luxembourg propose de modifier la définition d'un réseau à satellite pour y inclure la notion de faisceau de satellite.

LUX/67/3

Pour réduire l'ampleur de la coordination requise par les procédures actuelles de l'appendice 29, le Luxembourg propose de déclencher la procédure de coordination en utilisant la méthode du rapport $\Delta T/T$ normalisée. Cette méthode est fondée sur la technique actuellement décrite dans l'appendice 29, mais, au lieu d'utiliser le seuil de 4%, on emploie des seuils qui dépendent de la porteuse considérée. Une coordination sera nécessaire entre les réseaux si, pour toute paire de porteuses brouilleuse et utile, l'augmentation de la température de bruit de la liaison par satellite dépasse le seuil du type de porteuse considéré.

LUX/67/4

Si des administrations qui participent au processus de coordination spécifié par la procédure améliorée de l'article 11 ne peuvent parvenir à un accord, une RMP peut être convoquée à la demande de l'une de ces administrations, sous réserve qu'elle exploite moins de quatre satellites. Seules les administrations concernées participent à cette RMP.

LUX/67/5

La RMP doit trouver une solution par consensus sur la base d'une forme de répartition proportionnelle des contraintes. Cela signifie que l'administration ayant le plus grand nombre de satellites en service doit assumer une part plus importante des contraintes pour répondre aux besoins d'une administration qui a un nombre inférieur de satellites. Ce type de répartition des contraintes devrait permettre d'assurer un accès équitable à la ressource orbite/spectre.

KEN/69/5

3.1 Après avoir examiné en détail les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, l'Administration du Kenya estime qu'il n'existe pas actuellement de mécanisme permettant d'exécuter les activités de planification dans le cadre des réunions de planification multilatérale. Il sera donc difficile à la Conférence de mener à bien ses travaux faute d'une définition claire à cet égard. En conséquence, la CAMR ORB-88 pourrait souhaiter adopter une Recommandation à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 1989 visant à définir le statut de ces réunions dans la Convention, selon le cas.

KEN/69/6

3.2 Les points essentiels de la Recommandation que la Conférence pourrait souhaiter présenter sont les suivants:

3.2.1 Les réunions de planification multilatérale constitueront le processus normal autorisant l'accès à l'OSG dans les bandes soumises à la planification au titre des procédures améliorées. Au cours de ces réunions, tous les Membres de l'UIT étudieront les activités préalables pertinentes que les administrations affectées ou l'IFRB pourraient avoir entreprises.

3.2.2 Pour éviter le risque que quelques Membres prennent une décision pour le compte de la majorité, tous les Membres de l'Union seront invités aux réunions de planification multilatérale.

3.2.3 Toutes les organisations intergouvernementales auront la possibilité d'assister à ces réunions avec un statut d'observateur.

3.2.4 La participation de l'UIT aux réunions de planification multilatérale sera la suivante:

- a) l'UIT fournira les facilités de secrétariat nécessaires,
- b) l'IFRB y participera et donnera des avis à la réunion et notamment l'appui informatique nécessaire,
- c) le CCIR donnera tous les avis techniques qui pourraient être nécessaires.

On peut voir d'après ce qui précède que le financement des réunions de planification multilatérale fera partie intégrante du budget ordinaire de l'UIT.

3.2.5 Les réunions de planification multilatérale veilleront aux intérêts des administrations non participantes et de celles qui ne sont pas directement affectées par l'objet d'une réunion déterminée.

3.2.6 La portée et la forme des besoins, de même que le stade auquel ils seront soumis à l'IFRB seront fondés sur les données mentionnées dans les appendices 3 et/ou 4, tels qu'ils pourraient être révisés par la Conférence.

3.2.7 L'accès équitable à l'OSG sera garanti à tous les Membres, quelle que soit la date à laquelle leurs besoins sont définis. Il est impératif que tous les Membres se mettent d'accord sur les critères de partage de la charge afin de prendre en considération de nouveaux systèmes dans l'OSG.

3.2.8 Les réunions de planification multilatérale devraient avoir lieu tous les quatre ans. Dès le début du cycle, ces réunions figureraient dans le programme des conférences et réunions de l'UIT.

ARTICLE 11

USA/75/1

ADD 1060A

Toute administration, qui est tenue d'effectuer la coordination d'une assignation avec une autre administration dont l'assignation à une station spatiale sur un satellite géostationnaire pourrait être affectée, peut utiliser la correspondance, les communications téléphoniques ou bien des réunions bilatérales ou multilatérales avec les administrations affectées, selon le cas, pour effectuer la coordination de l'assignation.

Motifs: Préciser qu'une administration peut utiliser les moyens de communication disponibles, y compris les réunions bilatérales et multilatérales, en vue d'effectuer la coordination d'assignations spécifiques.

USA/75/2

ADD 1091A

b bis) Une administration affectée ne s'engage pas à participer à des réunions bilatérales ou multilatérales en application du numéro 1060A.

Motifs: Préciser que l'IFRB peut être prié de fournir une assistance pour effectuer la coordination au titre des numéros 1060 et ADD 1060A, en demandant notamment aux administrations affectées de participer à ces réunions bilatérales ou multilatérales.

USA/75/3

MOD 1098

(3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~de~~ des numéros 1091A et 1093, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions ~~de~~ des numéros 1060 et 1060A. Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros 1075 à 1078. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1082, il agit conformément aux dispositions du numéro 1096.

Motifs: Préciser que le Comité peut être prié de fournir une assistance pour effectuer la coordination au titre du numéro 1060A, notamment pour contribuer à l'organisation des réunions bilatérales et multilatérales.

USA/75/4

MOD 1101

(6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1096 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1097, ou encore lorsqu'elle ne participe pas aux réunions bilatérales ou multilatérales en application du numéro 1060A suite à la demande du Comité au titre du numéro 1098, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

Motifs: S'assurer que les administrations affectées participeront aux réunions bilatérales ou multilatérales en vue d'effectuer la coordination.

CTI/81/2

Etablissement de procédures réglementaires améliorées, caractérisées par la convocation de Réunions Multilatérales de planification (RMP) dans les bandes:

3 700 - 4 200 MHz;

5 870 - 6 425 MHz;

10,95 - 11,20 GHz;

11,45 - 11,70 GHz;

11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2;

12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3;

14,00 - 14,50 GHz;

18,10 - 20,20 GHz;

27,00 - 30,00 GHz.

Cette double méthode de planification est le résultat d'un compromis de dernière minute, obtenu après cinq semaines de longues et difficiles négociations. Ainsi plusieurs questions essentielles n'ont-elles pu trouver de solution, faute de temps. La seconde session doit donc prendre les décisions nécessaires en vue d'adopter le plan d'allotissement et d'élaborer les procédures associées.

SEN\85\1

Les réunions doivent être convoquées suite à des résolutions adoptées par le Conseil d'administration et en cas de besoin, reconnu. Pour ce faire, des consultations peuvent être faites auprès de tous les pays Membres de l'UIT afin d'obtenir l'avis favorable de la majorité.

Les principes de la convocation des RMP figureront dans le Règlement des radiocommunications.

SEN\85\2

Les réunions peuvent se tenir une fois tous les trois ans au moins pendant une durée raisonnable en tenant compte de l'ordre du jour.

SEN\85\3

Les décisions de ces réunions sont des accords multilatéraux qui doivent avoir le même statut que les dispositions du Règlement des radiocommunications.

SEN\85\4

Les intérêts des pays non présents aux RMP doivent être sauvegardés. Toutes leurs assignations existantes, ou en projet doivent bénéficier d'une reconnaissance internationale et donc d'une protection absolue.

SEN\85\5

Les besoins à planifier doivent être communiqués à toutes les administrations afin de les informer de l'existence d'un système à satellite en projet avec toutes les caractéristiques techniques du système. Pour permettre aux administrations de vérifier de manière efficace si le système en question ne perturbe pas leurs stations existantes, il est nécessaire que les informations relatives au système en projet soient publiées par l'UIT avant la RMP et sous une forme standardisée.

SEN\85\6

Il doit être permis aux systèmes communs à plusieurs administrations de participer pleinement aux RMP pour une défense directe des intérêts du système.

VEN/88/7

L'Administration du Venezuela ayant analysé tous ces aspects, considère que les procédures améliorées doivent être fondées sur l'amélioration et la simplification de l'article 11 étant donné que l'objectif primordial est de faciliter la planification et la coordination des systèmes du service fixe par satellite dans les bandes visées par ces procédures; cela pourrait être compliqué par la convocation de réunions multilatérales si ces réunions doivent être obligatoires, car on éliminerait ainsi la flexibilité de l'accès à la ressource orbite/spectre (voir le document "Procédures améliorées").

VEN/92/1

Notre administration a analysé tous ces aspects et considère que les procédures améliorées devraient être basées sur l'amélioration et la simplification de l'article 11, étant donné que l'idée essentielle est de faciliter la planification et la coordination des systèmes du service fixe par satellite dans les bandes pour lesdites procédures, ce qui risque de compliquer la convocation des réunions multilatérales de planification, si celles-ci sont rendues obligatoires, car cela supprimerait la souplesse d'accès à la ressource orbite/spectre.

Notre Administration considère en outre qu'un tel mécanisme représenterait une charge financière pour les administrations et risque d'aggraver les délais administratifs.

VEN/92/5

Le Venezuela propose que les dispositions contenues dans l'article 11 amélioré continuent d'être appliquées aux bandes du service fixe par satellite, sauf pour ce qui concerne ce service dans le Plan d'allotissement.

ARTICLE 11

VEN/92/6

MOD

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale qui utilise des bandes de fréquences différentes de celles utilisées pour le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées¹

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet²

1046 Observations sur les renseignements publiés

VEN/92/7

MOD

1047 § 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4 ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Le Comité publie ses observations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

VEN/92/8
MOD 1051

- a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés, par voie de consultations officieuses, bilatérales ou multilatérales.

VEN/92/9
MOD 1054

(3) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus. Une fois les difficultés résolues, elles informent le Comité des accords conclus, lesquels doivent être publiés dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB, pour obtenir la reconnaissance internationale.

VEN/92/10
ADD 1054A

Le Comité fournit l'assurance dont il est question au numéro 1054 MOD notamment en ce qui concerne:

- la définition des critères techniques,
- l'évaluation des niveaux de brouillage,
- les mesures de nature administrative propres à faciliter les discussions des administrations intéressées.

VEN/92/11
MOD 1060

§ 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service ~~une~~ chaque assignation de fréquence à ~~une de~~ stations spatiale ~~installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale~~ d'un réseau de satellites géostationnaires, toute administration (ou, ~~dans le cas d'une station spatiale, toute~~ une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de ~~cette~~ chacune de ces assignations de fréquence avec toute autre administration dont ~~une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée~~ le réseau de satellites comporte au moins une station avec une assignation de fréquence qui risque d'être affectée.

VEN/92/12

MOD 1069

- c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques du réseau ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078 ~~en même temps que les renseignements concernant la station spatiale;~~

VEN/92/13

MOD 1073

§ 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés à l'appendice 3 et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant ~~une station spatiale ou une station terrienne associée~~ réseau peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle il prévoit d'utiliser. ~~pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.~~

2.1 Réunions multilatérales de planification

VTN/95/7

Il n'est pas facile pour les pays en développement de participer aux réunions multilatérales de planification en raison de leur faible niveau technique et de leurs ressources financières limitées. Ainsi, la Conférence devrait approuver une procédure permettant aux pays qui ne participent pas à une réunion, de déléguer leurs pouvoirs à un pays Membre, à l'IFRB ou à une organisation de télécommunications par satellite, qui seraient chargés de sauvegarder leurs intérêts; la procédure devrait également permettre à ces pays de réserver leurs positions dans certains cas.

2.2 Procédure réglementaire améliorée

L'efficacité de la procédure dépend de la précision avec laquelle on détermine les réseaux subissant les brouillages et de la manière dont on applique les principes de partage des inconvénients.

A l'avenir, il y aura une multitude de satellites en orbite et le calcul des réseaux affectés et du niveau de brouillage n'est pas une tâche facile. L'IFRB et le CCIR devraient étudier cette question et acquérir de l'expérience en la matière. Bien que ces études n'aboutissent pas à des résultats, la détermination des réseaux affectés doit être entreprise avec soin.

VTN/95/8

Les principes du partage des inconvénients doivent être concrétisés par des dispositions établies lors de la CAMR ORB-88 afin de garantir l'équité et l'efficacité de l'utilisation de l'orbite.

CHN/118/4

1. Objectifs de la planification par des procédures améliorées

Les procédures améliorées qui seront élaborées à la CAMR ORB(2) doivent tenir pleinement compte des principes de planification approuvés par la CAMR ORB(1) et devraient garantir un accès équitable des besoins à l'orbite des satellites géostationnaires et au spectre.

CHN/118/5

2. Préparation des réunions multilatérales de planification

Avant la convocation de RMP (à intervalles d'au moins 6 mois en tout cas), l'administration devrait soumettre à l'IFRB des renseignements sur les réseaux à satellite ou les réseaux modifiés qui doivent être mis en service dans les cinq ans. Ces renseignements devraient permettre au Comité d'identifier les administrations affectées et d'en publier la liste dans sa circulaire hebdomadaire. Lorsqu'elles reçoivent la circulaire, les administrations concernées devraient essayer de procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale par divers moyens et méthodes. Si, les problèmes qui mettent en cause un certain nombre d'administrations ne peuvent être résolus malgré les efforts de celles-ci, des solutions pourraient être recherchées en convoquant des RMP. Cela permettrait d'atténuer la pression sur les RMP et de réduire les dépenses des administrations.

3. Quelques facteurs importants concernant les RMP

CHN/118/6

3.1 Fréquence

Les RMP sont convoquées chaque fois que nécessaire et normalement tous les deux ans.

CHN/118/7

3.2 Participation

Les participants aux RMP devraient être les administrations qui soumettent les besoins et modifient leurs réseaux à satellite ainsi que les administrations affectées. Les autres administrations de pays Membres de l'UIT et les organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite peuvent participer aux RMP en qualité d'observateurs, à titre volontaire.

CHN/118/8

3.3 Organisation

L'UIT est une institution spécialisée des Nations Unies, de type intergouvernemental. La question de la date, du lieu, etc., des RMP devrait être réglée par voie de consultations entre le Secrétariat de l'UIT et les administrations concernées, et les préparatifs nécessaires devraient être effectués par l'UIT. Le Président d'une RMP devrait être choisi parmi les administrations participantes.

CHN/118/9

3.4 Statut juridique

Les procédures que la CAMR ORB(2) adoptera pour les RMP devraient être incorporées dans le Règlement des radiocommunications, en devenir partie intégrante et avoir de ce fait le même statut juridique. Dans les procédures approuvées par la Conférence, il faudrait préciser que les pays concernés, y compris tous ceux ayant reçu une invitation mais ne pouvant pas participer aux RMP, devraient également respecter les décisions prises par les RMP et les accords conclus par celles-ci.

CHN/118/10

4. Le rôle de l'IFRB

L'IFRB devrait fournir une assistance éventuelle sur le plan technique et dans d'autres domaines, notamment en recevant et en traitant les renseignements relatifs aux réseaux à satellite envoyés par les administrations, en procédant à des exercices de planification sur ordinateur, en donnant des conseils et en rendant compte des résultats des RMP. Le cas échéant, l'IFRB devrait aider les administrations concernées à mettre en oeuvre les accords conclus pendant les RMP.

CHN/118/11

5. Partage des inconvénients

Afin de garantir un accès équitable à la ressource orbite/spectre sur la base des besoins effectifs, il est nécessaire de procéder à certains ajustements dans les systèmes existants et dans les réseaux à satellite en projet. L'ampleur des ajustements sera déterminé en fonction des différentes étapes de la conception initiale, de la fabrication et de l'exploitation des satellites, mais aussi de la situation technique et économique des différents pays. En outre, les inconvénients inhérents aux brouillages qui résultent des ajustements devraient être partagés par toutes les administrations concernées. Toutefois, il conviendrait d'examiner dûment la situation des pays en développement qui n'ont pas de réseaux à satellite ou n'en ont que très peu.

CLM/120/6

1. Les procédures à adopter à la Conférence doivent stipuler la coordination préalable de l'article 11 du Règlement des radiocommunications dans tous les cas de mise en place de réseaux à satellite.

CLM/120/7

2. Les réunions multilatérales de planification doivent être organisées de façon à assurer la planification des systèmes à satellites au niveau de chaque région et la présente Conférence doit en définir la périodicité, ces réunions devant avoir lieu dans un pays de la Région.

CLM/120/8

3. Les procédures améliorées doivent inclure les systèmes pour lesquels l'IFRB a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée avant la date du début de la Conférence CAMR ORB(2)-88.

GRUPE DE TRAVAIL 4-CProjet de Note du Président du Groupe de travail 4-CLISTE DES DOCUMENTS CONTENANT DES PROPOSITIONS
RELATIVES AUX PROCEDURES ASSOCIEES AU PLAN

En vue de permettre au Groupe de travail d'examiner les procédures relatives au Plan d'allotissement, vous trouverez ci-dessous une liste des propositions concernant certaines procédures. Cette liste ne comprend pas de propositions se bornant à demander que les procédures comportent une caractéristique particulière et ne propose pas de texte spécifique.

<u>Numéro du document</u>	<u>Numéro de la proposition (pages)</u>
7 (URSS)	URS/7/4, URS/7/5, URS/7/6
12 (USA)	USA/12/10 (pages 6-16)
29 (F)	F/29/1 (pages 4-17)
45 (CEPT)	CEPT/45/1 (pages 1-2)
53 (J)	J/53/8 (pages 29-62)
56 (USA)	USA/56/2 (pages 7-20)
	USA/56/1 (pages 6-8)
	[USA/56/4 (pages 27-28)]
	USA/56/3 (pages 21-23)
	USA/56/5 (page 26)
59 (CAN)	CAN/59/3 (pages 13-36)
72 (D)	DT/70/1, D/72/1, D/72/2
81 (CTI)	CTI/81/3, CTI/81/4, CTI/81/9 à CTI/81/21
89 (VEN)	VEN/89/9 (pages 4-16)
118 (CHN)	CHN/118/2
141 (IND)	IND/141/6, IND/141/7, IND/41/8, IND/141/9

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

CONF\ORB-2\DT16R1F.TXS

GROUPE DE TRAVAIL 4-CProjet de Note du Président du Groupe de travail 4-CLISTE DES DOCUMENTS CONTENANT DES PROPOSITIONS
RELATIVES AUX PROCEDURES ASSOCIEES AU PLAN

En vue de permettre au Groupe de travail d'examiner les procédures relatives au Plan d'allotissement, vous trouverez ci-dessous une liste des propositions concernant certaines procédures. Cette liste ne comprend pas de propositions se bornant à demander que les procédures comportent une caractéristique particulière et ne propose pas de texte spécifique.

<u>Numéro du document</u>	<u>Numéro de la proposition (pages)</u>
7 (URSS)	URS/7/4, URS/7/5, URS/7/6
12 (USA)	USA/12/10 (pages 6-16)
29 (F)	F/29/1 (pages 4-17)
45 (CEPT)	CEPT/45/1 (pages 1-2)
53 (J)	J/53/8 (pages 29-62)
56 (USA)	USA/56/2 (pages 7-20)
	USA/56/3 (pages 21-23)
	USA/56/5 (page 26)
59 (CAN)	CAN/59/3 (pages 13-36)
72 (D)	D/72/1, D/72/2
81 (CTI)	CTI/81/3, CTI/81/4
89 (VEN)	VEN/89/9 (pages 4-16)

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Projet

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE 8

ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

2.1.2.3 RR787A

CAN/60/5

ADD 787A

L'utilisation des bandes 3 700 - 4 200 MHz, 5 850 - 6 425 MHz, 10,95 - 11,2 GHz, 11,45 - 11,7 GHz, 11,7 - 12,2 GHz (uniquement dans la Région 2), 12,5-12,75 GHz (uniquement dans les Régions 1 et 3) et 14 - 14,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'article 11A.

2.1.2.4 RR792A

CAN/60/6

ADD 792A

Les assignations de fréquences aux stations du service fixe par satellite dans les bandes 4 500 - 4 800 MHz, [6 GHz], 10,7 - 10,95 MHz, 11,2 - 11,45 MHz et 12,45 - 13,25 MHz doivent être conformes aux dispositions de l'appendice ZZ.

J/53/21

ADD 792A.1

L'utilisation des bandes 4 500 - 4 800 MHz [6 425 7 075 MHz], 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz par le service fixe par satellite est subordonnée à la procédure visée à l'appendice ZZ.

Motifs: Il est nécessaire d'assurer la cohérence avec l'appendice ZZ proposé par le Japon, qui indique les procédures de réglementation pour les bandes inscrites au Plan d'allotissement.

J/54/47

5.1 Correction du numéro 839 du Règlement des radiocommunications

Le Japon approuve la proposition du Comité selon laquelle la deuxième limite "11,7 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite" doit être remplacée par "12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite".

USA/56/9
SUP 839

USA/56/10
ADD 839A

L'utilisation de la bande 11,7 - 12,2 GHz par le service fixe par satellite dans la Région 2 doit faire l'objet d'un accord obtenu, selon les procédures décrites dans l'article 14, avec les administrations affectées de la Région 2 qui ont ou qui projettent d'avoir un service de Terre de la catégorie primaire. Les administrations affectées sont celles sur le territoire desquelles la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse l'une des valeurs suivantes:

-148 dB (W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour des angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal;

-148 + 0,5(θ -5) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour des angles d'arrivée θ (en degrés) compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal;

-138 dB (W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour des angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces valeurs se rapportent à la puissance surfacique qui serait obtenue dans l'hypothèse des conditions de propagation en espace libre.

USA/56/11
ADD 839B

Pour l'utilisation de la bande 12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, voir l'article 15.

Motifs: Conséquence des mesures prises par la CAMR ORB-85, qui a incorporé dans le Règlement des radiocommunications un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2. Par souci de simplification, de clarification et de commodité de lecture, le numéro RR839 a été divisé selon les services spatiaux concernés.

J/53/22
NOC 858

La bande 14 - 14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe et à Malte.

J/54/5

Proposition: Le numéro 858 du Règlement doit être maintenu tel quel.

Motifs: 1) Il existe une administration qui utilise la bande en question pour les liaisons de connexion de son service de radiodiffusion par satellite.

2) Il a été décidé de choisir les bandes de fréquences 17,3 - 18,1 GHz et 14,5 - 14,8 GHz (pour les pays situés hors d'Europe et pour Malte) pour le Plan d'assignation des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite sur 12 GHz. La bande 12,5 - 12,75 GHz attribuée au service de radiodiffusion par satellite pour la réception communautaire dans la Région 3 n'est pas assujettie à ce Plan. Il est souhaitable que les fréquences d'émission et de réception soient adjacentes, afin d'utiliser une antenne de la station spatiale pour desservir la même zone de service pour l'émission et la réception. Par conséquent, il convient de conserver l'utilisation de la bande 14 - 14,5 GHz pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

CAN/60/4A

2.1.2.2
MOD 863

Dans les Régions 1 et 3, l'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe et à Malte.

Motifs: La CAMR ORB(1) a adopté l'appendice 30A pour les liaisons de connexion du SRS en Région 2, pour lesquelles la bande 17,3 - 17,8 GHz a été choisie. Par conséquent, la restriction imposée par la CAMR-79 sur la bande 14,5 - 14,8 GHz pour faciliter la planification des liaisons de connexion n'est plus nécessaire dans la Région 2, et la bande peut maintenant être mise à disposition pour d'autres utilisations du SFS. Ce changement contribuera utilement à la réduction de l'inégalité des largeurs de bande attribuées aux liaisons montantes et aux liaisons descendantes dans la gamme de fréquences de 10 à 15 GHz.

USA/12/16

MOD 884

Dans la bande 31 - 31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées au numéro 2542 2582 s'appliquent au service de recherche spatiale.

Motifs: Correction d'une erreur de frappe dans la disposition, le numéro 2542 n'indiquant pas de limites de puissance surfacique.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L. PALMER

GROUPE DE TRAVAIL 6-C

Projet

NOTE PROPOSEE A LA COMMISSION 6
POUR L'EXAMEN PAR LA COMMISSION 4
DES DEFINITIONS PROPOSEES EN CE QUI CONCERNE
LE PLAN D'ALLOTISSEMENT

1. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail 6-C doit examiner les définitions relevant du point 5 de l'ordre du jour. Plusieurs propositions relatives à l'article 1 du Règlement des radiocommunications ont été présentées dans un nouvel appendice pour le Plan d'allotissement. Etant donné que les dernières définitions concernent plus directement les travaux de la Commission 4 au titre du point 1 de l'ordre du jour, il est proposé que la Commission 6 demande que ces propositions soient traitées par la Commission 4 conjointement avec le Plan d'allotissement.

2. Les propositions identifiées sont donc les suivantes:

- URS/7/11 (MOD RR 18 et 19)
- AUS/49/10 (Zone de service)
- AUS/49/11 (Système international à satellites)
- AUS/49/12 (Système régional à satellites)
- AUS/49/13 (Système national à satellites)
- AUS/49/14 (Système à satellites commun à plusieurs administrations)
- VEN/88/13 (Allotissement pour le Plan)

3. Il conviendrait également d'attirer l'attention de la Commission 4 sur la proposition D/70/1 (Définition d'un allotissement inscrit dans le Plan d'allotissement SFS).

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

PRINCIPES DE COORDINATION DES SYSTEMES A SATELLITES
SUR LA BASE DES RESEAUX

A sa première séance, le Groupe de travail 6-B, ayant examiné les propositions des administrations concernant la possibilité d'effectuer la coordination et la notification des systèmes à satellites sur la base des réseaux et non plus sur la base des assignations de fréquence, a provisoirement conclu que la procédure de coordination et de notification devrait être modifiée conformément aux principes fondamentaux suivants:

1. La coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications peut être effectuée sur la base des réseaux, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types, y compris leur zone de service spécifique qui peut couvrir la totalité ou une partie de la zone de service de la station spatiale.
2. La notification aux termes de l'article 13 et l'inscription de la station spatiale devraient indiquer les paramètres des stations terriennes types associées.
3. Des stations terriennes spécifiques n'ont pas à être coordonnées avec d'autres réseaux à satellite si les valeurs réelles de leurs paramètres ne causent pas de brouillage dépassant le niveau produit par la station terrienne type qui a été coordonnée. Dans le cas contraire, l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne doit effectuer la coordination conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications.
4. La coordination de la station terrienne avec les services de Terre d'autres administrations, et sa notification doivent être effectuées conformément aux procédures existantes énoncées dans le Règlement des radiocommunications (articles 11, 13 et appendice 28). En effet, la proposition d'introduire une notification sur la base d'une station terrienne type ne peut être adoptée à la présente Conférence car elle touche les intérêts d'autres services et sort par conséquent du mandat de la Conférence.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

CONF\ORB-2\DTL9R1F.TXS

Projet

PRINCIPES DE COORDINATION DES SYSTEMES A SATELLITES
SUR LA BASE DES RESEAUX

A sa première séance, le Groupe de travail 6-B, ayant examiné les propositions des administrations concernant la possibilité d'effectuer la coordination et la notification des systèmes à satellites sur la base des réseaux et non plus sur la base des assignations de fréquence, a provisoirement conclu que la procédure de coordination et de notification devrait être modifiée conformément aux principes fondamentaux suivants:

1. La coordination des systèmes à satellites conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications devrait être effectuée sur la base des réseaux, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service et les paramètres d'une station terrienne type pouvant être située en tous points de ladite zone de service.
2. Lorsque la station spatiale est notifiée, l'administration dont elle relève la notifie avec les paramètres d'une station terrienne type.
3. Des stations terriennes spécifiques n'ont pas à être coordonnées avec d'autres réseaux à satellite si les valeurs réelles de leurs paramètres ne causent pas de brouillage dépassant le niveau produit par la station terrienne type qui a été coordonnée. Dans le cas contraire, l'administration sur le territoire de laquelle est située la station terrienne doit effectuer la coordination conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications.
4. La coordination de la station terrienne avec les services de Terre d'autres administrations, et sa notification doivent être effectuées conformément aux procédures existantes énoncées dans le Règlement des radiocommunications (articles 11, 13 et appendice 28), puisque la proposition d'introduire une notification sur la base d'une station terrienne type ne peut être adoptée à la présente Conférence car elle touche les intérêts d'autres services et dépasse donc le mandat de la Conférence.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

Projet

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DEFINITIONS CONTENUES DANS LES
ARTICLES 1 ET 8 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PRG/106/1
ADD 20A

Service spatial: service de télécommunication utilisant la radiocommunication spatiale.

On peut également considérer comme incluses dans ce service les liaisons sur ondes électromagnétiques en provenance et à destination de l'espace lointain, dont les longueurs d'onde correspondent à des fréquences supérieures à 3 000 GHz.

PRG/106/2
MOD 105

Système à satellites: Système spatial comportant généralement un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

Motifs: Adopter la modification introduite par le CCIR qui élargit le concept puisque, sous la forme proposée, n'importe quelle planète peut comporter un système à satellites.

Lorsque le nom de la planète n'est pas mentionné, on comprendra qu'il s'agit de satellites de la Terre.

LUX/67/7
MOD 106

4.49 Réseau à satellite: Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées situées dans les zones de service d'une liaison montante et des faisceaux de satellite de la liaison descendante associée.

Motifs: Faciliter la description des systèmes à satellites en fonction des réseaux.

F/117/1

MOD 109

Liaison de connexion : feeder link ; enlase de connexion.

Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne située en un ~~point fixe déterminé~~ emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une radiocommunication spatiale d'un service autre que le service fixe par satellite.

L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou situé dans des zones déterminées, coordonnées selon le Règlement des radiocommunications.

USA/12/62

MOD 169 Espace lointain: Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la ~~distance-entre-la Terre et la lune~~ 2×10^6 kilomètres.

Motif: Aligner cette définition sur celle adoptée par le CCIR. Du fait de cette modification, les engins spatiaux sur orbites fortement elliptiques et ceux situés sur orbites halo autour des points de La Grange L1 et L2 devront utiliser uniquement les bandes de fréquences du service de recherche spatiale qui ne sont pas limitées aux liaisons dans l'espace lointain.

PRG/106/1

MOD 169 Espace lointain: Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la ~~distance-entre la Terre et la Lune~~ 2×10^6 km.

Motifs: La modification proposée est conforme à la nouvelle définition du CCIR contenue dans la Recommandation 610 et dans le Rapport 986. Cette nouvelle définition est mieux adaptée aux progrès techniques.

USA/56/7

ADD 168B 7.9B Zone de visée équivalente: zone dans laquelle l'axe de visée d'un faisceau orientable peut être pointé à tout moment dans une direction quelconque.

CAN/60/1

ADD 183 8.15 Zone de visée équivalente

Zone contiguë dans laquelle l'axe de visée d'un faisceau orientable est censé être pointé.

USA/56/8

ADD 168C 7.9C Contours de gain d'antenne équivalents: contours de gain d'antenne correspondant à un faisceau orientable qui sont les enveloppes des contours de gain d'origine résultant du déplacement de l'axe du faisceau principal le long de la limite de la zone de visée équivalente. La limite de la zone de visée équivalente déterminera le contour de gain d'antenne équivalent correspondant au gain d'antenne maximal considéré comme demeurant constant sur ce contour.

Motifs: Ces expressions sont maintenant utilisées dans la proposition de révision de l'appendice 3.

CAN/60/2

ADD 184 8.16 Faisceau orientable

Faisceau d'un satellite pouvant être orienté sur tout point de sa zone de visée équivalente

Termes et définitions

Section VII. Partage de fréquences

USA/56/6

ADD 168A 7.9A Antenne à faisceau orientable: toute antenne de station spatiale ayant un gain et un diagramme de rayonnement fixes ou ayant un gain variable et un diagramme de rayonnement pour lequel le ou les axes de faisceau(x) principal(aux) peuvent être repositionnés sur une zone de service donnée.

B/35/1

MOD 391 § 1. Dans tous les documents de l'Union où il y a lieu d'employer les termes attribution, allotissement et assignation, on leur donnera le sens défini aux numéros 17 à 19 avec la correspondance indiquée ci-après dans les trois langues de travail.

Répartition des bandes de fréquences entre	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribucion (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudication (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignacion (asignar)
<u>Réseaux à satellite</u>	<u>Assignation</u> (<u>assigner</u>)	<u>Assignment</u> (<u>to assign</u>)	<u>Asignacion</u> (<u>asignar</u>)

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

PROPOSITIONS COORDONNEES CONCERNANT LES
TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Introduction

Les propositions soumises par les administrations au sujet de l'article 14 sont exposées dans le présent document. La première partie contient le texte de la disposition actuelle du Règlement des radiocommunications suivi des numéros des propositions correspondantes reçues des administrations. L'annexe contient le texte des propositions qui sont classées par administration.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A. CAREW

CONF\ORB-2\DT\021F.TXS

ARTICLE 14

**Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord
avec une administration est requis par un renvoi du Tableau
d'attribution des bandes de fréquences**

MOD CAN/60/167

ADD CAN/60/168

SUP

- 1610** § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence conforme à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunication spatiale, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'article 11 ou en même temps.

MOD J/53/11, USA/12/38, CAN/60/169

ADD S/55/1-2, J/53/12-20, USA/12/39-40, CAN/60/170

SUP

- 1611** (2) L'administration qui recherche un tel accord doit communiquer au Comité, assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation:

MOD CAN/60/171

ADD

SUP

- 1612** a) pour les services de radiocommunication de Terre, les caractéristiques fondamentales de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans la section pertinente de l'appendice 1;

MOD CAN/60/172

ADD

SUP

- 1613** b) pour les services de radiocommunication spatiale, les caractéristiques de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 4, ou l'appendice 3 lorsque celles-ci sont disponibles !.

MOD S/55/3, CAN//60/173

ADD CAN/60/174

SUP

1614 (3) L'administration qui recherche un accord peut indiquer au Comité, en même temps qu'elle lui communique les caractéristiques susmentionnées, les administrations dont, à son avis, certains services sont susceptibles d'être affectés.

MOD CAN/60/176

ADD CAN/60/177-181, CAN/60/183-185

SUP S/55/5

1615 § 2. (1) Le Comité publie les renseignements communiqués en application des numéros **1611** à **1614** dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire²; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

MOD

ADD

SUP CAN/60/186

1613.1 ¹ Les renseignements énumérés dans les appendices **3** ou **4** et communiqués au Comité en application de l'article **11** peuvent aussi être utilisés aux fins de la présente procédure.

MOD USA/12/41

ADD

SUP S/55/4, CAN/60/175

1615.1 ² Dans le cas d'un service de radiocommunication spatiale, l'administration qui présente les renseignements énumérés dans les appendices **3** ou **4** conformément aux dispositions de l'article **11** peut demander au Comité d'utiliser également ces renseignements dans l'application de la présente procédure; en pareil cas, le Comité indique dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire, qu'un accord est également recherché au titre du présent article.

MOD CAN/60/182

ADD

SUP

1616 (2) Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro **1615**.

MOD S/55/7, USA/12/42

ADD S/55/8-9, USA/12/43-44, CAN/60/187-198

SUP CAN/60/186

1617 § 3. (1) Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet est susceptible d'affecter ses services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destinés à fonctionner ainsi, en informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.

MOD S/55/10, USA/12/45, CAN/60/199

ADD

SUP

1618 (2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au numéro **1617** est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

MOD S/55/11, USA/12/46, CAN/60/200

ADD

SUP

1619 (3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro **1617**, communique, si possible en même temps, au moins les caractéristiques fondamentales de ses stations relevant de services susceptibles d'être affectés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.

MOD S/55/12, USA/12/47, CAN/60/201

ADD S/55/13-16, USA/12/48-52

SUP

1620 § 4. L'administration qui recherche un accord en application des numéros **1611** à **1613** et l'administration qui répond en application du numéro **1617** doivent s'efforcer de résoudre en commun¹ le problème avant la date de mise en service de l'assignation en projet.

MOD CAN/60/202

ADD

SUP

1621 § 5. Chacune d'elles peut demander à l'autre des renseignements supplémentaires qui peuvent conduire à la solution du problème. Copie de la demande et de tout renseignement donné en réponse est communiquée au Comité.

MOD CAN/60/204

ADD

SUP

1622 § 6. Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème.

MOD S/55/17, CAN/60/205

ADD S/55/18, CAN/60/206-219

SUP

1623 § 7. Une fois le problème résolu, l'administration qui a recherché l'accord en informe le Comité.

MOD CAN/60/220

ADD

SUP

1620.1 ¹ En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

MOD

ADD

SUP CAN/60/203

1624 § 8. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros **1611** à **1613** et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du numéro **1617** en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.

MOD S/55/19, USA/12/53, CAN/60/221

ADD S/55/20, USA/12/54

SUP

1625 § 9. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros **1611** à **1613**, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du numéro **1617** et qui a informé le Comité, conformément au numéro **1623**, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

MOD S/55/21, USA/12/55, CAN/60/222

ADD

SUP

1626 § 10. Le Comité, une fois avisé aux termes du numéro **1624** ou du numéro **1625**, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

MOD S/55/22, USA/12/56, CAN/60/223

ADD

SUP

1627 § 11. Une administration qui recherche un accord ou auprès de laquelle un accord est recherché, ou toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés, peut demander l'aide du Comité dans l'application des différentes étapes de la présente procédure, particulièrement pour:

MOD CAN/60/224

ADD

SUP

1628 a) identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;

MOD

ADD CAN/60/229

SUP CAN/60/225

1629 b) évaluer les niveaux de brouillage;

MOD

ADD CAN/60/230

SUP CAN/60/226

1630 c) définir, avec l'accord des administrations impliquées,
les critères techniques à utiliser¹.

MOD

ADD CAN/60/231

SUP CAN/60/227

1631
à NON attribués.
1655

MOD

ADD S/55/23, CAN/60/232-237

SUP

1630.1 ¹ En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques
de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait
l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

MOD

ADD

SUP CAN/60/228

ANNEXE

Propositions du CAN

- CAN/60/167
MOD (titre) Procédure ~~supplémentaire~~ à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences
- CAN/60/168
ADD 1609A Nécessité d'un accord
- CAN/60/169
MOD 1610 § 1. (1) Avant de notifier au Comité ... cette procédure ~~peut-être~~ est engagée ~~avant ou~~ en même temps que l'application des dispositions de l'article 11.

CAN/60/170
ADD 1610A Renseignements à fournir au Comité

CAN/60/171
MOD 1611 § 2. ~~(2)~~ (1) L'administration qui recherche ~~un tel un~~ accord doit communiquer au Comité assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation:

CAN/60/172
MOD 1612 a) pour les services de radiocommunication de Terre, les caractéristiques fondamentales de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans la section pertinente de l'appendice 1, suffisamment tôt avant la date prévue pour la mise en service de l'assignation.

CAN/60/173
MOD 1613 b) pour les services de radiocommunication spatiale, les caractéristiques de l'assignation du réseau en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 4, ou l'appendice 3 lorsque celles-ci sont disponibles dans la Section I ou II de l'appendice [3/4].

CAN/60/174
ADD 1613A c) lorsque des renseignements conformément à la Section I sont fournis, l'administration qui recherche l'accord doit fournir aussi des renseignements sur les fréquences spécifiques et la largeur de bande nécessaire à utiliser pour ses stations de réseaux ainsi que les coordonnées ou la zone de service de la ou les station(s) terrienne(s).

CAN/60/175
SUP 1613.1

CAN/60/176
MOD 1614 ~~(3)~~ (2)

CAN/60/177
ADD 1614A Action du Comité

CAN/60/178
ADD § 3. (1) Lorsqu'il reçoit les renseignements dont il est question au numéro 1613, le Comité:

CAN/60/179
ADD 1614B

- a) examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les assignations existantes ou en projet conformément au Tableau risquent d'être défavorablement influencées, y compris les assignations pour lesquelles la procédure a été appliquée avec succès et qui méritent une protection, et en informe les administrations concernées par télégramme;

CAN/60/180
ADD 1614C

- b) si, en raison de circonstances inévitables, l'examen des renseignements envoyés en application du numéro 1613 est susceptible de prendre plus de trois semaines, le Comité envoie immédiatement un télégramme à l'administration concernée en indiquant le motif du retard et la date à laquelle l'examen devrait être fini.

CAN/60/181
ADD 1614D

- c) publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire¹ les renseignements reçus conformément au numéro 1613 et les résultats de l'examen en application du numéro 1614B.

CAN/60/182
MOD 1615.1

1614D.1 (2) (1) Dans le cas d'un service de radiocommunication spatiale, l'administration qui présente les renseignements énumérés dans la Section I ou II de l'appendice 3 ou 4 [3/4] conformément aux dispositions de l'article 11 peut demander au Comité d'utiliser également ces renseignements dans l'application de la présente procédure. En pareil cas, le Comité indique dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire, qu'un accord est également recherché au titre du présent article.

CAN/60/183
ADD 1614E

Procédure applicable en cas de renseignements incomplets

CAN/60/184
ADD 1614F

§ 4. (1) Si la demande d'accord envoyée en application du numéro 1611 ne contient pas tous les renseignements nécessaires conformément au numéro 1613, elle est considérée comme incomplète. Un télégramme demandant les renseignements manquants est envoyé par le Comité à l'administration responsable.

- CAN/60/185
ADD 1614G (2) En l'absence de réponse du Comité dans un délai de trois mois après la date de leur demande, les renseignements reçus en application du numéro 1611 sont retournés à l'administration.
- CAN/60/186
SUP 1615-1616
- CAN/60/187
ADD 1616A Réseaux à prendre en compte
- CAN/60/188
ADD 1616B § 5. Les réseaux à prendre en compte lors de l'application des procédures de l'article 14 sont:
- CAN/60/189
ADD 1616C a) ceux qui ont une assignation existante ou en projet conformément au Tableau, dans la même bande de fréquence que l'assignation ou les assignations en projet ou dans une bande adjacente et conformément au numéro 1503, et qui sont susceptibles d'être affectés.
- CAN/60/190
ADD 1616D b) ceux auxquels la procédure de l'article 14 a été appliquée avec succès.
- CAN/60/191
ADD 1616E § 6. Dans le cas des services de radiocommunication spatiale, le Comité applique les critères techniques utilisés pour l'établissement de la comptabilité en application des autres dispositions du Règlement des radiocommunications, pour déterminer les services conformes au Tableau qui sont susceptibles d'être défavorablement influencés. Dans certains cas particuliers où aucun critère technique approprié n'a été établi dans le Règlement des radiocommunications, les Recommandations du CCIR ou les Normes techniques de l'IFRB, selon le cas 1 sont utilisées.
- CAN/60/192
ADD 1616E.1 ¹ En l'absence de Recommandations pertinentes du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.
- CAN/60/193
ADD 1616F Exemption de la procédure de l'article 14
- CAN/60/194
ADD 1616G § 7. Aucun accord conformément au numéro 1610 n'est nécessaire lorsque:

- CAN/60/195
ADD 1616H a) une assignation sujette à la procédure de l'article 14 va être utilisée pour réception uniquement et que l'administration concernée accepte les brouillages qui pourraient être causés par des stations fonctionnant conformément au Tableau ou auxquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès, le cas échéant;
- CAN/60/196
ADD 1616I b) une modification est proposée à un réseau auquel la procédure a été appliquée avec succès, si la modification ne risque pas d'entraîner un accroissement des brouillages potentiels;
- CAN/60/197
ADD 1616J c) une assignation sujette à la procédure va être notifiée conformément aux dispositions du numéro 342.
- CAN/60/198
ADD 1616K Mesures des administrations concernées
- CAN/60/199
MOD 1617 § ~~3-8~~.(1) Au reçu de ces des renseignements dont il est question au numéro 1614D, toute administration qui estime ... le Comité.
- CAN/60/200
MOD 1618 (2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au numéro 1617 est réputée n'être pas affectée par l'assignation le réseau en projet.
- CAN/60/201
MOD 1619 (3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro 1617, communique, ~~si possible~~ en même temps, ...
- CAN/60/202
MOD 1620 ~~§-4-~~ (4) L'administration qui recherche un accord en application des numéros 1611 à 1613 et l'administration qui répond en application du numéro 1617 doivent s'efforcer de résoudre en commun ... en projet.
- CAN/60/203
SUP 1620.1
- CAN/60/204
MOD 1621 ~~§-5-~~ (5) Chacune d'elles peut demander à l'autre ... au Comité.

- CAN/60/205
MOD 1622 ~~§-6-~~ (6) Chacune des administrations ... problème.
- CAN/60/206
ADD 1622A Modifications des renseignements envoyés au Comité
- CAN/60/207
ADD 1622B § 9. a) l'administration qui recherche l'accord ou l'(les) administration(s) ayant des assignations existantes ou en projet qui sont susceptibles d'être défavorablement influencées peuvent modifier les caractéristiques de leurs réseaux.
- CAN/60/208
ADD 1622C b) les renseignements concernant toutes modifications apportées au(x) réseau(x) de l'administration qui recherche l'accord sont envoyés au Comité.
- CAN/60/209
ADD 1622D c) le Comité examine les modifications en vue d'identifier toute administration supplémentaire dont les réseaux risquent maintenant d'être défavorablement influencés.
- CAN/60/210
ADD 1622E d) le Comité publie les renseignements envoyés en application du numéro 1622C dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec les résultats de son examen conformément au numéro 1622D.
- CAN/60/211
ADD 1622F e) le Comité informe également par télégramme toute administration qu'il peut identifier et dont les assignations risquent d'être défavorablement influencées.
- CAN/60/212
ADD 1622G f) à la réception des renseignements indiqués au numéro 1622E, toute administration qui pense que ses réseaux existants ou en projet conformément au Tableau risquent d'être défavorablement influencés, ou auxquels les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès, le cas échéant, doit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente, en informer l'administration qui demande l'accord et le Comité.

- CAN/60/213
ADD 1622H Résolution des difficultés
- CAN/60/214
ADD 1622I § 10. a) En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche l'accord et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, le Comité, à la demande de l'une ou l'autre des deux administrations, évalue les brouillages causés aux services considérés comme étant défavorablement influencés et informe les administrations concernées des résultats obtenus.
- CAN/60/215
ADD 1622J Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il peut avoir besoin pour évaluer les brouillages causés aux services concernés.
- CAN/60/216
ADD 1622K b) si le désaccord porte sur des assignations en projet, les caractéristiques fondamentales de ces assignations sont communiquées au Comité dans un délai de trois mois à compter de la demande du Comité.
- CAN/60/217
ADD 1622L c) le Comité détermine si le désaccord est fondé sur des raisons techniques valables qui démontrent la non-compatibilité.
- CAN/60/218
ADD 1622M d) si l'examen du Comité révèle que le désaccord est fondé sur des raisons techniques valables et si des assignations en projet sont en cause, l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché notifie ces assignations comme ayant été mises en service dans les cinq ans suivant la date de la conclusion défavorable du Comité dans le cas d'assignations faisant intervenir des réseaux à satellite.
- CAN/60/219
ADD 1622N e) si des fiches de notification concernant les assignations en question ne sont pas communiquées au Comité dans le délai prévu au numéro 1622M, on supposera que l'objection formulée sur la base de l'utilisation de ces assignations n'est plus valable et l'administration recherchant l'accord sera considérée comme ayant achevé avec succès la procédure vis-à-vis de cette administration.

- CAN/60/220
(MOD) 1623 ~~§-7-~~ § 11.
- CAN/60/221
MOD 1624 ~~§-8-~~ § 12. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613 et 1622C et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du numéro 1617 ou 1622G en informe le Comité; ... article.
- CAN/60/222
MOD 1625 ~~§-9-~~ § 13. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613 et 1622C, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du numéro 1617 ou 1622G et qui a informé le Comité ... bandes de fréquences.
- CAN/60/223
(MOD) 1626 ~~§-10-~~ § 14.
- CAN/60/224
MOD 1627 ~~§-11-~~ § 15. Une administration... de la présente procédure particulièrement pour:
- CAN/60/225
SUP 1628
- CAN/60/226
SUP 1629
- CAN/60/227
SUP 1630
- CAN/60/228
SUP 1630.1
- CAN/60/229
ADD 1628 § 16. Lorsque des modifications sont apportées à un réseau auquel la procédure de l'article 14 a été appliquée avec succès, la procédure n'a pas à être appliquée à nouveau si, dans le cas d'une station émettrice d'un réseau à satellite, la modification proposée n'augmente pas le potentiel de brouillage et si, dans le cas d'une station terrienne de réception, l'administration accepte la probabilité de brouillage accru causé à son(ses) assignation(s).
- CAN/60/230
ADD 1629 Notification d'assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

CAN/60/231
ADD 1630

§ 17. En cas de désaccord persistant entre une administration recherchant un accord et une administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche l'accord peut soumettre ses fiches de notification d'assignation de fréquence au Comité pour inscription dans le Fichier de référence.

CAN/60/232
ADD 1631

§ 18. Un réseau à satellite auquel la procédure de l'article 14 a été appliquée avec succès est pris en compte par une administration appliquant la procédure ultérieurement pour une assignation qui obtiendrait le même statut après application de la procédure avec succès.

CAN/60/233
ADD 1632

§ 19. a) dans leurs relations bilatérales, les administrations peuvent accorder à une assignation à laquelle la procédure de l'article 14 a été appliquée avec succès un statut supérieur à celui qui serait obtenu en application dudit article. Ce statut ne doit toutefois pas préjuger les intérêts d'une autre administration.

CAN/60/234
ADD 1633

b) une administration qui applique la procédure peut accepter de protéger les stations d'un service secondaire de l'administration avec laquelle l'accord est recherché au cas où l'(les) assignation(s) sujette(s) à la procédure obtiendrait(aient) un statut supérieur. En l'absence d'un tel accord, toutefois, la procédure sera considérée comme ayant été appliquée avec succès.

CAN/60/235
ADD 1634

§ 20. La procédure est considérée comme appliquée avec succès avec toutes les administrations sauf celles avec lesquelles l'accord n'a pu être obtenu pour des raisons techniques valables.

CAN/60/236

ADD 1635

§ 21. En cas d'assignations utilisées pour réception uniquement, sauf application des dispositions du numéro 1622N, la procédure n'est pas considérée comme complète vis-à-vis d'une administration qui s'est opposée sur la base de ses assignations existantes ou en projet conformément au Tableau ou à laquelle les procédures du présent article ont été appliquées avec succès dans des cas où le statut de ces assignations mérite protection. Une inscription appropriée sera faite dans le Fichier de référence pour indiquer la situation.

CAN/60/237

ADD 1636

§ 22. En cas de modification d'une assignation à laquelle la procédure a été appliquée avec succès, la procédure sera appliquée à nouveau mais uniquement aux paramètres modifiés.

Propositions du J

J/53/11

MOD 1610

§1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence, pour l'émission ou pour la réception, conforme à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunication spatiale, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'article 11 ou en même temps.

- J/53/12
ADD 1610A (1A) S'il existe un renvoi concernant un service de radiocommunication spatiale, aucun accord n'est requis au titre du numéro 1610:
- J/53/13
ADD 1610B a) si l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence cause à service d'une autre administration une augmentation de la température de bruit du récepteur d'une station spatiale ou du récepteur d'une station terrienne, ou bien une augmentation de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite, selon le cas, calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice 29, et ne dépassant pas le seuil défini dans cet appendice:
- J/53/14
ADD 1610C b) si le brouillage résultant d'une modification d'une assignation de fréquence ayant déjà fait l'objet d'une coordination n'est pas supérieur à la valeur convenue au cours de la coordination:
- J/53/15
ADD 1610D c) si une administration envisage de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur de la zone de service d'un réseau à satellite existant, sous réserve que la nouvelle station terrienne ne provoque pas un brouillage supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées, en même temps que l'information concernant la station spatiale, conformément au numéro 1078:
- J/53/16
ADD 1610E d) si, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence visées aux numéros 1061 à 1065:
- J/53/17
ADD 1610F e) entre stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (Terre vers espace ou espace vers Terre):
- J/53/18
ADD 1610G f) si une administration envisage de mettre en service une station terrienne ou de modifier l'emplacement d'une station terrienne, et si la zone de coordination recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, la zone de coordination étant comprise dans la zone ayant déjà fait l'objet d'une coordination conformément au numéro 1107:

J/53/19

ADD 1610H

g) si une administration envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de manière à ne pas augmenter le brouillage causé aux stations ou causé par les stations de radiocommunication de Terre d'autres administrations;

J/53/20

ADD 1610I

h) si une administration envisage d'exploiter une station terrienne mobile. Toutefois, si la zone de coordination associée à l'exploitation de cette station terrienne mobile, dans une bande de fréquences visée au numéro 1107, recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, l'exploitation de la station doit faire l'objet d'un accord de coordination entre les administrations intéressées. Cet accord s'applique aux caractéristiques de la station ou des stations terrienne(s) mobile(s) ou aux caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et à une zone de service déterminée. Sauf disposition contraire stipulée dans l'accord, celui-ci s'applique à toutes stations terriennes mobiles se trouvant dans la zone de service en question, sous réserve que le brouillage causé par ces stations ne soit pas supérieur à celui causé par une station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurant dans la notification et ont été présentées ou vont être présentées conformément au numéro 1494.

Propositions de la S

S/55/1

ADD 1610A

(1A) Dans le cas d'un renvoi concernant un service de radiocommunication spatiale, un accord au titre du présent article, concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire en projet, ne doit pas être exigé d'autres administrations en ce qui concerne leurs réseaux à satellite géostationnaire.

S/55/2

ADD 1610B

(1B) Dans le cas d'assignations à une station terrienne, dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, une administration ayant appliqué avec succès la procédure définie dans la section III de l'article 11 n'est pas tenue d'appliquer la procédure de l'article 14 en ce qui concerne les services de Terre d'autres administrations.

S/55/3

MOD 1613

b) pour les services de radiocommunication spatiale, les caractéristiques de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 4, ~~ou l'appendice 3, lorsque celles-ci sont disponibles.~~ requis pour l'Accord.

S/55/4
SUP 1613.1

S/55/5
SUP 1614

S/55/6
MOD 1615 § 2. (1) Le Comité publie les renseignements communiqués en application des numéros 1611 à 1613 ~~1614~~ dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire²; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

S/55/7
MOD 1616 (2) Le Comité s'efforce d'identifier^{1,2} les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro 1615.

S/55/8
ADD 1616.1 ¹En ce qui concerne la coordination de stations terriennes avec des stations de Terre dans les bandes comprises entre 1 et 40 GHz, voir ADD 1610B. Pour les autres bandes et services, le Comité devra établir ses propres règles et critères, sur la base de la méthode décrite dans l'appendice 28 et des Recommandations pertinentes du CCIR. Voir aussi les numéros 1001 et 1001.1.

S/55/9
ADD 1616.2 ²Etant donné la nécessité de respecter les limites de puissance surfacique indiquées dans l'article 28, lorsqu'elles sont spécifiées pour une bande donnée, il n'est pas nécessaire de poursuivre la coordination au titre de l'article 14 dans le cas de liaison où des services de Terre pourraient être affectés par une station spatiale d'émission.

S/55/10

MOD 1617

§ 3. (1) Au reçu de ces renseignements, toute administration qui ~~estime que l'assignation en projet est susceptible d'affecter ses services~~ examine la question par rapport aux services assurés par ses stations de radiocommunication fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destiné à fonctionner ainsi dans les cinq prochaines années. Si cet examen révèle des effets défavorables potentiels, elle en informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord ainsi que le Comité.

S/55/11

MOD 1618

(2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai de quatre mois spécifié au numéro 1617 est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

S/55/12

MOD 1619

(3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro 1617 et qui ne peut donner son accord à cette demande, communique, ~~si possible en même temps~~, au moins les caractéristiques fondamentales³ de ses stations relevant de services susceptibles d'être affectés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.

S/55/13

ADD 1619.1

³Les caractéristiques des stations des services de Terre doivent être conformes aux indications de l'appendice 1 mais suffisamment détaillées pour permettre l'évaluation de toute incompatibilité éventuelle. Les caractéristiques des stations des services de radiocommunication spatiale doivent être conformes aux indications des appendices 3 ou 4.

- S/55/14
ADD 1619A (3A) Si l'administration qui ne peut donner son accord à la demande présentée ne fournit pas les caractéristiques fondamentales de ses stations affectées dans le délai de quatre mois spécifié au numéro 1617, l'administration qui recherche l'accord peut prier le Comité de s'efforcer d'obtenir ces caractéristiques.
- S/55/15
ADD 1619B (3B) Lorsque le Comité reçoit une demande en application du numéro 1619A, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration concernée pour demander les caractéristiques fondamentales pertinentes.
- S/55/16
ADD 1619C (3C) Lorsqu'une administration ne fournit pas les caractéristiques de ses stations affectées dans un délai de trois mois à compter de l'envoi par le Comité de la demande télégraphique en application du numéro 1619B, cette administration est réputée avoir accepté la demande d'accord.
- S/55/17
MOD 1622 § 6. Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème. Dans cette situation, les administrations doivent respecter les délais fixés par le Comité pour répondre à ses communications. En tout cas, l'intervention du Comité doit être terminée dans un délai de quatre mois, au terme duquel le numéro 1624A est applicable.
- S/55/18
ADD 1622A § 6A. Lorsque la demande d'accord concerne des assignations à des stations de réception et que l'administration recherchant l'accord déclare qu'elle accepte le brouillage résultant d'assignations pour lesquelles les caractéristiques fondamentales pertinentes ont été fournies par une administration affectée, la notification de cette acceptation constitue un accord.

S/55/19

MOD 1624

§ 8. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613 et qui n'a, à l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1615, pas reçu de réponse ou a reçu seulement des réponses d'accord d'une administration en application du numéro 1617 en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.

S/55/20

ADD 1624A

§ 8A. Une administration ayant recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613, qui a reçu une ou plusieurs réponses de désaccord en application du numéro 1617 doit, à l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1615, informer le Comité de ce désaccord, des progrès réalisés pour atteindre un accord ou de toute difficulté. Cette communication doit être faite au Comité, au besoin, tous les six mois après le délai susmentionné.

S/55/21

MOD 1625

§ 9. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613, qui a reçu une ou plusieurs réponses de désaccord en application du numéro 1617 et qui a informé le Comité, conformément au numéro 1623, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

S/55/22

MOD 1626

§ 10. Le Comité, une fois avisé aux termes du numéro 1624, du numéro 1624A ou du numéro 1625, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

S/55/23

ADD 1631

Dans le cas d'une station d'émission, si la modification permet d'obtenir une réduction du brouillage potentiel et, dans le cas d'une station de réception, si l'administration accepte la probabilité d'un brouillage accru de son assignation, il n'est pas nécessaire d'appliquer à nouveau l'article 14 relativement au réseau modifié.

S/55/24

ADD 1632

Une assignation pour laquelle la procédure de l'article 14 a été appliquée avec succès doit être prise en compte par l'administration appliquant la procédure à une date ultérieure pour une assignation qui devrait obtenir le même statut si cette procédure était appliquée avec succès.

S/55/25

MOD 1107

§ 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée ~~avec égalité-des-droits~~ à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros 1108 à 1111, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination¹ de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Propositions des USA

USA/12/38
MOD 1610

(1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence conforme à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunication spatiale, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'Article 11 ou en même temps.

USA/12/39
ADD 1610A

(1A) Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunication spatiale, il n'est pas nécessaire qu'un accord au titre du présent article concernant des assignations de fréquence d'un réseau à satellite géostationnaire en projet soit obtenu d'autres administrations pour ce qui est de leurs réseaux à satellite géostationnaire.

USA/12/40
ADD 1610B

(1B) Dans le cas d'assignations à une station terrienne, une administration qui a appliqué avec succès la procédure du présent article est réputée avoir appliqué avec succès la procédure de l'Article 11 (Section III).

USA/12/41
MOD 1613.1

¹Les renseignements énumérés dans les Appendices 3 ou 4 et communiqués au Comité en application de l'Article 11 peuvent aussi être utilisés aux fins de la présente procédure. Ces renseignements seront suffisamment détaillés pour permettre l'application de l'Article 14 en ce qui concerne l'assignation en projet à un réseau à satellite.

USA/12/42
MOD 1616

(2) Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro 1615 1, 2.

USA/12/43

ADD 1616.1

¹Pour ce qui est de la coordination d'une station terrienne avec des stations de Terre, la méthode décrite à l'Appendice 28 servira à identifier les administrations dont l'accord est requis dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 40 GHz et partagées entre services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre.

USA/12/44

ADD 1616.2

²Si les limites de puissance surfacique énumérées à l'Article 28 sont respectées, lorsqu'elles sont spécifiées pour une bande donnée, une nouvelle coordination conformément à l'Article 14 n'est pas nécessaire dans le cas de liaisons où des services de Terre sont susceptibles d'être affectés par une station spatiale d'émission.

USA/12/45

MOD 1617

§ 3. (1) ~~Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet est susceptible d'affecter ses services. Au reçu de cette demande d'accord, l'administration examine la question du point de vue du service assuré par ses stations de radiocommunication fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destinées à fonctionner ainsi devant fonctionner dans les cinq prochaines années. S'il ressort de cet examen que des conséquences défavorables pourraient en résulter, l'administration en informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.~~

USA/12/46

MOD 1618

(2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaires dans le délai de quatre mois spécifié au numéro 1617 est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

USA/12/47

MOD 1619

(3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro 1617, et qui ne peut satisfaire cette demande, communique ~~si possible en même temps~~, au moins les caractéristiques fondamentales de ses stations relevant de services susceptibles d'être affectés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.

USA/12/48

ADD 1619.1

¹ Les caractéristiques des stations de services de Terre doivent être conformes aux dispositions de l'Appendice 1, et les caractéristiques des stations des services spatiaux doivent être conformes aux dispositions de l'Appendice 3 ou 4.

USA/12/49

ADD 1619A (3A) Si l'administration qui recherche un accord concernant une assignation pour la réception est prête à accepter les brouillages causés par des assignations d'une administration défavorablement influencée sur la base des caractéristiques fondamentales pertinentes fournies par l'administration défavorablement influencée, la notification de cette acceptation constitue un accord.

USA/12/50

ADD 1619B (3B) Si l'administration qui ne peut satisfaire la demande d'accord ne fournit pas les caractéristiques fondamentales de ses stations affectées dans le délai de quatre mois spécifié au numéro 1617, l'administration qui recherche l'accord peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir ces caractéristiques.

USA/12/51

ADD 1619C (3C) Lorsqu'il a reçu une demande en application du numéro 1619B, le Comité envoie immédiatement un télégramme à l'administration concernée lui demandant de fournir les caractéristiques fondamentales pertinentes.

USA/12/52

ADD 1619D (3D) Une administration qui n'a pas fourni les caractéristiques de ses stations affectées dans les trois mois suivant l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1619C est réputée avoir accédé à la demande d'accord.

USA/12/53

MOD 1624 § 8. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613 et qui n'a reçu aucune réponse ou seulement des réponses à une demande d'accord en application du numéro 1617 d'une administration en informe le Comité à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro 1615; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.

USA/12/54

ADD 1624A § 8A. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613 et qui a reçu une ou plusieurs réponses de désaccord en application du numéro 1617 informe le Comité, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro 1615 de ce désaccord, de l'état d'avancement de la recherche de l'accord ou de toute difficulté. Ces renseignements doivent être envoyés au Comité, si nécessaire, tous les six mois suivant la période susmentionnée.

USA/12/55
MOD 1625

§ 9. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros 1611 à 1613, qui a reçu une ou plusieurs réponses de désaccord en application du numéro 1617 et qui a informé le Comité, conformément au numéro 1623, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

USA/12/56
MOD 1626

§ 10. Le Comité, une fois avisé aux termes des numéros 1624, 1624A ou 1625, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

Projet

PROPOSITIONS CONCERNANT
LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

URSS/7/13

Pour toutes ces raisons, l'Administration de l'URSS propose de supprimer, d'une part, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sous Région 1, "10,7 - 11,7", les termes "Terre vers espace" entre parenthèses et le chiffre "835" ainsi que le texte du numéro 835 qui l'accompagne, d'autre part, la bande 10,7 - 11,7 GHz dans la Résolution N° 101.

D/71/1

Le renvoi 835 de l'article 8 du Règlement des radiocommunications et l'attribution correspondante au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, dans la bande 10,7 - 11,7 GHz, devraient être conservés sans changement. Il conviendra d'en tenir compte si la Résolution N° 101 de la CAMR-79 était modifiée par la seconde session de la CAMR ORB.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

CONF\ORB-2\DT22F.TXS

Projet

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes
de fréquences avec les services de radiocommunication
spatiale au-dessus de 1 GHz

CAN/60/239

MOD 2502.1

*Pour les dispositions régissant les services
mobiles, voir:

Services spéciaux intéressant la sécurité:

.....
.....

Service mobile terrestre et service mobile terrestre
par satellite.

Motifs: Conséquence de la décision de la MOB-87 d'ajouter au chapitre XII
des dispositions concernant le service mobile terrestre par satellite.

CAN/60/240

MOD 2510

(6) Les limites spécifiées ... le service fixe ou le
service mobile:

10,7 - 11,7 GHz 1,2

.....
.....

14,5 - 14,8 GHz²

CAN/60/241

MOD 2511

(7) Les limites spécifiées ... le service fixe ou le
service mobile:

17,7 - 18,1 GHz²

.....
27,5 - 29,5 GHz

Motifs: Conséquence de la suppression de la Résolution N° 101 et de la
modification proposée au renvoi 863.

CAN/60/242
SUP 2510.2

CAN/60/243
SUP 2511.1

Motifs: La Résolution N° 101 sera remplacée par les décisions de la
Conférence.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

Projet

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

CAN/60/244

MOD 5187

Le présent Règlement des radiocommunications, qui est ... à l'exception des dispositions des numéros 5188, 5189, et 5193, 5194, 5195 et 5196.

Motifs: Renvoyer à la révision partielle du Règlement contenue dans les Actes finals des conférences administratives mondiales de radiocommunication, notamment de la seconde session de la CAMR pour les services spatiaux.

CAN/60/245

MOD 5192

(Le texte devra être modifié si l'appendice 30 devient un article du Règlement des radiocommunications.)

CAN/60/246

ADD 5194

§ 8. (Texte adopté par la MOB-87 reproduit ci-dessous)

§ 8.1 La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenu dans les Actes finals de la CAMR MOB-87 entrera en vigueur le 3 octobre 1989 à 0001 heure UTC, à l'exception:

a) des dispositions relatives à la bande de fréquences 4 000 - 27 500 kHz mentionnées dans:

- les articles 8 et 12,
- les articles 60, 62 et 65, et
- les appendices 16, 25 et 31 à 35; et

b) des chapitres IX et N IX,

qui entreront en vigueur le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC.

§ 8.2 L'emploi par la service mobile maritime des bandes de fréquences énumérées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications débutera le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC sous la Résolution COM4/6(Mob-87).

CAN/60/247
SUP 5193.1

Motifs: Les Actes finals de la CAMR ORB-85 sont entrés en vigueur et l'appendice 30 sera examiné à nouveau par l'ORB-88. Le texte est donc superflu.

CAN/60/248
ADD 5195 § 9. La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la CAMR HFBC-87 entrera en vigueur le 1er septembre 1988 à 0001 heure UTC.

CAN/60/249
ADD 5196 § 10. La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la CAMR ORB-88 entrera en vigueur le 1er janvier 1989 à 0001 heure UTC.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2

ORB-88 SYSTEME LIAISONS DE CONNEXION

Suite à la demande du Sous-Groupe de travail 5-A-2, on trouvera ci-après des données relatives aux paramètres d'antenne utilisés dans le 2ème exercice de planification (mai 1988). Ces clés de groupes de paramètres renvoient à une section de code qui définit chacun des diagrammes d'antenne utilisés pour le modèle de brouillage (voir le Document 19 de ORB-88, annexe 1 au chapitre V).

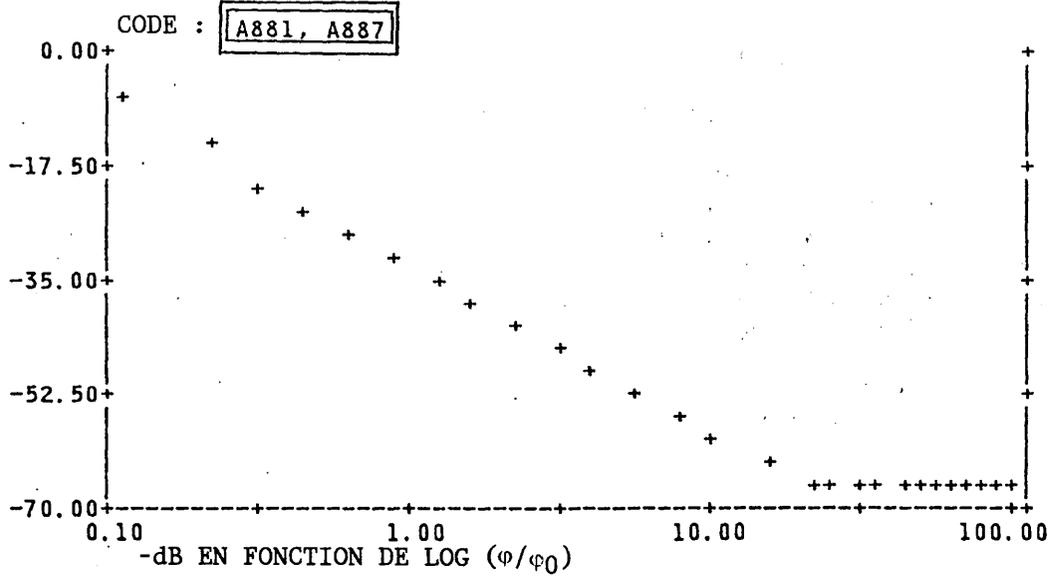
Les codes d'antenne A881-A887 se réfèrent à des caractéristiques d'antenne illustrées par les figures jointes.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-2
T. KOMOTO

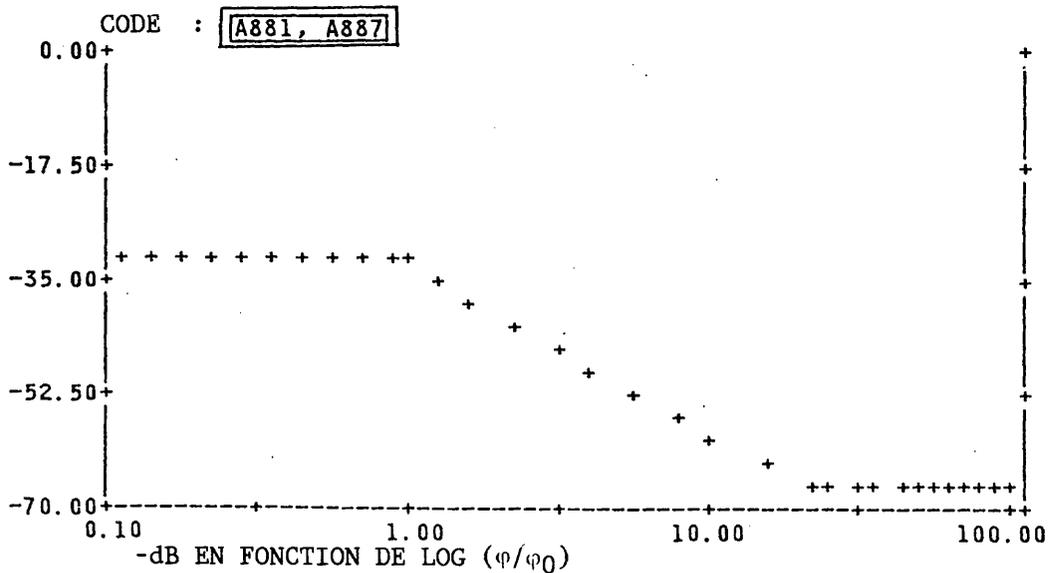
ORB-88 SYSTEME LIAISONS DE CONNEXION

PAG. 2

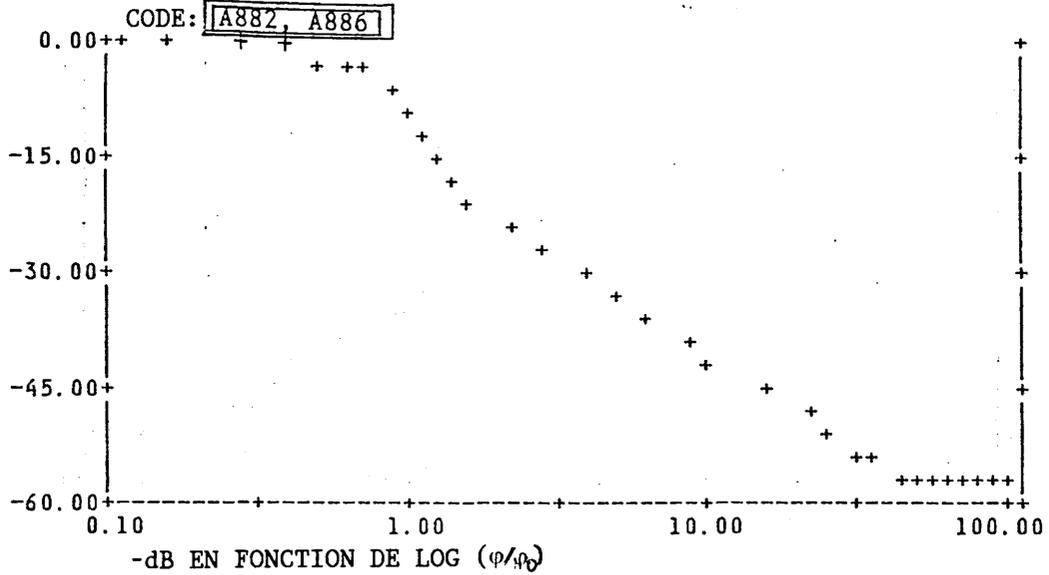
ORB-85: LIAISON DE CONNEXION; COPOLAIRE, EMISS. TERRE (GC20)



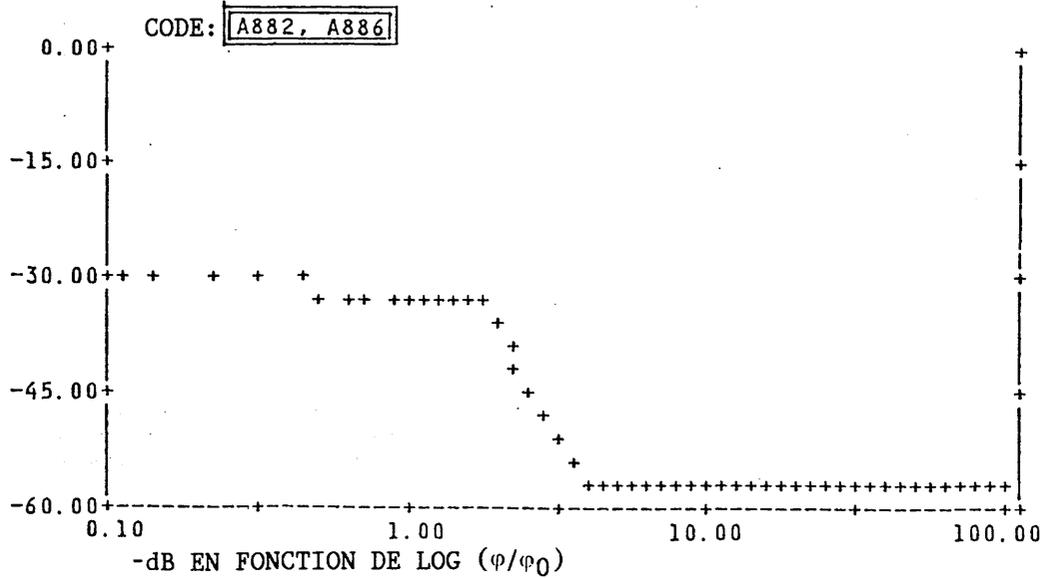
ORB-85: LIAISON DE CONNEXION, CONTRAPOLAIRE, EMISS. TERRE (GX20)



ORB-85: LIAISON DE CONNEXION, RECEPT. COPOLAIRE REG13 (GC12)



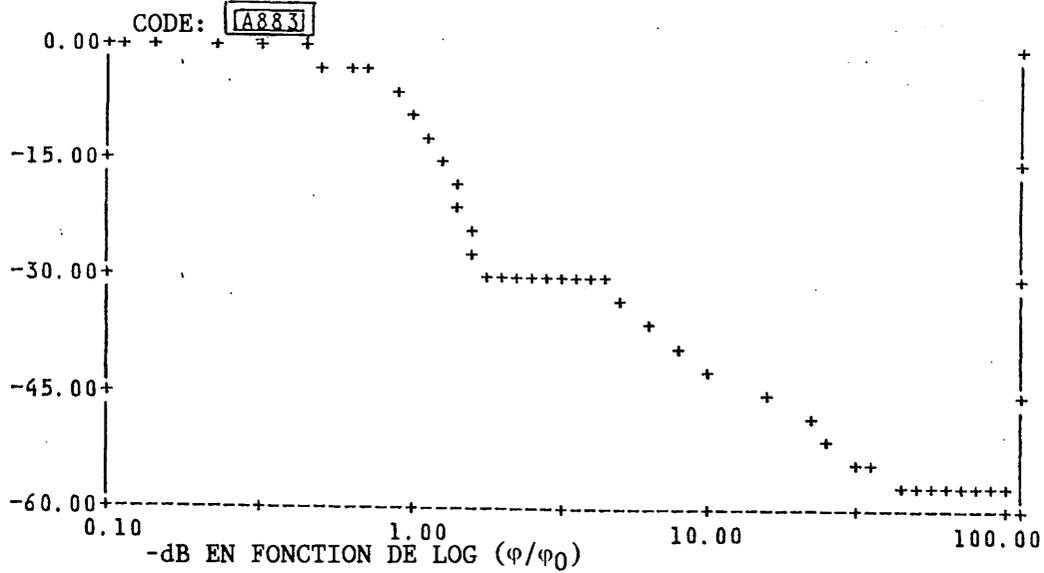
ORB-85: LIAISON DE CONNEXION, CONTRAPOLAIRE, RECEPT. SAT (GX12)



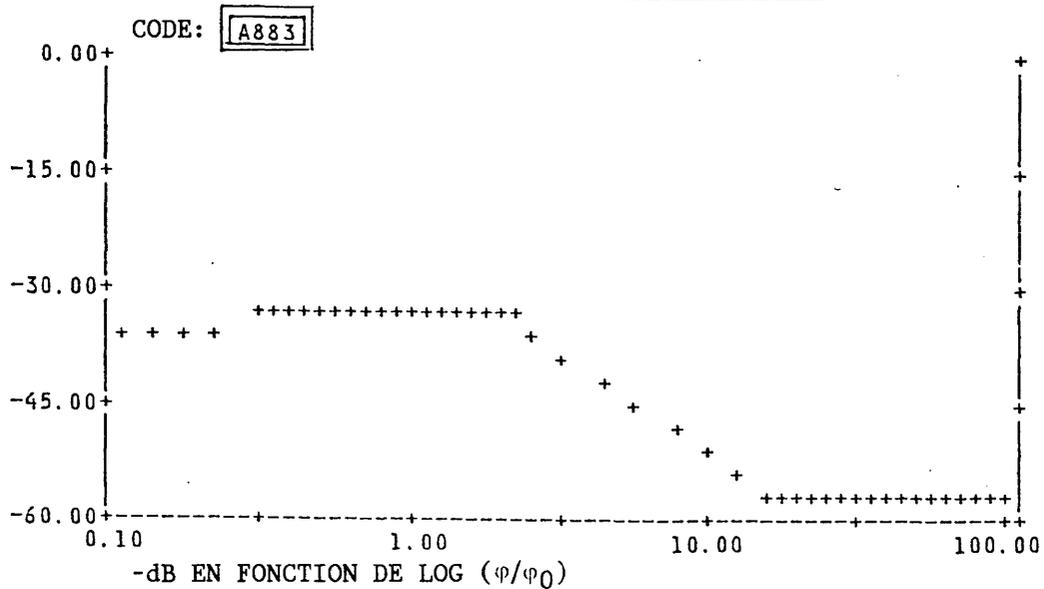
ORB-88 SYSTEME LIAISONS DE CONNEXION

PAG. 4

CAMR77 : LIAISON DESC., EMISS. COPOLAIRE REG13 (GWC5)

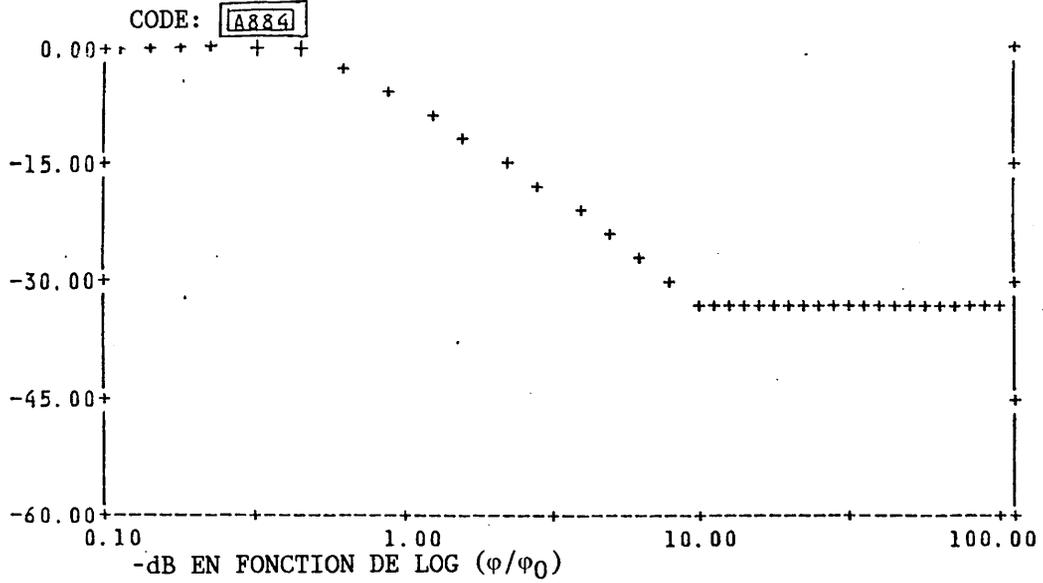


CAMR77 : LIAISON DESC., EMISS.; CONTRAPOLAIRE REG13 (GWX5)

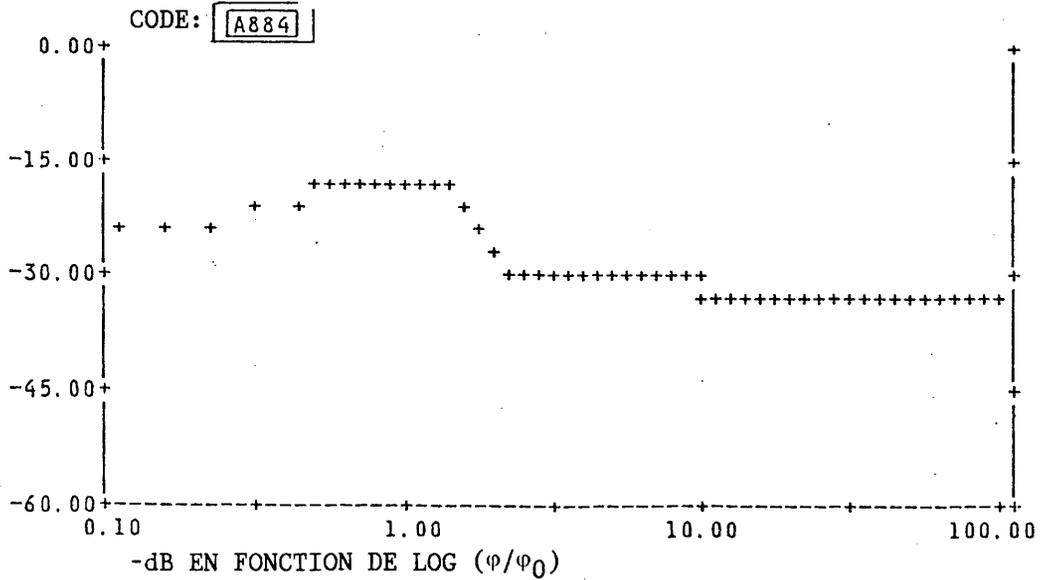


ORB-88 SYSTEME LIAISONS DE CONNEXION

CAMR77 : LIAISON DESC., RECEPT. COPOLAIRE REG13 (GPC4)

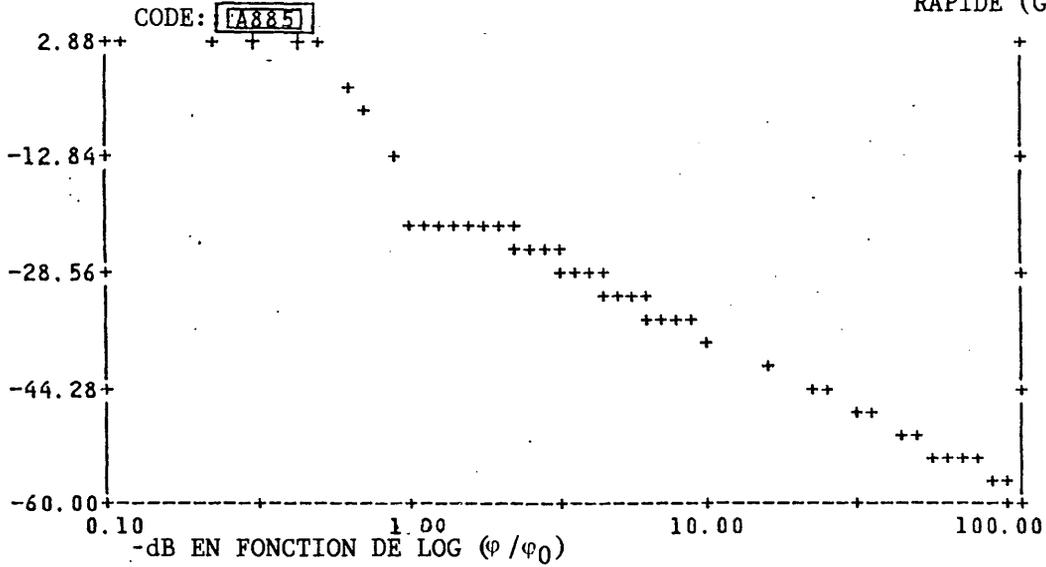


CAMR77 : LIAISON DESC., RECEPT. CONTRAPOLAIRE REG13 (GPX4)

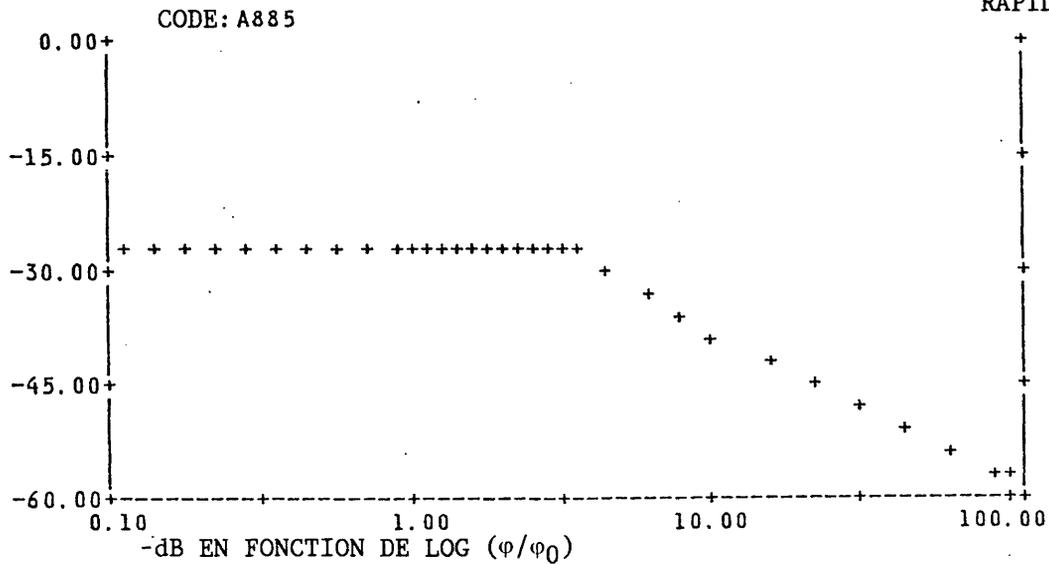


ORB-88 SYSTEME LIAISONS DE CONNEXION

CAMR83 : LIAISON DE CONNEXION, RECEPT. COPOLAIRE - DECROISSANCE RAPIDE (GYC3)



CAMR83 : LIAISON DE CONNEXION, RECEPT. CONTRAPOLAIRE - DECROISSANCE RAPIDE (GYX3)



Projet

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE 29

Dispositions spéciales relatives aux services
de radiocommunication spatiale

Section III. Maintien en position des stations spatiales¹

USA/56/14

MOD A.29
S.III.1

¹Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites nominalement géostationnaires dont l'orbite à une inclinaison égale ou inférieure à 15 degrés, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

Motifs: Préciser les écarts admissibles de l'inclinaison des satellites géostationnaires.

KEN/69/36

4.1. Les limites de maintien en position de la station de +0,1 degré de longitude actuellement établies à l'article 29 du Règlement des radiocommunications peuvent être conservées. Le CCIR peut poursuivre les études sur les limites de latitude mentionnées au paragraphe 3.8.3.2 du Rapport du CCIR à la seconde session. Cette donnée devrait être spécifiée dans les actes finals.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE
A LA PLENIERE SUR LA MODIFICATION DE
L'APPENDICE 29 AU REGLEMENT DES
RADIOCOMMUNICATIONS

1. A l'issue d'une discussion approfondie sur l'opportunité de modifier la valeur de seuil à retenir pour déterminer si une coordination est nécessaire aux termes du RR 1060, et après examen des textes actuels du CCIR sur les méthodes de calcul du brouillage entre porteuses, en particulier dans le cas de porteuses MF-TV et SCPC, le Groupe de travail de la plénière est convenu que l'appendice 29 soit modifié comme suit:

1.1 Relèvement de "4%" à "6%" de la valeur seuil de l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite. Les passages de l'appendice 29 à modifier sont les suivants:

paragraphe 3.1
paragraphe 3.2.a
paragraphe 3.2.b
annexe IV, paragraphe 4.

1.2 Modifier le titre du paragraphe 4 pour lire:

"Examen des porteuses à bande étroite et des porteuses de télévision à modulation de fréquence"

1.3 Ajouter au paragraphe 4 (entre les actuels deuxième et troisième alinéas) le nouveau troisième alinéa suivant:

"Dans ce cas particulier, les administrations sont invitées à se reporter aux textes pertinents du CCIR pour tous renseignements susceptibles de les aider pour la coordination ultérieure".

1.4 Modifier la référence à la fin de l'unique alinéa du paragraphe 2.2.1.2 comme suit: supprimer "2.3" et insérer "3.2".

2. Réserve.

La France a réservé sa position en ce qui concerne l'alinéa 1.1 ci-dessus.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière
R. RYVOLA

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE SUR LA PRISE EN CONSIDERATION
DES SYSTEMES EXISTANTS

Le présent document a pour objet de présenter des éléments pour une solution de compromis éventuelle des problèmes liés à la prise en considération des systèmes existants.

L'examen des résultats les plus récents des exercices de planification basés sur les besoins et sur les systèmes existants - sans tenir compte des avantages qu'il y aurait à ce que les systèmes existants constituent ou non des allotissements dans le Plan - montre clairement que la probabilité de pouvoir inclure des systèmes existants dans le Plan, sous la forme d'allotissements, serait très faible. Une solution à ce problème pourrait consister à diviser le Plan en deux parties: une partie A qui contiendrait les allotissements (besoins nationaux) et une partie B qui contiendrait l'ensemble des systèmes existants. Dans la partie A, il y aurait un seul allotissement (une seule couverture par le moyen d'un ou de plusieurs faisceau(x) ou position(s) orbitale(s)) par pays. Ces allotissements seraient le résultat du processus de planification adopté par la Conférence.

Dans un premier temps, on établira un Plan en tenant compte seulement des besoins nationaux. Cela garantirait l'accès à l'orbite pour tous les besoins nationaux (partie A du Plan). On fera ensuite une analyse pour relever les incompatibilités entre les parties A et B du Plan.

La Conférence essaiera de résoudre ces incompatibilités en s'efforçant d'améliorer, si faire se peut, un tel Plan, qui pourra être adopté par la Conférence comme le Plan d'allotissement.

L'interaction entre les parties A et B du Plan sera régie par les procédures réglementaires associées au Plan.

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO

CONF\ORB-2\DT\028F.TXS

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Les points suivants qui n'ont pas encore été discutés et qui nécessitent une décision, sont soumis à l'attention du Groupe de travail 4-B:

- Besoins avec une position orbitale fixe;
- Besoins avec un axe de service préféré;
- Besoins avec une couverture plus grande que la superficie de leur territoire;
- Une couverture avec plusieurs faisceaux ayant les mêmes caractéristiques.

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

Origine: Document DL/7

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROJETS DE TEXTES D'INFORMATION DESTINES A LA
COMMISSION 6, CONCERNANT LA LISTE DES POINTS
TECHNIQUES EN RAPPORT AVEC LES APPENDICES 3 ET 4

A la demande du Groupe de travail de la plénière, je vous sou mets, pour information, la liste suivante des points techniques identifiés comme se rapportant aux appendices 3 et 4. Ces points seront examinés par notre Groupe avant que nous recevions les directives de votre Commission:

- 1) Largeur de bande pour la formation des moyennes de la densité de puissance (Doc. 56)
- 2) Faisceaux orientables (Doc. 49, section 2.5, Doc. 18)
- 3) Orbites circulaires géosynchrones inclinées (Doc. 3, section 3.13.11, DT/26)
- 4) Réseaux à satellite et stations terriennes types (Doc. 56)
- 5) Projection normalisée pour les empreintes des faisceaux (Doc. 127, Section D.3.d, Doc. 22, annexe 4)
- 6) Valeurs cibles pour le rapport C/N (Doc. 23, Section D.9.g)
- 7) Diamètre des antennes de stations terriennes, si les diagrammes de rayonnement ne sont connus (Doc. 22, annexe 5)
- 8) Relation entre les bandes de fréquences des liaisons montantes et des liaisons descendantes (Doc. 22, annexe 3)

Le Président du Groupe de travail
de la Plénière
R. RYVOLA

CONF\ORB-2\DT30F.TXS

Projet

PLANIFICATION DES LIAISONS DE CONNEXION
MODIFICATION DES BESOINS

Pour les exercices futurs, le formulaire ci-joint doit être utilisé pour indiquer toute modification des besoins en liaisons de connexion enregistrés jusqu'ici. Toute modification suggérée nécessite l'approbation écrite du Président du Sous-Groupe de travail 5-A-1, M. Tomati, ou d'un représentant qu'il aura désigné. Un formulaire rempli de la manière décrite sera ensuite traité en temps voulu, de sorte que les besoins modifiés sont utilisés pour l'exercice de planification suivant.

Avant chaque exercice de planification, le formulaire sera mis à disposition dans une couleur spécifique à cet exercice (jaune pour le N° 1, bleu pour le N° 2, vert pour le N° 3, etc.)

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-1
L. TOMATI

IFRB/ORB(2)

PLANIFICATION DES LIAISONS DE CONNEXION

FEEDER LINK PLANNING

FORMULAIRE DE SOUMISSION D'UNE MODIFICATION A L'INVENTAIRE DES BESOINS

FORM FOR SUBMISSION OF A MODIFICATION TO THE INVENTORY OF REQUIREMENTS

FORMULARIO PARA PRESENTACION DE UNA MODIFICACION AL INVENTARIO DE NECESIDADES

BEAM IDENTIFICATION No.
N° IDENTIFICATION DU FAISCEAU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--

--	--	--	--

Proposing Admin.
Adm. faisant la prop.

Signature/Firma

Case No.
Box No.
Casilla No.

Date/Fecha

Administrations having agreed
Adm. ayant donné leur accord

PARTIE RESERVEE AU SECRETARIAT TECHNIQUE/
FOR USE BY THE TECHNICAL SECRETARY/
PARA USO DE LA SECRETARIA TECNICA

Date de réception
Date of receipt
Fecha de recepción

Président du Groupe de planification 5-A-1 ad hoc
Chairman of Planning Group
Presidente del Grupo de Planificación

Date de traitement
Date of processing
Fecha de tramitación

Observations
Remarks
Observaciones

Mesure prise Action Acción	}	MOD	traitée processed tramitada	<input type="checkbox"/>
		MOD	retournée returned devuelta	<input type="checkbox"/>

par/by

IDENTIFICATION
DU FAISCEAU

ADMINISTRATION

CANAUX DES LIAISONS DE CONNEXION

_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	17 GHZ
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	14 GHZ

LIAISON DE CONNEXION

POLARISATION
(1 ou 2)

p.i.r.e.

_____	_____	17 GHZ
_____	_____	14 GHZ

PARAMETRES DE L'ELLIPSE DE LA LIAISON DE CONNEXION

Point de visée
Longitude E/W Latitude N/S

Grand axe Petit axe Orientation

POINTS DE MESURE DE LA LIAISON DE CONNEXION (10 au maximum)

	Longitude	E/W	Latitude	N/S	Hauteur au-dessus du niveau de la mer (m)	Zone hydrométéorologique (Doc. 174)
1.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
6.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
7.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
8.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
9.	_____	_____	_____	_____	_____	_____
10.	_____	_____	_____	_____	_____	_____

GROUPE DE TRAVAIL 6-C

Projet

RESOLUTION [COM6/1]

**Amélioration de la précision du Fichier de référence international
des fréquences, de la Liste internationale des fréquences,
et de la Liste VIIIA**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, (seconde session, Genève, 1988),

considérant

- a) que la précision et la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences sont essentielles pour l'application de toutes les procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- b) qu'il est nécessaire d'améliorer la précision et la fiabilité du Fichier de référence international des fréquences;
- c) l'importance que revêtent pour les administrations la précision et la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences, de la Liste internationale des fréquences et de la Liste VIIIA pour l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- d) que des initiatives antérieures de l'IFRB ont prouvé qu'il est possible, grâce à la coopération des administrations, d'améliorer sensiblement la précision et la fiabilité du Fichier de référence international des fréquences;
- e) que l'IFRB a rencontré des difficultés pour l'application de la procédure de demande périodique prévue dans l'article 13;

reconnaissant

- a) que, pour résoudre le problème, il faut l'aborder à l'échelle mondiale dans un esprit de coopération active;
- b) qu'il est nécessaire de définir, pour réviser certaines parties du Fichier de référence international des fréquences, une procédure prévoyant la coopération de toutes les administrations et de l'IFRB;

décide

1. de prier instamment les administrations d'observer les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la modification, l'annulation et la révision des inscriptions du Fichier de référence international des fréquences; et

2. de prier instamment les administrations de collaborer pleinement avec l'IFRB à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications concernant l'annulation des assignations qui ne sont plus en service et la notification de la suspension d'utilisation d'assignations aux stations terriennes et spatiales.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

Projet

RESOLUTION [COM6/1]

**Amélioration de la précision du Fichier de référence,
de la Liste internationale des fréquences, et
de la Liste VIIIA**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, (seconde session, Genève, 1988),

considérant

- a) que la précision, la clarté et la tenue à jour du Fichier de référence sont absolument essentielles pour l'application de toutes les procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- b) qu'il est nécessaire d'améliorer la précision et la fiabilité du Fichier de référence international des fréquences;
- c) l'importance que revêtent pour les administrations la précision et la tenue à jour du Fichier de référence, de la Liste internationale des fréquences et de la Liste VIIIA pour l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- d) que des initiatives antérieures de l'IFRB ont prouvé qu'il est possible, grâce à la coopération des administrations, d'améliorer sensiblement la précision et la fiabilité du Fichier de référence;
- e) que l'IFRB a rencontré toutefois certaines difficultés dans l'application des dispositions du numéro 1569 du Règlement des radiocommunications;

reconnaissant

- a) que, pour résoudre le problème, il faut l'élaborer à l'échelle mondiale dans un esprit de coopération active;
- b) qu'il est nécessaire de définir, pour réviser certaines parties du Fichier de référence, une procédure prévoyant la coopération de toutes les administrations et de l'IFRB;

décide

1. que les administrations doivent être instamment invitées à appliquer les dispositions du numéro 1573 du Règlement des radiocommunications dans les délais qui y sont prescrits;
2. que les administrations doivent être instamment priées de collaborer pleinement avec l'IFRB à l'application des dispositions des numéros 1570 et 1574 du Règlement des radiocommunications afin de lui permettre de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui n'ont pas été mises en service;
3. que l'IFRB doit appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la section VI de l'article 13.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE A LA PLENIERE
MODIFICATIONS DE L'APPENDICE 28 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Après examen des Documents 3 et 12, le Groupe de travail de la plénière a décidé de modifier comme suit le Tableau II de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications:

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination pour une station terrienne de réception

Bande 9

Bande 10

Désignation du service de radiocommunication spatiale		Recherche spatiale		Recherche spatiale			Recherche spatiale		Recherche spatiale	
		au voisinage de la Terre	espace lointain et engins habités	au voisinage de la Terre	Engins habités	Espace lointain	au voisinage de la Terre	espace lointain	au voisinage de la Terre	espace lointain
Bandes de fréquences (GHz)		1,700-1,710 2,290-2,300		1,700-1,710 2,200-2,290	2,200-2,290	2,290-2,300	8,400-8,500		8,400-8,500	
Type de modulation à la station terrienne(*)		-	-	-	-	-	-	-	-	-
Caractéristiques et critères de brouillage	P_0 (%)	0,1	0,001	0,1	0,001	0,001	0,1	0,001	0,1	0,001
	n	2	1	1 (9)	1	1	2	1	2	1
	p (%)	0,05	0,001	0,1 (9)	0,001	0,001	0,05	0,001	0,05	0,001
	J (dB)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	$M_0(P_0)$ (dB)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	W (dB)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Caractéristiques de la station de Terre	E (dBW) en B (*)	62(*)(*)	62(*)(*)	62(4)(6)	62(4)(6)	62(4)(6)	25 (*)	25 (*)	25 (*)	25 (*)
	P_f (dBW) en B	10(*)(*)	10(*)(*)	10(4)(6)	10(4)(6)	10(4)(6)	-17(*)	-17(*)	-17(*)	-17(*)
	ΔG (dB)	10 (*)	10 (*)	10 (6)	10 (6)	10 (6)	0	0	0	0
Largeur de bande de référence (*)	B (Hz)	1	1	1	1	1	1	1	1	
Puissance de brouillage admissible	$P_f(p)$ (dBW) en B	-220	-222	-216	-216	-222	-220	-220	-216	-220

(9) n est égal à 1 pour les stations terriennes fonctionnant avec des satellites sur orbite basse. Pour les stations terriennes fonctionnant avec des satellites sur orbite géostationnaire, n est égal à 2 et p à 0,05.

CONF\ORB-2\DT33F.TXS

Le Président du Groupe de travail
de la plénière
R. RYVOILA

Projet

PROPOSITION CONCERNANT LES PROCEDURES DE
COORDINATION DES SATELLITES MULTISERVICES

Coordination des satellites multiservices

AUS/49/26

S'agissant des bandes soumises aux procédures réglementaires améliorées, les procédures élaborées devraient englober et reconnaître les caractéristiques et les contraintes particulières des satellites à multiservices (polyvalents), dont les difficultés et la complexité accrues de la coordination et du repositionnement des satellites.

Motifs: Un nombre croissant de pays utilisent un satellite commun pour fournir tout un éventail de services. Par exemple, le système australien AUSSAT est conçu pour offrir des services fixe par satellite, de radiodiffusion par satellite et mobile par satellite ainsi que des applications scientifiques sur un seul engin spatial.

La coordination des satellites multiservices entraîne des complications supplémentaires et des problèmes possibles. Certains de ces problèmes sont identifiés dans la section 3.4.2 du Rapport du CCIR à la Conférence. Ainsi, il est dit dans le rapport qu'il faut appliquer des procédures différentes aux divers systèmes et qu'il peut en résulter des conclusions incompatibles.

Le repositionnement d'un satellite multiservice peut aussi s'avérer particulièrement difficile en raison des besoins contradictoires des différents services.

NZL\73\3

Tout en approuvant les méthodes de planification établies à la première session, la Nouvelle-Zélande demandera aux administrations de reconnaître la nécessité de services à satellite ayant plusieurs fonctions et offrant plusieurs services. Le fait de reconnaître les avantages qui découleront de la mise en place d'un dispositif réglementaire tenant compte des systèmes fonctionnant dans plus d'une bande de fréquences permettra aux administrations de tirer davantage parti des communications spatiales.

USA/77/1
ADD

RECOMMANDATION [COM6/A]

**relative à la coordination des réseaux à satellite
utilisant l'orbite des satellites géostationnaires et
assujettis à plusieurs procédures**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988),

considérant

- a) qu'il existe plusieurs mécanismes réglementaires différents permettant d'obtenir la reconnaissance internationale des services de radiocommunications spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG);
- b) qu'il existe des satellites géostationnaires avec un ou plusieurs réseaux utilisant plusieurs bandes de fréquences qui peuvent être assujettis à plus d'une procédure réglementaire;
- c) qu'il est souhaitable de préciser et de simplifier les relations entre ces procédures pour obtenir la reconnaissance internationale de l'utilisation de fréquences et de positions sur l'orbite des satellites géostationnaires par des réseaux à satellite assujettis à plus d'une procédure;
- d) que chaque procédure en soi a un statut égal, juridiquement, pour des bandes de fréquences précises attribuées à des services de radiocommunications par satellite précis,

recommande

que, lors de la planification d'un réseau à satellite, les administrations évitent, si possible, d'utiliser des combinaisons de bandes de fréquences telles que plus d'une procédure réglementaire s'applique au réseau,

recommande en outre

que, s'agissant des satellites géostationnaires qui peuvent être assujettis à plus d'une procédure, les directives suivantes soient appliquées:

- a) une administration qui recherche la coordination d'un tel réseau à satellite doit assumer le risque que la coordination soit plus difficile et éventuellement infructueuse pour certaines bandes;
- b) une administration responsable d'un tel réseau à satellite ne peut attendre d'une autre administration, avec laquelle elle doit participer au processus de coordination, qu'elle accepte comme entrant dans la coordination des contraintes imposées en raison de procédures appliquées dans une autre bande;

- c) une administration ayant un tel réseau à satellite doit tout faire pour appliquer les procédures indépendamment des fréquences concernées;
- d) les procédures de modification des Plans d'assignations de fréquence et d'allotissement à des réseaux à satellite devraient être utilisées pour faciliter la résolution des difficultés.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GRUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE MANDAT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4-B-1 (PLANIFICATION)

Le mandat suivant est proposé :

Etablir, à l'intention de la Commission 4, et en tenant compte des besoins soumis par les administrations et des décisions prises par la Commission 4, un Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite dans les bandes :

4 500 - 4 800 MHz et 6 725 - 7 025 MHz; et

10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz.

En élaborant ce Plan, le Groupe doit envisager et analyser des solutions permettant d'améliorer les résultats obtenus.

WORKING GROUP 4-B

DRAFT TERMS OF REFERENCE OF SUB-WORKING GROUP 4-B-1 (PLANNING)

The following terms of reference are proposed :

To prepare for consideration of Committee 4, taking into account the requirements submitted by the administrations and the decisions taken by Committee 4, an Allotment Plan for the fixed-satellite service in the bands :

4 500 - 4 800 MHz and 6 725 - 7 025 MHz; and

10.70 - 10.95 GHz, 11.20 - 11.45 GHz and 12.75 - 13.25 GHz.

In preparing this Allotment Plan, the Group should consider and analyse alternatives to improve the results obtained.

PROYECTO DE MANDATO DEL SUBGRUPO DE TRABAJO 4-B-1 (PLANIFICACION)

Se propone el siguiente mandato:

Preparar para examen de la Comisión 4, teniendo en cuenta las necesidades presentadas por las administraciones y las decisiones tomadas por la Comisión 4, un Plan de adjudicaciones para el servicio fijo por satélite en las bandas:

4 500 - 4 800 MHz y 6 725 - 7 025 MHz; y

10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz y 12,75 - 13,25 GHz.

Al proceder a la preparación de este Plan de adjudicaciones, el Grupo debe considerar y analizar las soluciones alternativas posibles a fin de mejorar los resultados.

Projet

ORGANISATION DES TRAVAUX ET RESUME DES PROPOSITIONS

Dans leur majorité, les propositions attribuées au Groupe de travail 6-A traitaient d'une manière ou d'une autre du concept de réunions multilatérales de planification (RMP), mais donnaient de ce concept des interprétations très différentes.

Plusieurs administrations ont abordé la question de l'amélioration de l'article 11, étant donné que cet article s'applique aux bandes qui nous occupent ici.

Deux administrations ont abordé la question de l'applicabilité des procédures améliorées à des bandes de fréquences spécifiques.

Une administration a soumis une proposition de modification de l'article 10 du Règlement des radiocommunications.

Un avis juridique a été donné par une administration quant à la difficulté de se prononcer sur la question officielle des RMP. Un autre avis juridique a été donné par le Secrétaire général (Document 165).

Il est apparu que ces trois aspects présentaient un point commun:

- a) le concept d'un type quelconque de RMP a reçu l'assentiment général bien que trois administrations aient exprimé des doutes sur l'utilité et les aspects pratiques d'une telle procédure.
- b) excepté quelques différences importantes, il ressort de la majorité des propositions qu'une RMP est soit:
 - 1) une réunion de plusieurs administrations, convoquée à la demande d'une administration et destinée à faciliter la coordination des réseaux nouveaux ou proposés; soit
 - 2) une réunion ayant une structure officielle, convoquée à intervalles réguliers et habilitée à prendre des décisions ayant force exécutoire;

- c) il a apparemment été reconnu que le recours, dans une mesure limitée, au partage des inconvénients, sera nécessaire pour assurer un accès équitable pour tous.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il est proposé que le Groupe de travail exécute successivement les tâches suivantes:

- a) dans un premier temps, examen du concept des RMP;
- b) une fois ce concept convenablement défini, examen des considérations figurant dans l'article 11;
- c) dans un troisième temps, examen des propositions relatives aux bandes de fréquences;
- d) enfin, examen des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, par voie de conséquence.

Pour aider le Groupe de travail, une liste de rubriques sous lesquelles pourraient être classées les diverses propositions et préoccupations des administrations à examiner, a été dressée. Il est proposé d'utiliser cette liste comme point de départ pour les délibérations:

- 1) Objet des RMP
 - a) Pourquoi sont-elles nécessaires?
 - b) Comment peuvent-elles être organisées?
 - c) Quand auront-elles lieu?
- 2) Préoccupations juridiques et financières
 - a) Quelles sont les contraintes juridiques, dans le cadre de la présente Conférence, qui militent en faveur de l'organisation de RMP?
 - b) Quel statut auront les décisions d'une RMP?
 - c) Comment pourrait-on financer les RMP?
- 3) Participation
 - a) Qui peut participer à une RMP?
 - b) Quels sont les droits des non-participants?
 - c) Quel est le rôle de l'Union?
 - d) Comment aborder la question des systèmes multinationaux?
 - e) Quelles dispositions faut-il prévoir en matière de procuration?

- 4) Lieu
 - a) Où les réunions se tiendront-elles?
- 5) Organisation et conduite des réunions
 - a) Comment une réunion sera-t-elle convoquée?
 - b) Qui l'organisera?
 - c) Comment sera-t-elle conduite?
- 6) Relation avec le Règlement des radiocommunications

Le Président du Groupe de travail 6-A
G. RAILTON

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 2
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 2
DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Le document suivant regroupe les propositions contenues dans les documents attribués au Sous-Groupe de travail 2.

Le Président du Sous-Groupe de travail 2
du Groupe de travail de la plénière
J.B. POTTS

APPENDICE 4

Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite

(voir l'article 11)

Section A. Instructions générales

Point 1 Les renseignements sont fournis séparément pour chaque réseau à satellite.

Point 2 Les renseignements à fournir pour chaque réseau à satellite comprennent les caractéristiques générales (section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens «Terre vers espace» (section C), les caractéristiques pour le sens «espace vers Terre» (section D), et les caractéristiques pour les liaisons espace-espace (section E). De plus, l'administration ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, nommément désignées, fournissant les renseignements pour la publication anticipée pourra fournir, à titre de renseignements supplémentaires, des données relatives au calcul des brouillages aux fins de la coordination entre réseaux (section F).

Section B. Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite

Point 1 Identité du réseau à satellite

Indiquer l'identité du réseau à satellite au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du système à satellites dont il constituera un élément.

Point 2 Date de mise en service¹

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du réseau à satellite.

Point 3 Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication anticipée

Indiquer le nom de l'administration (ou les noms des administrations) du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellite aux fins de leur publication anticipée, ainsi que les adresses postale et télégraphique de la (ou des) administration(s) à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite de la (ou des) station(s) spatiale(s)

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues; indiquer également:

- 1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

¹ Voir aussi Résolution 4.

- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périhélie de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés.

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite
pour le sens «Terre vers espace»

Point 1 Zone(s) de service «Terre vers espace»

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission et, si elle est connue, la puissance en crête totale (dBW) et la largeur de bande nécessaire de cette émission.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque zone de service «Terre vers espace», en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission pour lequel la densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission.

c) Si ce renseignement est disponible, indiquer, pour les porteuses de télévision et pour chaque zone de service «Terre vers espace», la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne.

d) Si ce renseignement est disponible, indiquer la valeur minimale de la puissance de la porteuse fournie à l'antenne de la station terrienne pour des porteuses à bande étroite.

Section C. point 4

F/187/2

ADD e) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service "Terre vers espace" les types de porteuses à considérer² et pour chaque type, la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission.

F/187/4

ADD ²Voir Résolution [XY], tableau 1

F/187/5

NOC ¹Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque zone de service «Terre vers espace»:

- a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre de préférence au moyen d'une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;
- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- c) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne de réception de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- d) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans la direction «Terre vers espace» et dans la direction «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé par rapport à la longitude de l'orbite.

Point 6 Température de bruit de la station spatiale de réception

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

Point 8 Caractéristiques de modulation

Si ce renseignement est disponible dans le cas de porteuses de télévision, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie telles que l'excursion crête à crête de fréquence (en MHz) et la fréquence de balayage (en kHz) de l'onde de dispersion.

**Section D. Caractéristiques du réseau à satellite
pour le sens «espace vers Terre»**

Point 1 Zone(s) de service «espace vers Terre»

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'émission

a) Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) et si elles sont connues, la puissance en crête totale (dBW) et la largeur de bande nécessaire de cette émission.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer, pour les porteuses à bande étroite et pour les porteuses de télévision, la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station spatiale.

c) Si ce renseignement est disponible, indiquer la valeur minimale de la puissance de la porteuse fournie à l'antenne de la station spatiale, pour des porteuses à bande étroite.

Section D, point 4

F/187/3

ADD e) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service "espace vers Terre" les types de porteuses à considérer² et, pour chaque type, la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit).

F/187/4

ADD ²Voir Résolution [XY], tableau 1

F/187/5

MOD ¹Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service «espace vers Terre»:

- a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;
- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- c) si le renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- d) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens «Terre vers espace» et dans le sens «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme montrant le gain d'antenne estimé, par rapport à la longitude de l'orbite.

Point 6 Caractéristiques de réception des stations terriennes

a) Pour chaque zone de service «espace vers Terre», indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes, rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

Pour chaque zone de service «espace vers Terre» et pour chaque utilisation¹ projetée, indiquer, lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale:

- 1) la plus faible température de bruit équivalente de liaison par satellite et la valeur associée du gain de transmission; *et*
- 2) les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente de liaison associée, qui correspondent au rapport le plus élevé «gain de transmission/température de bruit équivalente de liaison par satellite»; le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation projetée, indiquer également à quelle(s) antenne(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service «espace vers Terre», en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé pour chaque dimension d'antenne de station terrienne de réception. Lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer également, si ce renseignement est disponible, le diagramme qui est associé à chacune des températures de bruit équivalentes de liaison par satellite indiquées ci-dessus.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

¹ On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale maximale de puissance) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception).

Point 8 Caractéristiques de modulation

Si ce renseignement est disponible, dans le cas de porteuses de télévision, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie telles que l'excursion crête à crête de fréquence (en MHz) et la fréquence de balayage (en kHz) de l'onde de dispersion.

Section E. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace

Si le réseau à satellite est relié à un ou plusieurs autres réseaux à satellite au moyen de liaisons espace-espace, indiquer:

- a) l'identité du (ou des) réseau(x) à satellite auxquels le réseau à satellite considéré est relié;
- b) les bandes de fréquences d'émission et de réception;
- c) les classes d'émission;
- d) les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) nominales dans l'axe des faisceaux d'antenne.

Section F. Renseignements supplémentaires (s'ils sont disponibles)

Point 1 Généralités

Une administration ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui le désire peut fournir des renseignements supplémentaires. Ces renseignements peuvent servir aux calculs de brouillage liés au processus de publication anticipée. Ils peuvent comprendre tout ou partie des données indiquées aux points suivants, dont la liste n'est pas limitative, mais donnent une indication du type de renseignements qui peuvent être donnés.

Point 2 Sens «Terre vers espace»

Pour chaque zone de service «Terre vers espace», on peut fournir les renseignements suivants:

- a) classe d'émission, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse émise;

- b) p.i.r.e. de la station terrienne pour chaque type de porteuse associé à chaque type et diamètre d'antenne de station terrienne:
- c) description technique et caractéristiques du système de télécommande (sauf pour les données de codage).

USA/56/24

ADD au point 2 de la section F

d)¹ La puissance totale en crête (en dBW) fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission qui sera utilisée pour répondre aux objectifs de qualité sur le trajet montant du réseau pour chaque largeur de bande de satellite contiguë. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur et à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation.

Point 3 Sens «espace vers Terre»

Pour chaque zone de service «espace vers Terre», on peut fournir les renseignements suivants:

- a) classe d'émission, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse:
- b) puissance d'émission du satellite fournie à l'antenne d'émission de ce satellite pour chaque type de porteuse:
- c) description technique et caractéristiques du système d'émissions de poursuite et de télémétrie (sauf pour les données de codage).

USA/56/26

ADD Note

- 1 La méthode de calcul fondée sur ces renseignements figure dans l'Annexe de la Résolution (L) et dans les textes du CCIR.

USA/56/25

ADD au point 3 de la section F

d)¹ La puissance totale en crête maximale (en dBW) fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale pour chaque largeur de bande de satellite contiguë. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la puissance en crête saturée et à la largeur de bande de chaque répéteur.

Point 4 Tout autre renseignement pouvant être utile

USA/56/26

ADD Note

- 1 La méthode de calcul fondée sur ces renseignements figure dans l'Annexe de la Résolution (L) et dans les textes du CCIR.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/38-F
8 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2

Le modèle de propagation ci-joint pour les Régions 1 et 3 est présenté pour information. Il est repris du Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-2
T. KOMOTO

MODELE DE PROPAGATION POUR LES LIAISONS DE CONNEXION

6.2.2.17 Propagation

Le modèle de propagation est basé sur la valeur de l'affaiblissement dû aux précipitations dépassé pendant 1 pour cent du mois le plus défavorable.

6.2.2.17.1 Affaiblissement

Les données suivantes sont nécessaires pour calculer l'affaiblissement dû à la pluie:

$R_{0,01}$: intensité de précipitation ponctuelle pour l'emplacement, dépassée pendant 0,01% d'une année moyenne (mm/h)

h_0 : altitude de la station terrienne par rapport au niveau moyen de la mer (km)

θ : angle de site (degrés)

f : fréquence (GHz)

ζ : latitude de la station terrienne (degrés)

On utilisera des fréquences moyennes pour les calculs relatifs aux deux bandes, à savoir 17,7 GHz et 14,65 GHz.

Phase 1: L'altitude moyenne h_F de l'isotherme zéro degré est:

$$h_F = 5,1 - 2,15 \log \left(1 + 10^{\frac{(|\zeta| - 27)}{25}} \right) \text{ (km)}$$

Phase 2: La hauteur de précipitation h_R est:

$$h_R = C \cdot h_F$$

où: $C = 0,6$ pour $0^\circ \leq \zeta < 20^\circ$

$C = 0,6 + 0,02 (|\zeta| - 20)$ pour $20^\circ \leq \zeta < 40^\circ$

$C = 1$ pour $|\zeta| \geq 40^\circ$

Phase 3: La longueur du trajet oblique L_s , en-dessous de la hauteur de précipitation, est:

$$L_s = \frac{2 (h_R - h_0)}{\left(\sin^2 \theta + 2 \left(\frac{h_R - h_0}{R_e} \right)^{1/2} + \sin \theta \right)} \text{ (km)}$$

R_e étant le rayon équivalent de la Terre (8 500 km)

Phase 4: La projection horizontale, L_G , du trajet oblique est:

$$L_G = L_s \cos \theta \text{ (km)}$$

Phase 5: Le facteur de réduction $r_{0,01}$, pour un pourcentage du temps égal à 0,01%, est:

$$r_{0,01} = \frac{90}{90 + 4 L_G}$$

Phase 6: L'affaiblissement linéique γ_R est déterminé par:

$$\gamma_R = k (R_{0,01})^\alpha \quad (\text{dB/km})$$

où:

$R_{0,01}$ est donné dans le Tableau 6-4, les coefficients k et α dépendant de la fréquence dans le Tableau 6-5 et les zones hydrométéorologiques dans les Figures 6-4 et 6-5*.

TABLEAU 6-4

Indice de précipitation (R) pour les zones hydrométéorologiques dépassé pendant 0,01% d'une année moyenne

Zone hydrométéorologique	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	M	N	P
Taux de précipitation (mm/h)	8	12	15	19	22	28	30	32	35	42	60	63	95	145

TABLEAU 6-5

Coefficients dépendant de la fréquence

Fréquence (GHz)	k	α
14,65	0,0327	1,149
17,7	0,0531	1,110

Les coefficients dépendant de la fréquence doivent être calculés à l'aide des formules suivantes et des données du Tableau 6-6.

$$k = [k_H + k_V + (k_H - k_V) \cos^2 \theta \cos 2\tau] / 2$$

$$\alpha = [k_{H,2H} + k_{V,2V} + (k_{H,2H} - k_{V,2V}) \cos^2 \theta \cos 2\tau] / 2k$$

où θ est l'angle de site du trajet et τ l'angle d'inclinaison du plan de polarisation par rapport à l'horizontale ($\tau = 45^\circ$ pour la polarisation circulaire).

* Cette figure est remplacée par le Document 174.

Les formules pour k et α sont de type général. Dans le cas de la polarisation circulaire, le troisième terme des deux formules est égal à zéro. Dès lors, dans le cas de la polarisation circulaire, les formules pour k et α deviennent:

$$k = (k_H + k_V)/2$$

$$\alpha = (k_H \alpha_H + k_V \alpha_V)/2k$$

TABLEAU 6-6

Coefficients de régression pour l'évaluation de l'affaiblissement linéique

Fréquence (GHz)	k_H	k_V	α_H	α_V
12	0,0188	0,0168	1,217	1,200
15	0,0367	0,0335	1,154	1,128
20	0,0751	0,0691	1,099	1,065

Phase 7: L'affaiblissement dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable est:

$$A_{1\%} = 0,223 \gamma_R L_s r_{0,01} \quad (\text{dB})$$

6.2.2.17.2 Dépolarisation

La pluie et la glace peuvent provoquer la dépolarisation des signaux radioélectriques. Le niveau de la composante copolaire par rapport à la composante dépolarisée est donné par le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD). Pour les liaisons de connexion, le rapport XPD, en dB, qui n'est pas dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, est donné par la formule suivante:

$$\text{XPD} = 30 \log f - 40 \log (\cos \theta) - V \log A_p \quad (\text{dB}) \quad \text{pour } 5^\circ \leq \theta \leq 60^\circ$$

où $V = 20$ pour 14,5 - 14,8 GHz

et $V = 23$ pour 17,3 - 18,1 GHz

où: A_p : Affaiblissement copolaire dû aux précipitations qui est dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable

f : Fréquence (GHz)

θ : Angle de site (degrés)

Pour les valeurs de θ supérieures à 60° , utiliser $\theta = 60^\circ$ dans la formule ci-dessus.

Projet

USA/56/20

ADD

RESOLUTION [COM6/2]

**relative à l'exploitation en orbite inclinée de
stations spatiales nominalement géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988,

considérant

- a) que le combustible de maintien en position des stations spatiales géostationnaires actuelles représente une partie importante de la masse en orbite et tend à être le facteur limitatif pour la durée de vie en orbite géostationnaire d'une station spatiale;
- b) que le maintien en position nord-sud consomme environ 90% du combustible total;
- c) que certaines administrations peuvent juger souhaitable et réalisable du point de vue de l'exploitation de supprimer le maintien en position nord-sud pour économiser le combustible ou prolonger la durée de vie en orbite des stations spatiales;
- d) que, sans le maintien en position nord-sud, l'inclinaison orbitale d'une station spatiale nominalement géostationnaire est soumise à des variations annuelles qui restent modérées, dont le niveau ne dépasse pas environ 0,9° par an et ne dépassera jamais environ 15° au maximum;
- e) que, en général, le brouillage interréseaux n'augmente pas de manière appréciable avec l'exploitation en orbite inclinée, et que la tolérance d'un réseau par rapport à une inclinaison orbitale croissante de sa station spatiale est limitée par des considérations relatives à l'exploitation;
- f) que, néanmoins, les administrations doivent être en mesure d'évaluer les effets de l'exploitation en orbite inclinée sur le brouillage interréseaux;

décide

1. que l'exploitation par un service spatial quelconque de stations spatiales nominalement géostationnaires en orbite inclinée ne doit pas imposer de limitations réglementaires additionnelles aux autres services qui partagent la (les) même(s) bande(s) de fréquences;

2. qu'une administration ayant l'intention de mettre en service ou d'utiliser une station spatiale nominalement géostationnaire en orbite inclinée doit coordonner la (les) station(s) considérée(s) dont elle est responsable conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3. qu'une administration dont les services peuvent être affectés par la mise en service ou l'utilisation d'une station spatiale nominalement géostationnaire en orbite inclinée par une autre administration doit accéder à une demande de coordination au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

4. que la limite de l'inclinaison orbitale d'une station spatiale nominalement géostationnaire doit être de [15°]*;

invite le CCIR

à poursuivre ses études relatives aux aspects techniques de l'exploitation en orbite inclinée de stations spatiales nominalement géostationnaires en mettant l'accent sur l'élaboration de méthodes appropriées et simples pour l'évaluation et la prévision des brouillages.

* En attendant la décision du Groupe de travail de la plénière.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

Projet

J/53/23

ADD

RECOMMANDATION [COM6/B]

**relative au contrôle international des émissions
par satellite dans l'espace**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'assurer l'utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, et de travailler à supprimer les brouillages préjudiciables;
- b) que nonobstant la Recommandation N° 30 (Genève, 1979) relative au contrôle international des émissions, le contrôle par satellite est insuffisant par suite de problèmes techniques et économiques;
- c) que les besoins d'assignation de positions sur l'orbite et de fréquences pour les services de radiocommunication spatiale sont en augmentation et que la nécessité d'une utilisation efficace de ces positions et de ces fréquences augmente aussi;
- d) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;
- e) la Recommandation N° 2 (Genève, 1979), relative à l'examen, par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales;

reconnaissant

- a) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1988) relatives à l'élaboration du Plan d'allotissement pour certaines bandes et de procédures améliorées ou révisées pour les autres bandes;

J/53/23 (suite)

b) qu'il importe d'avoir une idée de la situation future en ce qui concerne l'exploitation de ces bandes pour l'utilisation efficace des positions sur l'orbite et des fréquences destinées aux services spatiaux;

c) la nécessité de comprendre les conditions actuelles et futures de l'utilisation des positions sur l'orbite et du spectre des fréquences;

invite le CCIR

à étudier, en collaboration avec le Comité, les moyens additionnels (de Terre et par satellite) de contrôle des émissions par satellite et à faire des recommandations techniques y afférentes;

invite les administrations

1. à mettre tout en oeuvre pour promouvoir la mise en place des moyens de contrôle par satellite conformément à l'objectif de l'article 20 du Règlement des radiocommunications;

2. à indiquer au Comité dans quelle mesure elles sont disposées à participer à des programmes de contrôle dans l'espace si le Comité le leur demandait.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/41-F
9 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

BESOINS SPECIAUX EN MATIERE D'ALLOTISSEMENTS

A ma demande, l'IFRB a préparé le rapport ci-joint sur les besoins spéciaux en matière d'allotissements présentés par les administrations avant 12 heures le 9 septembre 1988.

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

BESOINS SPECIAUX RECUS AVANT MIDI
LE 9 SEPTEMBRE 1988

Position(s) orbitale(s) fixe(s)

<u>ADMINISTRATION</u>	<u>POSITION</u>	<u>ADMINISTRATION</u>	<u>POSITION</u>
ALG	-25°	IRN	34°
B	-70°, -65°, -61°	LUX	19,2°
CLM	-75°	MCO	-37°
CUB	-89,2°	MEX	-113°
D	28,5°	MRC	-25°
E	-31°	NZL	158°
EQA	-94,8°	POR	-31°
ETH	23°	PNG	167,45°
GAB	1°	ROU	-1°
I	13° ou -19°	SYR	11°
IND	56° ou 68°	URG	-71,7°
INS	108°	YUG	-7°
IRL	-31°		

Arc orbital préféré

<u>ADMINISTRATION</u>	<u>ARC</u>	<u>ADMINISTRATION</u>	<u>ARC</u>
B	-70° à -60°	INS	101° à 135°
CAN	-120° à -90°	KRE	110° à 150°
CLM	-75,58° à -70,05°	PAK	34° à 62°
D	23° à 34°	SUI	-20° à 35°
DNK	-57° à -20°		

Angle de site minimal

<u>ADMINISTRATION</u>	<u>ANGLE</u>	<u>ADMINISTRATION</u>	<u>ANGLE</u>
AFG	35°	KRE	40°
ARG	30° pour les points 6,7,8,9	LIE	30°
E	30°	MRC	25°
ETH	30°	PAK	35°
GAB	40°	SNG	40°
GRC	entre 30° et 40°	SYR	30°
IRQ	30° pour les points 3,4,5	TUR	30°
		VTN	40°

Modification des points de mesure

AUT, ZWE

Modification des zones hydrométéorologiques

IRQ, LBY

Taille minimale du faisceau et ligne de visée

PAK: 2,3° x 2,16° - 69,6°E, 29,5°N.

GRUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B A LA COMMISSION 6

1. Le Groupe de travail 6-B a tenu quatre réunions à l'issue desquelles il n'a aucun problème majeur à signaler. Les travaux progressent de façon satisfaisante, au niveau du Groupe comme à celui des Sous-Groupes.

Une certaine coordination est encore nécessaire entre la Commission 6 et le Groupe de travail de la plénière sur les questions soulevées dans le Document 147 et les informations fournies au Groupe de travail 6-B dans le Document 232(+ Corr.1) par son Groupe ad hoc 1, chargé des appendices 3 et 4. Le Groupe de travail 6-B ad hoc 2, présidé par M. Williams (Etats-Unis d'Amérique) a maintenant terminé ses travaux sur les principes de coordination et de notification des systèmes à satellites sur la base des réseaux; les décisions pertinentes sont reprises dans le Document 238.

2. Le Sous-Groupe de travail 6-B-1 s'est réuni à six reprises et a bien progressé dans son examen des nombreuses propositions qui visent à modifier la section I de l'article 11. Comme ses travaux afférents à la coordination des réseaux et aux principes de notification sont terminés en ce qui concerne les suggestions du Groupe de travail 6-B, celui-ci a constitué un Groupe de rédaction présidé par M. Bates (Royaume-Uni), chargé d'étudier les textes pertinents de l'article 11 qu'il faudra modifier en conséquence. Les résultats des travaux de ce Groupe de rédaction seront portés à la connaissance du Président du Sous-Groupe 6-B-1. Un Groupe de rédaction provisoire, composé de représentants du Canada, de la France et de l'IFRB, a été chargé d'arrêter les décisions relatives à la présentation générale de l'article 11, lorsque ces dispositions auront été adoptées. M. J. Christensen (Luxembourg) a assumé la présidence du Groupe 6-B ad hoc 1, auquel ont été confiées les questions relatives aux appendices 3 et 4.

3. Le Sous-Groupe de travail 6-B-1 a chargé un Groupe ad hoc présidé par M. Y. Henri (France) d'élaborer des dispositions relatives au rôle de l'IFRB en ce qui concerne la publication anticipée prévue par l'article 11. Ce Groupe a mené ses travaux à bien. Un Groupe de rédaction (Etats-Unis d'Amérique/Canada) a été prié d'élaborer le texte des modifications qu'appelaient les dispositions du numéro 1051 du Règlement des radiocommunications. Cette tâche a également été accomplie.

4. Les administrations formulant des propositions concernant l'article 14 du Règlement des radiocommunications (à savoir la procédure d'obtention d'une assignation "conforme à un renvoi du tableau") sont convenues de se réunir pour élaborer une proposition "commune" qui sera soumise à la Conférence. Le Groupe de travail a pris note de cette intention. Le Document DL/20 rend compte des préoccupations exprimées par diverses délégations lorsqu'ont été exposées les propositions concernant l'article 14.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Addendum 1 au
Document DT/43(Rév.2) - F
14 septembre 1988
Original: anglaisGRUPE DE TRAVAIL 4-BBESOINS SPECIFIQUES SUPPLEMENTAIRES RECUS
AVANT 18 HEURES LE 14 SEPTEMBRE 1988

Adminis.	Position orbitale fixe	Arc orbital préféré	Angle de site minimum	Motif
ALG	-22	-	30°	Opérationnel
ARS	-	20° à 60°	-	montagnes
AUT	-	-	25°	montagnes
CTI	-	est de -15°	48°	montagnes/pluie
DNK	-	-50° à -53°	-	latitude
E	-	-31,1° à 24,3°	-	montagnes
EGY	-	-	30°	
EQA	-	-104° à -94°	-	pluie
IND	74° (remplaçant 56° ou 68°)	-	-	opérationnel
IRL	-31°	-	-	amélioration du Plan
IRN	34°	20° à 50°	-	montagnes
IRQ	-	-	30° (pour les points 3, 4, 5)	montagnes
ISR	-	-	30°	montagnes
	44°	-	-	opérationnel
KEN	-	-	30°	montagnes
KRE	-	110° à 150°	-	montagnes
LBY	-	-	30°	montagnes
	-19°	-	-	opérationnel

BESOINS SPECIFIQUES SUPPLEMENTAIRES RECUS
AVANT 18 HEURES LE 14 SEPTEMBRE 1988 (suite)

Adminis.	Position orbitale fixe	Arc orbital préféré	Angle de site minimum	Motif
LIE	-	-30° à 15°	-	montagnes
LUX	-19,2°	-	-	amélioration du Plan
MLI	-37°	-	-	Opérationnel
MRC	-28°	-	-	opérationnel
MZL	-	131° à 175°	30° (pour les points 1 à 9 de NZL1)	latitude
	158°	-	-	opérationnel
POR	-	-	30°	montagnes
	-31°	-	-	opérationnel
ROU	-1°	-	-	opérationnel
	-	-1° à 51°	-	montagnes
SDN	-	-7° à 15°	-	pluie
	-7°	-	-	opérationnel
SYR	-	10° à 70°	-	
TUN	-	-	30°	géographie
VTN	-	85° à 125°	-	opérationnel

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

GRUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

En se fondant sur le Document DT/41 et sur les discussions de la sixième réunion du Groupe de travail 4-B, les besoins spécifiques sont classés dans les trois catégories suivantes:

1. Situation géographique particulière

Besoins spécifiques pour un arc orbital préféré ou un angle de site minimum, compte tenu d'une situation géographique particulière (latitudes spéciales, montagnes, zones hydrométéorologiques).

	Angle de site minimum	Arc orbital préféré
Latitudes spéciales	ARG: 20° (points 3, 4, 5 du faisceau ARGINSUL)	-
Montagnes	ARG: 30° (points 6, 7, 8, 9 du faisceau ARG00000) AFG: 35°; E: 30° GRC: 30° à 40° IRQ: 30° (points 3,4,5) KRE: 40°; LIE: 30° MRC: 25°; PAK: 35° SYR: 30°; TUR: 30°	KRE: 110° à 150° PAK: 34° à 62° SUI: -20° à 35°
Zones hydrométéorologiques	ETH: 30°	B: -70° à -60°

- Pour les besoins spécifiques relevant d'un problème de visibilité, ils sont a priori considérés par le logiciel (CAN: -120° à -90°; DNK: -57° à -20°).
- Certains pays ont demandé un angle de site minimal ou un arc orbital préféré qui sont de toute façon déjà pris en compte par le fait que ces pays sont dans les zones N ou P (30° ou 40°) (INS: 101° à 135°; SNG: 40°; VTN: 40°; GAB: 40°).
- Certains pays (PAK; KRE) ont à la fois demandé un arc orbital préféré et un angle de site minimum pour des raisons de zones montagneuses.

2. Exploitation technique

Besoins spécifiques pour un arc orbital préféré ou une position orbitale fixe afin de combiner l'allotissement avec d'autres réseaux.

Position orbitale fixe	Arc orbital préféré
ALG: -25°; B: -70°, -65°, -61°; CLM: -75°; CUB: -89,2°; D: 28,5° E: -31°; EQA: -94,8°; ETH: 23°; GAB: -1°; I: 13° ou -19°; IND: 56° ou 68°; INS: 108°; IRN: 34°; MCO: -37°; MEX: -113°; MRC: -25°; NZL: 158°; POR: -31°; ROU: -1°; SYR: 11°; URG: -71,7°; YUG: -7°	D: 23° à 34° CLM: -75,58° à -70,05°

3. Amélioration du Plan

Besoins spécifiques pour une position orbitale fixe ou un arc orbital préféré afin d'améliorer les résultats du Plan d'allotissement ou de réduire les éventuelles incompatibilités entre les parties A et B du Plan.

	Position orbitale fixe	Arc orbital préféré
Amélioration du Plan d'allotissement	D: 28,5° (*) LUX: 19,2° (*)	D: 23° à 34° (*)
Réduction d'éventuelles incompatibilités entre parties A/B	PNG: 167,45° IRL: -31°	-

(*) Dans le cas où ces besoins spécifiques peuvent être pris en compte, D et LUX renonceraient aux bandes de fréquences 6/4 GHz de leurs allotissements.

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

En se fondant sur le Document DT/41 et sur les discussions de la sixième réunion du Groupe de travail 4-B, les besoins spécifiques sont classés dans les trois catégories suivantes:

1. Situation géographique particulière

Besoins spécifiques pour un arc orbital préféré ou un angle de site minimum, compte tenu d'une situation géographique particulière (latitudes spéciales, montagnes, zones hydrométéorologiques).

	Angle de site minimum	Arc orbital préféré
Latitudes spéciales	ARG: 30° et 20° (*)	-
Montagnes	AFG: 35°; E: 30° GRC: 30° à 40° IRQ: 30° (points 3,4,5) KRE: 40°; LIE: 30° MRC: 25°; PAK: 35° SYR: 30°; TUR: 30°	KRE: 110° à 150° PAK: 34° à 62° SUI: -20° à 35°
Zones hydrométéorologiques	ETH: 30°	B: -70° à -60°

(*) 30° pour les points 6, 7, 8, 9 du premier faisceau et 20° pour les points 3, 4, 5 du deuxième faisceau

- Pour les besoins spécifiques relevant d'un problème de visibilité, ils sont a priori considérés par le logiciel (CAN: -120° à -90°; DNK: -57° à -20°).
- Certains pays ont demandé un angle de site minimal ou un arc orbital préféré qui sont de toute façon déjà pris en compte par le fait que ces pays sont dans les zones N ou P (30° ou 40°) (INS: 101° à 135°; SNG: 40°; VTN: 40°; GAB: 40°).
- Certains pays (PAK; KRE) ont à la fois demandé un arc orbital préféré et un angle de site minimum pour des raisons de zones montagneuses.

2. Exploitation technique

Besoins spécifiques pour un arc orbital préféré ou une position orbitale fixe afin de combiner l'allotissement avec d'autres réseaux.

Position orbitale fixe	Arc orbital préféré
ALG: -25°; B: -70°, -65°, -61°; CLM: -75°; CUB: -89,2°; D: 28,5° E: -31°; EQA: -94,8°; ETH: 23°; GAB: -1°; I: 13° ou -19°; IND: 56° ou 68°; INS: 108°; IRN: 34°; MCO: -37°; MEX: -113°; MRC: -25°; NZL: 158°; POR: -31°; ROU: -1°; SYR: 11°; URG: -71,7°; YUG: -7°	D: 23° à 34° CLM: -75,58° à -70,05°

3. Amélioration du Plan

Besoins spécifiques pour une position orbitale fixe ou un arc orbital préféré afin d'améliorer les résultats du Plan d'allotissement ou de réduire les éventuelles incompatibilités entre les parties A et B du Plan.

	Position orbitale fixe	Arc orbital préféré
Amélioration du Plan d'allotissement	D: 28,5° (*)	D: 23° à 34° (*)
Réduction d'éventuelles incompatibilités entre parties A/B	LUX: 19,2° PNG: 167,45° IRL: -31°	-

(*) Dans le cas où ces besoins spécifiques peuvent être pris en compte, D renoncerait aux bandes de fréquences 6/4 GHz de son allotissement.

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

En se fondant sur le Document DT/41, les besoins spécifiques sont classés dans les quatre catégories suivantes:

1. Situation géographique particulière

Besoins spécifiques pour un arc orbital préféré ou un angle de site minimum, compte tenu d'une situation géographique particulière (latitudes spéciales, montagnes, zones hydrométéorologiques).

	Angle de site minimum	Arc orbital préféré
Latitudes spéciales	ARG: 30° et 20° (*)	-
Montagnes	AFG: 35°; E: 30° GRC: 30° à 40° IRQ: 30° (points 3,4,5) KRE: 40°; LIE: 30° MRC: 25°; PAK: 35° SYR: 30°; TUR: 30°	KRE: 110° à 150° PAK: 34° à 62° SUI: -20° à 35°
Zones hydrométéorologiques	ETH: 30°	B: -70° à -60°

(*) 30° pour les points 6, 7, 8, 9 du premier faisceau et 20° pour les points 3, 4, 5 du deuxième faisceau

- Pour les besoins spécifiques relevant d'un problème de visibilité, ils sont a priori considérés par le logiciel (CAN: -120° à -90°; DNK: -57° à -20°).
- Certains pays ont demandé un angle de site minimal ou un arc orbital préféré qui sont de toute façon déjà pris en compte par le fait que ces pays sont dans les zones N ou P (30° ou 40°) (INS: 101° à 135°; SNG: 40°; VTN: 40°; GAB: 40°).
- Certains pays (PAK; KRE) ont à la fois demandé un arc orbital préféré et un angle de site minimum pour des raisons de zones montagneuses.

2. Exploitation technique

Besoins spécifiques pour un arc orbital préféré ou une position orbitale fixe afin de combiner l'allotissement avec d'autres réseaux.

Position orbitale fixe	Arc orbital préféré
ALG: -25°; B: -70°, -65°, -61°; CLM: -75°; CUB: -89,2°; D: 28,5° E: -31°; EQA: -94,8°; ETH: 23°; GAB: -1°; I: 13° ou -19°; IND: 56° ou 68°; INS: 108°; IRL: -31°; IRN: 34°; MCO: -37° MEX: -113°; MRC: -25°; NZL: 158°; POR: -31°; ROU: -1°; SYR: 11°; URG: -71,7°; YUG: -7°	D: 23° à 34° CLM: -75,58° à -70,05°

3. Besoins soumis en retard

Besoins qui auraient pu être naturellement pris en compte lors du premier projet de plan mais soumis au-delà de l'échéance du jeudi 8 septembre 1988 à 12 heures (AUT; IRQ; LBY; ZWE, pour des modifications de points de mesures et de zones hydrométéorologiques).

4. Amélioration du Plan

Besoins spécifiques pour une position orbitale fixe ou un arc orbital préféré afin d'améliorer les résultats du Plan d'allotissement ou de réduire les éventuelles incompatibilités entre les parties A et B du Plan.

	Position orbitale fixe	Arc orbital préféré
Amélioration du Plan d'allotissement	D: 28,5° (*)	D: 23° à 34° (*)
Réduction d'éventuelles incompatibilités entre parties A/B	LUX: 19,2° PNG: 167,45°	-

(*) Dans le cas où ces besoins spécifiques peuvent être pris en compte, D renoncerait aux bandes de fréquences 6/4 GHz de son allotissement.

Le Président du Groupe de travail 6-B
C.T. N'DIONGUE

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Après l'échéance du 9 septembre 1988 à 12 heures, l'IFRB a reçu des besoins spécifiques dont un résumé est présenté à l'attention du Groupe de travail 4-B.

- 1) IRN
 - angle de site minimal: 30°
 - arc orbital préféré: 20° à 50°
- 2) USA
 - modification des points de mesure pour changer un seul faisceau en deux faisceaux
- 3) EGY
 - angle de site minimal: 30°
- 4) ALG
 - angle de site minimal: 30°
- 5) AUT
 - angle de site minimal: 25°
- 6) ARS
 - arc orbital préféré: 20° à 60°
- 7) MLI
 - position orbitale fixe: -37°
- 8) SDN
 - arc orbital préféré: -15° à 15°

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Après l'échéance du 9 septembre 1988 à 12 heures, l'IFRB a reçu des besoins spécifiques dont un résumé est présenté à l'attention du Groupe de travail 4-B.

1) IRN

- angle de site minimal: 30°
- arc orbital préféré: 20° à 50°

2) USA

- modification des points de mesure pour changer un seul faisceau en deux faisceaux

3) EGY

- angle de site minimal: 30°

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE DIRECTIVES POUR LES PROCEDURES CONCERNANT L'INTERACTION
ENTRE LA PARTIE A ET LA PARTIE B DU PLAN

1. Des dispositions seront prises concernant l'exploitation des systèmes existants [pendant une période fixe] [pendant la période de validité notifiée des assignations].
2. Par accord entre l'administration qui exploite un système existant et l'administration ou les administrations qui détiennent l'allotissement ou les allotissements affectés, la période de validité des assignations existantes peut être prolongée d'une durée fixe.
3. Les systèmes existants seront maintenus dans la Partie B et il ne sera pas prévu de transférer la liste de ces systèmes de la Partie B dans la Partie A.
4. Les administrations qui exploitent les systèmes existants prendront, selon le stade de développement de leurs systèmes, toutes les mesures possibles pour éliminer les incompatibilités pendant les phases de planification, de conception et de mise en oeuvre. Les administrations dont les allotissements sont affectés contribueront à résoudre les incompatibilités.
5. A la fin de la période de validité de l'assignation pour un système existant, ces systèmes seront retirés de la Partie B et les besoins de l'administration qui exploitait le système existant pourront être traités conformément au Plan dans le cas des besoins nationaux et à l'aide des procédures associées.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

PROJET DE PROCEDURES CONCERNANT LA RELATION ENTRE
LA PARTIE A ET LA PARTIE B DU PLAN

1. Des dispositions seront prises concernant l'exploitation des systèmes existants [pendant une période fixe] [pendant la période de validité notifiée des assignations].
2. Par accord entre l'administration qui exploite un système existant et l'administration ou les administrations qui détiennent l'allotissement ou les allotissements affectés, la période de validité des assignations existantes peut être prolongée d'une durée fixe.
3. Les systèmes existants seront maintenus dans la Liste B et il ne sera pas prévu de transférer la liste de ces systèmes dans la Liste A.
4. Les administrations qui exploitent les systèmes existants et celles dont les allotissements peuvent être affectés prendront toutes les mesures possibles pour éliminer les incompatibilités pendant les phases de planification, de conception et de mise en oeuvre.
5. A l'expiration de la période de validité de l'assignation pour un système existant, les besoins de l'administration qui exploitait le système existant seront traités conformément au Plan ou à ses procédures associées.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

GROUPE DE TRAVAIL 6-C
WORKING GROUP 6-C
GRUPO DE TRABAJO 6-C

Projet

EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

(Point 13 de l'ordre du jour)

On trouvera ci-après une liste récapitulative des titres des Résolutions et des Recommandations attribuées au Groupe de travail 6-C, ainsi que les propositions associées.

Draft

REVIEW OF RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS

Agenda item 13

A consolidated list of the titles of Resolutions and Recommendations attributed to Working Group 6-C, along with the associated proposals, is reproduced below.

Proyecto

REVISION DE RESOLUCIONES Y RECOMENDACIONES

(Punto 3 del orden del día)

A continuación figura una lista refundida de los títulos de las Resoluciones y Recomendaciones atribuidas al Grupo de Trabajo 6-C, junto con las propuestas asociadas.

RESOLUTION 4

relative à la durée de validité des assignments de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

RESOLUTION 4

Relating to the Period of Validity of Frequency Assignments to Space Stations Using the Geostationary-Satellite Orbit

RESOLUCION 4

relativa a la duración de validez de las asignaciones de frecuencia a las estaciones espaciales que utilizan la órbita de los satélites geostacionarios

SUP CAN/60/270, MEX/103/2

MOD PRG/109/3

RESOLUTION 6

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION 6

Relating to the Preparation of a Handbook to Explain and Illustrate the Procedures of the Radio Regulations

RESOLUCION 6

relativa a la preparación de un manual para explicar e ilustrar los procedimientos del Reglamento de Radiocomunicaciones

NOC CAN/60/271, MEX/103/

RESOLUTION 34

relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3 et au partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3

RESOLUTION 34

Relating to the Establishment of the Broadcasting-Satellite Service in Region 3 in the 12.5 - 12.75 GHz Frequency Band and to Sharing with Space and Terrestrial Services in Regions 1, 2 and 3

RESOLUCION 34

relativa a la introducción del servicio de radiodifusión por satélite en la Región 3 en la banda de frecuencias 12,5 - 12,75 GHz y a la compartición con los servicios espaciales y terrenales en las Regiones 1, 2 y 3

MOD KEN/69/40, PRG/109/7

NOC MEX/103/ CAN/60/

RESOLUTION 100

relative à la coordination, la notification et l'inscription dans
le Fichier de référence international des fréquences des
assignations à des stations du service fixe par satellite,
à l'égard des stations du service de radiodiffusion
par satellite dans la Région 2

RESOLUTION 100

Relating to the Coordination, Notification and Recording in
the Master International Frequency Register of Assignments
to Stations in the Fixed-Satellite Service with Respect to
Stations in the Broadcasting-Satellite Service in Region 2

RESOLUCION 100

relativa a la coordinación, notificación e inscripción en el Registro
Internacional de Frecuencias de asignaciones a estaciones
del servicio fijo por satélite con respecto a estaciones
del servicio de radiodifusión por satélite en la Región 2

SUP CAN/60/277, MEX/103/7, PRG/109/12

RESOLUTION 205 (Rev.Mob-87)

relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz
attribuée au service mobile par satellite

RESOLUTION 205 (Rev.Mob-87)

Relating to the Protection of the Band 406 - 406.1 MHz
Allocated to the Mobile-Satellite Service

RESOLUCION 205 (Rev.Mob-87)

relativa a la protección de la banda 406 - 406,1 MHz
atribuida al servicio móvil por satélite

NOC MEX/103/.. CAN/60/280

ORB(2)/DT/46-F/E/S

RESOLUTION 208 (COM4/14)

**relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées
au service mobile par satellite et aux services mobiles
et à leurs conditions d'utilisation**

RESOLUTION 208 (COM4/14)

**Relating to the Extension of the Frequency Bands Allocated to
the Mobile-Satellite and Mobile Services and Their Conditions of Use**

RESOLUCION 208 (COM4/14)

**relativa a la ampliación de las bandas de frecuencias atribuidas
al servicio móvil por satélite y a los servicios móviles
y a las condiciones de su utilización**

RECOMMANDATION 2

**relative à l'examen, par les conférences administratives
mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre
des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales**

RECOMMENDATION 2

**Relating to the Examination by World Administrative Radio Conferences
of the Situation with Regard to Occupation of the Frequency Spectrum
in Space Radiocommunications**

RECOMENDACION 2

**relativa al examen por las conferencias administrativas mundiales
de radiocomunicaciones del grado de ocupación del espectro de frecuencias
para la radiocomunicación espacial**

SUP CAN/60/291, MEX/103/16, PRG/109/25
NOC KEN/69/

RECOMMANDATION 67

**relative à la définition des termes
"zone de service" et "zone de couverture"**

RECOMMENDATION 67

**Relating to the Definitions of
"Service Area" and "Coverage Area"**

RECOMENDACION 67

**relativa a las definiciones de
"zona de servicio" y "zona de cobertura"**

NOC CAN/60/292, MEX/103/..

RECOMMANDATION 700
relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences
attribuées aux radiocommunications spatiales

RECOMMENDATION 700
Relating to the Utilization and Sharing of Frequency Bands
Allocated to Space Radiocommunications

RECOMENDACION 700
relativa a la utilización y a la compartición de las bandas de frecuencias
atribuidas a las radiocomunicaciones espaciales

NOC CAN/60/297, KEN/69/.., MEX/103/..

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A a tenu sa deuxième réunion le 9 septembre. Il a décidé de transmettre son premier rapport (Document 175) à La Commission 6.

Les membres du Groupe sont convenus de s'acquitter de leur tâche comme suit:

- a) en premier lieu, étude de la notion de RMP;
- b) lorsque la notion de RMP aura été définie avec précision, il s'agira de traiter les questions concernant l'article 11;
- c) l'étape suivante permettra d'examiner les propositions relatives aux bandes de fréquences;
- d) enfin, il faudra aborder la question des modifications qu'appellera le Règlement des radiocommunications à la suite des démarches précédentes.

Le Groupe de travail a amorcé son étude de la notion de RMP sur les thèmes suivants:

1. Objectif des RMP
2. Considérations juridiques et financières
3. Participation
4. Lieu de réunion
5. Organisation et déroulement des réunions
6. Liens avec le Règlement des radiocommunications

Les débats permettent, d'ores et déjà, de définir deux types de RMP:

1. réunions d'administrations, organisées à la demande d'une administration, ayant pour objet de faciliter la coordination des nouveaux réseaux et des réseaux proposés;
2. réunions de structure officielle, tenues à intervalles réguliers, dont les décisions peuvent avoir force obligatoire.

Il convient de noter que d'autres possibilités pourront se dégager éventuellement des études ultérieures, et que ces deux schémas sont proposés simplement à titre de modèles, permettant d'orienter les débats.

L'examen des considérations juridiques et financières a amené le Groupe de travail à formuler les conclusions suivantes:

Dans le cas des réunions d'administrations, organisées à la demande d'une administration, ayant pour objet de faciliter la coordination des nouveaux réseaux et des réseaux proposés:

- a) la présente Conférence a compétence pour apporter au Règlement des radiocommunications les modifications et adjonctions qui pourront être nécessaires pour tenir des RMP de ce type;
- b) les décisions adoptées dans le cadre de RMP de ce type seront considérées comme des accords de coordination;
- c) le financement des RMP sera à la charge des administrations participantes. Les services de l'UIT seront fournis sur demande, sous forme contractuelle par exemple.

Dans le cas de réunions de structure officielle, tenues à intervalles réguliers, dont les décisions peuvent avoir force obligatoire:

- a) la présente Conférence n'a pas compétence pour organiser ce type de RMP et la question devra être traitée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- b) les décisions prises dans le cadre de RMP de ce type auraient le caractère obligatoire d'un accord international;
- c) le financement sera assuré sur le budget ordinaire de l'Union, selon les directives données par la Conférence de plénipotentiaires.

Les travaux du Groupe se poursuivent dans un esprit de participation constructive et de bonne volonté générale.

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

COMMISSION 5

PROJET DE NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

Il a été décidé au cours de la troisième séance plénière d'ajouter le point suivant au mandat de la Commission 5:

8. Examiner, en fonction des décisions prises au titre des points 1 à 7 ci-dessus, réviser, si nécessaire, et prendre d'autres dispositions appropriées concernant les Résolutions et Recommandations pertinentes (point 13 de l'ordre du jour).

En conséquence, la liste suivante de Résolutions et de Recommandations devra être examinée par le Groupe de travail 5-B:

<u>Résolutions</u>	<u>Recommandations</u>
101	101
102	2(Orb-85)
502	3(Orb-85)
503	1-7(SAT-R2-83)
504	
505	
506	
507	
700	
701	
1-9(SAT-R2-83)	
40(Orb-85)	
41(Orb-85)	
42(Orb-85)	
43(Orb-85)	

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Les informations ci-annexées, concernant la période de validité et la date de mise en service (2C) des systèmes existants sont fournies conformément aux demandes formulées à la sixième séance du Groupe de travail 4-C.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Annexe: 1

SYSTEME A SATELLITES	RESEAU A SATELLITE	LONGITUDE	ADM. NOTIFI- CATRICE	PERIODE DE VALIDITE	BANDES PLANIFIEES (GHZ)					SITUATION	DATE 2C	PUBLICATION
					4,5- 4,8	6,425-7,075	10,7-10,95	11,2-11,45	12,75-13,25			
FOICK ⁽¹⁾	1	13,5W	URS	15							30/04/85	
	2	80E		15	NON UTILISEES DANS LES EXERCICES DE PLANIFICATION						30/05/84	
	3	169W		--							30/06/85	
SINUSIONAR	D1	26,5W	URS	20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1168
	D2	170W		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1169
	D3	35E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1170
	D4	45E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1171
	D5	85E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1172
	D6	128E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1173
FOICN	1	15W	URS	10	X	X				A	01/06/90	AR11/A/235
	2	81,5E		10	X	X				C	01/06/90	AR11/C/1015
	3	169,5W		10	X	X				A	01/06/90	AR11/A/237
INSAT	2A	80E	IND	20	X	X				C	31/01/90	AR11/C/1081
	2B	93,5E		20	X	X				C	31/03/90	AR11/C/1082
	2C	74E		20	X	X				C	31/07/90	AR11/C/1083
UEASAT	13D	56W	USA	10			X			C	30/07/88	AR11/C/701
	13E	53W		10			X			C	30/07/88	AR11/C/702
	13H	57W		10		X	X			A	30/09/87	AR11/A/177
	13I	45W		10		X	X			C	01/01/89	AR11/C/866
ENTRESAT	1	31W	IRL	12			X		X	A	31/12/87	AR11/A/182
GEL	4	20W	ILK	25		X	X	X		C	31/01/89	AR11/C/610
	5	1E		25		X	X	X		C	31/08/87	AR11/C/612
	6	19,2E		25		X (2)	X	X		N	30/09/88	AR11/C/614

(1) Ces réseaux utilisent la bande de 4,5 - 4,8 GHz dans le sens Terre-vers-espace

(2) En cours de coordination

ANNEXE

SYSTEME A SATELLITES	RESEAU A SATELLITE	LONGITUDE	ADM. NOTIFI- CATRICE	PERIODE DE VALIDITE	BANDES PLANIFIEES (GHz)					SITUATION	DATE 2C	PUBLICATION
					4,5- 4,8	6,425-7,075	10,7-10,95	11,2-11,45	12,75-13,25			
SFS	CSDN	95E	URS	20			X	X		N	01/11/85	AR11/C/69
	ESDN	160W		20			X	X		N	01/10/86	AR11/C/72
	WEDN	16W		20			X	X		N	27/06/86	AR11/C/67
SSFD-2	CSSFD-2	77E	URS	20				X		N	17/10/89	AR11/A/188
	VSSFD-2	167E		20				X		N	17/10/89	AR11/A/187
	ZSSFD-2	16W		20				X		C	17/10/89	AR11/C/880
SURID *	SURID	65E	I	NON UTILISEES DANS LES EXERCICES DE PLANIFICATION				X (3)			01/04/83	
L-SAT	L-SAT	19W	F/ESA	10					X	N	01/07/86	AR11/C/782
MEAT	MEAT	106,5W	QW	10					X (3)	A	05/04/88	AR11/A/56 ADD-1
HKSAT	1	167,0E	ING	20		X				C	01/11/89	AR11/C/1179
	2	175,0W		20		X				C	01/05/90	AR11/C/1180
EUDESAT	I	10,0E	F/Bt	17				X (3)		C	01/07/86	AR11/C/444
	I-2	13,0E		17				X (3)		C	15/02/86	AR11/C/445
	I-3	7E		17				X (3)		N	01/11/84	AR11/C/446
	I-4	16,0E		11				X (3)		C	01/07/87	AR11/C/B/874
PAKSAT	1	38E	PAK	15				X		A	871231	AR11/A/90
	2	41E	PAK	15				X		'A,	871231	AR11/A/91

(3) TIC uniquement

* Selon la notification, ce réseau a été mis en service le 30 juin 1983 et devait rester en exploitation normalement pendant un an. Le Comité consulte actuellement l'Administration pour savoir s'il est nécessaire de le conserver comme réseau existant.

ANNEXE (suite)

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Les informations ci-annexées, concernant la période de validité et la date de mise en service (2C) des systèmes existants sont fournies conformément aux demandes formulées à la sixième séance du Groupe de travail 4-C.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Annexe: 1

SYSTEME A SATELLITES	RESEAU A SATELLITE	LONGITUDE	ADM. NOTIFI- CATRICE	PERIODE DE VALIDITE	BANDES PLANIFIEES (GHz)					SITUATION	DATE 2C	PUBLICATION
					4,5- 4,8	6,425-7,075	10,7-10,95	11,2-11,45	12,75-13,25			
FOICK ⁽¹⁾	1	13,5W	URS	15							30/04/85	
	2	80E		15	NON UTILISEES DANS LES EXERCICES DE PLANIFICATION						30/05/84	
	3	160W		--							30/06/85	
SIMISIONAR	D1	26,5W	URS	20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1168
	D2	170W		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1169
	D3	35E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1170
	D4	45E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1171
	D5	85E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1172
	D6	120E		20	X	X				C	30/06/88	AR11/C/1173
FOICN	1	15W	URS	10	X	X				A	01/06/90	AR11/A/235
	2	81,5E		10	X	X				C	01/06/90	AR11/C/1015
	3	169,5W		10	X	X				A	01/06/90	AR11/A/237
INSAT	2A	83E	IND	20	X	X				C	31/01/90	AR11/C/1081
	2B	93,5E		20	X	X				C	31/03/90	AR11/C/1082
	2C	74E		20	X	X				C	31/07/90	AR11/C/1083
LEASAT	13D	56W	USA	10			X			C	30/07/88	AR11/C/701
	13E	58W		10			X			C	30/07/88	AR11/C/702
	13H	57W		10		X	X			A	30/09/87	AR11/A/177
	13I	45W		10		X	X			C	01/01/89	AR11/C/866
ENTRESAT	1	31W	IRL	12			X		X	A	31/12/87	AR11/A/182
GIL	4	20W	ILK	25		X	X	X		C	31/01/89	AR11/C/610
	5	1E		25		X	X	X		C	31/08/87	AR11/C/612
	6	19,2E		25		X (2)	X	X		N	30/09/88	AR11/C/614

(1) Ces réseaux utilisent la bande de 4,5 - 4,8 GHz dans le sens Terre-vers-espace
(2) En cours de coordination

ANNEXE

SYSTEME A SATELLITES	RESEAU A SATELLITE	LONGITUDE	ADM. NOTIFI- CATRICE	PERIODE DE VALIDITE	BANDES PLANIFIEES (GHz)					SITUATION	DATE 2C	PUBLICATION
					4,5- 4,8	6,425-7,075	10,7-10,95	11,2-11,45	12,75-13,25			
SRS	CSTRN	95E	URS	20			X	X		N	01/11/85	ARL1/C/69
	ESRN	160W		20			X	X		N	01/10/86	ARL1/C/72
	WERN	16W		20			X	X		N	27/06/86	ARL1/C/67
SSFD-2	CSSFD-2	77E	URS	20				X		N	17/10/89	ARL1/A/188
	VSSFD-2	167E		20				X		N	17/10/89	ARL1/A/187
	ZSSFD-2	16W		20				X		C	17/10/89	ARL1/C/880
STRID *	STRID	65E	I	NON UTILISEES DANS LES EXERCICES DE PLANIFICATION			X (3)				01/04/83	
L-SAT	L-SAT	19W	F/ESA	10					X	N	01/07/86	ARL1/C/782
MEXT	MEXT	106,5W	OW	10					X (3)	A	05/04/88	ARL1/A/56 ND-1
FNCSTR	1	167,0E	ING	20		X				C	01/11/89	ARL1/C/1179
	2	175,0W		20		X				C	01/05/90	ARL1/C/1180
EUDESAT	I	10,0E	F/Eut	17				X (3)		C	01/07/86	ARL1/C/444
	I-2	13,0E		17				X (3)		C	15/02/86	ARL1/C/445
	I-3	7E		17				X (3)		N	01/11/84	ARL1/C/446
	I-4	16,0E		11				X (3)		C	01/07/87	ARL1/C/874

(3) TIC uniquement

* Selon la notification, ce réseau a été mis en service le 30 juin 1983 et devait rester en exploitation nominale pendant un an. Le Comité consulte actuellement l'Administration pour savoir s'il est nécessaire de le conserver comme réseau existant.

ANNEXE (suite)

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

ETAT RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS CONCERNANT LES
POINTS DE L'APPENDICE 3

Le projet d'état récapitulatif des propositions concernant les points de l'appendice 3 a été établi pour votre information.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

APPENDICE 3

Fiches de notification relatives aux stations
de radiocommunication spatiale et de radioastronomie

Section 1

(voir les articles 11 et 13)

Section A. Instructions générales	LUX/127	USA/56	F/23	CAN/60
<p>1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne, pour l'émission ou la réception, ou à une station spatiale, pour l'émission ou la réception: - toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après <i>Fichier de référence</i>; - toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence. 	A1 (MOD)	A1 (MOD)	A1 (NOC)	A1 (NOC)
<p>2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes des numéros 1488 à 1491 selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, une fiche de notification distincte doit être présentée au Comité pour chaque assignation à une station terrienne ou spatiale. Dans chacun de ces cas, lorsque les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche de notification peut être soumise, cette fiche indiquant toutes les caractéristiques fondamentales et donnant la liste des fréquences assignées. Dans le cas d'un système à satellites réflecteurs, seules les assignations aux stations terriennes pour l'émission et la réception doivent faire l'objet d'une notification.</p>	A2 (MOD)	-	A2 (NOC)	A2 (MOD)
<p>3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale, pour les assignations de fréquence d'émission et de réception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire; - si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire, sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mêmes caractéristiques d'orbite (à l'exclusion de la position du nœud ascendant); en pareil cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité. 	A3 (NOC)	-	A3 (NOC)	A3 (NOC)
<p>4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants:</p> <p>a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité:</p>	A4 A4a (MOD)	A3 A3(a) (NOC)	A4 (NOC)	A4 A4a (MOD)

ORB(2)/DT/50-F
- 2 -

Section 1

Section A (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	CAN/60
<p>b) le nom de l'administration dont elle émane;</p> <p>c) des données suffisantes pour permettre d'identifier le réseau à satellite particulier dans lequel fonctionnera la station terrienne ou spatiale, y compris la position orbitale dans le cas d'un satellite géostationnaire;</p> <p>d) l'indication que la fiche a trait:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à la première utilisation d'une fréquence par une station; 2) à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation des caractéristiques existantes); 3) à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation; <p>e) une référence à la circulaire hebdomadaire de l'IFRB contenant la publication anticipée requise aux termes du numéro 1042;</p> <p>f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas;</p> <p>g) tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur pris en considération lors de l'application des dispositions de l'appendice 28 pour déterminer la zone de coordination, ainsi que l'indication éventuelle que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 342, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, si les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.</p> <p>Points additionnels</p>	<p>A4b (MOD)</p> <p>A4c (NOC)</p> <p>A4d (NOC)</p> <p>A4e (MOD)</p> <p>A4f (NOC)</p> <p>A4g (NOC)</p>	<p>A3(b) (NOC)</p> <p>A3(c) (MOD)</p> <p>A3(d) (NOC)</p> <p>A3(h) (MOD)</p> <p>A3(i) (NOC)</p> <p>A2 (ADD)</p> <p>A3e, (ADD)</p> <p>A3f, (ADD)</p> <p>A3g, (ADD)</p>		<p>A4b (MOD)</p> <p>A4c (MOD)</p> <p>A4d (MOD)</p> <p>A4e (MOD)</p> <p>A4f (MOD)</p> <p>A4g (MOD)</p>

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne	IUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>Point 1</i> Fréquence(s) assignée(s)</p> <p>Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article I (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.</p>	C1a (MOD)	BII4 (NOC)	C3a (MOD)	
<p><i>Point 2</i> Bande de fréquences assignée</p> <p>Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).</p>	C1b (NOC)	BII5 (NOC)	C3b (NOC)	
<p><i>Point 3</i> Date de mise en service</p> <p><i>a)</i> Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.</p> <p><i>b)</i> Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au <i>point 4 a)</i>, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.</p>	B2a (NOC)	BI2 (NOC) BI2(1) (NOC)	B2 ² B2a (NOC)	
<p><i>Point 4</i> Identité et emplacement de la station terrienne d'émission</p> <p><i>a)</i> Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.</p> <p><i>b)</i> Indiquer le pays ou la zone géographique où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.</p> <p><i>c)</i> Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes). Indiquer également les secondes ¹ à un dixième de minute près.</p>	B2b (MOD)	BI2(2) (NOC)	B2b (MOD)	
<p><i>Point 5</i> Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie</p> <p>Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite réflecteur, l'identité du satellite et l'emplacement de la (ou des) station(s) terrienne(s) de réception qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.</p>	C3a (NOC) C3b (NOC) C3c (MOD)	(SUP)	(SUP)	

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section B (suite)	IUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>Point 6</i> Classe de la station et nature du service</p> <p>Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.</p>	C2 (NOC)	BIII2 (NOC)	C2 (MOD)	
<p><i>Point 7</i> Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission</p> <p>Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:</p> <p><i>a)</i> indiquer la classe d'émission;</p> <p><i>b)</i>¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;</p> <p><i>c)</i>¹ indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;</p> <p><i>d)</i>¹ indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.</p>	<p>C8a (NOC)</p> <p>C8b (NOC)</p> <p>C8c (NOC)</p> <p>(SUP)</p>	<p>BIII4</p> <p>BIII4(a) (NOC)</p> <p>BIII4(b)² (NOC)</p> <p>BIII4(c)² (NOC)</p> <p>BIII4(d)² (NOC)</p>	<p>C8 (MOD)</p> <p>C8a (NOC)</p> <p>C8b¹ (NOC)</p> <p>C8c¹ (NOC)</p> <p>C8d¹ (NOC)</p>	
<p><i>Point 8</i> Caractéristiques de puissance de l'émission</p> <p><i>a)</i>¹ Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.</p> <p><i>b)</i> Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).</p> <p><i>c)</i>¹ Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.</p>		<p>BIII5</p> <p>BIII5(a)² (NOC)</p> <p>BIII5(b) (NOC)</p> <p>BIII5(c)² (NOC)</p>	<p>C4a¹ (NOC)</p> <p>{ C4b (MOD) }</p> <p>{ C4c (MOD) }</p>	
<p><i>Point 9</i> Caractéristiques de l'antenne d'émission</p> <p><i>a)</i> Indiquer le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).</p> <p><i>b)</i> Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).</p> <p><i>c)</i> Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.</p>	<p>C4a (NOC)</p> <p>C4b (NOC)</p> <p>C4c (NOC)</p>	<p>BIII6</p> <p>BIII6(a) (NOC)</p> <p>BIII6(b) (NOC)</p> <p>BIII6(c) (NOC)</p>	<p>C5a (NOC)</p> <p>C5b (NOC)</p> <p>C5c (MOD)</p>	

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section B (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	
<p>d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.</p>	C4d (NOC)	(SUP)	C5d (NOC)	
<p>e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.</p>	C4e (NOC)	(SUP)	C5e (NOC)	
<p>f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.</p>	C4f (NOC)	(SUP)	C5f (NOC)	
<p>g)¹ Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire. (Voir les numéros 148 et 149.)</p>	C4g (NOC)	(SUP)	C5g ¹ (NOC)	
<p>h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.</p>	C4h (NOC)	(SUP)	C5h (NOC)	
<p>Point 10¹ Caractéristiques de modulation</p>		BIII7 ²		
<p>Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:</p>	C9 (NOC)		C9 (NOC)	
<p>a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base:</p>	C9a (NOC)	BIII7(a) ² (NOC)	C9a (NOC)	
<p>b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation: indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux:</p>	C9b (NOC)	BIII7(b) ² (NOC)	C9b (MOD)	
<p>c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases:</p>	C9c (NOC)	BIII7(c) ² (NOC)	C9c (NOC)	
<p>d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé:</p>	C9d (NOC)	BIII7(d) ² (NOC)	C9d (NOC)	

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section B (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	
<p>e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage:</p>	C9e (NOC)	BIII7(e) ² (NOC)	C9e (NOC)	
<p>f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.</p>	C9f (NOC)	BIII7(f) ² (NOC)	C9f (NOC)	
<p><i>Point 11</i> Horaire normal de fonctionnement</p> <p>Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.</p>	(SUP)	BI3 (NOC)	C10 (NOC)	
<p><i>Point 12</i> Coordination</p> <p>Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 1060 et 1107, et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.</p>	E1 (NOC)	BVI1 (NOC)	G2 (MOD)	
<p><i>Point 13</i> Accords</p> <p>Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.</p>	E2 (NOC)	BVI2 BVI2(a) (ADD) BVI2(b) (MOD)	G3 (MOD)	
<p><i>Point 14</i> Administration ou compagnie exploitante</p> <p>Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).</p>	B3 (NOC)	BVI3 (NOC)	B3 (NOC)	

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales	LUX/127	USA/56	F/23	
<p>Point 1 Fréquence(s) assignée(s)</p> <p>Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.</p>	C1a (MOD)	idem BII4 (NOC)	C3a (NOC)	
<p>Point 2 Bande de fréquences assignée</p> <p>Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).</p>	C1b (NOC)	idem BII5 (NOC)	C3b (NOC)	
<p>Point 3 Date de mise en service ¹</p> <p>a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.</p> <p>b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.</p>	B2a (NOC)	idem BI2 (NOC) idem BI2(1) (NOC)	B2 ² B2a (NOC)	
<p>Point 4 Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception</p> <p>Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception.</p>	(SUP)	(SUP) BI4 (MOD)	(SUP)	
<p>Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite</p> <p>a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:</p> <p>1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;</p> <p>2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;</p>	B6a) (MOD) B6a1 (NOC) B6a2 (NOC)	BI4(1) (NOC) BI4(2) (NOC)	B4a (NOC) B4a1 (NOC) B4a2 (NOC)	

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section E (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	
<p>3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.</p> <p><i>Note:</i> Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leur extrémité sur l'orbite des satellites géostationnaires.</p> <p>b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périégée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites utilisés.</p> <p><i>Point 6</i> Station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s)</p> <p>Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s), en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée.</p> <p><i>Point 7</i> Classe de station et nature du service</p> <p>Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.</p> <p><i>Point 8</i> Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir</p> <p>Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:</p> <p>a) indiquer la classe d'émission de la (ou des) transmission(s) à recevoir;</p> <p>b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la (ou des) transmission(s) à recevoir;</p> <p>c)¹ indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir.</p>	<p>B6a³(NOC)</p> <p>(NOC)</p> <p>B6b (MOD)</p> <p>(SUP)</p> <p>(SUP)</p> <p>C2 (NOC)</p> <p>C8 (MOD)</p> <p>C8a (MOD)</p> <p>C8b (MOD)</p> <p>C8c (MOD)</p>	<p>BI4(3) (NOC)</p> <p>(SUP)</p> <p>(SUP)</p> <p>BII6 (NOC)</p> <p>BII9</p> <p>BII9(a) (NOC)</p> <p>BII9(b)² (NOC)</p> <p>BII9(c)² (NOC)</p> <p>BII9(d)² (ADD)</p>	<p>B4a3 (NOC)</p> <p>(NOC)</p> <p>B4b (NOC)</p> <p>(SUP)</p> <p>C2 (NOC)</p> <p>C8 (MOD)</p> <p>C8a (NOC)</p> <p>C8b¹ (NOC)</p> <p>C8c¹ (NOC)</p> <p>C8d¹ (ADD)</p>	

TERRE-ESPACE :

Section 2B

Section E (suite)	IUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>Point 9</i> Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale</p> <p>Pour chaque faisceau d'antenne de réception:</p> <p>a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;</p> <p>b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;</p> <p>c)¹ indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29;</p> <p>d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;</p> <p>e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.</p>	<p>C6a (MOD)</p> <p>C6b (NOC)</p> <p>C6c (NOC)</p> <p>C6d (NOC)</p> <p>C6e (NOC)</p>	<p>BII8</p> <p>BII8(a) (MOD)</p> <p>BII8(b) (MOD)</p> <p>BII3² (NOC)</p> <p>BII2 (MOD)</p> <p>BII8(C) (MOD)</p>	<p>C6a (MOD)</p> <p>C6b (MOD)</p> <p>C6c¹ (NOC)</p> <p>C6d (NOC)</p> <p>C6e (NOC)</p>	

TERRE-ESPACE

Section 2B

Section E (suite)	IUX/127	USA/56	F/23
<p><i>Point 10</i> Température de bruit</p> <p>Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.</p>	C7 (NOC)	BII10 (NOC)	C7 (NOC)
<p><i>Point 11</i> Horaire normal de réception</p> <p>Indiquer en temps UTC l'horaire normal de réception sur la fréquence de chaque porteuse.</p>	(SUP)	idem BI3 (NOC)	C10 (NOC)
<p><i>Point 12</i> Coordination</p> <p>Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060.</p>	E1 (MOD)	idem BVI (NOC)	G1 (MOD)
<p><i>Point 13</i> Accords</p> <p>Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.</p>	E2 (MOD)	idem BVI2 BVI2(a) (ADD) BVI2(b) (MOD)	G3 (NOC)
<p><i>Point 14</i> Administration ou compagnie exploitante</p> <p>Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).</p>	B3 (MOD)	idem BVI3 (NOC)	B3 (NOC)
<p><u>Points additionnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une station terrienne "type" est utilisée, indiquer les coordonnées (maximum 10) ou le contour de la p.i.r.e. tracé sur une projection radiale centrée sur le satellite délimitant la zone de service. - Indiquer l'identité du réseau à satellite et la désignation de la station spatiale associée. 	C3d (ADD) B1 (ADD)	- Identité du réseau BI1 (ADD)	- Identité du réseau à satellites B1 (ADD)

TERRE-ESPACE

Section 2B

	LUX/127	USA/56	F/23
<p><u>Points additionnels</u></p> <p>- Indiquer, en dB, la valeur du rapport C/N recherchée requise pour chaque porteuse.</p> <p>- Faisceaux des liaisons montantes et des liaisons descendantes du réseau à satellite</p> <p style="padding-left: 40px;">Indiquer les valeurs ou les désignations données aux faisceaux des liaisons montantes et des liaisons descendantes.</p> <p>- Fréquence de transposition</p> <p style="padding-left: 40px;">Indiquer la fréquence de transposition en kHz.</p> <p>- Zone de service ou de station(s) d'émission</p> <p>- Type de(s) station(s) associée(s)</p>	<p>B4 (ADD)</p> <p>B5 (ADD)</p>	<p>- Receiving sat. antenna beam name</p> <p>BII1 (ADD)</p> <p>BII7 (ADD)</p> <p>BIII1 (ADD)</p>	<p>C9g (ADD)</p>

ESPACE-TERRERRE

Section 2C

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales	LUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>Point 1</i> Fréquence(s) assignée(s)</p> <p>Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.</p>	D1a (MOD)	BIV4 (NOC)	D3a (NOC)	
<p><i>Point 2</i> Bande de fréquences assignée</p> <p>Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).</p>	D1b (NOC)	BIV5 (NOC)	D3b (NOC)	
<p><i>Point 3</i> Date de mise en service¹</p> <p>a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.</p> <p>b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au <i>point 4</i>, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.</p>	B2 (NOC) B2a (NOC) B2b (MOD)	BI2 (NOC) BI2(1) (NOC) BI2(2) (NOC)	B2 ² (NOC) B2a (NOC) B2b (MOD)	
<p><i>Point 4</i> Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s)</p> <p>Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s).</p>		(SUP)		
<p><i>Point 5</i> Renseignements relatifs à l'orbite</p> <p>a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrestre:</p> <p>1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terrestres ou zones de service qui lui sont associées;</p> <p>2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terrestres ou zones de service qui lui sont associées;</p>	B6 (MOD) B6a1 (NOC) B6a2 (NOC)	BI4 (MOD) BI4(1) (NOC) BI4(2) (NOC)	B4 (NOC) B4a (NOC) B4a1 (NOC) B4a2 (NOC)	

ESPACE-TERRRE

Section 2C

Section D (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	
<p>3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.</p> <p><i>Note:</i> Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leur extrémité sur l'orbite des satellites géostationnaires.</p>	B6a3 (NOC)	BI4(2) (NOC)	B4a3 (NOC)	
	B6a3 (NOC)			
<p>b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périégée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre de satellites utilisés.</p>	B6b (MOD)	(SUP)	B4b (NOC)	
<p><i>Point 6</i> Zone(s) de service ou station(s) de réception</p>	D3 (MOD)	BV3		
<p>a) Dans le cas où les stations de réception associées sont des stations terriennes, indiquer la (ou les) zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou le nom de la localité et du pays, ou la zone géographique où est située chaque station de réception.</p>	D3a (MOD)	BV3(a) (NOC)		
<p>b) Dans le cas où les stations de réception associées sont des stations spatiales, indiquer l'identité de chacune d'elles en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée.</p>				
<p><i>Point 7</i> Classe de station et nature du service</p>	D2 (NOC)	BIV6(NOC)	D2 (NOC)	
<p>Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.</p>				
<p><i>Point 8</i> Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission</p>	D8 (NOC)	BIV9	D8 (MOD)	
<p>Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:</p>				
<p>a) indiquer la classe d'émission de la transmission:</p>	D8a (MOD)	BIV9(a) (MOD),	D8a (NOG)	
<p>b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission;</p>	D8b (MOD)	BIV9(b) ^{2,4} (MOD),	D8b (NOC)	
<p>c)¹ indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;</p>	D8c (MOD)	BIV9(c) ^{2,4} (MOD),	D8c ¹ (NOC)	
<p>d)¹ indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.</p>		BIV9(d) ^{2,4} (MOD),	D8d ¹ (NOC)	

ESPACE-TERRÉ

Section 2C

Section D (suite)	IUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>Point 9</i> Caractéristiques de puissance de l'émission</p> <p>a)¹ Indiquer pour chaque porteuse la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.</p> <p>b) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).</p> <p>c)¹ Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.</p> <p><i>Point 10</i> Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale</p> <p>Pour chaque zone de service, ou chaque faisceau de rayonnement de l'antenne:</p> <p>a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;</p> <p>b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;</p>	<p>D4 (MOD)</p> <p>D4a (NOC)</p> <p>D4b (NOC)</p> <p>D4c (NOC)</p> <p>D5 (NOC)</p> <p>D5a (MOD)</p> <p>D5b (NOC)</p>	<p>BIV10</p> <p>BIV10(a)^{2,4} (MOD)</p> <p>BIV10(b) (NOC)</p> <p>BIV10(c)^{2,4} (MOD)</p> <p>BIV8</p> <p>BIV8</p> <p>BIV8(a) (MOD)</p> <p>BIV8(b) (MOD)</p>	<p>D4 (MOD)</p> <p>D4a¹ (NOC)</p> <p>D4b } (MOD)</p> <p>D4c }</p> <p>D4d³ (NOC)</p> <p>D5 (NOC)</p> <p>D5a (NOC)</p> <p>D5b (MOD)</p>	

ESPACE-TERRE

Section 2C

Section D (suite)	IUX/127	USA/56	F/23	
<p>c)¹ indiquer le type de polarisation du rayonnement émis par l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans le plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite;</p> <p>d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;</p> <p>e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.</p>	<p>D5c (NOC)</p> <p>D5d (NOC)</p> <p>D5e (NOC)</p>	<p>BIV3² (MOD)</p> <p>BIV2 (MOD)</p> <p>BIV8(c) (NOC)</p>	<p>D5c¹ (NOC)</p> <p>D5d (NOC)</p> <p>D5e (NOC)</p>	
<p>Point 11¹ Caractéristiques de modulation</p> <p>Pour chaque fréquence porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:</p> <p>a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;</p> <p>b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;</p>	<p>D9 (NOC)</p> <p>D9a (NOC)</p> <p>D9b (NOC)</p>	<p>BIV11^{2,4}</p> <p>BIV11(a) (NOC)</p> <p>BIV11(b) (NOC)</p>	<p>D9 (NOC)</p> <p>D9a</p> <p>D9b (MOD)</p>	

ESPACE-TERRRE

Section 2C

Section D (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	
<p>c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;</p> <p>d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;</p> <p>e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;</p> <p>f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer, s'il y a lieu, les caractéristiques de dispersion de l'énergie.</p>	<p>D9c (NOC)</p> <p>D9d (NOC)</p> <p>D9e (NOC)</p> <p>D9f (NOC)</p>	<p>BIV11(c) (NOC)</p> <p>BIV11(d) (NOC)</p> <p>BIV11(e) (NOC)</p> <p>BIV11(f) (MOD)</p>	<p>D9c (NOC)</p> <p>D9d (NOC)</p> <p>D9e (NOC)</p> <p>D9f (MOD)</p>	
<p><i>Point 12</i> Horaire normal de fonctionnement</p> <p>Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.</p>		<p>BI3 (NOC)</p>	<p>D10 (NOC)</p>	
<p><i>Point 13</i> Coordination</p> <p>Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060.</p>	<p>E1 (MOD)</p>	<p>BVI1 (NOC)</p>	<p>G1 (NOC)</p>	
<p><i>Point 14</i> Accords</p> <p>Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.</p>	<p>E2 (MOD)</p>	<p>BVI2 BVI2(a) (ADD) BVI2(b) (MOD)</p>	<p>G3 (NOC)</p>	
<p><i>Point 15</i> Administration ou compagnie exploitante</p> <p>Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).</p>	<p>B3 (NOC)</p>	<p>BVI3 (NOC)</p>	<p>B3 (NOC)</p>	

ESPACE-TERRRE

Section 2C

Section C. Caractéristiques Fondamentales à Fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne	LUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>Point 1</i> Fréquence(s) assignée(s)</p> <p>Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) de l'émission à recevoir selon la définition de l'article I (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.</p>	D1a (MOD)	Same as BIV4 (NOC)	D3a (NOC)	
<p><i>Point 2</i> Bande de fréquences assignée</p> <p>Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).</p>	D1b (NOC)	Same as BIV5 (NOC)	D3b (NOC)	
<p><i>Point 3</i> Date de mise en service</p> <p>a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.</p> <p>b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au <i>point 4 a)</i>, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.</p>	B2a (NOC)	Same as BI2 (NOC) Same as BI2(1) (NOC)	B2 ² (NOC) B2a (MOD)	
<p><i>Point 4</i> Identité et emplacement de la station terrienne de réception</p> <p>a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.</p> <p>b) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.</p> <p>c) Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement du récepteur (longitude et latitude en degrés et minutes). Indiquer également les secondes ¹ à un dixième de minute près.</p>	D3a (NOC)	(SUP)	(SUP)	
<p><i>Point 5</i> Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie</p> <p>Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) d'émission associée(s) à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite réflecteur, l'identité du satellite et de la (ou des) station(s) terrienne(s) d'émission qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.</p>	D3b (NOC)	(SUP)	D3c (MOD)	

ESPACE-TERRE

Section 2C

Section C (suite)	LUX/127	USA/56	F/23
<p><i>Point 6</i> Classe de la station et nature du service</p> <p>Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.</p>	D2 (NOC)	BV2 (NOC)	D2 (NOC)
<p><i>Point 7</i> Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir</p> <p>Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:</p> <p>a) indiquer la classe d'émission de la transmission à recevoir;</p> <p>b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission à recevoir;</p> <p>c)¹ indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.</p>	D8 (MOD)	BV4	D8 (MOD)
<p><i>Point 8</i> Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne</p> <p>a) Indiquer le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).</p> <p>b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).</p> <p>c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.</p> <p>d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.</p> <p>e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.</p> <p>f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.</p> <p>g) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.</p>	D8a (MOD)	BV4 ^(a) (NOC)	D8a (MOD)
	D8b (MOD)	BV4(b) ² (NOC)	D8b (MOD)
	D8c (MOD)	BV4(c) ² (NOC) BV4(d) ² (ADD)	D8c ¹ (MOD) D8d ¹ (ADD)
	D6 (NOC)	BV5	D6 (NOC)
	D6a (NOC)	BV5(a) (NOC)	D6a (NOC)
	D6b (NOC)	BV5(b) (NOC)	D6b (NOC)
	D6c (NOC)	BV5(c) (NOC)	D6c (MOD)
	D6d (NOC)	(SUP)	D6d (NOC)
	D6e (NOC)	(SUP)	D6e (NOC)
	D6f (NOC)	(SUP)	D6f (NOC)
	D6g (NOC)	(SUP)	D6g (NOC)

ESPACE-TERRÉ

Section 2C

Section C (suite)	LUX/127	USA/56	F/23	
<p><i>h)</i>¹ Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer le plan de polarisation. Indiquer également si l'autorisation est donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29.</p>	D6h (NOC)	(SUP)	D6h ¹ (NOC)	
<p><i>Point 9</i> Température de bruit, température de bruit de la liaison et gain de transmission</p>	D7 (NOC)	BV6		
<p><i>a)</i> Indiquer, en kelvins, la plus faible température de bruit du système de réception total, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de «ciel calme». Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.</p>	D7a (NOC)	BV6(a) (MOD)	D7 (NOC)	
<p><i>b)</i> Lorsque de simples répéteurs-changeurs de fréquence sont utilisés à bord de la station spatiale associée, indiquer les plus faibles températures de bruit équivalentes de la liaison par satellite dans les conditions du <i>point 9 a)</i> ci-dessus pour chaque assignation (voir le numéro 168).</p>	D7b (NOC)	BV6(b) (MOD)	E2; E2a (MOD)	
<p><i>c)</i> Indiquer la valeur du gain de transmission associé à chaque température de bruit équivalente de la liaison par satellite donnée au <i>point 9 b)</i> ci-dessus. Le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne.</p>	D7c (NOC)	BV6(c) (NOC) BV6(d) (ADD) BV6(e) (ADD)	E2b (MOD)	
<p><i>Point 10</i> Horaire normal de réception</p> <p>Indiquer en temps UTC l'horaire normal de réception sur la fréquence de chaque porteuse.</p>		idem BI3 (NOC)	D10	
<p><i>Point 11</i> Coordination</p> <p>Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 1060 et 1107, et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.</p>	E1 (NOC)	idem BVI1 (NOC)	G2 (NOC)	
<p><i>Point 12</i> Accords</p> <p>Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.</p>	E2 (MOD)	idem BVI2 BVI2(a) (ADD) BVI2(b) (MOD)	G3 (NOC)	

COMMISSION 6

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6 AUX
PRÉSIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL 6-A, 6-B ET 6-C

EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Après avoir examiné les Résolutions et les Recommandations nouvelles et existantes qui lui ont été soumises, la Commission 6 demande qu'elles soient traitées comme suit:

A. Résolutions et Recommandations nouvelles

1. Groupe de travail 6-A: Résolutions USA/12/12 et F/31/11;
2. Groupe de travail 6-B: Résolutions B/47/1 et USA/144/1;
3. Groupe de travail 6-C: Résolutions USA/77/1, CEPT/43/1, J/53/23, USA/56/20 et Document 6.

B. Résolutions et Recommandations existantes

1. Groupe de travail 6-B: Résolutions 3, 4 et 642;
2. Groupe de travail 6-C: Résolutions 6, 15, 34, 100, 205(Mob-87) et 208(Mob-87),
Recommandations 2, 67 et 700.

Le Président de la Commission 6
J.F. BROERE

ProjetNOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B CONCERNANT
L'INFLUENCE DU PRINCIPE DE COORDINATION ET DE
NOTIFICATION DU RESEAU SUR L'ARTICLE 13

1. Au stade actuel des discussions de la Commission 6, il a été décidé que la coordination (RR 1060) des stations spatiales de radiocommunication pouvait normalement être faite sur la base du réseau (c'est-à-dire station spatiale d'émission et de réception, y compris caractéristiques des stations terriennes types).
2. Pour la notification, au titre de l'article 13, des stations spatiales de radiocommunication, il convient d'appliquer les dispositions suivantes.
 - 2.1 La station spatiale (émission et réception) est notifiée par l'administration qui en est responsable, laquelle indique les caractéristiques des stations terriennes types associées.
 - 2.2 Les stations terriennes types nécessitant une coordination au titre du RR 1107 sont notifiées séparément en tant que stations terriennes spécifiques, après que la coordination nécessaire ait été effectuée.
 - 2.3 Une administration qui a l'intention d'utiliser une station terrienne type située sur son territoire (coordonnée au titre du RR 1060) qui ne nécessite pas de coordination au titre du RR 1107, peut la notifier si elle le désire.
 - 2.4 Des stations terriennes spécifiques doivent être coordonnées, conformément au RR 1060, avec d'autres réseaux à satellite si les valeurs réelles de leurs paramètres peuvent causer ou faire subir un brouillage dépassant le niveau produit par les stations terriennes types qui ont été coordonnées. Cette coordination, ainsi que la coordination au titre du numéro 1107, au besoin, et la notification sont effectuées par l'administration du territoire sur lequel les stations terriennes sont situées.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A. CAREW

CONF\ORB-2\DT\052R1F.TXS

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B CONCERNANT
L'INFLUENCE DU PRINCIPE DE COORDINATION ET DE
NOTIFICATION DU RESEAU SUR L'ARTICLE 13

1. Au stade actuel des discussions de la Commission 6, il a été décidé que la coordination (RR 1060) des stations spatiales de radiocommunication serait normalement faite sur la base du réseau (c'est-à-dire station spatiale d'émission et de réception, y compris caractéristiques des stations terriennes types).
2. Pour la notification, au titre de l'article 13, des stations spatiales de radiocommunication, il convient d'appliquer les dispositions suivantes.
 - 2.1 La station spatiale (émission et réception) est notifiée par l'administration qui en est responsable, laquelle indique les caractéristiques des stations terriennes types associées.
 - 2.2 Les stations terriennes non types sont coordonnées comme il convient, au titre des RR 1060 et RR 1107, et notifiées par l'administration sur le territoire de laquelle la station terrienne est située.
 - 2.3 Une administration qui a l'intention d'utiliser une station terrienne type (coordonnée au titre du RR 1060) qui ne nécessite pas de coordination au titre du RR 1107, peut la notifier si elle le désire.
 - 2.4 Les stations terriennes types nécessitant une coordination au titre du RR 1107 sont notifiées séparément en tant que stations terriennes spécifiques.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A. CAREW

Projet

PROPOSITION DU PRESIDENT

Résolution [COM5/2]

**relative aux expériences conduites avec des systèmes de
radiodiffusion sonore par satellite permettant la
réception individuelle au moyen de récepteurs
portables et installés à bord d'automobiles**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur
l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la
planification des services spatiaux utilisant cette orbite
(seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que, dans sa Résolution [COM5/1], la CAMR ORB-88 a décidé
d'attribuer une bande (ou des bandes) de fréquences dans la
gamme 500 - 3 000 MHz au service de radiodiffusion par satellite
(radiodiffusion sonore) pour permettre la réception individuelle au moyen
de récepteurs portables et installés à bord d'automobiles;
- b) qu'il est souhaitable de recueillir des informations relatives aux
expériences concrètes conduites avec des systèmes de radiodiffusion sonore
par satellite, au moyen de satellites en orbite géostationnaire pour
valider les analyses théoriques et les démonstrations de radiodiffusion de
Terre relatives aux performances des systèmes et aux options en matière de
partage, et que la diffusion des résultats de ces expériences serait utile
pour toutes les administrations;
- c) que les procédures de l'article 11 ne s'appliquent pas au service
de radiodiffusion par satellite, et que les procédures spécifiées dans la
section A de la Résolution N° 33 pour la coordination entre les stations
spatiales dans le service de radiodiffusion par satellite et les stations
de Terre s'appliquent uniquement dans les bandes déjà attribuées au
service de radiodiffusion par satellite;
- d) que l'article 34 du Règlement des radiocommunications couvre les
transmissions expérimentales dans une bande quelconque, mais qu'aucune
disposition du Règlement des radiocommunications ni de la Résolution N° 33
n'autorise l'utilisation de stations spatiales de radiodiffusion dans une
bande de fréquences autre que les bandes attribuées au service de
radiodiffusion par satellite;

e) qu'il est nécessaire d'élaborer une procédure provisoire pour veiller à ce que ces expériences, lorsqu'elles sont faites dans des bandes qui ne sont pas déjà attribuées aux services de radiodiffusion par satellite, se déroulent en compatibilité avec les services de radiocommunication exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

décide

1. d'encourager les administrations à conduire des expériences avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite dans la bande de fréquences 500 - 3 000 MHz à l'intérieur de sous-bandes étroites disposées de manière appropriée, et à conduire ces expériences conformément à l'article 34 du Règlement des radiocommunications;

2. que les administrations prévoyant de conduire des expériences avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite fourniront, avant d'entreprendre ces expériences, au Comité international d'enregistrement des fréquences les caractéristiques de la ou des stations spatiales prévues telles qu'elles figurent dans [la section D de l'appendice 3], en se référant à la présente Résolution;

3. que le Comité, en recevant les informations mentionnées au point 2 ci-dessus, publiera ces informations dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire.

4. que toute administration, recevant ces informations et estimant que l'expérience prévue peut causer un brouillage préjudiciable aux services qu'elle exploite conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en informera l'administration responsable de l'expérience et le Comité dans un délai de quatre mois à compter de la date de la Circulaire hebdomadaire pertinente;

5. que toute administration n'ayant pas fourni d'observations dans le délai spécifié au point 4, sera considérée comme n'ayant pas d'objections fondamentales contre l'expérience prévue;

6. que toute administration fournissant une réponse dans les conditions spécifiées au point 4 communiquera à la fois à l'administration responsable de l'expérience et au Comité les caractéristiques des stations dont les services peuvent être affectés, et soumettra les suggestions qu'elle peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème;

7. que les administrations sont encouragées à résoudre les problèmes de brouillage potentiel qui sont identifiés et que le Comité fournira toute l'assistance qu'une administration pourra demander;

8. qu'après avoir résolu avec une autre administration un problème identifié au point 4, l'administration responsable de l'expérience informera le Comité à cet effet;

9. que l'administration responsable de l'expérience informera le Comité que tous les problèmes identifiés ont été résolus et lui demandera de publier ces résultats dans la section spéciale appropriée de la Circulaire hebdomadaire;

10. qu'indépendamment de l'application de la présente Résolution, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés par un système de radiodiffusion sonore par satellite expérimental à toute station exploitée conformément au Règlement des radiocommunications, l'administration responsable du système de radiodiffusion expérimental doit, à la réception de cette information, éliminer immédiatement le brouillage préjudiciable en question;

11. que, suite à l'application de la procédure susmentionnée:

- a) l'administration qui a l'intention de faire des expériences notifiera ses assignations conformément au paragraphe 4.1 de la Résolution N° 33;
- b) le Comité inscrira cette assignation sans indiquer de conclusion ni de date dans la colonne 2; et
- c) l'inscription comportera une référence à la présente Résolution ainsi qu'un symbole pour indiquer que les expériences prévues ne préjugent aucunement la décision d'une future Conférence compétente chargée d'étudier l'attribution d'une bande de fréquences au service de radiodiffusion sonore par satellite;

invite le CCIR

à entreprendre les travaux relatifs à la détermination des critères techniques appropriés, compte tenu des résultats qui sont disponibles pour les expériences réalisées, en vue de l'élaboration des bases techniques requises par l'application de la présente Résolution;

invite toutes les administrations

à faire des études ou des expériences concernant la radiodiffusion sonore par satellite et à communiquer les résultats de leurs travaux au CCIR afin qu'ils soient inclus dans le rapport du CCIR à la Conférence dont il est question dans la Résolution [COM5/1] de la CAMR ORB-88.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-2
R. ZEITOUN

Projet

PROPOSITION DU PRESIDENT

Résolution [COM5/2]

**relative aux expériences conduites avec des systèmes de
radiodiffusion sonore par satellite permettant la
réception individuelle au moyen de récepteurs
portables et installés à bord d'automobiles**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que, dans la Résolution [COM5/1], la CAMR ORB-88 a décidé d'attribuer une bande (ou des bandes) de fréquences dans la gamme 500 - 3 000 MHz au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) pour permettre la réception individuelle au moyen de récepteurs portables et installés à bord d'automobiles;
- b) qu'il est souhaitable de recueillir des informations relatives aux expériences concrètes conduites avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite, au moyen de satellites en orbite géostationnaire pour étayer les analyses théoriques relatives aux performances des systèmes et aux options en matière de partage, et que la diffusion des résultats de ces expériences serait utile pour toutes les administrations;
- c) que les procédures de l'article 11 ne s'appliquent pas au service de radiodiffusion par satellite, et que les procédures spécifiées dans la section A de la Résolution N° 33 pour la coordination entre les stations spatiales dans le service de radiodiffusion par satellite et les stations de Terre s'appliquent uniquement dans les bandes déjà attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
- d) que l'on doit élaborer des procédures pour veiller à ce que les expériences soient conduites en compatibilité avec les services de radiocommunication existants;

décide

1. d'encourager les administrations à conduire des expériences avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite dans la bande de fréquences [500 - 3 000 MHz] à l'intérieur de sous-bandes étroites disposées de manière appropriée, et à conduire ces expériences conformément à l'article 34 du Règlement des radiocommunications;
2. que les administrations prévoyant de conduire des expériences avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite qui pourraient affecter les services d'autres administrations, fourniront, avant d'entreprendre ces expériences, au Comité international d'enregistrement des fréquences les caractéristiques de la ou des stations spatiales prévues telles qu'elles figurent dans [la section D de l'appendice 3], en indiquant clairement que cette notification est faite conformément à la présente Résolution;
3. que le Comité, en recevant la notification des caractéristiques de la station spatiale pour une expérience conduite avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite, publiera ces informations dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire;
4. que toute administration, recevant ces informations et estimant que l'expérience prévue peut causer un brouillage préjudiciable aux services qu'elle exploite conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en informera l'administration notificatrice et le Comité dans un délai de quatre mois à compter de la date de la Circulaire hebdomadaire pertinente;
5. que toute administration n'ayant pas fourni d'observations dans le délai spécifié au point 4 sera considérée comme estimant qu'aucun brouillage préjudiciable ne sera causé à l'une quelconque de ses assignations par l'expérience prévue;
6. que toute administration fournissant une réponse dans les conditions spécifiées au point 4 communiquera à la fois à l'administration notificatrice et au Comité les caractéristiques des stations dont les services peuvent être affectés, et soumettra les suggestions qu'elle peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème;
7. que les administrations sont encouragées à résoudre les problèmes de brouillage potentiel qui sont identifiés et que le Comité fournira toute l'assistance qu'une administration pourra demander;
8. qu'après avoir résolu avec une autre administration un problème identifié comme indiqué au point 4, l'administration notificatrice informera le Comité à cet effet;
9. qu'une administration notificatrice, après a) n'avoir reçu aucune réponse conformément au point 4, ou après b) avoir informé le Comité conformément au point 8 que tous les problèmes identifiés ont été résolus, priera le Comité de publier ces résultats dans la section spéciale appropriée de la Circulaire hebdomadaire;
10. qu'indépendamment de l'application de la présente Résolution, au cas où de véritables brouillages préjudiciables seraient causés par un système de radiodiffusion sonore par satellite expérimental à toute station exploitée conformément au numéro 1503 du RR, l'administration notificatrice, à la réception de cette information, éliminera immédiatement le brouillage préjudiciable considéré;

invite le CCIR

à engager les travaux relatifs à la détermination des critères techniques appropriés nécessaires à l'élaboration de procédures de coordination relatives à des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite expérimentaux et opérationnels;

prie l'IFRB

d'utiliser la Circulaire hebdomadaire pour communiquer à toutes les administrations les détails des plans proposés pour les expériences portant sur des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite que les administrations notificatrices soumettront en vertu de la présente Résolution;

invite toutes les administrations

à faire des études ou des expériences concernant la radiodiffusion sonore par satellite et à communiquer les résultats de leurs travaux au CCIR afin qu'ils soient inclus dans le rapport du CCIR à la Conférence dont il est question dans la Résolution [COM5/1] de la CAMR ORB-88.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-2
R. ZEITOUN

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Du 15 au 20 septembre, le Sous-Groupe de travail 4-B-1 étudiera le problème de la prise en compte des besoins spéciaux résultant de situations géographiques particulières. Les travaux du Groupe concernant cette question engloberont probablement une synthèse du programme ORBIT II et plusieurs synthèses manuelles suivies d'une analyse complète. A la fin de cette phase, deux résultats pourront être envisagés:

- i) les besoins spéciaux liés à des situations géographiques particulières ne pourront pas être pris en compte;
- ii) les besoins spéciaux liés à des situations géographiques particulières pourront être pris en compte.

Dans le premier cas, il est évident que les besoins spéciaux liés à des situations géographiques particulières ne pouvant être pris en compte, il en sera de même pour la plupart des besoins spéciaux restants.

Dans le second cas, si tous les besoins spéciaux liés à des situations géographiques particulières peuvent être pris en compte, on essaiera d'inclure les besoins spéciaux restants, bien que cela soit probablement difficile, du 21 au 22 septembre.

Du 23 au 28 septembre, le Sous-Groupe de travail 4-B-1 étudiera la compatibilité entre les Parties A et B du Plan. Il est probable que les Plans qui auront été élaborés à ce moment-là, donneront lieu à des incompatibilités entre les Parties A et B. Il sera donc nécessaire d'élaborer de nouveaux Plans en tenant compte de la compatibilité entre les Parties A et B. A ce propos, les travaux du Groupe engloberont éventuellement une synthèse du programme ORBIT II et plusieurs synthèses manuelles suivies d'une analyse complète.

Il est donc proposé d'adopter le calendrier suivant:

- 15 septembre au 20 septembre - Besoins spéciaux liés à des situations géographiques particulières
- 21 septembre au 22 septembre - Besoins spéciaux restants
- 23 septembre au 28 septembre - Compatibilité entre les Parties A et B du Plan.

Le Président du Groupe de travail 4-B
C.T. N'DIONGUE

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE PROCEDURES POUR LA REGLEMENTATION DES RELATIONS
ENTRE LES INSCRIPTIONS DE LA PARTIE A
ET DE LA PARTIE B DU PLAN

Suite à la troisième étude du projet de procédures par le Groupe de travail,
le Président a procédé à la révision finale du projet de procédures ci-annexé.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de procédures pour la réglementation des relations entre
les inscriptions de la Partie A et de la Partie B du Plan

101. Les systèmes existants repris dans la Partie B du Plan peuvent continuer d'être exploités pendant une période maximale de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

102. Au cours de la durée de vie d'un système existant, les caractéristiques inscrites des assignations faites à la station spatiale et à la station terrienne associées ne sont pas modifiées de façon à affecter un allotissement ou une assignation conformes au Plan. Les modifications apportées aux caractéristiques inscrites d'un système existant qui n'affectent pas les allotissements ou assignations conformes au Plan sont communiquées à l'IFRB. Le Comité publie ces modifications dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

103. Afin d'assurer l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires, chaque fois qu'une administration engage la procédure de conversion en assignation de son allotissement figurant dans la Partie A du Plan (voir la section [...]), il faudra, avec l'aide de l'IFRB si on le lui demande, identifier l'administration dont les systèmes existants risquent d'affecter la conversion de l'allotissement en une assignation.

104. Reconnaisant la nécessité d'un traitement équitable des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et des systèmes existants repris dans la Partie B du Plan, toutes les administrations que concerne l'application de ces procédures sont instamment priées de collaborer pleinement afin d'assurer une exploitation efficace et rationnelle dans les deux cas.

105. Pour résoudre les difficultés éventuelles recensées au numéro 103:

- a) selon le stade de développement de ses systèmes, l'administration responsable du système existant prend toutes les mesures techniques et d'exploitation possibles pour supprimer les incompatibilités aux niveaux de la planification, de la conception et de la mise en oeuvre afin de satisfaire les besoins de l'administration cherchant à convertir son allotissement en assignation;
- b) les administrations ayant des allotissements affectés contribuent à résoudre les problèmes d'incompatibilité.
- c) les deux administrations, avec l'aide de l'IFRB si on le lui demande, collaborent pour parvenir à un accord équitable compte tenu du stade de développement de leurs systèmes respectifs et reconnaissant qu'un moyen doit être trouvé pour convertir l'allotissement en une assignation qui soit acceptable pour les deux parties.

106. Tout accord conclu conformément au processus prévu au numéro 105 est notifié à l'IFRB qui, le cas échéant, s'assure que les autres allotissements et assignations conformes au Plan ne sont pas affectés. Le Comité publie l'accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, le cas échéant, il met à jour le Plan.

107. Suite au processus prévu au numéro 105, l'évaluation de toute incidence sur l'allotissement initial par l'administration qui exploite le système existant est faite du point de vue des effets produits sur l'assignation découlant de la procédure de conversion.

108. En cas de cessation partielle ou complète de l'exploitation d'un système existant repris dans la Partie B du Plan, le cas est notifié au Comité qui publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

109. Suite au processus prévu au numéro 108, le Comité recalcule les valeurs du rapport C/I des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et de toute assignation faite après la conversion d'un allotissement initial. Le Comité publie les résultats pour l'information de toutes les administrations et met à jour le Plan en conséquence.

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE PROCEDURES POUR LA REGLEMENTATION DES RELATIONS
ENTRE LES INSCRIPTIONS DE LA PARTIE A
ET DE LA PARTIE B DU PLAN

Suite à la deuxième étude du projet de procédures par le Groupe de travail, le Président a révisé de nouveau le projet de procédures ci-annexé.

Le Président reconnaît que certaines parties de l'annexe sont entre crochets (101, 102, 103, 107(C)) et que d'autres parties de l'annexe (108, 109, 110, 111) n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. En conséquence, le Groupe de travail étudiera plus avant ces questions si le calendrier de ses travaux n'est pas trop chargé.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de procédures pour la réglementation des relations entre
les inscriptions de la Partie A et de la Partie B du Plan

101. Les systèmes existants repris dans la Partie B du Plan peuvent continuer d'être exploités pendant une période maximale de [20 ans à compter du [8 août 1985] [5 octobre 1988] de la [date d'entrée en vigueur des Actes finals]] [ou pendant la période de validité des assignations notifiées pour les stations spatiales associées, la plus courte des deux étant retenue. La période de validité des assignations faites aux stations des systèmes existants sera celle qui aura été communiquée à l'IFRB avant le [29 août 1988]].

102. Ensuite, ces systèmes peuvent continuer d'être exploités pendant une période supplémentaire uniquement sur la base d'un accord avec toute administration ayant un allotissement dans la Partie A ou des assignations affectées faites conformément à la Partie A du Plan.

103. Tout accord relatif à l'extension de la période d'exploitation d'un système existant conclu conformément au numéro 102 est notifié à l'IFRB, individuellement ou collectivement, par les administrations concernées. Le Comité publie cet accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et révisé en conséquence la Partie B du Plan.

104. Au cours de la durée de vie, étendue ou non, d'un système existant, les caractéristiques inscrites des assignations faites à la station spatiale et à la station terrienne associées ne sont pas modifiées de façon à affecter un allotissement ou une assignation conformes au Plan. Les modifications apportées aux caractéristiques inscrites d'un système existant qui n'affectent pas les allotissements ou assignations conformes au Plan sont communiquées à l'IFRB. Le Comité publie ces modifications dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

105. Afin d'assurer l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires, chaque fois qu'une administration engage la procédure de conversion en assignation de son allotissement figurant dans la Partie A du Plan (voir la section [...]), il faudra, avec l'aide de l'IFRB si on le lui demande, identifier l'administration dont les systèmes existants risquent d'affecter la conversion de l'allotissement en une assignation.

106. Reconnaisant la nécessité d'un traitement équitable des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et des systèmes existants repris dans la Partie B du Plan, toutes les administrations que concerne l'application de ces procédures sont instamment priées de collaborer pleinement afin d'assurer une exploitation efficace et rationnelle dans les deux cas.

107. Pour résoudre les difficultés éventuelles recensées au numéro 105:

- a) selon le stade de développement de ses systèmes, l'administration responsable du système existant prend toutes les mesures techniques et d'exploitation possibles pour supprimer les incompatibilités aux niveaux de la planification, de la conception et de la mise en oeuvre afin de satisfaire les besoins de l'administration cherchant à convertir son allotissement en assignation;
- b) l'administration cherchant à convertir son allotissement contribue à résoudre les problèmes d'incompatibilité.

- c) les deux administrations, avec l'aide de l'IFRB si on le lui demande, collaborent pour parvenir à un accord équitable compte tenu du stade de développement de leurs systèmes respectifs et reconnaissant qu'un moyen doit être trouvé pour convertir l'allotissement en une assignation, avec une incidence acceptable sur le fonctionnement du système existant.

108. Tout accord conclu conformément au processus prévu au numéro 107 est notifié à l'IFRB qui, le cas échéant, s'assure que les autres allotissements et assignations conformes au Plan ne sont pas affectés. Le Comité publie l'accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, le cas échéant, il met à jour le Plan.

109. Suite au processus prévu au numéro 107, l'évaluation de toute incidence sur l'allotissement initial par l'administration qui exploite le système existant est faite du point de vue des effets produits sur l'assignation découlant de la procédure de conversion.

110. En cas de cessation partielle ou complète de l'exploitation d'un système existant repris dans la Partie B du Plan, le cas est notifié au Comité qui publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

111. Suite au processus prévu au numéro 110, le Comité recalcule les valeurs du rapport C/I des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et de toute assignation faite après la conversion d'un allotissement initial. Le Comité publie les résultats pour l'information de toutes les administrations et met à jour le Plan en conséquence.

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE PROCEDURES POUR LA REGLEMENTATION DES RELATIONS
ENTRE LES INSCRIPTIONS DANS LA PARTIE A
ET DANS LA PARTIE B DU PLAN

Suite à l'étude du projet de procédures par le Groupe de travail, le Président a révisé le projet de procédures ci-annexé pour permettre au Groupe de travail de l'examiner plus avant.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de procédures pour la réglementation des relations entre les inscriptions dans la Partie A et dans la Partie B du Plan

101. Les systèmes existants repris dans la Partie B du Plan peuvent continuer d'être exploités pendant une période maximale de [20 ans à compter du [8 août 1985] [5 octobre 1988] de la [date d'entrée en vigueur des Actes finals]] [ou pendant la période de validité des assignations notifiées pour les stations spatiales associées, la plus courte des deux étant retenue. La période de validité des assignations faites aux stations des systèmes existants sera celle qui aura été communiquée à l'IFRB avant le [29 août 1988]].

102. Ensuite, ces systèmes peuvent continuer d'être exploités pendant une période supplémentaire uniquement sur la base d'un accord avec toute administration ayant un allotissement dans la Partie A ou des assignations affectées faites conformément à la Partie A du Plan (le terme "affectées" sera défini dans une annexe technique).

103. Tout accord relatif à l'extension de la période d'exploitation d'un système existant conclu conformément au numéro 102 est notifié à l'IFRB, individuellement ou collectivement, par les administrations concernées. Le Comité publie cet accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et révisé en conséquence la Partie B du Plan.

104. Au cours de la durée de vie, étendue ou non, d'un système existant, les caractéristiques inscrites des assignations faites à la station spatiale associée et à la station terrienne sont modifiées de façon à ne pas affecter un allotissement ou une assignation conformes au Plan. Les modifications apportées aux caractéristiques inscrites d'un système existant qui n'affectent pas les allotissements ou assignations conformes au Plan sont communiquées à l'IFRB. Le Comité publie ces modifications dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

105. Afin d'assurer l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires, chaque fois qu'une administration engage la procédure de conversion en assignation de son allotissement figurant dans la Partie A du Plan (voir la section [...]), il faudra, avec l'aide de l'IFRB si on le lui demande, identifier l'administration dont les systèmes existants risquent d'affecter la conversion de l'allotissement en une assignation.

106. Reconnaissant la nécessité d'un traitement équitable des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et des systèmes existants repris dans la Partie B du Plan, toutes les administrations que concerne l'application de ces procédures sont instamment priées de collaborer pleinement afin d'assurer une exploitation efficace et rationnelle dans les deux cas.

107. Pour résoudre les difficultés éventuelles recensées au numéro 105:

- a) l'administration responsable du système existant met tout en oeuvre pour satisfaire les besoins de l'administration cherchant à convertir son allotissement en assignation;
- b) l'administration cherchant à convertir son allotissement s'efforce de résoudre, le cas échéant, les difficultés subsistantes;

- c) les deux administrations, avec l'aide de l'IFRB si on le lui demande, collaborent pour parvenir à un accord mutuellement acceptable compte tenu du stade de développement de leurs systèmes respectifs et reconnaissant qu'un moyen doit être trouvé pour convertir l'allotissement en une assignation, avec une incidence acceptable sur le fonctionnement du système existant.

108. Tout accord conclu conformément au processus prévu au numéro 107 est notifié à l'IFRB qui, le cas échéant, s'assure que les autres allotissements et assignations conformes au Plan ne sont pas affectés. Le Comité publie l'accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, le cas échéant, il met à jour le Plan.

109. Suite au processus prévu au numéro 107, l'évaluation de toute incidence sur l'allotissement initial par l'administration qui exploite le système existant est faite du point de vue des effets produits sur l'assignation découlant de la procédure de conversion.

110. En cas de cessation partielle ou complète de l'exploitation d'un système existant repris dans la Partie B du Plan, le cas est notifié au Comité qui publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

111. Suite au processus prévu au numéro 110, le Comité recalcule les valeurs du rapport C/I des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et de toute assignation faite après la conversion d'un allotissement initial. Le Comité publie les résultats pour l'information de toutes les administrations et met à jour le Plan en conséquence.

PROJET DE PROCEDURES POUR LA REGLEMENTATION DES RELATIONS ENTRE
LES INSCRIPTIONS DANS LA PARTIE A ET DANS LA PARTIE B DU PLAN

Suite à l'étude préliminaire de la question par le Groupe de travail, le
Président a révisé le DT/45, et il a élaboré les procédures détaillées ci-annexées pour
examen par le Groupe de travail.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DuCHARME

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de procédures pour la réglementation des relations entre les inscriptions dans la Partie A et dans la Partie B du Plan

101. Les systèmes existants repris dans la Partie B du Plan peuvent continuer d'être exploités pendant une période maximale de 20 ans ou pendant la période de validité des assignations notifiées pour les stations spatiales associées, la plus courte des deux étant retenue. La période de validité des assignations faites aux stations des systèmes existants sera celle qui aura été communiquée à l'IFRB avant le 29 août 1988.

102. Ensuite, ces systèmes peuvent continuer d'être exploités pendant une période supplémentaire uniquement sur la base d'un accord avec toute administration ayant un allotissement dans la Partie A ou des assignations affectées faites conformément à la Partie A du Plan (le terme "affectées" sera défini dans une annexe technique).

103. Tout accord relatif à l'extension de la période d'exploitation d'un système existant conclu conformément au numéro 102 est notifié à l'IFRB, individuellement ou collectivement, par les administrations concernées. Le Comité publie cet accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et révisé en conséquence la Partie B du Plan.

104. Au cours de la durée de vie, étendue ou non, d'un système existant, les caractéristiques inscrites des assignations faites à la station spatiale associée et à la station terrienne sont modifiées de façon à ne pas affecter un allotissement ou une assignation conformes au Plan. Toute autre modification apportée aux caractéristiques inscrites d'un système existant est communiquée à l'IFRB. Le Comité publie ces modifications dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et révisé en conséquence la Partie B du Plan.

105. Chaque fois qu'une administration engage la procédure de conversion en assignation de son allotissement figurant dans la Partie A du Plan (voir la section [...]), elle identifie simultanément toute administration exploitant des systèmes existants dont les assignations réduisent la valeur du rapport C/I de l'allotissement à moins de [26 dB]. Si on le lui demande, l'IFRB apporte son aide dans le processus d'identification.

106. Ensuite, l'administration qui engage la procédure de conversion demande l'aide de l'administration responsable du système existant qui a été identifiée conformément au numéro 105, afin de résoudre les difficultés.

107. Reconnaisant la nécessité d'un traitement équitable des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et des systèmes existants repris dans la Partie B du Plan, toutes les administrations que concerne l'application de ces procédures sont instamment priées de collaborer pleinement afin d'assurer une exploitation efficace et rationnelle dans les deux cas.

108. Pour résoudre les difficultés considérées:

109. a) l'administration responsable du système existant met tout en oeuvre pour satisfaire les besoins de l'administration cherchant à convertir son allotissement en assignation;

110. b) l'administration cherchant à convertir son allotissement s'efforce de résoudre, le cas échéant, les difficultés subsistantes;
111. c) les deux administrations collaborent pour parvenir à un accord mutuellement acceptable compte tenu du stade de développement et de mise en oeuvre de leurs systèmes respectifs.
112. Si on le lui demande, l'IFRB apporte son aide dans le processus prévu au numéro 111.
113. Tout accord conclu conformément au processus prévu aux numéros 108 à 111 est notifié à l'IFRB qui, le cas échéant, s'assure que les résultats obtenus sont conformes aux procédures de modification du Plan (article [...]). Le Comité publie l'accord dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, le cas échéant, il met à jour le Plan.
114. Suite au processus prévu aux numéros 108 à 111, l'évaluation de toute incidence sur l'allotissement initial par l'administration qui exploite le système existant est faite du point de vue des effets produits sur l'assignation découlant de la procédure de conversion.
115. En cas de cessation partielle ou complète de l'exploitation d'un système existant repris dans la Partie B du Plan, le cas est notifié au Comité qui publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et révisé en conséquence la Partie B du Plan.
116. Suite au processus prévu au numéro 115, le Comité recalcule les valeurs du rapport C/I des allotissements figurant dans la Partie A du Plan et de toute assignation faite après la conversion d'un allotissement initial. Le Comité publie les résultats pour l'information de toutes les administrations et met à jour le Plan en conséquence.
117. Indépendamment de toute augmentation du rapport C/I des allotissements de la Partie A du Plan découlant du processus prévu aux numéros 115 et 116, ou de toute assignation de la Partie A résultant de la conversion d'un allotissement, ou de tout système sous-régional mis en service suivant les procédures spécifiées à la section [...], le niveau de protection pour toutes les mesures prises ultérieurement au titre de ces procédures reste fixé à [26 dB].

GROUPE DE TRAVAIL 6-C

Projet

POINTS RESTANT A EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 6-C

1. Le Document 138(Rév.1) contient la liste des documents confiés au Groupe de travail 6-C. Prenant en considération les résultats obtenus jusqu'à présent par le Groupe de travail, nous donnons ci-après la liste des points qui nécessitent encore un examen par le Groupe de travail. Cette liste contient des propositions récentes qui n'ont pas été précédemment examinées.
2. Modification à l'article 1 (Document DT/20)
 - 2.1 IND/141/28 et 37 - dépendent de l'examen par le Groupe de travail 6-B. Voir le paragraphe 2.4 du Document 197; et
 - 2.2 RR 22 (résultant d'une MOD RR 109 dans l'annexe du Document 197).
3. Modifications à l'article 8 (Document DT/17)
 - 3.1 IND/141/38 et 39 (voir également le paragraphe 4 du Document 233);
 - 3.2 CAN/60/5;
 - 3.3 CAN/60/6 et J/53/21;
 - 3.4 J/54/47 et USA/56/9-11 (+ Corr.3 au Document 56);
 - 3.5 MLT/217/1 et TUR/257/1 (voir l'annexe du Document 188 qui résulte du J/53/22 et J/54/5); et
 - 3.6 CAN/60/4A (voir l'annexe du Document 188), MLT/217/2 (voir le paragraphe 2 du Document 244) et TUR/257/2.

4. Modifications à l'article 27 (Document DT/23)
 - 4.1 CAN/60/240 et CAN/60/242; et
 - 4.2 CAN/60/241 et CAN/60/243.

(Dans les deux cas dépendent des discussions de la Commission 5. Voir le paragraphe 3.2 du Document 197.)
5. Modifications à l'article 29 (Document DT/26)
 - 5.1 USA/56/14; et
 - 5.2 KEN/69/36.

(Dans les deux cas dépendent des conseils du Groupe de travail de la plénière. Voir les Documents 193, 197 (paragraphe 4.1) 210 et 249 (paragraphe 5).)
6. Propositions concernant les procédures de coordination du satellite multiservice (Document DT/34)

(Voir le paragraphe 7 du Document 249.)
7. Projet de Recommandation [COM6/B] concernant le contrôle international des émissions spatiales (Document DT/40)

En attendant les résultats du Groupe de travail 6-C ad hoc 3. Voir le paragraphe 2.3 du Document 249 et le Document 267.
8. Propositions concernant le point 7 de l'ordre du jour (Document DT/22)

(Voir le paragraphe 6 du Document 249.)
9. Propositions concernant l'exploitation en l'orbite inclinée de stations spatiales nominaleme nt géostationnaires (Document DT/39)

Dépendent des conseils du Groupe de travail de la plénière. Voir le paragraphe 5 du Document 249.
10. Propositions concernant les liaisons de connexion pour le service mobile par satellite

Voir les Documents 6, 43, AUS/49/27, 188 (paragraphe 6) et 198.
11. Propositions concernant les Résolutions et les Recommandations actuelles (Document DT/46)

Voir le Document DT/46 et la Résolution 15, la Résolution 4 et le Document DT/51.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

GRUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

SYNTHESE DES DISCUSSIONS RELATIVES AUX MODELES B1 ET B2 DE RMP

En ce qui concerne l'objectif des RMP, le Groupe de travail a identifié deux modèles pour cibler les discussions. Ces modèles ne sont pas les seules possibilités.

b1 réunion d'administrations pouvant être convoquée à la demande d'une administration en vue de faciliter la coordination de réseaux nouveaux et en projet.

b2 structure de réunion officielle convoquée régulièrement et pouvant prendre des décisions de caractère obligatoire.

Note - Ces modèles et la synthèse des considérations juridiques et financières ont déjà été présentés à la Commission 6 (Document 256).

PREOCCUPATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

2.

b1

- a) la présente Conférence a compétence pour apporter au Règlement des radiocommunications les modifications et adjonctions qui pourront être nécessaires pour tenir des RMP de ce type;
- b) les décisions adoptées dans le cadre de RMP de ce type seront considérées comme des accords de coordination;
- c) le financement des RMP sera à la charge des administrations participantes. Les services de l'UIT seront fournis sur demande, sous forme contractuelle par exemple.

b2

- a) la présente Conférence n'a pas compétence pour organiser ce type de RMP et la question devra être traitée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- b) les décisions prises dans le cadre de RMP de ce type auraient le caractère obligatoire d'un accord international;
- c) le financement sera assuré sur le budget ordinaire de l'Union, selon les directives données par la Conférence de plénipotentiaires.

PARTICIPATION

3.

b1

b2

a) Qui peut participer à une RMP?

Les administrations qui considèrent qu'elles sont affectées.

La participation est régie par la Convention (article 61).

b) Quels sont les droits des non-participants?

Les besoins des parties affectées par le réseau considéré mais qui ne peuvent pas participer à la réunion devront être pris en considération

Les dispositions actuelles relatives aux Conférences et aux réunions de l'Union seront applicables.

c) Quel est le rôle de l'Union?

Les services d'appui de l'Union seront offerts sur demande et éventuellement sur une base contractuelle.

Rôle conforme aux dispositions de la Convention.

d) Comment les systèmes multinationaux peuvent-ils être traités?

Lorsqu'un système multinational est affecté, l'organisme responsable doit être invité à participer afin d'assurer la coordination.

La participation des organismes responsables des systèmes multinationaux fait l'objet des règles normales qui régissent les Conférences et les réunions.

e) Quels arrangements sont nécessaires en matière de procuration?

Des arrangements en matière de procuration seront nécessaires pour les administrations affectées.

Les dispositions de la Convention seront applicables (391).

LIEU DE LA REUNION

4. a) Où la réunion aura-t-elle lieu?

A Genève ou en tout autre endroit selon le choix des administrations participantes.

L'article 62 de la Convention sera applicable, y compris pour les consultations entre le Secrétaire général et les administrations.

ORGANISATION ET CONDUITE DES REUNIONS

5. a) Comment une réunion sera-t-elle convoquée?

Lorsqu'une administration constate qu'un problème se pose à n'importe quel stade pour accéder à l'orbite des satellites géostationnaires, elle peut inviter les autres administrations affectées à tenir une RMP.

Les réunions feront partie intégrante du programme normal des conférences arrêté par la Conférence de plénipotentiaires.

Le Comité peut être prié de fournir une assistance à cet égard.

b) Qui organisera les réunions?

L'administration requérante en consultation avec les autres participants.

L'Union, conformément aux dispositions de la Convention.

c) Comment sera-t-elle conduite?

Selon les indications des administrations participantes.

Selon les règles normales de procédure spécifiées dans la Convention.

d) Combien de RMP seront convoquées?

Le nombre de RMP nécessaires dépendra de l'aptitude à assurer la coordination.

La durée et la fréquence seront déterminées par la Conférence de plénipotentiaires.

6. Relations avec le Règlement des radiocommunications. Avis de l'IFRB

Le Groupe de travail 6-A a prié le représentant du Comité d'indiquer quelle serait la relation entre le Règlement des radiocommunications et les décisions des RMP. Les observations résumées du Comité sont reproduites ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'une RMP de type b1, les résultats de la réunion devront être notifiés au Comité et seront traités conformément à l'article 13.
- 2) Dans le cas d'une RMP de type b2 considérée comme un nouvel organe de l'UIT de la même nature qu'une Conférence administrative des radiocommunications, les décisions de la réunion devront être incluses dans un document officiel qui pourra être une révision du Règlement des radiocommunications, un protocole spécial ou tout autre document. Cela se traduira par deux types d'assignations dans une bande donnée:
 - des assignations qui pourront être coordonnées par le processus bilatéral et inscrites dans le Fichier de référence après la publication d'une conclusion par le Comité;
 - des assignations coordonnées par la RMP et incluses dans un document adopté par une réunion officielle d'administrations.

Ainsi, deux types différents d'assignations n'ayant pas le même statut seraient situés dans les mêmes bandes. S'il faut éviter cette situation, chaque RMP devra établir une liste de tous les réseaux qui ont été coordonnés par le processus normal ou par l'intermédiaire de la RMP, afin de conférer le même statut à toutes les utilisations. Cela peut être considéré comme la planification périodique d'une bande.

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

Projet

FORMAT DU PLAN POUR LES LIAISONS DE CONNEXION

ARTICLE [9A]

**Plan pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite
dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 et 17,3 - 18,1 GHz
dans les Régions 1 et 3**

[9.1] RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

- Col. 1 Identification du faisceau (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences suivi par le symbole désignant la zone de service).
- Col. 2 Position nominale sur l'orbite, en degrés.
- Col. 3 Numéro du canal (voir les Tableaux 2A et 2B pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).
- Col. 4 Coordonnées géographiques du point de visée, en degrés et centièmes de degré.
- Col. 5 Ouverture du faisceau d'antenne. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section transversale du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance; ces valeurs sont exprimées en degrés et centièmes de degré.
- Col. 6 Orientation de l'ellipse déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.
- Col. 7 Polarisation (1 = directe, 2 = indirecte).
- Col. 8 P.i.r.e.
- Col. 9 Augmentation permise de la p.i.r.e. de la station terrienne aux fins de la régulation de puissance (voir []).
- Col. 10 Observations.

Le Président du Groupe de travail 5-A
R. BARTON

TABLEAU 2A

Table de correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées dans le Plan SRS R1, 3 dans la bande de fréquences 17,3 - 18,1 GHz

Canal N°	Fréquences assignées aux liaisons de connexion (MHz)	Canal N°	Fréquences assignées aux liaisons de connexion (MHz)
1	17 327,48	21	17 711,08
2	17 346,66	22	17 730,26
3	17 365,84	23	17 749,44
4	17 385,02	24	17 768,62
5	17 404,20	25	17 787,80
6	17 423,38	26	17 806,98
7	17 442,56	27	17 826,16
8	17 461,74	28	17 845,34
9	17 480,92	29	17 864,52
10	17 500,10	30	17 883,70
11	17 519,28	31	17 902,88
12	17 538,46	32	17 922,06
13	17 557,64	33	17 941,24
14	17 576,82	34	17 960,42
15	17 596,00	35	17 979,60
16	17 615,18	36	17 998,78
17	17 634,36	37	18 017,96
18	17 653,54	38	18 037,14
19	17 672,72	39	18 056,32
20	17 691,90	40	18 075,50

TABLEAU 2B

Table de correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées aux liaisons de connexion dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz

Canal N°	Fréquence assignée à la liaison de connexion (MHz)
1	14 525,30
2	14 544,48
3	14 563,66
4	14 582,84
5	14 602,02
6	14 621,20
7	14 640,38
8	14 659,56
9	14 678,74
10	14 697,92
11	14 717,10
12	14 736,28
13	14 755,46
14	14 774,64

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

REVISIONS RELATIVES AUX APPENDICES 3 ET 4
CONCERNANT LES FAISCEAUX ORIENTABLES
ET LES CONTOURS DE GAIN D'ANTENNES

Le présent document qui contient le projet de révisions relatives aux appendices 3 et 4 concernant les faisceaux orientables, est présenté pour information.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

NOC

APPENDICE 3

NOC

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie

NOC

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales

NOC

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale

SUP

~~Fournir ces renseignements pour chaque faisceau d'antenne d'émission du satellite.~~

ADD

Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne de satellite d'émission:

ADD

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne d'émission sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);

ADD

b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" ~~{comme repositionnement}~~.

MOD

c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne par l'intermédiaire d'une antenne d'émission pointée dans une direction fixe, indiquer le gain isotrope maximal (en dBi) de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Les contours de gain d'antenne doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique;

ADD

d) dans le cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:

- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi-mondiale, fournir seulement le gain isotrope d'antenne maximal (en dBi). Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;
- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi-mondiale, fournir les contours de gain d'antenne maximal et équivalent (voir ADD numéro 168C). Ces contours sont fournis tels qu'ils sont définis au point 10. c) et tiennent également compte des effets du repointage du faisceau orientable.
- (MOD) ~~b)~~ e1) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer également le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (ADD) e2) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction du rayonnement maximal (en dBi) et indiquer le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction du rayonnement maximal:
- (MOD) ~~c)~~ f)¹ indiquer le type de polarisation du rayonnement émis par l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans le plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite;
- (MOD) ~~d)~~ g) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;
- (MOD) ~~e)~~ h) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

**Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas de la notification d'une fréquence
de réception de stations spatiales**

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

SUP Pour chaque faisceau de réception:-

Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne de satellite de réception:

ADD -f)- a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne de réception sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);

ADD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme repositionnement);

MOD -a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne par l'intermédiaire d'une antenne de réception pointée dans une direction fixe, indiquer le gain isotrope maximal (en dBi) et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Les contours de gain d'antenne doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne. Chaque fois que possible, les contours de gains de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique.

ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:

ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi-mondiale, fournir seulement le gain d'antenne isotrope maximal (en dBi). Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;

ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi-mondiale, fournir les contours de gain d'antenne maximal et équivalent (voir ADD numéro 168C). Ces contours doivent être fournis comme définis au point 9c) ci-dessus et tenir compte également des effets du repointage du faisceau orientable.

(MOD) -b)- e¹ dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne, est dirigé vers un autre satellite indique également le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

ADD e² dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal (en dBi) et indiquer le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

(MOD) -e)- f¹ indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29;

(MOD) -d)- g dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;

(MOD) -c)- h dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

NOC

APPENDICE 4

NOC

Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite

NOC

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens "Terre vers espace"

NOC

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

SUP

~~Pour chaque zone de service Terre vers espace;~~

ADD

Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne du satellite de réception:

ADD

~~f)~~ a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne d'émission sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);

ADD

b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R". ~~(comme repositionnement).~~

MOD

a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire employant une antenne de réception pointée dans une direction fixe, indiquer le gain isotrope maximal (en dBi) de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre de préférence au moyen d'une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Les contours de gain d'antenne doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique;

- ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:
- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi-mondiale, fournir seulement le gain isotrope d'antenne maximal (en dBi). Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;
- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi-mondiale, fournir le gain maximal de l'antenne et les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C). Ces contours doivent être fournis tels que définis au point 5c) ci-dessus et tenir compte également des effets du repointage du faisceau orientable;
- (MOD) ~~b)~~ e1) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire dans lequel le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer également [le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et] le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (ADD) e2) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal (en dBi) et indiquer le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) ~~c)~~ f) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne de réception de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- (MOD) ~~d)~~ g) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans la direction "Terre vers espace" et dans la direction "espace vers Terre", indiquer également le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé par rapport à la longitude de l'orbite.

- NOC Section D. Caractéristiques du réseau à satellite
 pour le sens "espace vers Terre"
- NOC Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale
- SUP Pour chaque zone de service espace vers Terre.
- ADD Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne de satellite d'émission:
- ADD a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne d'émission sera pointé dans une direction ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);
- ADD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme repositionnement).
- MOD a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, employant une antenne d'émission pointée dans une direction fixe, indiquer le gain isotrope maximal (en dBi) et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Les contours de gain d'antenne doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique;
- ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:
- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain isotrope maximal (en dBi). Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;

- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain d'antenne maximal et les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C). Ces contours doivent être fournis tels qu'ils sont définis au point 10 c) ci-dessus et tenir compte également des effets du repointage du faisceau orientable.
- (MOD) ~~b)~~ e1) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer également le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- ADD e2) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal (en dBi) et indiquer le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) e) f) si le renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- (MOD) d) g) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens «Terre vers espace» et dans le sens «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme montrant le gain d'antenne estimé, par rapport à la longitude de l'orbite.
-

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

REVISIONS RELATIVES AUX APPENDICES 3 ET 4
CONCERNANT LES FAISCEAUX ORIENTABLES

Le présent document qui contient le projet de révisions relatives aux appendices 3 et 4 concernant les faisceaux orientables, est présenté pour information.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

NOC APPENDICE 3

NOC Fiches de notification relatives aux stations de
radiocommunication spatiale et de radioastronomie

NOC Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas de la notification d'une fréquence
d'émission de stations spatiales

NOC Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station
spatiale

SUP ~~Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne
d'émission du satellite.~~

ADD Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne de
satellite d'émission:

ADD a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un
satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une
station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne
d'émission sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera
orientable (voir ADD numéro 168A);

ADD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen
d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux
orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme
repositionnement).

MOD a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un
satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une
station terrienne par l'intermédiaire d'une antenne
d'émission pointée dans une direction fixe, indiquer le gain
maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et
les contours de gain tracés sur une carte de la surface
terrestre, de préférence dans une projection radiale à
partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe
joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le
gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à
un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur
maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire.
Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne
d'émission de la station spatiale devraient également être
indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme
d'un tableau;

ADD d) dans le cas où un faisceau orientable est utilisé, les
données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont
fournies comme suit:

ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B)
est identique à la zone de service mondiale ou quasi
mondiale, fournir seulement le gain d'antenne maximum.
Ce gain s'applique à tous les points à la surface
visible de la Terre.

- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C) qui correspondent à une diminution de gain de 2, 4, 6, 10 et 20 dB et ensuite à intervalles de 10 dB, si nécessaire, au-dessous du gain maximum.
- (MOD) ~~b)~~ e) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) ~~c)~~¹ f)¹ indiquer le type de polarisation du rayonnement émis par l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans le plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite;
- (MOD) ~~d)~~ g) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;
- (MOD) ~~e)~~ h) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

**Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir
dans le cas de la notification d'une fréquence
de réception de stations spatiales**

Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

SUP Pour chaque faisceau de réception:

Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne de satellite de réception:

- ADD f) a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne de réception sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);
- ADD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme repositionnement);
- MOD a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne par l'intermédiaire d'une antenne de réception pointée dans une direction fixe, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;
- ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:
- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain d'antenne maximum. Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;
- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C) qui correspondent à une diminution de gain de 2, 4, 6, 10 et 20 dB et ensuite à intervalles de 10 dB, si nécessaire, au-dessous du gain maximum.

- (MOD) ~~b)~~ e) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) ~~c)~~¹ f)¹ indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29;
- (MOD) ~~d)~~ g) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;
- (MOD) ~~e)~~ h) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

NOC

APPENDICE 4

NOC

Renseignements à fournir pour la publication anticipée
relative à un réseau à satellite

NOC

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite
pour le sens "Terre vers espace"

NOC

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station
spatiale

SUP

~~Fournir ces renseignements pour chaque faisceau d'antenne de
réception du satellite;~~

ADD

Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne du
satellite de réception:

ADD

f) a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un
satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une
station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne
d'émission sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera
orientable (voir ADD numéro 168A);

ADD

b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen
d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux
orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme
repositionnement).

MOD

-a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un
satellite géostationnaire employant une antenne de réception
pointée dans une direction fixe, indiquer le gain maximal ~~de
l'antenne de réception de la station spatiale~~ et les
contours de gain tracés sur une carte de la surface
terrestre de préférence au moyen d'une projection radiale à
partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe
joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le
gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à
un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale
et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque
fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne
de réception de la station spatiale devraient également être
indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme
d'un tableau;

ADD

d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données
relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies
comme suit:

ADD

1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B)
est identique à la zone de service mondiale ou quasi
mondiale, fournir seulement le gain d'antenne maximum. Ce
gain s'applique à tous les points à la surface visible de la
Terre.

- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain maximal de l'antenne et, dans la mesure du possible, les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C) qui correspondent à une diminution de gain de 2, 4, 6, 10 et 20 dB et ensuite à intervalles de 10 dB, si nécessaire, au-dessous du gain maximum. Si les contours de gain ne sont pas fournis, le gain d'antenne maximal est applicable à tous les points sur la surface visible de la Terre.
- (MOD) ~~b)~~ e) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) ~~e)~~ f) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne de réception de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- (MOD) ~~d)~~ g) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans la direction «Terre vers espace» et dans la direction «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé par rapport à la longitude de l'orbite.

- NOC Section D. Caractéristiques du réseau à satellite
 pour le sens "espace vers Terre"
- NOC Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale
- SUP ~~Fournir ces renseignements pour chaque faisceau d'antenne de réception du satellite.~~
- ADD Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne de satellite d'émission:
- ADD a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne d'émission sera pointé dans une direction ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);
- ADD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme repositionnement).
- MOD a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire employant une antenne d'émission pointée dans une direction fixe, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;
- ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:
- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain d'antenne maximum. Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre.
- ADD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain d'antenne maximal et, dans la mesure du possible, les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C) qui correspondent à une diminution de gain de 2, 4, 6, 10 et 20 dB et ensuite à intervalles de 10 dB, si nécessaire, au-dessous du gain maximum. Si les contours de gain ne sont pas fournis, le gain d'antenne maximal est applicable à tous les points sur la surface visible de la Terre.

- (MOD) ~~b)~~ e) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) ~~e)~~ f) si le renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros **148** et **149**);
- (MOD) ~~d)~~ g) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens «Terre vers espace» et dans le sens «espace vers Terre», indiquer également le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme montrant le gain d'antenne estimé, par rapport à la longitude de l'orbite.
-

GRUPE DE TRAVAIL 5-B

PROJET DE RAPPORT A LA COMMISSION 5

RESULTATS DE L'ETUDE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'APPENDICE 30

1. Le Groupe de travail 5-B, en se fondant sur les Documents 18 et 9 et toutes les contributions pertinentes fournies par les administrations, a étudié l'application de l'appendice 30 et identifié plusieurs sujets de préoccupation. Ces travaux ont été effectués conformément au point 8 de l'ordre du jour. Pour chaque point, le Sous-Groupe de travail a été prié d'élaborer une solution n'impliquant aucune modification du Règlement des radiocommunications. Il est apparu que dans les cas suivants, il était possible de proposer des solutions en commentant les Règles de procédure de l'IFRB relatives à l'appendice 30, contenues dans le Document 18. Toutes les références portent sur les sections de l'appendice 30. Les numéros de paragraphe concernent les cas où plus d'un paragraphe du Document 18 se réfèrent aux sections.

a) 4.3.1.4

Le Comité devrait également appliquer cette disposition à toute zone de la Région 2 dans laquelle il existe une attribution à titre primaire à des services de Terre dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (paragraphe 2).

b) 4.3.1.5

Dans l'application de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice 30, la limite $-160 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$ doit être utilisée dans le cas de la bande 12,2 - 12,5 GHz dans la Région 3 (paragraphe 4).

c) 5.2.1 b)

L'intention d'utiliser une valeur de dispersion d'énergie égale ou supérieure à la valeur indiquée à la section 3.18 de l'annexe 5 ne doit pas imposer de modifier le Plan.

2. Les questions suivantes ne peuvent pas être résolues sur la base d'observations soumises à l'IFRB. Toutefois, dans certains cas, un complément d'étude peut permettre de résoudre les problèmes sans modifier le Règlement des radiocommunications.

a) 4.3.5

Il se peut qu'une disposition soit nécessaire pour proroger la date de mise en service d'une modification du Plan, au moins dans le cas des Régions 1 et 3, pour procéder à une harmonisation compte tenu de modifications éventuelles apportées à l'appendice 30A. Etant donné que cette question a fait l'objet d'une discussion approfondie au cours de la Conférence chargée de la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en 1983, beaucoup d'administrations considèrent qu'il n'est pas nécessaire de modifier cette disposition pour la Région 2.

b) AP30(ORB-85)

Dans le paragraphe 11.1 de l'article 11, (Renseignements inclus dans les colonnes du Plan), AJOUTER un astérisque sous "Colonne 1", après Symbole désignant le pays, ainsi que la note de bas de page suivante:

* Le Secrétaire général est autorisé à traiter les modifications relatives aux symboles désignant le pays qui sont utilisés dans le Plan.

En conséquence, au moment de la publication du Règlement des radiocommunications, une note du Secrétariat général sera ajoutée pour tenir compte de la dernière évolution de la liste des symboles de pays utilisés dans le Plan.

Pour la prochaine mise à jour du Règlement des radiocommunications, la note suivante sera insérée:

Note du Secrétariat général

Les symboles désignant le pays ou la zone géographique dans la colonne 1 ont été mis à jour comme suit:

Ancien symbole

Symbole actuel

CKN

CKH

AFI

DJI

GNF

GNB

HVO

BFA

IFR 135

ZWE

NHB

VUT

TGK

TZA

c) Annexe 1, section 8a

Les renvois à la section 5 que comprend cette section s'entendent des sections a) et b) de la section 5 seulement. Cette question appelle un complément d'étude pour déterminer la meilleure manière de procéder et pour veiller à ce que toutes les délégations donnent leur accord.

d) 5.2.6

Toutes les Régions devraient avoir la possibilité d'apporter au Plan des modifications valables pour une période déterminée. Il convient pour cela d'éliminer la référence aux Régions 1 et 3 dans cette section. On peut également obtenir ce résultat en se référant aux "Régions 1, 2 et 3".

e) 4.5.1 b)

Le Sous-Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de réduire les documents qui doivent être distribués en vertu de cette section. On peut résoudre ce problème en fournissant des observations au Comité, mais cela appelle un complément d'étude.

f) Annexe 1, section 4

Le renvoi de la ligne 1 doit porter sur le paragraphe 4.3.1.4.

g) Annexe 5, section 3.7.2

Il y a lieu de corriger la formule correspondant à la courbe A pour les Régions 1 et 3, dans la gamme angulaire $1,26\varphi_0 < \varphi \leq 9,55\varphi_0$ seulement, en remplaçant l'expression $20 \log (\varphi/\varphi_0)$ par $25 \log (\varphi/\varphi_0)$.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5-B-1
S. SELWYN

PROJET DE RAPPORT AU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

RESULTATS DE L'ETUDE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'APPENDICE 30.

1. Le Sous-Groupe de travail 5-B-1, en se fondant sur les Documents 18 et 9 et toutes les contributions pertinentes fournies par les administrations, a étudié l'application de l'appendice 30 et identifié plusieurs sujets de préoccupation. Ces travaux ont été effectués conformément au point 8 de l'ordre du jour. Pour chaque point, le Sous-Groupe de travail a été prié d'élaborer une solution n'impliquant aucune modification du Règlement des radiocommunications. Il est apparu que dans les cas suivants, il était possible de proposer des solutions en commentant les Règles de procédure de l'IFRB relatives à l'appendice 30, contenues dans le Document 18. Toutes les références portent sur les sections de l'Appendice 30.

a) 4.3.1.4

Le Comité devrait également appliquer cette disposition à toute zone de la Région 2 dans laquelle il existe une attribution à titre primaire à des services de Terre dans la bande 11,7 - 12,2 GHz.

b) 4.3.1.5

Dans l'application du paragraphe 3 de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice 30, la limite -160 dB(W/m²/4 kHz) doit être utilisée dans le cas de la bande 12,2 - 12,5 GHz dans la Région 3.

c) 4.3.9

L'accord mentionné dans ce paragraphe s'entend de l'accord des administrations identifiées aux paragraphes 4.3.1 ou 4.3.3.

d) 4.3.15

Cette disposition doit s'appliquer à toutes les Régions.

e) 5.2.1 b)

L'intention d'utiliser une valeur de dispersion d'énergie égale ou supérieure à la valeur indiquée à la section 3.18 de l'annexe 5 ne doit pas imposer de modifier le Plan.

2. Les questions suivantes ne peuvent pas être résolues sans modification du Règlement des radiocommunications:

a) 4.3.5

Il est nécessaire de prévoir une disposition prorogeant la date de mise en service d'une modification du Plan. On pourrait considérer le texte du numéro 1550 du Règlement des radiocommunications.

b) Article 11 (Plan)

Les symboles désignant le pays ou la région géographique contenus dans la colonne 1 ont été mis à jour comme suit:

<u>Anciens symboles</u>	<u>Nouveaux symboles</u>
CKN	CKN
AFI	DJI
GNP	GNB
HVO	BFA
IFR 135	ZWE
NHB	VUT
TGK	TZA

Le Secrétaire général mettra la présente note à jour selon qu'il sera nécessaire.

c) Annexe 1, section 8a

Les renvois à la section 5 que comprend cette section s'entendent des sections a) et b) de la section 5 seulement.

d) 5.2.6

Toutes les Régions devraient avoir la possibilité d'apporter au Plan des modifications valables pour une période déterminée. Il convient pour cela d'éliminer la référence aux Régions 1 et 3 dans cette section.

e) 4.5.1 b)

Le Sous-Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de réduire les documents qui doivent être distribués en vertu de cette section.

f) 5.2.6

Cette disposition devrait être subdivisée en deux sections, traitant chacune d'un aspect unique. La subdivision devrait intervenir lors des débats sur les modifications effectuées pour une période déterminée.

g) Annexe 1, section 4

Le renvoi de la ligne 1 doit porter sur le paragraphe 4.3.1.4.

h) Annexe 5, section 3.7.2

Il y a lieu de corriger la formule correspondant à la courbe A pour les Régions 1 et 3 en remplaçant l'expression $20 \log (\varphi/\varphi_0)$ par $25 \log (\varphi/\varphi_0)$.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5-B-1
S. SELWYN

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le Groupe de travail 6-A s'est réuni les 14 et 16 septembre et a examiné deux modèles de RPM qui ont déjà été présentés à la Commission 6. Le résultat de cet examen est le suivant:

1. En ce qui concerne l'objectif des RPM, le Groupe de travail a identifié deux modèles pour les discussions. Ces modèles ne constituent certes pas les seules possibilités:
 - b1 réunion d'administrations pouvant être convoquée à la demande d'une administration en vue de faciliter la coordination de réseaux nouveaux et en projet,
 - b2 structure de réunion officielle convoquée régulièrement et pouvant prendre des décisions de caractère obligatoire.

Note - Ces modèles et la synthèse des considérations juridiques et financières ont déjà été présentés à la Commission 6 (Document 256).

PREOCCUPATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

2. b1

- a) la présente Conférence a compétence pour apporter au Règlement des radiocommunications les modifications et adjonctions qui pourront être nécessaires pour tenir des RPM de ce type;
- b) les décisions adoptées dans le cadre de RPM de ce type seront considérées comme des accords de coordination;
- c) le financement des RPM sera à la charge des administrations participantes. Les services de l'UIT seront fournis sur demande, sur la base d'un contrat, par exemple.

b2

- a) la présente Conférence n'a pas compétence pour organiser ce type de RPM et la question devra être traitée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- b) les décisions prises dans le cadre de RPM de ce type auraient le caractère obligatoire d'un accord international;
- c) le financement sera assuré sur le budget ordinaire de l'Union, selon les directives données par la Conférence de plénipotentiaires.

PARTICIPATION

3.	b1	b2
a)	Qui peut participer à une RPM? Les administrations qui considèrent qu'elles sont affectées.	La participation est régie par la Convention (article 61).
b)	Quels sont les droits des non-participants? Les besoins des parties affectées par le réseau considéré mais qui ne peuvent pas participer à la réunion devront être pris en considération	Les pratiques actuelles en matière de Conférences et de réunions de l'Union seraient applicables.
c)	Quel est le rôle de l'Union? Les services d'appui de l'Union seront offerts sur demande et éventuellement sur la base d'un contrat.	Selon les dispositions de la Convention.
d)	Comment les systèmes intéressant plusieurs administrations peuvent-ils être traités? Lorsqu'un système intéressant plusieurs administrations est affecté, ses représentants peuvent participer au processus de coordination.	La participation des organismes responsables des systèmes intéressant plusieurs administrations fait l'objet des règles normales qui régissent les Conférences et les réunions.
e)	Quels arrangements sont nécessaires en matière de procuration? Des arrangements en matière de procuration seront nécessaires pour les administrations affectées.	Les dispositions de la Convention seront applicables (391).

LIEU DE LA REUNION

4. a) Où la réunion aura-t-elle lieu?

A l'endroit choisi par les administrations participantes, y compris le siège de l'Union.

L'article 62 de la Convention sera applicable, y compris pour les consultations entre le Secrétaire général et les administrations.

ORGANISATION ET CONDUITE DES REUNIONS

5. a) Comment une réunion sera-t-elle convoquée?

Lorsqu'une administration constate qu'un problème se pose pour accéder à l'orbite des satellites géostationnaires, elle peut inviter les autres administrations affectées à tenir une RPM.

Les réunions feront partie intégrante du programme normal des conférences arrêté par la Conférence de plénipotentiaires.

Le Comité peut être prié de fournir une assistance à cet égard.

b) Qui organisera les réunions?

L'administration requérante en consultation avec les autres participants.

L'Union, conformément aux dispositions de la Convention.

c) Comment sera-t-elle conduite?

Selon les indications des administrations participantes.

Selon les règles normales de procédure spécifiées dans la Convention.

d) Combien de RPM seront convoquées?

Il est prévu qu'étant donné le coût de ces réunions, les RPM tenues devraient représenter le minimum nécessaire pour résoudre les problèmes.

La durée et la fréquence seront déterminées par la Conférence de plénipotentiaires.

6. Relations avec le Règlement des radiocommunications Avis de l'IFRB

Le Groupe de travail 6-A a prié le représentant du Comité d'indiquer quelle serait la relation entre le Règlement des radiocommunications et les décisions des RPM. Les observations résumées du Comité sont reproduites ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'une RPM de type b1, les résultats de la réunion devront être notifiés au Comité et seront traités conformément à l'article 13.
- 2) Dans le cas d'une RPM de type b2 qui est considérée comme un nouvel organe de l'UIT, de la même nature qu'une Conférence administrative des radiocommunications, les décisions de la réunion devront être consignées dans un document officiel qui pourra être une révision du Règlement des radiocommunications, un protocole spécial ou tout autre document. Cela se traduira par deux types d'assignations dans une bande donnée:
 - des assignations qui pourront être coordonnées par le processus bilatéral et inscrites dans le Fichier de référence après la publication d'une conclusion par le Comité;
 - des assignations coordonnées par la RPM et consignées dans un document adopté par une réunion officielle d'administrations.

Ainsi, on trouverait dans les mêmes bandes deux types différents d'assignations n'ayant pas le même statut. Pour éviter cette situation, il conviendra que chaque RPM établisse une liste de tous les réseaux qui ont été coordonnés par le processus normal ou par l'intermédiaire de la RPM, afin de conférer le même statut à toutes les utilisations. Cela peut être considéré comme ressortissant à la planification périodique d'une bande.

Sur la base de l'examen des deux modèles, le Groupe de travail a décidé ce qui suit:

- a) la présente Conférence devrait adopter des dispositions appropriées en vue d'introduire les RPM en tant que méthode permettant d'assurer un accès équitable à l'OSG;
- b) ces dispositions devraient être élaborées compte tenu des principes adoptés par la première session (paragraphe 3.3.5);
- c) elles devraient en outre refléter autant que possible les propositions et les préoccupations des administrations ainsi que les délibérations relatives aux deux modèles.

Le Groupe de travail a décidé que son Président établirait un document réunissant tous les aspects à traiter et sur la base duquel pourrait être établi le texte des dispositions.

Une délégation a demandé si des systèmes groupant plusieurs administrations comprennent un système sous-régional.

Le Secrétaire général a indiqué que ce point serait traité par d'autres instances de la Conférence. L'IFRB a signalé qu'il a déjà fait connaître son avis à cet égard.

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

FACTEURS SUPPLEMENTAIRES A PRENDRE EN CONSIDERATION
DANS LA PREPARATION DES TEXTES FINALS

1. A quelle étape ou à quelles étapes du processus d'obtention de l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires une administration peut-elle demander une RPM?
2. Comment le principe du partage de la charge peut-il être incorporé au processus de la RPM et quelles dispositions faudra-t-il prévoir?
3. Comment les résultats d'une RPM sont-ils incorporés au processus d'accès?
4. Qu'arrive-t-il lorsqu'une RPM ne peut résoudre les problèmes qui se posent et quelles dispositions faut-il prévoir à cet égard?
5. Quelles parties du processus de la RPM faut-il incorporer au Règlement des radiocommunications?

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B
A LA COMMISSION 6 EN CE QUI CONCERNE
LA REVISION GLOBALE DE L'ARTICLE 11

1. La présente note contient les textes d'introduction au cinquième rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6. Ce rapport constitue une synthèse de tous les textes adoptés par le Groupe de travail relatifs à l'article 11, y compris ceux qui figurent dans les troisième et quatrième rapports.
2. La délégation de la France a réservé sa position en ce qui concerne le terme valeur(s) reproduit au numéro MOD 1067 en attendant les décisions du Groupe de travail technique de la Plénière.
3. La délégation du Canada a réservé sa position au sujet de l'emploi du terme "multilatéral" au numéro ADD 1085B en attendant la décision du Groupe de travail 6-A.
4. Le Groupe de travail a reconstitué le Groupe de rédaction présidé par M. Bates (Royaume-Uni) dont le mandat modifié consiste maintenant à examiner l'incidence des principes réglementaires adoptés par le Groupe de travail 6-B sur les diverses dispositions de l'article 13.
5. Un Groupe de rédaction présidé par M. Carew (Canada) et composé de représentants des Etats-Unis, de la France et de l'IFRB, a été créé par le Sous-Groupe de travail 6-B-1 pour élaborer un texte relatif aux sections I et II de l'article 11, qui tiennent compte du principe de la soumission simultanée des renseignements anticipés et de ceux concernant la coordination. En outre, ce Groupe a été chargé d'examiner, dans le même contexte, des dispositions appropriées applicables à la notification de réseaux à satellite non géostationnaire. Ce Groupe a maintenant terminé ses travaux.
6. Lors de l'examen des propositions relatives à la modification des systèmes faisant l'objet d'une coordination, les représentants de l'IFRB ont proposé qu'un groupe restreint commence à étudier ultérieurement la manière d'encourager les administrations à modifier leurs systèmes en vue du règlement des difficultés liées à la coordination.
7. La Commission 6 est priée de prendre note de la formulation différente des textes adoptés pour les numéros MOD 1042 (Document 234) et MOD 1060 (Document 273), en vue de leur harmonisation éventuelle.

8. Le représentant du Comité a accepté de revoir, dans l'article 11, l'emploi des termes "brouillages causés à un service", "brouillages causés à une assignation", "brouillages causés à une station", etc., en vue d'adopter un texte normalisé.

9. En raison de l'absence provisoire de M. Sonesson, Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1, un Sous-Groupe de travail (6-B-2) présidé par M. Bates (Royaume-Uni) a été créé et chargé d'examiner les propositions de révision de l'article 13, en tenant compte des contributions fournies par le Groupe de rédaction et mentionnées au point 4.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4
CONCERNANT LES ARCS PRÉDÉTERMINÉS

Comme l'avait déjà envisagé la première session dans ses décisions, un arc prédéterminé serait associé à chaque allotissement pour accroître la souplesse du Plan. La souplesse est donc un élément clé pour les procédures tendant à tenir compte des systèmes sous-régionaux, des modifications apportées au Plan, des interactions entre les parties A et B, etc.

Plusieurs définitions de l'arc prédéterminé ont été envisagées dans les travaux inter-sessions de l'IFRB et du CCIR et la Conférence a été saisie de différentes propositions en la matière. Après une étude approfondie de toutes ces variantes possibles et compte tenu des débats qui ont déjà eu lieu au sein du Groupe de travail 4-B et de la Commission 4, l'approche suivante est proposée:

- a) étudier le concept de réduction progressive de l'arc prédéterminé. Selon ce concept, un arc orbital serait associé à chaque allotissement et serait progressivement réduit selon le degré de mise en oeuvre de l'allotissement;
- b) l'arc prédéterminé associé à un allotissement doit être situé dans les limites de l'arc de service tel qu'il résulte de la prise en compte du besoin géographique particulier correspondant utilisé dans l'élaboration du Plan;
- c) les systèmes déjà exploités devraient être réduits de façon à n'occuper que la plus petite partie possible de l'arc orbital, sauf si l'administration concernée en a décidé autrement;
- d) une position orbitale ne peut être déplacée sur l'arc prédéterminé de son allotissement que si une nouvelle position protégée ($C/I \geq 26$ dB) peut être trouvée à l'intérieur de cet arc prédéterminé;
- e) une administration ne sera pas considérée comme défavorablement influencée si:
 - pour fournir un allotissement à un nouveau Membre de l'Union;
 - pour satisfaire un système sous-régional (comme prévu au paragraphe 3.3.4 du Rapport à la seconde session);

- pour augmenter la compatibilité des Parties A et B du Plan; ou
- pour modifier le Plan pour mettre en oeuvre un allotissement spécialement prévu dans le Plan;

la position orbitale de cette administration est déplacée à l'intérieur de l'arc prédéterminé correspondant, moyennant le respect d'un C/I \geq 26 dB.

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
CONCERNANT LES ARCS PREDETERMINES

Comme l'avait déjà envisagé la première session dans ses décisions, un arc prédéterminé serait associé à chaque allotissement pour accroître la souplesse du Plan. La souplesse est alors un élément clé pour les procédures tendant à tenir compte des systèmes sous-régionaux, des modifications apportées au Plan, des interactions entre les parties A et B, etc.

Plusieurs définitions de l'arc prédéterminé ont été envisagées dans les travaux intersession de l'IFRB et du CCIR et la Conférence a été saisie de différentes propositions en la matière. Après une étude approfondie de toutes ces variantes possibles et compte tenu des débats qui ont déjà eu lieu au sein du Groupe de travail 4-B et de la Commission 4, l'approche suivante est proposée:

- a) étudier le concept de réduction progressive de l'arc prédéterminé. Selon ce concept, un arc orbital serait associé à chaque allotissement et serait progressivement réduit selon le degré de mise en oeuvre de l'allotissement;
- b) l'arc prédéterminé associé à un allotissement doit être situé dans les limites de l'arc de service tel qu'il résulte de la prise en compte du besoin géographique particulier correspondant utilisé dans l'élaboration du Plan;
- c) les systèmes, déjà exploités, devraient être réduits de façon à n'occuper que la plus petite partie possible de l'arc orbital, sauf si l'administration concernée en a décidé autrement;
- d) un lien existerait entre un allotissement ou une assignation considérée comme étant affectée et son arc prédéterminé associé.

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO

Origine: Document DL/45

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-B-1

Projet

Le projet ci-joint d'appendice 30A (articles 1-12 et annexe 1), élaboré et examiné par le Sous-Groupe de travail 5-B-1, est soumis pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe

APPENDICE 30A

Dispositions et Plan associé pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz¹ et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2

ARTICLE 1

Définitions

1.1 Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3: Plan pour les liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz¹ et 17,3 - 18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3 contenu dans cet appendice ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 de cet appendice désigné ci-après par le terme Plan des Régions 1 et 3.

1.2 Plan des liaisons de connexion de la Région 2: Plan pour les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 contenu dans cet appendice, ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 de cet appendice désigné ci-après par le terme Plan de la Région 2.

1.3 Assignation de fréquence conforme aux Plans: assignation de fréquence d'une station spatiale de réception ou d'une station terrienne d'émission figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 et dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 de cet appendice a été appliquée avec succès.

1.4 Conférence de 1983: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (CARR SAT-R2) (Genève, 1983).

1.5 Conférence de 1985: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR ORB-85.

1.6 Conférence de 1988: Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988), dénommée en abrégé CAMR ORB-88.

¹ L'utilisation des bandes 14,5 - 14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe [et à Malte].

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3, 17,3 - 17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et à d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées en Régions 1, 2 et 3 en ce qui concerne leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et dans les dispositions qui lui sont associées.

3.2 Les Membres de l'Union ne doivent ni modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan des Régions 1 et 3 ou de la Région 2, ni mettre en service des assignations à des stations spatiales de réception ou à des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou à des stations des autres services auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences, sauf dans les conditions énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans les articles et annexes pertinents du présent appendice.

3.3 Les procédures d'utilisation de systèmes intérimaires dans la Région 2 pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite dans les bandes couvertes par l'appendice 30A, sont données dans la Résolution [MOD Rés. 42(ORB-85)].

ARTICLE 4

Procédure pour les modifications à apporter aux Plans

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification à l'un des Plans régionaux, c'est-à-dire:

- a) de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite figurant dans le Plan régional approprié ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- b) d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence du service fixe par satellite; ou
- c) d'annuler une assignation de fréquence du service fixe par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification d'assignation de fréquence au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice et la Résolution [MOD Rés. 42(ORB-85)]).

4.1.1 Avant qu'une administration envisage d'inclure dans le Plan, aux termes du paragraphe 4.1 b), une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale¹ ou d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations aux zones de service considérées doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Comité conformément à l'article 5 du présent appendice. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Comité.

4.2 Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme à l'un des plans régionaux plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan

Pour les Régions 1 et 2

4.2.1 Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.2.1.1 des Régions 1 et 3, dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), dans le même canal ou dans un canal adjacent sur la même position orbitale ou sur une position orbitale adjacente [dans les limites de + 12.5°] figure dans le Plan, ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragrophes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.1.2 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (Espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 18,1 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 et/ou aux termes de l'article 7 du présent appendice du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.1.3 dont une assignation de fréquence dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz à une station de Terre en service ou dont la mise en service est envisagée dans les trois années à partir de la date prévue de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.1.4 dont une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou à propos de laquelle les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragrophes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

¹ L'expression "assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale", désigne dans le présent article une assignation de fréquence correspondant à une position donnée sur l'orbite.

4.2.1.5 qui est considérée comme défavorablement influencée.

4.2.1.6 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 au présent appendice sont dépassées.

4.2.1bis L'accord visé au paragraphe 4.2.1 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec des caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe ou une station terrienne transportable à des emplacements fixes spécifiés dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,3 - 18,1 GHz.

Pour la Région 2

4.2.2 Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 ou d'inscrire une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.2.2.1 de la Région 2, dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans le même canal ou dans un canal adjacent figure dans le Plan ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.2.2 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (Espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.2.3 dont une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz à une station de terre en exploitation ou dont la mise en oeuvre est envisagée dans les trois années à partir de la date projetée de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.2.4 dont une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à propos de laquelle des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.2.5 qui est considérée comme défavorablement influencée.

4.2.2.6 Les services d'une administration sont considérés comme défavorablement influencés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 au présent appendice sont dépassées.

4.2.2bis L'accord visé au paragraphe 4.2.2 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec des caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe de liaison de connexion dans la bande 17,3 - 17,8 GHz ou une station terrienne transportable de liaison de connexion dans la bande 17,3 - 17,7 GHz. Les administrations peuvent communiquer au Comité des caractéristiques de ces stations terriennes afin de les inclure dans le Plan.

4.2.3 Toute administration qui envisage d'apporter une modification à l'un des Plans régionaux envoie au Comité, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2 au présent appendice, au plus tôt [huit] ans, mais de préférence au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service.

4.2.3bis Si une administration désire modifier ses assignations dans l'appendice 30 et dans l'appendice 30A, la période de huit ans de la présente disposition s'appliquera au lieu de la période de cinq ans spécifiée au paragraphe 4.3.5 de l'appendice 30.

4.2.3.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 du présent appendice, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.2.3. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.2.3.2 Dans les autres cas, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché pour parvenir à l'accord prévu aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.2.4 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1 du présent appendice, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens des paragraphes 4.2.1 et 4.2.2. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.2.3.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.2.5 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.6 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 du présent appendice et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification du Plan.

4.2.7 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 au présent appendice, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.2.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.2.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.2.4 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

4.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.3.1 ou 4.2.4 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.8 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.2.18. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.2.3 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5 du présent appendice; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.13 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.2.14 Lorsqu'un projet de modification du Plan intéresse des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement à coût réduit du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.2.15 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan et est considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

4.2.16 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par la mise en oeuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.2.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.18 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.2.19 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.3 Annulation d'une assignation de fréquence

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme à l'un des Plans régionaux n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et supprime l'assignation du Plan.

4.4 Exemplaires de référence des Plans

4.4.1 Le Comité tient à jour des exemplaires de référence des Plans ainsi que des exemplaires de référence des rapports de marges, contenant l'indication des marges de protection globales équivalentes en ce qui concerne la Région 2 et les marges de protection équivalentes en ce qui concerne les Régions 1 et 3 de chaque assignation en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Chaque exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983 dans le cas de la Région 2 et les marges de protection équivalentes pour la Conférence de 1988 dans le cas des Régions 1 et 3, et celles résultant de toutes les modifications apportées aux Plans à la suite de l'application satisfaisante de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.4.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée aux Plans régionaux; il publie sous une forme appropriée des versions à jour des Plans lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission ou une station spatiale de réception du service fixe par satellite, dans les bandes comprises entre 14,5 et 14,8 GHz et entre 17,3 et 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et entre 17,3 et 17,8 GHz en Région 2, doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2 au présent appendice, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois avant cette date¹.

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, établie en exécution du paragraphe 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'annexe 2 au présent appendice, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire. Cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

¹ L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure de l'article 4 du présent appendice pour modifier le Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

- a) du point de vue de sa conformité avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux points b), c et d ci-après); et
- b) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié; ou
- c) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié, ayant toutefois des caractéristiques qui diffèrent de celles indiquées dans le Plan sur un ou plusieurs des aspects suivants:
 - utilisation d'une p.i.r.e. réduite;
 - utilisation d'une zone de couverture réduite entièrement située dans la zone de couverture figurant dans le Plan;
 - utilisation d'autres signaux de modulation conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 de l'annexe 5 de l'appendice 30;
 - en ce qui concerne la Région 2, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées au paragraphe B de l'annexe 7 de l'appendice 30;
 - utilisation d'un diamètre d'antenne supérieur à 5 mètres pour 17 GHz et 6 mètres pour 14 GHz sans augmenter la p.i.r.e. sur l'axe;
 - en ce qui concerne la Région 2, utilisation d'un diamètre d'antenne supérieur à 5 mètres se traduisant par une p.i.r.e. plus élevée sur l'axe si la séparation orbitale avec toute autre station spatiale est supérieure à 0,5°; ou
- d) dans la Région 2 du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Résolution [MOD Rés.42(Orb-85)].

NOC

5.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2.1 a) et 5.2.1 b), l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

NOC 5.2.2.1 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2.1 a) et 5.2.1 c), l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.2.2 Concernant la Région 2, lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1 a), mais une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 b) et 5.2.1 c), il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès des dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)]. Une assignation de fréquence pour laquelle les dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)] sont appliquées avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service suivant l'application avec succès des dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)] et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles. [Si la conclusion relativement au paragraphe 5.2.1 d) est défavorable, la fiche de notification est retournée immédiatement par avion à l'administration notificatrice.]

En ce qui concerne les Régions 1 et 3, si le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1 a) mais une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 b) et c), la fiche de notification est retournée immédiatement par avion à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 a), 5.2.1 b) et 5.2.1 c), la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement aux parties pertinentes du paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué aux paragraphes 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.5 n'a pas été remplie.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence [dans un délai de 30 jours conformément au numéro 1554 du Règlement des radiocommunications].

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 Annulation des inscriptions du Fichier de référence

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ARTICLE 6

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations réceptrices de Terre en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 17,8 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz lorsque des assignations de fréquence à des stations terriennes émettrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan des Régions 1 et 3 ou au Plan pour la Région 2 sont impliquées

6.1 Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations de Terre dans les Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz et dans la Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration. Si l'administration ayant en projet des stations de terre en question estime qu'un brouillage peut être causé par les stations terriennes de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle d'élévation de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion actuelles et en projet.

6.2 Dans la Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient une information sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au 6.1 ci-dessus. Dans la région 2, lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 6.1 doit, dans un délai de trois mois, fournir les particularités de ses stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Comité afin de mettre le Plan à jour.

6.3 Dans les Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 6.1 doit, dans un délai de 3 mois, fournir les particularités de ses stations terriennes de liaison de connexion et la communiquer à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Comité pour information.

6.4 Si, à l'exception du délai de trois mois, l'administration responsable de la station de Terre ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Comité.

6.5 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Comité, dans un délai de trois mois, les renseignements demandés au titre du paragraphe 6.1, cette administration doit seulement mettre en oeuvre sa station terrienne de liaison de connexion, à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station de Terre faisant l'objet de l'examen.

ARTICLE 7

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou la Région 2 sont impliquées

7.1 Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications, ainsi que les dispositions de l'annexe 4 au présent appendice, sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 18,1 GHz mais, en ce qui concerne les stations de liaisons de connexion, la valeur de seuil indiquée dans l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications est remplacée par celles spécifiées à la section [1] de l'annexe 4 au présent appendice.

7.2 Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations terriennes de réception dans les Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et dans la Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz du service fixe par satellite (Espace vers Terre), il convient d'évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément au paragraphe 3 de l'annexe 4 de cet appendice qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration. Si l'administration ayant en projet une station terrienne réceptrice estime qu'un brouillage peut être causé par les stations terriennes de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et les angles d'élévation autour des stations terriennes de connexion actuelles ou en projet.

7.3 En Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient des informations sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au 7.2, ci-dessus. Dans la Région 2, lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 7.2 doit, dans un délai de trois mois, fournir les particularités des stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre réceptrice et au Comité afin de mettre le Plan à jour.

7.4 Dans les Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 7.2 doit, dans un délai de trois mois, fournir les particularités des stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre réceptrice et au Comité pour information.

7.5 Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'administration responsable de la station terrienne de réception du service fixe par satellite ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Comité.

7.6 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Comité, dans un délai de trois mois, les renseignements demandés au titre du paragraphe 7.2, cette administration doit seulement mettre en oeuvre sa station terrienne de liaison de connexion, à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station terrienne du service fixe par satellite faisant l'objet de l'examen.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

Section I. Etudes et Recommandations

8.1.1 à 8.2.2.

ARTICLE 9

Plan pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite
dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

- MOD [Modifier le titre de la colonne 9 pour lire "Remarques". Supprimer la
colonne 10. L'emplacement des stations terriennes ainsi que les
caractéristiques d'antenne et l'angle de site de l'horizon doivent être
indiqués dans une annexe aux Plans.]
- NOC 9.2 TEXTE DES SYMBOLES FIGURANT DANS LA COLONNE "REMARQUES" DU PLAN
- NOC 1 à 8.
- MOD 9/GR... Cette assignation fait partie d'un groupe, dont le numéro suit le
symbole. Le groupe se compose de faisceaux et a le nombre de voies qui lui est
attribué, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
- a) La marge de protection globale équivalente à utiliser pour l'application
de l'article 4 et de la Résolution [MOD Rés. 42 (ORB-85)] doit être
calculée sur les bases suivantes:
- pour le calcul du brouillage causé à des assignations qui font
partie d'un groupe, seules les contributions aux brouillages dues
aux assignations qui ne font pas partie de ce groupe doivent être
incluses; et
 - pour le calcul des brouillages dus aux assignations appartenant à
un groupe et causés à des assignations ne relevant pas de ce
groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable en
provenance du groupe considéré sera utilisée sur la base point de
mesure à point de mesure.
- b) Si une administration notifie la même fréquence dans plus d'un faisceau à
l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation simultanée, le rapport
global porteuse/brouillage résultant de toutes les émissions qui
proviennent de ce groupe ne doit pas dépasser le rapport
porteuse/brouillage calculé sur les bases indiquées ci-dessus.
- NOC TABLEAU 1
- NOC Symboles de pays
- NOC TABLEAU 2

Note - Le Plan n'est pas reproduit dans ce document.

ARTICLE 10

**Plan pour les liaisons de connexion du service fixe
par satellite dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz
et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3**

10.1 Renseignements inclus dans les colonnes du Plan.

- Col. 1 Identification du faisceau (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du tableau B1 de la préface à la Liste internationale des fréquences suivi par le symbole désignant la zone de service).
- Col. 2 Position nominale sur l'orbite, en degrés et centièmes de degré.
- Col. 3 Numéro du canal (voir le tableau 2 ci-après pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).
- Col. 4 Coordonnées géographiques du point de visée, en degrés et centièmes de degré.
- Col. 5 Ouverture du faisceau d'antenne. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section transversale du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance; ces valeurs sont exprimées en degrés et centièmes de degré.
- Col. 6 Orientation de l'ellipse déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.
- Col. 7 Polarisation (1 = directe, 2 = indirecte)¹.
- Col. 8 P.i.r.e. de la station terrienne dans la direction du rayonnement maximal, en dBW.
- Col. 9 Remarques
- 10.2 Texte des symboles figurant dans la colonne "Remarques" du Plan.
(A compléter une fois le Plan adopté.)

¹ Voir le paragraphe [3.8] de l'annexe 3 du présent appendice.

ARTICLE 11

Brouillage

11.1 Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et des Plans associés.

ARTICLE 12

Durée de validité des dispositions et des Plans associés

12.1 Les dispositions et les Plans associés ont été établis en vue de satisfaire les besoins de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée allant au moins jusqu'au 1er janvier 1994.

12.2 En tout état de cause, les dispositions et les Plans associés demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

ANNEXE 1

- MOD **Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification à l'un des Plans régionaux ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice**
- NOC 1. Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,7 - 18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir les paragraphes 4.2.1.2 et 4.2.2.2 de l'article 4)
- NOC Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, en appliquant les procédures définies dans le paragraphe 3 de l'annexe 4 au présent appendice, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.
- NOC Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion, tels que modifiés éventuellement par les données de l'annexe 3 au présent appendice.
- NOC 2. Limites applicables pour protéger une station de Terre dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz (voir les paragraphes 4.2.1.3 et 4.2.2.3 de l'article 4)
- NOC Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, après application des procédures de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.
- NOC Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion, tels que modifiés éventuellement par les données de l'annexe 3 au présent appendice.
- NOC 3. Limites au changement de la marge de protection globale équivalente au sujet des assignations de fréquence conformes au Plan de la Région 2¹
- MOD En ce qui concerne la modification au Plan, et quand il est nécessaire en vertu du présent appendice de rechercher l'accord d'une autre administration, sauf dans les cas couverts par la Résolution [MOD Rés. 42 (ORB-85)], une administration sera réputée pour être affectée si la marge de protection globale² équivalente correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan, y compris l'effet cumulatif de toute modification précédente du Plan ou tout accord précédent tombe plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, si étant déjà négative, plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:
- du Plan établi par la Conférence de 1983; ou
 - d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice; ou

(MOD) ¹ En ce qui concerne la section 3, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection globale équivalente calculée conformément à la section [1.11 de l'annexe 3 du présent appendice].

NOC ² Pour la définition de la marge de protection équivalente globale, voir la section 1.14 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (ORB-85).

- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4 du présente appendice; ou
 - d'un accord obtenu conformément au présent appendice, sauf pour la Résolution [MOD Rés. 42 (ORB-85)].
4. Limites au changement de marge de protection équivalente de la liaison de connexion en ce qui concerne les assignations de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3¹

En ce qui concerne la modification du Plan et quand il est nécessaire au titre du présent appendice de rechercher l'accord de toute autre administration, une administration sera réputée être affectée si la marge de protection équivalente de la liaison de connexion² correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan y compris l'effet cumulatif de toute modification précédente du Plan ou de tout accord précédent, tombe de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, si déjà négative, elle tombe de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1988; ou
 - d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice;
 - d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4 du présent appendice; ou
 - de tout accord obtenu conformément au présent appendice.
5. Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans les bandes 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (Région 2) à une station spatiale de réception du service fixe par satellite (Terre vers espace)

Une administration dans les Régions 1 et 3 est considérée comme défavorablement influencée par une proposition de modification dans la Région 2 ou vice-versa (y compris les cas envisagés dans la Résolution N° 42) lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)'$ correspondant à 3%,

où:

$(\Delta T/T)'$ est calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice 29 pour $\Delta T/T$, excepté que les densités de puissance maximales sont remplacées par la moyenne des densités de puissance sur toute la largeur de bande RF des porteuses de la liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3). On calcule la valeur de $(\Delta T/T)'$ dans des conditions d'évanouissement, c'est-à-dire que cette valeur correspond à la valeur qui n'est pas dépassée pendant plus de 1% du mois le plus défavorable.

(MOD) ¹ En ce qui concerne la section 4, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection équivalente de la liaison de connexion calculée conformément à la [section 1.6bis de l'annexe 3 du présent appendice].

NOC ² Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir [].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/65-F
19 septembre 1988
Original: anglais

Origine: Document DL/45

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-B-1

Projet

Le projet ci-joint d'appendice 30A (Articles 1-12 et annexe 1), élaboré par le Sous-Groupe de travail 5-B-1 ad hoc 2, est soumis pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe

APPENDICE 30A

Dispositions et Plan associé pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz¹ et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2

ARTICLE 1

Définitions

1.1 Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3: Plan pour les liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz¹ et 17,3 - 18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3 contenu dans cet appendice ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 de cet appendice désigné ci-après par le terme Plan des Régions 1 et 3.

1.2 Plan des liaisons de connexion de la Région 2: Plan pour les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 contenu dans cet appendice, ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 de cet appendice désigné ci-après par le terme Plan de la Région 2.

1.3 Assignation de fréquence conforme aux Plans: assignation de fréquence d'une station spatiale de réception figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 et dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 de cet appendice a été appliquée avec succès.

1.4 Conférence de 1983: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans la Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (CARR SAT-R2) (Genève, 1983).

1.5 Conférence de 1985: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR ORB-85.

1.6 Conférence de 1988: Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988), dénommée en abrégé CAMR ORB-88.

¹ L'utilisation des bandes 14,5 - 14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe [et pour Malte].

ARTICLE 2

Bande de fréquences

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3, 17,3 - 17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et à d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées en Régions 1, 2 et 3 en ce qui concerne leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers espace), dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et dans les dispositions qui lui sont associées.

3.2 Les Membres de l'Union ne doivent ni modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan des Régions 1 et 3 ou de la Région 2, ni mettre en service des assignations à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite ou à des stations des autres services auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences, sauf dans les conditions énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans les articles et annexes pertinents du présent appendice.

3.3 Les procédures d'utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite dans les bandes couvertes par l'appendice 30A, sont données dans la Résolution [MOD Rés. 42(ORB-85)].

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées aux Plans

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification à l'un des Plans régionaux, c'est-à-dire:

- a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite figurant dans le Plan régional approprié ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- b) soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence du service fixe par satellite;
- c) soit d'annuler une assignation de fréquence du service fixe par satellite,

la procédure suivante doit être appliquée avant toute notification d'assignation de fréquence au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice et la Résolution [MOD Rés. 42(ORB-85)]).

4.1.1 Avant qu'une administration envisage d'inclure dans le Plan, aux termes du paragraphe 4.1 b), une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale¹ ou d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations aux zones de service considérées doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Comité conformément à l'article 5 du présent appendice. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Comité.

4.2 Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme avec un des plans régionaux plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan.

Pour les Régions 1 et 2

4.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.2.1.1 des Régions 2, 1 et 3, dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), figurant dans le Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent sur la même position orbitale ou sur une position orbitale adjacente [dans les limites de $\pm 12,5^\circ$], ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.1.2 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (Espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 18,1 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.1.3 dont une assignation de fréquence dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz à une station de terre en exploitation ou dont la mise en oeuvre est envisagée dans les trois années à partir de la date projetée de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.1.4 dont une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou à propos de laquelle des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

¹ L'expression "assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position donnée sur l'orbite.

4.2.1.5 qui est considérée comme défavorablement influencée.

4.2.1.6 Les services d'une administration sont considérés comme affectés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 au présent appendice sont dépassées.

4.2.1bis L'accord visé au paragraphe 4.2.1 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec des caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe ou une station terrienne transportable à des points fixes spécifiés dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,3 - 18,1 GHz.

Pour la Région 2

4.2.2 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.2.2.1 de la Région 2, dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), figurant dans le Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.2.2 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (Espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.2.3 dont une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz à une station de terre en exploitation ou dont la mise en oeuvre est envisagée dans les trois années à partir de la date projetée de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.2.4 dont une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à propos de laquelle des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.2.5 qui est considérée comme défavorablement influencée.

4.2.2.6 Les services d'une administration sont considérés comme affectés lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 au présent appendice sont dépassées.

4.2.2bis L'accord visé au paragraphe 4.2.2 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec des caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe ou une station terrienne transportable à des points fixes spécifiés dans la bande 17,3 - 17,8 GHz.

Pour toutes Régions

4.2.3 Toute administration qui envisage d'apporter une modification à l'un des Plans régionaux envoie au Comité, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2 au présent appendice.

4.2.3.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 au présent appendice, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.2.3. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.2.3.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.2.1 et 4.2.2, l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.2.4 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1 au présent appendice, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens des paragraphes 4.2.1 et 4.2.2. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.2.3.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.2.5 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.6 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant affectés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 au présent appendice et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification du Plan.

4.2.7 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 au présent appendice, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.2.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.2.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.2.4 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

4.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.3.1 ou 4.2.4 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.8 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.2.18. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.2.3 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5 du présent appendice; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.13 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.2.14 Lorsqu'un projet de modification du Plan intéresse des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement à coût réduit du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.2.15 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan et est considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

4.2.16 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.2.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.18 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.2.19 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.3 Annulation d'une assignation de fréquence

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme à l'un des Plans régionaux n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et supprime l'assignation du Plan.

4.4 Exemplaires de référence des Plans

4.4.1 Le Comité tient à jour des exemplaires de référence des Plans, y compris l'indication des marges de protection globales équivalentes en ce qui concerne la Région 2 et les marges de protection équivalentes en ce qui concerne les Régions 1 et 3 de chaque assignation en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Chaque exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983 dans le cas de la Région 2 et les marges de protection équivalentes pour la Conférence de 1988 dans le cas des Régions 1 et 3, et celles résultant de toutes les modifications apportées aux Plans à la suite de l'application satisfaisante de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.4.2 Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée aux Plans régionaux; il publie sous une forme appropriée des versions à jour des Plans lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission ou une station spatiale de réception du service fixe par satellite, dans les bandes comprises entre 14,5 et 14,8 GHz et entre 17,3 et 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et entre 17,3 et 17,8 GHz en Région 2, doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. [L'administration notificatrice peut reporter la date prévue d'utilisation de l'assignation de fréquence de 4 mois au maximum, en réponse à une demande et conformément au RR 1550. Si l'administration demande de différer à nouveau la date en raison de circonstances spéciales, ce report peut être accepté. Toutefois, en aucun cas la date ne doit être différée de plus de 18 mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.] L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2 au présent appendice, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois avant cette date¹.

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, établie en exécution du paragraphe 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'annexe 2 au présent appendice, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

¹ L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure de l'article 4 du présent appendice pour modifier le Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

5.2 Examen et inscription

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

- a) du point de vue de sa conformité avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux points b), c et d) ci-après); et
- b) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié; ou
- c) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié, ayant toutefois des caractéristiques qui diffèrent de celles indiquées dans le Plan sur un ou plusieurs des aspects suivants:
 - utilisation d'une p.i.r.e. réduite;
 - utilisation d'une zone de couverture réduite entièrement située dans la zone de couverture figurant dans le Plan;
 - utilisation d'autres signaux de modulation conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 de l'annexe 5 de l'appendice 30;
 - en ce qui concerne la Région 2, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées au paragraphe B de l'annexe 7 de l'appendice 30;
 - utilisation d'un diamètre d'antenne supérieur à 5 mètres pour 17 GHz et 6 mètres pour 14 GHz sans augmenter la p.i.r.e. sur l'axe;
 - en ce qui concerne la Région 2, utilisation d'un diamètre d'antenne supérieur à 5 mètres se traduisant par une p.i.r.e. plus élevée sur l'axe si la séparation orbitale avec toute autre station spatiale est supérieure à 0,5°; ou
- d) en Région 2 du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Résolution [MOD Rés.42(Orb-85)].

NOC 5.2.2. Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2.1.a) et 5.2.1.b), l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence ; la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

NOC 5.2.2.1. Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2.1.a) et 5.2.1.c), l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence ; la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquences mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.2.2 Concernant la Région 2, lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1 a), mais une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 b) et 5.2.1 c), il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès des dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)]. Une assignation de fréquence pour laquelle les dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)] sont appliquées avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service suivant l'application avec succès des dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)] et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 a), 5.2.1 b) et 5.2.1 c), la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement aux parties pertinentes du paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué aux paragraphes 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.5 n'a pas été remplie.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence [dans un délai de 30 jours conformément au numéro 1554 du Règlement des radiocommunications].

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 *Annulation des inscriptions du Fichier de référence*

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ARTICLE 6

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations réceptrices de Terre en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 17,8 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz lorsque des assignations de fréquence à des stations terriennes émettrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan des Régions 1 et 3 ou au Plan pour la Région 2 sont impliquées

6.1 Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations de Terre en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration. Si l'administration ayant en projet des stations de terre en question estime qu'un brouillage peut être causé par les stations terriennes de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle d'élévation de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion actuelles et en projet.

6.2 En Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient une information sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au 6.1 ci-dessus. En région 2, lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 6.1 doit, dans un délai de trois mois, fournir les particularités de ses stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Comité afin de mettre le Plan à jour.

6.3. En Région 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 6.1. doit dans un délai de 3 mois fournir les particularités de ses stations terriennes de liaison de connexion et la communiquer à l'administration ayant en projet la station de Terre et au Comité pour information.

6.4 Si, à l'exception du délai de trois mois, l'administration responsable de la station de Terre ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Comité.

6.5 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Comité, dans un délai de trois mois, les renseignements demandés au titre du paragraphe 6.1, cette administration doit seulement mettre en oeuvre sa station terrienne de liaison de connexion, à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station de Terre faisant l'objet de l'examen.

ARTICLE 7

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou la Région 2 sont impliquées

7.1 Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications, ainsi que les dispositions de l'annexe 4 au présent appendice, sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 18,1 GHz mais, en ce qui concerne les stations de liaisons de connexion, la valeur de seuil indiquée dans l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications est remplacée par celles spécifiées à la section [1] de l'annexe 4 au présent appendice.

7.2 Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations terriennes de réception en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz du service fixe par satellite (Espace vers Terre), il convient d'évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément au paragraphe 3 de l'annexe 4 de cet appendice qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration. Si l'administration ayant en projet une station terrienne réceptrice estime qu'un brouillage peut être causé par les stations terriennes de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et les angles d'élévation autour des stations terriennes de connexion actuelles ou en projet.

7.3 En Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient des informations sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au 7.2, ci-dessus. En Région 2, lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 7.2 doit, dans un délai de trois mois, fournir les particularités des stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre réceptrice et au Comité afin de mettre le Plan à jour.

7.4. En Régions 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 7.2. doit, dans un délai de 3 mois, fournir les particularités des stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre réceptrice et au Comité pour information.

7.5 Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'administration responsable de la station terrienne de réception du service fixe par satellite ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Comité.

7.6 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Comité, dans un délai de trois mois, les renseignements demandés au titre du paragraphe 7.2, cette administration doit seulement mettre en oeuvre sa station terrienne de liaison de connexion, à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station terrienne du service fixe par satellite faisant l'objet de l'examen.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

Section I - Etudes et Recommandations

8.1.1 à 8.2.2

ARTICLE 9

Plan pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite
dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans la Région 2

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

MOD [Modifier le titre de la colonne 9 pour lire "Remarques". Supprimer la
colonne 10. L'emplacement des stations terriennes ainsi que les
caractéristiques d'antenne et l'angle de site de l'horizon doivent être
indiqués dans une annexe aux Plans.]

NOC 9.2 TEXTE DES SYMBOLES FIGURANT DANS LA COLONNE "REMARQUES" DU PLAN

NOC 1. à 8.

MOD 9/GR... Cette assignation fait partie d'un groupe, dont le numéro suit le
symbole. Le groupe se compose de faisceaux et a le nombre de voies qui lui est
attribué, comme indiqué dans le Tableau ci-dessous.

a) La marge de protection globale équivalente à utiliser pour l'application
de l'article 4 et de la Résolution [MOB Rés. 42(ORB-85)] doit être calculée
sur les bases suivantes:

- pour le calcul du brouillage causé à des assignations qui
font partie d'un groupe, seules les contributions aux brouillages dues
aux assignations qui ne font pas partie de ce groupe doivent être
incluses ; et

- pour le calcul des brouillages dus aux assignations
appartenant à un groupe et causés à des assignations ne relevant pas de
ce groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable en
provenance du groupe considéré sera utilisée sur la base point de
mesure à point de mesure.

b) Si une administration notifie la même fréquence dans
plus d'un faisceau à l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation
simultanée, le rapport global porteuse/brouillage résultant de toutes
les émissions qui proviennent de ce groupe ne doit pas dépasser le
rapport porteuse/brouillage calculé sur les bases indiquées ci-dessus.

NOC TABLEAU 1

NOC Symboles de pays

NOC TABLEAU 2

Note - Le Plan n'est pas reproduit dans ce document.

ARTICLE 10

**Plan pour les liaisons de connexion du service fixe
par satellite dans la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz
et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3**

10.1. Renseignements inclus dans les colonnes du Plan.

- Col.1 Identification du faisceau (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau B1 de la préface à la liste internationale des fréquences suivi par le symbole désignant la zone de service).
- Col.2 Position nominale sur l'orbite, en degrés et centièmes de degré.
- Col. 3. Numéro du canal (voir le Tableau 2 ci-après pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).
- Col. 4. Coordonnées géographiques du point de visée, en degrés et centièmes de degré.
- Col. 5. Ouverture du faisceau d'antenne. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section transversale du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance ; ces valeurs sont exprimées en degrés et centièmes de degré.
- Col. 6. Orientation de l'ellipse déterminée comme suit : dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesure dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.
- Col. 7. Polarisation (1 = directe, 2 = indirecte) (1).
- Col. 8. P.i.r.e. de la station terrienne dans la direction du rayonnement maximal, en dB.
- Col. 9. Remarques

10.2 Texte des symboles figurant dans la colonne "Remarques" du Plan

(A compléter une fois le plan adopté).

(1) Voir le paragraphe [3.8] de l'annexe 3 au présent Appendice.

ARTICLE 11

Brouillage

11.1 Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et des Plans associés.

ARTICLE 12

Durée de validité des dispositions et des Plans associés

12.1 Les dispositions et les Plans associés ont été établis en vue de satisfaire les besoins de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée allant au moins jusqu'au 1er janvier 1994.

12.2 En tout état de cause, les dispositions et les Plans associés demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

ANNEXE 1

- MOD** **Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification à l'un des Plans régionaux ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice**
- NOC 1.** **Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,7 - 18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir les paragraphes 4.2.1.2 et 4.2.2.2 de l'article 4)**
- NOC** Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, en appliquant les procédures définies dans le paragraphe 3 de l'annexe 4 au présent appendice, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.
- NOC** Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion, tels que modifiés éventuellement par les données de l'annexe 3 au présent appendice.
- NOC 2.** **Limites applicables pour protéger une station de Terre dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz (voir les paragraphes 4.2.1.3 et 4.2.2.3 de l'article 4).**
- NOC** Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, après application des procédures de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.
- NOC** Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion, tels que modifiés éventuellement par les données de l'annexe 3 au présent appendice.

NOC 3. Limites au changement de la marge de protection globale équivalente au sujet des assignations de fréquence conformes au Plan de la Région 2¹

MOD En ce qui concerne la modification du Plan, et quand il est nécessaire en vertu du présent appendice de rechercher l'accord d'une autre administration, sauf dans les cas couverts par la Résolution [MOD Rés. 42 (ORB-85)], une administration sera réputée pour être affectée si la marge de protection globale² équivalente correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan, y compris l'effet cumulatif de toute modification précédente du Plan ou tout accord précédent, tombe plus de 0,25 dB au dessous de 0 dB ou, si étant déjà négative, plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1983; ou
- d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice; ou
- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4 du présent appendice; ou
- d'un accord obtenu conformément au présent appendice, sauf pour la Résolution [MOD Rés. 42 (ORB-85)].

(MOD) ¹ En ce qui concerne la section 3, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection globale équivalente calculée conformément à la section [1.11 de l'annexe 3 du présent appendice.]

NOC ² Pour la définition de la marge de protection globale équivalente, voir la section 1.14 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (ORB-85).

4. Limites au changement de marge de protection équivalente de la liaison de connexion en ce qui concerne les assignations de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3¹.

En ce qui concerne la modification du Plan et quand il est nécessaire au titre du présent appendice de rechercher l'accord de toute autre administration, une administration sera réputée être affectée si la marge de protection équivalente de la liaison de connexion² correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan y compris l'effet cumulatif de toute modification précédente du Plan ou de tout accord précédent, tombe de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, si déjà négative, elle tombe de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1988; ou
- d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice;
- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4 du présent appendice; ou
- de tout accord obtenu conformément au présent appendice.

(MOD) ¹ En ce qui concerne la section 4, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection équivalente de la liaison de connexion calculée conformément à la section 1.6bis de l'annexe 3 du présent appendice.

NOC ² Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir [].

5. Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans les bandes 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (Région 2) à une station spatiale de réception du service fixe par satellite (Terre vers espace)

Une administration dans une Région est considérée comme défavorablement influencée par une proposition de modification dans une autre Région (y compris les cas envisagés dans la Résolution N° 42) lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)'$ correspondant à 3%

où

$(\Delta T/T)'$ est calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice 29 pour $\Delta T/T$, excepté que les densités de puissance maximales sont remplacées par la moyenne des densités de puissance sur toute la largeur de bande RF des porteuses de la liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3). On calcule la valeur de $(\Delta T/T)'$ dans des conditions d'évanouissement, c'est-à-dire que cette valeur correspond à la valeur qui n'est pas dépassée pendant plus de 1% du mois le plus défavorable.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Addendum 1 au

Document DT/66

20 septembre 1988

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

AD HOC 1

Une proposition d'adjonction d'une section au nouvel appendice 3, concernant la notification des stations terriennes types, figure dans l'annexe ci-jointe.

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
J. CHRISTENSEN

Annexe: 1

ANNEXE

[SECTION 6]

Fiches de notification se rapportant
aux stations terriennes types

(Voir l'article 13)

6A. Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne

- B.4 Identité du réseau à satellite
- B.14 Administration ou compagnie exploitante
- B.6 Classe de la station et nature du service
- B.12 Coordination
- B.13 Accords

6B. Caractéristiques de la station terrienne type

- Nom du faisceau de réception du satellite
- Type ou identité de la station terrienne type
- B.1 Fréquence(s) assignée(s)
- B.2 Bande de fréquences assignée
- B.7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire
- B.8 Caractéristiques en puissance de l'émission
- B.9 Caractéristiques de l'antenne d'émission
- B.10 Caractéristiques de modulation

6C. Caractéristiques de la station terrienne type de réception

- Nom du faisceau de satellite
 - Type ou identité de la station terrienne type
 - C.1 Fréquence(s) assignée(s)
 - C.2 Bande de fréquences assignée
 - C.7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission
 - C.8 Caractéristiques de l'antenne de réception
 - C.9 Température de bruit de la station de réception
 - Gain de transmission
 - Température de bruit équivalente de la liaison
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/66-F
19 septembre 1988
Original: anglais

Origine: Document DL/39(Rév.1)

GROUPE DE TRAVAIL 6-B
AD HOC 1

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1
AU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
J. CHRISTENSEN

TABLE DES MATIERES

APPENDICE 3

**Fiches de notification relatives aux stations de
radiocommunication spatiale et de radioastronomie**

(voir les articles 11, 13 et 14)

SECTION 1

Instructions générales

(Texte à présenter ultérieurement)

SECTION 2

**Fiches de notification relatives
à la coordination des réseaux à satellite
et à la notification des stations spatiales**

A. Caractéristiques générales à fournir concernant le réseau à satellite

- | | | |
|-------|-----|-----------------------------------------|
| 2.A.1 | D4 | Identité du [réseau à satellite] |
| 2.A.2 | D3 | [Date de mise en service] |
| 2.A.3 | D15 | Administration ou compagnie exploitante |
| 2.A.4 | D5 | Renseignements orbitaux |
| 2.A.5 | D13 | Coordination |
| 2.A.6 | D14 | Accords |

B. **Caractéristiques du réseau à satellite pour la réception à la station spatiale**

[Tous ces points doivent être fournis pour chaque faisceau de satellite lorsque le réseau est coordonné ou notifié par lobe.]

Renseignements liés au faisceau de réception du satellite

- | | | |
|-------|-----|-------------------------------------------------------------------|
| 2.B.1 | | Nom du faisceau de réception du satellite |
| 2.B.2 | | Zone de service ou stations d'émission |
| 2.B.3 | E1 | Fréquence assignée |
| 2.B.4 | E2 | Bande de fréquences assignée |
| 2.B.5 | E7 | Classe de la ou des stations et nature du service |
| 2.B.6 | E9 | Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale |
| 2.B.7 | E10 | Température de bruit [du système de réception] |

Renseignements liés à la (aux) station(s) d'émission associées

- 2.B.8 Type et identité de station [d'émission] associée³
- 2.B.9 E7 B6 Classe de la station et nature du service³
- 2.B.10 B9 Caractéristique de l'antenne d'émission de la station terrienne³
- 2.B.11 B7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission³
- 2.B.12 B8 Caractéristiques en puissance de l'émission [de la station terrienne]³
- 2.B.13 B10 Caractéristiques de modulation³

C. Caractéristiques du réseau à satellite pour la transmission à partir de la station spatiale

[Tous ces renseignements sont fournis pour les lobes pour chaque faisceau de satellite si un réseau est coordonné ou notifié par lobe.]

Renseignements liés aux faisceaux d'émission du satellite

- 2.C.1 Nom du faisceau d'émission du satellite
- 2.C.2 Zone de service ou stations de réception associées
- 2.C.3 D10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale
- 2.C.4 D1 Fréquence(s) assignée(s)
- 2.C.5 D2 Bande de fréquences assignées
- 2.C.6 D7 Classe de(s) la station(s) et nature du service
- 2.C.7 D8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission⁴
- 2.C.8 D9 Caractéristiques de puissance de l'émission⁴
- 2.C.9 D11 Caractéristiques de modulation⁴

Renseignements liés aux stations de réception associées

- 2.C.10 Type et identité de station de réception associée⁴
- 2.C.11 C6 Classe de(s) la station(s) et nature du service⁴
- 2.C.12 C8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne⁴
- 2.C.13 C9 Température de bruit de la ou des station(s) terrienne(s) associée(s)⁴
- [2.C.14² C5 Stations spatiales avec lesquelles la communication est établie par lobe]

D. Caractéristiques globales de la liaison

Dans le cas de répéteurs à changement unique de fréquence les renseignements suivants doivent être fournis:

- 2.D.1 E1 comme F/23
- 2.D.2 E2 comme F/23 associés avec les Tableaux I et II F/23 page 26

² Non nécessaire pour la coordination des réseaux

³ Nécessaire pour chaque [type de] station]

⁴ Nécessaire pour chaque [type de] station]

SECTION 3

Fiches de notification concernant la coordination [au titre du numéro 1107] et la notification de stations terriennes particulières et de stations terriennes types

A. Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne

- 3.A.1 B4 Identité et emplacement de la station terrienne
- 3.A.2 B5 Date de mise en service
- 3.A.3 B14 Administration ou compagnie exploitante
- 3.A.4 B6 Classe de la station et nature du service
- 3.A.5 B5 Station avec laquelle la communication est établie par lobe
- 3.A.6 B12 Coordination
- 3.A.7 B13 Accords

B. Caractéristiques de la station terrienne d'émission

- [3.B.1 Nom du faisceau de réception du satellite]⁷
- 3.B.2 B1 Fréquence(s) assignée(s)
- 3.B.3 B2 Bande de fréquence assignée
- 3.B.4 B7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission
- 3.B.5 B8 Caractéristiques en puissance de l'émission
- 3.B.6 B9 Caractéristiques de l'antenne d'émission
- [3.B.7 B10 Caractéristiques de modulation]⁷

C. Caractéristiques de la station terrienne de réception

- [3.C.1 Nom du faisceau d'émission du satellite]⁷
- 3.C.2 C1 Fréquence(s) assignée(s)
- 3.C.3 C2 Bande de fréquences assignées
- 3.C.4 C7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission à recevoir
- 3.C.5 C8 Caractéristiques de l'antenne de réception
- 3.C.6 C9 Température de bruit [du système de réception], [température de bruit de la liaison et gain de transmission]⁷

SECTION 4

Fiches de notification concernant les fréquences à recevoir par les stations de radioastronomie

A. Caractéristiques générales à fournir pour la station de radioastronomie

- 4.A.1 F2 Date de mise en service
- 4.A.2 F3 Nom et emplacement de la station
- 4.A.3 F6 Horaire normal de réception
- 4.A.4 F9 Fonctionnement

⁷ Non requis pour la coordination au titre du numéro 1107

B. Caractéristiques des fréquences à recevoir

4.B.1	F1	Fréquences observées
4.B.2	F4	Largeur de bande
4.B.3	F5	Caractéristiques d'antenne
4.B.4	F7	Température de bruit
4.B.5	F8	Classe des observations

SECTION 5

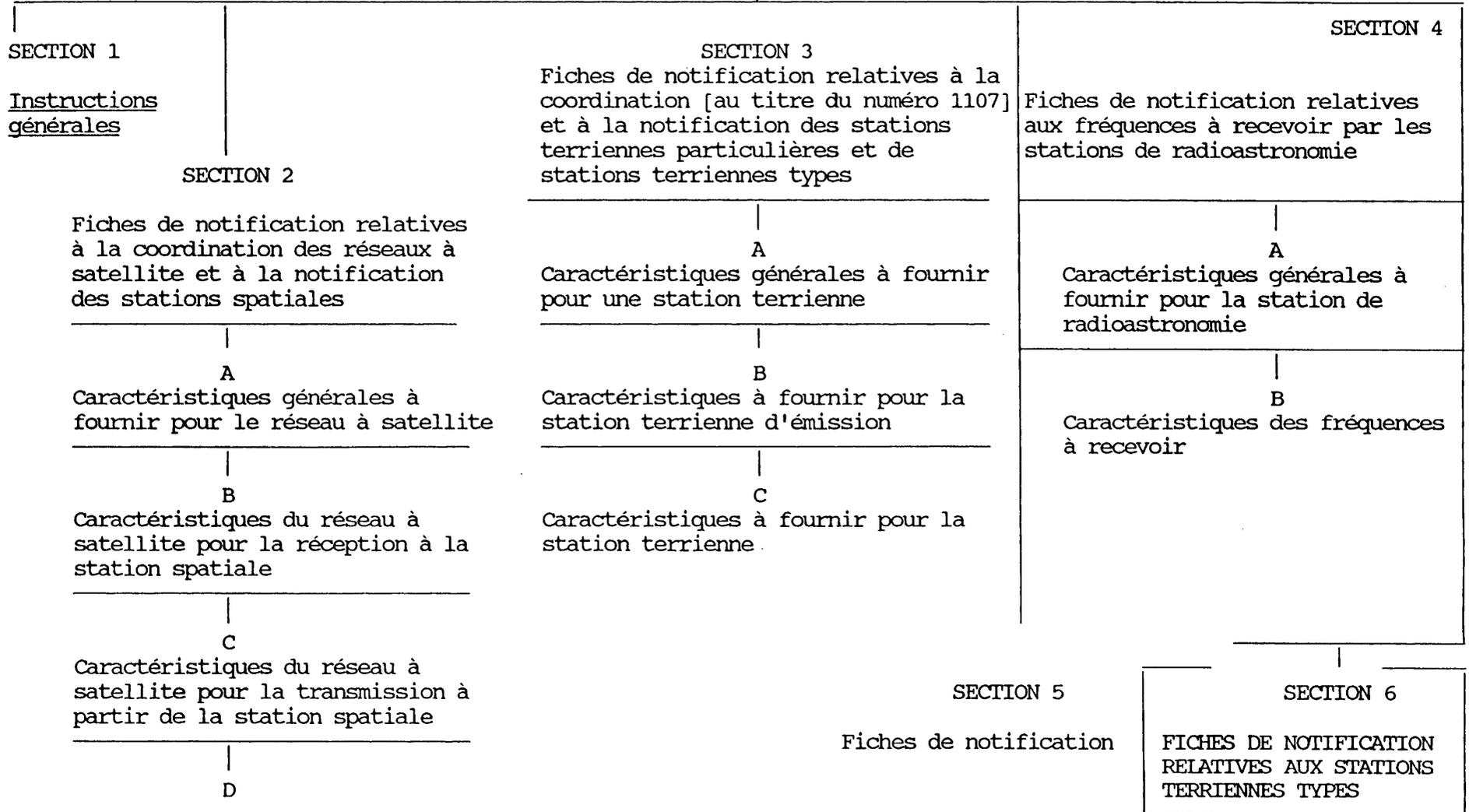
Formes des fiches de notification

5.1 MOD SECTION G
SUP SECTION H

ANNEXE

Appendice 3 fondé sur la méthode utilisant le réseau

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie



ORR(2)/DT/66-F - 6 -

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Addendum 1 au
Document DT/67-F
21 septembre 1988
Original: anglais.

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-B-1

Lors de ses discussions, le Sous-Groupe de travail 5-B-1 est parvenu à une conclusion quant aux Résolutions et Recommandations suivantes:

Décision proposée

Résolution 40	SUP
Résolution 41	SUP
Résolution 43	SUP*
Résolution 100	SUP
Résolution 703	NOC
Recommandation 67	NOC
Recommandation 712	NOC

* Cette suppression doit être effectuée en même temps que la modification de l'appendice 30A décidée par la présente Conférence.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

CONF\ORB-2\DT\67A1F.TXS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

Document DT/67-F

20 septembre 1988

Original: espagnol

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-B-1

Projet

Le document ci-joint relatif aux Recommandations et Résolutions confiées à la Commission 5 et préparé par Mlle G.B. Mealla est soumis pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe: 1

ANNEXE

Résolutions et Recommandations

(Point 13 de l'ordre du jour)

1. Le présent document a été élaboré à la demande du Président de la Commission 5 ainsi que d'autres administrations et sur la base du Document DT/48. On trouvera à l'Annexe I un tableau comparatif des propositions soumises par les administrations.

2. Pour accélérer les travaux, il conviendrait peut-être d'examiner les Résolutions et Recommandations dans l'ordre suivant:

2.1 Résolutions et Recommandations déjà examinées d'une façon ou d'une autre:

a) Résolution 505 : voir le Document DL/32 et l'Annexe I

b) Résolution 42(Orb-85) : voir le Document DL/31 et l'Annexe I

c) Résolution 2(SAT-R2-83): voir le Document DL/31

2.2 Résolutions 1 à 9(SAT-R2-83) et Recommandations 1 à 7(SAT-R2-83)

Remarque 1 - Ces Résolutions et Recommandations ne figurent pas dans le Règlement des radiocommunications, mais font partie des Actes finals de la CAR-SAT-R2-83.

Remarque 2 - Résolution 2(SAT-R2-83): voir le Document DL/31.

2.3 Résolutions et Recommandations à examiner

2.3.1 Propositions concordantes

a) Résolutions

NOC: Résolution 32

NOC: Résolution 33 (provisoire - KEN/69/39 et PRG/109/6)

NOC: Résolution 34 (provisoire - KEN/69/40 et PRG/109/7)

NOC: Résolution 507

b) Recommandations

NOC: Recommandation 505

NOC: Recommandation 506

NOC: Recommandation 507

NOC: Recommandation 705

2.3.2 Propositions NOC-SUP-MOD

a) Résolutions

NOC-SUP : Résolution 31

SUP-MOD : Résolution 101

NOC-SUP-MOD: Résolution 506

2.3.3 Propositions SUP

a) Résolutions

SUP: Résolution 102

SUP: Résolution 502

SUP: Résolution 503

SUP: Résolution 504

b) Recommandations

SUP: Recommandation 101

SUP: Recommandation 508

SUP: Recommandation 705

2.3.4 Résolutions et Recommandations de l'ORB-85

Pas de proposition, sauf en ce qui concerne la Résolution 42(Orb-85):
voir l'Annexe I.

Remarque - MOD Résolution 42(Orb-85): voir le Document DL/31.

ANNEXE I
RESOLUTIONS

N°	NOC	SUP	MOD
31	CAN/60/272 KEN/69/38	MEX/103/3 PRG/109/5 KEN/69/38 (Rés. 5)	
32	MEX/103/3 CAN/60/272		
33	MEX/103/3 CAN/60/272	KEN/69/39	PRG/109/6
34	MEX/103/4 CAN/60/272 KEN/69/40 (Rés. 2-3)	KEN/69/40 (Rés. 1) PRG/109/7	
101		CAN/60/278 KEN/69/44 MEX/103/8 PRG/109/13	J/54/6
102		CAN/60/299 MEX/103/9	PRG/109/14
502		CAN/60/281 KEN/69/45 MEX/103/10 PRG/109/15	
503		CAN/60/282 KEN/69/46 MEX/103/11 PRG/109/18	
504		CAN/60/283 KEN/69/47 MEX/103/12	
505	PRG/109/18	PRG/109/17 CEPT/40/2 CAN/60/290 (ADD RES NN)	AUS/49/43 (Rév. 505) ALG/65/8

RESOLUTIONS

N°	NOC	SUP	MOD
506	KEN/69/48 MEX/103/13	CAN/60/283	KEN/69/48 PRG/109/19
507	CAN/60/284 MEX/103/13 PRG/109/20		
700		CAN/60/285 MEX/103/14 PRG/109/21	
701		CAN/60/286 KEN/69/49 MEX/103/15 PRG/109/22	

SAT- R2 -83

1

2

Voir le Document DL/31

3

4

5

6

7

8

9

ORB-85

40

41

42

Voir le Document DL/31...

VEN/94/1
USA/12/70
B/57/1

43

RECOMMENDATIONS

N°	NOC	SUP	MOD
101		CAN/60/293 MEX/103/17 PRG/109/26	
505	MEX/103/17 PRG/109/27		
506	MEX/103/17 PRG/109/27		
507	MEX/103/17 PRG/109/27		
508		CAN/60/296 MEX/109/18 PRG/109/28	
705	CAN/60/298 MEX/103/18		
712		CAN/60/300 MEX/193/19	

ORB-85

2

3

SAT-R2-83

1

2

3

4

5

6

7

Origine: Documents 8, 12, 39, 185, DL/42

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-B-1

Projet

ANNEXE 4 A L'APPENDICE 30A

Le texte ci-joint, présenté pour examen, est tiré des propositions relatives à l'annexe 4 de l'appendice 30A citées en référence.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe: 1

ANNEXE 4 (OPTION 1)

Critères de partage entre services

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,7 - ~~17,8 GHz~~ 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,7 - 17,8 GHz (Région 2)

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur 3° ~~à 10°~~ ou supérieur à 150° , lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)'$ correspondant à ~~10%~~ 4% soit $C/I = 38$ dB avec un rapport $C/N = 24$ dB sur les liaisons de connexion $(\Delta T/T)'$ est calculée conformément à la méthode présentée dans l'appendice 29 pour $\Delta T/T$, excepté que:

- i) les valeurs de la densité maximale de puissance sont remplacées par des valeurs moyennes de la densité de puissance calculées sur la largeur de bande totale RF des porteuses de liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3);
- ii) on calcule la valeur de $(\Delta T/T)'$ dans des conditions d'évanouissement, c'est-à-dire que cette valeur correspond à la valeur qui n'est pas dépassée pendant plus de 1% du mois le plus défavorable.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand la séparation angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse un arc de 150° et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -123 dB(W/m²/24 MHz) pour la Région 2 et de -123 dB(W/m²/27 MHz) pour les Régions 1 et 3 au limbe équatorial à la surface de la Terre.

2. Non utilisé.

ANNEXE 4 (OPTION 2)

Critères de partage entre services

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,7 - 17,8 GHz - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,7 - 17,8 GHz (Région 2)

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur 3° à 10° ou supérieur à 150° , lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)'$ correspondant à ~~10%~~ 4% soit $C/I = 48$ dB avec un rapport $C/N = 34$ dB sur les liaisons de connexion $(\Delta T/T)'$ est calculée conformément à la méthode présentée dans l'appendice 29 pour $\Delta T/T$, excepté que les valeurs de la densité maximale de puissance sont remplacées par des valeurs moyennes de la densité de puissance calculées sur la largeur de bande totale RF des porteuses de liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3);

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand la séparation angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse un arc de 150° et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -123 dB(W/m²/24 MHz) pour la Région 2 et de -123 dB(W/m²/27 MHz) pour les Régions 1 et 3 au limbe équatorial à la surface de la Terre.

2. Non utilisé.

3. Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission de liaison de connexion des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 par rapport à des stations terriennes de réception du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,7 - 18,1 GHz.

3.1 Introduction

Dans les bandes de fréquences 17,7 - 17,8 GHz en Région 2 et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, qui sont attribuées au service fixe par satellite, à la fois dans le sens Terre vers espace (pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite seulement) et dans le sens espace vers Terre, les émissions provenant des stations terriennes d'émission de liaison de connexion peuvent causer des brouillages aux stations terriennes de réception du service fixe par satellite.

Le couplage électromagnétique entre une émission provenant d'une station terrienne de liaison de connexion et une station terrienne de réception peut être dû à deux mécanismes ou "modes" de propagation.

Mode de propagation (1): couplage le long d'un trajet de brouillage troposphérique à l'horizon dans le plan du grand cercle;

Mode de propagation (2): couplage par diffusion par les hydrométéores.

Pour déterminer si les émissions d'une station terrienne de liaison de connexion peuvent causer des brouillages inacceptables à une station terrienne de réception, on utilise des contours de coordination tracés sur une carte autour d'une station terrienne de liaison de connexion. Si une station terrienne de réception se trouve en totalité contenue à l'intérieur de l'un des deux contours ou des deux à la fois, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone de coordination, il existe une possibilité de brouillage inacceptable.

La procédure pour déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de liaison de connexion par rapport à une station terrienne de réception du service fixe par satellite est semblable à celle que décrit l'appendice 28, mais elle en diffère sur les points de détail indiqués ci-après.

3.2 à 3.7 Aucune modification.

Origine: Documents 8, 12, 39, 185, DL/42

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-B-1

Projet

ANNEXE 4 A L'APPENDICE 30A

Le texte ci-joint, présenté pour examen, est tiré des propositions relatives à l'annexe 4 de l'appendice 30A citées en référence.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe: 1

ANNEXE 4 DE L'APPENDICE 30A

CEPT-1/39/100
MOD

Critères de partage entre services

CEPT-1/39/101
USA/12/71
MOD

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans la les bandes de fréquences 17,7 - 17,8 GHz - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,7 - 17,8 GHz (Région 2)

En ce qui concerne le paragraphe [7.1 de l'article 7] du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion du Plan des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur 3° à 10° ~~supérieur à 150°~~, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui, calculée conformément à la méthode présentée dans l'appendice 29, dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)$ correspondant à ~~10%~~ 4% (soit C/I = 38 dB) en présence d'évanouissements; cela représente l'affaiblissement dû à la pluie qui n'est pas dépassé pendant plus de 1% du mois le plus défavorable, avec un rapport C/N = 24 dB sur les liaisons de connexion en supposant que les valeurs de la densité maximale de puissance sont remplacées par des valeurs moyennes de la densité de puissance calculées sur la largeur de bande totale RF des porteuses de liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3). ~~la disposition ci-dessus ne s'applique pas quand la séparation angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse un arc de 150° et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -123 dB(W/m²/24 MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.]~~

B/8/5

2. [Non utilisé] [Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire ...]

CEPT-1/39/102
MOD

3. Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission de liaison de connexion du Plan des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 par rapport à des stations terriennes de réception du service fixe par satellite ~~en~~ Région-2, dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz - 18,1 GHz

Région 2:

NOC

3.1 à 3.7

Régions 1 et 3:

CEPT-1/39/103
ADD

Le Rapport 448 du CCIR fournit une méthode de détermination du brouillage potentiel entre stations terriennes et stations de Terre.

Le Rapport 999 du CCIR décrit une méthode pour évaluer le lieu géométrique pour le cas le plus défavorable, indiquant qu'une coordination est nécessaire.

Le Rapport 1010 du CCIR décrit une méthode pour évaluer le couplage dans des cas réels, avec des séparations pouvant s'abaisser jusqu'à 10 km, admises pour 1% du mois le plus défavorable.

Origine: Document DL/43(Rév.1)

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION [GT-PLEN/2]

**Dispositions provisoires pour la coordination des satellites
géosynchrones sur orbite circulaire**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988),

considérant

- a) que l'article 1 du Règlement des radiocommunications contient une définition du satellite géosynchrone;
- b) que l'article 1 du Règlement des radiocommunications définit également un satellite géostationnaire comme étant un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire est située dans le Plan de l'équateur terrestre (voir le numéro 181 du Règlement des radiocommunications);
- c) que le Règlement des radiocommunications ne fournit pas de paramètres techniques pertinents permettant d'établir une distinction entre un satellite géostationnaire et d'autres groupes de satellites géosynchrones;
- d) que l'IFRB a fixé dans ses règles de procédure une limite provisoire d'inclinaison de 5° pour pouvoir considérer un satellite géosynchrone, pour tous les services à satellite, comme un satellite géostationnaire;
- e) que les dispositions relatives à l'exploitation des stations spatiales non géostationnaires figurent dans le numéro 2613 du Règlement des radiocommunications;
- f) qu'un vide existe dans les procédures réglementaires applicables aux satellites géosynchrones circulaires utilisant des orbites dont l'inclinaison dépasse 5°;
- g) que le CCIR n'a pas encore étudié en détail les questions techniques concernant les satellites géosynchrones sur orbite circulaire inclinée et qu'il déterminera la nécessité de fixer des limites d'inclinaison pour les orbites des satellites géostationnaires (voir la Résolution [... Document 295]);
- h) que les services par satellite partagent de nombreuses bandes de fréquences avec d'autres services;

- i) que les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article 28 s'appliquent aux satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison dépassant 5°;
- j) que l'on a défini les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article 28 en prenant comme hypothèse un scénario particulier de répartition des stations spatiales et des angles d'arrivée associés, situés au-dessus du plan horizontal;
- k) que les limites spécifiées à l'article 27 s'appliquent aux services de Terre afin de protéger les régions situées autour de l'orbite des satellites géostationnaires;
- l) qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements techniques ou d'études de brouillage concernant les stations spatiales fonctionnant sur des orbites géosynchrones circulaires inclinées et qu'il est nécessaire de fournir des directives aux administrations et à l'IFRB,

décide

1. que l'utilisation de stations spatiales placées sur des orbites géosynchrones circulaires inclinées par un service spatial quelconque ne devrait pas imposer de contraintes réglementaires et techniques supplémentaires à d'autres services partageant les mêmes bandes de fréquences;
2. que les administrations et l'IFRB devraient appliquer les procédures des articles 11 et 13 aux assignations pour les satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison supérieure à 5°;
3. que la nécessité de coordonner des stations spatiales placées sur des orbites géosynchrones circulaires inclinées et des stations spatiales géostationnaires devrait être fondée sur l'hypothèse du cas le plus défavorable concernant l'angle topocentrique minimal entre les satellites en question, compte tenu de la marge longitudinale prévue et de la variation du gain de l'antenne du satellite à la surface de la Terre due à l'inclinaison de l'orbite;
4. que la nécessité de coordonner les réseaux à satellite utilisant des orbites géosynchrones circulaires inclinées devrait être effectuée en tenant compte du cas le plus défavorable concernant l'angle topocentrique et de la variation du gain de l'antenne du satellite à la surface de la Terre due à l'inclinaison de l'orbite;
5. que ces dispositions provisoires devraient prendre en considération les résultats des études les plus récentes du CCIR découlant de la Résolution [...] [voir le Document 295],

prie

l'IFRB de participer aux travaux du CCIR (voir la Résolution ... [Document 295]) et d'examiner l'insertion, dès que possible, des résultats dans ses Règles de procédure.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière
R. RYVOLA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/70-F

20 septembre 1988

Original: anglais

Origine: Document DL/31

SOUS-GROUPE DE

TRAVAIL 5-B-1

Projet

Le projet de Résolution ci-annexé, est soumis à l'examen du Groupe de travail 5-B-1.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe: 1

Projet

RESOLUTION [Rés. 42 (MOD)]

relative à l'utilisation de systèmes intérimaires en
Région 2 dans les services de radiodiffusion par
satellite et fixe par satellite (liaison de connexion)
en Région 2 dans les bandes couvertes par
l'appendice 30 et l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur
l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la
planification des services spatiaux utilisant cette orbite, seconde
session, Genève, 1988,

considérant

- a) que la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite en Région 2, Genève, 1983, a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz avec les dispositions de mise en place des systèmes intérimaires conformément à la Résolution N° 2 (SAT-R2);
- b) que, pour la mise en oeuvre de leurs assignations figurant dans les Plans, les administrations de la Région 2 pourraient juger plus opportun de procéder par étapes et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan approprié de la Région 2;
- c) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;

d) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service de liaison de connexion ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service de liaison de connexion ou plus;

e) que les systèmes intérimaires n'auront pas d'effet défavorable pouvant porter préjudice aux Plans, ni gêner la mise en oeuvre et l'évolution des Plans;

f) que le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne devra en aucun cas dépasser le nombre d'assignations du Plan de la Région 2 devant être laissées en suspens;

g) que les systèmes intérimaires ne doivent utiliser, en aucun cas, des positions qui ne sont pas dans le Plan de la Région 2;

h) que l'introduction d'un système intérimaire ne doit pas intervenir sans l'accord de toutes les administrations dont les services spatiaux et de Terre sont considérés comme défavorablement influencés;

décide

que les administrations et l'IFRS appliqueront la procédure contenue dans l'annexe à la présente Résolution.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [Rés. 42 (MOD)]

1. Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peuvent, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente annexe et avec l'accord des administrations défavorablement influencées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

1.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan de la Région 2 à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas les limites indiquées dans l'annexe 5 de l'appendice 30;

b) d'utiliser des caractéristiques¹ de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes au Plan de la Région 2 et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;

d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan de la Région 2 ou une zone de couverture recouvrant deux - ou davantage - zones de couverture inscrites dans le Plan de la Région 2 à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;

e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan de la Région 2.

1.2 Dans le cas d'un système intérimaire de liaison de connexion

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan de liaison de connexion de la Région 2;

b) d'utiliser des caractéristiques¹ de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes au Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

¹ Par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou d'autres caractéristiques de préaccentuation.

c) de modifier la zone de faisceau de liaison de connexion en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2;

d) de desservir une zone de faisceau de liaison de connexion inscrite dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou une zone de faisceau de liaison de connexion recouvrant deux - ou davantage - zones de faisceau de liaison de connexion inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2;

e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2.

2. [.....]

2.1 Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans le Plan approprié de la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne devra pas dépasser le nombre d'assignations figurant dans les Plans de la Région 2 qui doivent être laissés en suspens. L'application d'un système intérimaire entraîne la mise en suspens des assignations correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2, ces dernières ne pourront être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant, il sera tenu compte des assignations en suspens correspondantes d'une administration mais non de ses assignations intérimaires, si une autre administration applique la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 et de l'appendice 30A selon le cas, en vue de modifier les Plans ou la procédure de la présente annexe en vue de mettre en oeuvre un système intérimaire. Les assignations des systèmes intérimaires ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la procédure de l'article 6 ou de l'article 7 de l'appendice 30 et de la procédure de l'article 6 ou de l'article 7 de l'appendice 30A.

2.2 Compte tenu spécifiquement du paragraphe 2.1 ci-dessus, les assignations d'un système intérimaire de la Région 2 ne peuvent obtenir la protection vis-à-vis des assignations modifiées des Plans des Régions 1 et 3 suite à l'application avec succès de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou de l'appendice 30A, selon le cas, ni leur causer des brouillages préjudiciables, même si de telles modifications sont conclues et deviennent opérationnelles dans la période mentionnée au paragraphe 3 a).

3. Lorsqu'une administration envisage d'utiliser une assignation conformément au paragraphe 1, elle communique à l'IFRB, au plus tôt cinq ans mais de préférence au plus tard douze mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements énumérés dans l'annexe 2 de l'appendice 30 ou de l'appendice 30A, selon le cas. Elle lui indique également:

- a) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;
- b) les assignations contenues dans les Plans de la Région 2 dont l'utilisation est suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;

- c) les noms des administrations avec lesquelles elle a conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que tout commentaire portant sur la période d'utilisation ainsi déclarée et les noms des administrations avec lesquelles un accord serait nécessaire mais n'aurait pas encore été conclu.

4. Les administrations sont considérées comme étant défavorablement influencées comme suit:

4.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

- a) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2, calculées conformément à l'annexe 5 de l'appendice 30 et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives.
- b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence qui est conforme au Plan des Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications ou pour laquelle des modifications ont été publiées par le Comité, conformément aux dispositions de l'article 4 du même appendice dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation intérimaire proposée et les limites appropriées de la section 1 de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées;
- c) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui, fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou de l'article 7 de l'appendice 30 ou qui a été publiée conformément aux dispositions du numéro 1044 du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.1.3 de l'appendice 30 et si les limites appropriées de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées.
- d) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si, bien que cette administration n'ait aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le Plan approprié de la Région 1 ou 3 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une valeur de puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans la section 8 a) de l'annexe 1 de l'appendice 30 compte tenu de l'assignation intérimaire proposée ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que, dans son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique de la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées.

e) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si, bien que cette administration n'ait aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le Plan approprié de la Région 2 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une valeur de puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans la section 8 b) de l'annexe 1 de l'appendice 30 compte tenu de l'assignation intérimaire proposée ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que, dans son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique de la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;

f) une administration de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; et

- est inscrite dans le Fichier de référence; ou
- fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions de la Résolution N° 33 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979); ou
- figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence administrative des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence;

si les limites indiquées dans la section 6, paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'appendice 30 exprimées dans une bande de 4 kHz, sont dépassées.

4.2 Dans le cas de systèmes intérimaires de liaison de connexion

a) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculées conformément à l'annexe 3 de l'appendice 30A et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives;

b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculées conformément à l'annexe 3 de l'appendice 30A et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives;

c) si cette administration a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite (espace vers Terre) qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et si les limites appropriées de la section 1 de l'annexe 1 de l'appendice 30A sont dépassées;

d) si cette administration a une assignation de fréquence à une station de Terre, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, qui est actuellement utilisée ou qui doit être utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en service prévue de la station terrienne de liaison de connexion située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion concernée et si les limites indiquées dans la section 2 de l'annexe 1 de l'appendice 30A sont dépassées.

5. Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus au titre du paragraphe 3 ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiés en application du paragraphe 4.

6. Lorsque le Comité constate que l'assignation en suspens d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas défavorablement influencée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et au cas où il existe une incompatibilité, il invite les deux administrations concernées à adopter toute mesure de nature à permettre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.

7. Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

8. Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation intérimaire en projet peut être défavorablement influencée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire et le Comité et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation intérimaire.

9. Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord, ou au Comité dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, est réputée avoir donné son accord à l'utilisation intérimaire proposée.

10. A l'expiration du délai de quatre mois qui suit la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, le Comité réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire:

- a) qu'elle peut notifier l'utilisation proposée conformément à l'article 5 de l'appendice 30 ou l'article 5 de l'appendice 30A, selon le cas, si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Comité met à jour la liste intérimaire;
- b) qu'elle ne pourra pas mettre en oeuvre son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations défavorablement influencées soit directement, soit après publication de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou l'article 4 de l'appendice 30A, selon le cas, comme moyen pour obtenir l'accord.

11. Le Comité inclut toutes les assignations intérimaires dans une liste intérimaire en deux parties (une pour les assignations au service de radiodiffusion par satellite et une pour les assignations de liaison de connexion) qu'il met à jour conformément aux dispositions de la présente annexe. La liste intérimaire est publiée avec les Plans de la Région 2, mais elle n'en fait pas partie.

12. Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Comité attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile l'annulation de l'assignation dans le Fichier de référence et dans la liste intérimaire.

13. Si, malgré les rappels du Comité, une administration ne répond pas à sa demande, envoyée en application du paragraphe 12, à la fin de la période intérimaire, le Comité:

- a) inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer l'absence de réponse et que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;
- b) ne tient pas compte de cette assignation dans la liste intérimaire;
- c) informe les administrations intéressées et défavorablement influencées des dispositions qu'il a prises.

14. Lorsqu'une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Comité supprime l'assignation en question de la liste intérimaire et du Fichier de référence. Toute assignation correspondante du ou des Plans, laissée en suspens précédemment peut alors être mise en service.

15. Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé après l'expiration de la période intérimaire, peut le prolonger d'une durée n'excédant pas quatre ans, et à cet effet, elle doit appliquer la procédure de la présente annexe.

16. Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au paragraphe 15 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou plusieurs administrations défavorablement influencées, le Comité signale cette situation en inscrivant un symbole approprié dans le Fichier de référence. A la réception d'une plainte en brouillage préjudiciable, elle doit immédiatement cesser l'exploitation de l'assignation intérimaire.

17. Lorsqu'une administration, ayant été informée d'une plainte en brouillage préjudiciable, ne met pas fin aux émissions dans le délai de trente jours qui suit réception de la plainte, le Comité applique les dispositions du paragraphe 13.

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE PROCEDURE POUR LA TRANSFORMATION D'UN
ALLOTISSEMENT PLANIFIE EN UNE ASSIGNATION

Cette procédure découle du Plan, qui comprend deux parties:

- a) la Partie A - allotissements nationaux;
- b) la Partie B - systèmes existants.

De plus, afin de disposer d'une référence simple et précise et de faciliter à l'IFRB la tâche de conserver des renseignements exacts, il faut envisager de définir deux listes dans la réglementation:

- a) Liste 1 - assignations effectuées conformément au Plan;
- b) Liste 2 - assignations effectuées après application de la procédure pour les utilisateurs supplémentaires.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DUCHARME

Annexe: 1

ANNEXE

Procédure pour la transformation d'un allotissement
planifié en une assignation

Section A - Premières dispositions que doit prendre l'administration
notificatrice

- 001 1. Quand une administration se propose de mettre en service un réseau à satellite devant utiliser tout ou partie d'un allotissement figurant à son nom dans la Partie A du Plan, elle transforme cet allotissement en une assignation conformément à la procédure ci-après.
- 002 2. Au plus tôt [3] ans et au plus tard [3] mois avant la date prévue de mise en service des réseaux à satellite prévus, l'administration envoie à l'IFRB la description détaillée du réseau prévu en remplissant un appendice [3]. De plus, elle peut envoyer, au sujet du réseau prévu, d'autres renseignements susceptibles de faciliter au Comité l'examen de la question.

Section B - Première disposition que doit prendre l'IFRB

- 003 3. Dès qu'il reçoit une fiche de notification en vertu du numéro 002 ci-dessus, l'IFRB vérifie rapidement qu'elle est complète.
- 004 4. Si la fiche de notification qu'il reçoit en vertu du numéro 002 est incomplète, le Comité la retourne à l'administration notificatrice en attirant son attention sur les renseignements nécessaires pour compléter la fiche.
- 005 5. Le Comité peut demander tout autre renseignement pouvant lui faciliter l'examen de la question.
- 006 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.
- 007 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.
- 008 8. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

Section C - Examen et inscription par l'IFRB

- 009 9. Quand il reçoit une fiche de notification complète, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de:
- 010 a) sa conformité avec la Convention et les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- 011 b) sa conformité avec la liste des allotissements concernant l'administration notificatrice dans la Partie A du Plan;
- 012 c) sa conformité avec les paramètres généralisés du Plan, figurant dans l'annexe [...].
- 013 10. Si le Comité formule une conclusion favorable du point de vue des numéros 010, 011 et 012 ci-dessus, l'assignation de fréquence est inscrite dans la Liste 1.
- 014 11. Si le Comité formule une conclusion défavorable du point de vue des numéros 010, 011 et 012, il renvoie immédiatement la fiche à l'administration notificatrice en lui donnant les raisons de cette conclusion et en lui offrant les suggestions qu'il est en mesure de lui fournir afin que le problème puisse être résolu de manière satisfaisante.

Section D - Dispositions que doit prendre l'administration notificatrice en cas de réception d'une conclusion défavorable concernant un réseau en projet qui dépasse les paramètres du Plan

- 015 12. Quand l'administration notificatrice reçoit une conclusion défavorable, elle peut:
- 016 a) modifier les caractéristiques de son système pour se conformer à la liste de la Partie A du Plan, puis modifier la fiche de notification et la soumettre de nouveau comme indiqué au numéro 002; ou
- 017 b) appliquer les dispositions de l'appendice [...] pour modifier sa liste dans la Partie A du Plan et, si elle y parvient, soumettre de nouveau la fiche en vertu du numéro 002.
- 018 13. Une administration peut demander l'assistance du Comité pour appliquer les dispositions du présent article.
-

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE PROCEDURE POUR LA TRANSFORMATION D'UN
ALLOTISSEMENT PLANIFIE EN UNE ASSIGNATION

Cette procédure découle du Plan, qui comprend deux parties:

- a) la Partie A - allotissements nationaux;
- b) la Partie B - systèmes existants.

De plus, afin de disposer d'une référence simple et précise et de faciliter à l'IFRB la tâche de conserver des renseignements exacts, il faut envisager de définir deux listes dans la réglementation:

- a) Liste 1 - assignations effectuées conformément au Plan;
- b) Liste 2 - assignations effectuées après application de la procédure pour les utilisateurs supplémentaires.

Le Président du Groupe de travail 4-C
E.D. DuCHARME

Annexe: 1

ANNEXE

Procédure pour la transformation d'un allotissement
planifié en une assignation

Section A - Premières dispositions que doit prendre l'administration
notificatrice

- 001 1. Quand une administration se propose de mettre en service un réseau à satellite devant utiliser tout ou partie d'un allotissement figurant à son nom dans la Partie A du Plan, elle transforme cet allotissement en une assignation conformément à la procédure ci-après.
- 002 2. [...] ans au plus et [...] ans au moins avant la date prévue de mise en service des réseaux à satellite prévus, l'administration envoie à l'IFRB la description détaillée du réseau prévu en remplissant un appendice [...]. De plus, elle peut envoyer, au sujet du réseau prévu, d'autres renseignements susceptibles de faciliter au Comité l'examen de la question.

Section B - Première disposition que doit prendre l'IFRB

- 003 3. Dès qu'il reçoit une fiche de notification en vertu du numéro 002 ci-dessus, l'IFRB vérifie rapidement qu'elle est complète.
- 004 4. Si la fiche de notification qu'il reçoit en vertu du numéro 002 est incomplète, le Comité la retourne à l'administration notificatrice en attirant son attention sur les renseignements nécessaires pour compléter la fiche.
- 005 5. Le Comité peut demander tout autre renseignement pouvant lui faciliter l'examen de la question.

Section C - Examen et inscription par l'IFRB

- 006 6. Quand il reçoit une fiche de notification complète et après avoir obtenu, le cas échéant, les renseignements supplémentaires dont il a besoin pour examiner la question, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de sa conformité avec:
- 007 a) la liste concernant l'administration notificatrice dans la Partie A du Plan;
- 008 b) les paramètres du système pour le Plan, figurant dans l'annexe [...].
- 009 7. Si le Comité formule une conclusion favorable du point de vue des numéros 006, 007 et 008 ci-dessus, l'assignation de fréquence est inscrite dans la Liste 1.

010 8. Si le Comité formule une conclusion défavorable du point de vue des numéros 006, 007 et 008, il renvoie immédiatement la fiche à l'administration notificatrice en lui donnant les raisons de cette conclusion et en lui offrant les suggestions qu'il est en mesure de lui fournir afin que le problème puisse être résolu de manière satisfaisante.

Section D - Dispositions que doit prendre l'administration notificatrice en cas de réception d'une conclusion défavorable

011 9. Quand l'administration notificatrice reçoit une conclusion défavorable, elle peut:

012 a) modifier les caractéristiques de son système pour se conformer à la liste de la Partie A du Plan, puis modifier la fiche de notification et la soumettre de nouveau comme indiqué au numéro 002; ou

013 b) appliquer les dispositions de l'appendice [...] pour modifier sa liste dans la Partie A du Plan et, si elle y parvient, soumettre de nouveau la fiche en vertu du numéro 002.

014 10. Une administration peut demander l'assistance du Comité pour appliquer les dispositions du présent article.

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

REGULATION DE PUISSANCE

Suite à l'examen du Document 297 relatif à la régulation de puissance, on trouvera, dans l'annexe ci-jointe, une proposition traitant des aspects de procédure.

Le Président du Groupe de travail 5-A
R.M. BARTON

Annexe: 1

ANNEXE

APPENDICE 30A

ARTICLE 5

Ajouter 5.x.x

Lorsqu'une administration souhaite utiliser, à un emplacement spécifique un degré de régulation de puissance qui dépasse celui indiqué dans la colonne 9 du Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, elle demande au Comité de déterminer le degré de régulation de puissance admissible (qui ne doit pas dépasser 10 dB) en utilisant la procédure décrite à la section [3.10 de l'annexe 3] du présent appendice.

ANNEXE 3

APPENDICE 30A

Ajouter au paragraphe 3.10

4. Procédure

4.1 Une administration, qui souhaite introduire une régulation de puissance, peut utiliser une valeur ne dépassant pas celle indiquée dans la colonne 9 du Plan ou demander d'utiliser une valeur plus élevée pour un emplacement spécifique de la station terrienne. Dans ce dernier cas, elle demande à l'IFRB de calculer la valeur maximale admissible pour cet emplacement. L'administration fournit au Comité les coordonnées de la station, les caractéristiques proposées de l'antenne y compris les caractéristiques copolaires et contrapolaires hors-axe et la zone hydrométéorologique.

4.2 L'IFRB calcule l'augmentation de puissance admissible à l'aide de la méthode décrite au paragraphe [3.10.1].

4.3 L'IFRB communique les résultats des calculs aux administrations qui ont présenté une demande ainsi qu'aux administrations dont l'EPM est réduit.

En tout état de cause, l'augmentation de p.i.r.e. autorisée ne doit pas être supérieure de plus de 10 dB à celle indiquée dans la colonne 9 du Plan.

4.4 Dans le cas de modifications apportées au Plan, l'IFRB recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans la colonne 9 du Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan.

Origine: Documents 292, 302 et 304

Projet

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES
RADIOCOMMUNICATIONS ET PROJET DE RÉSOLUTION

On trouvera ci-joint les propositions de modification du Règlement des radiocommunications d'après les observations et les décisions du Groupe de travail 6-A à ses troisième, quatrième et cinquième séances.

Le texte révisé du Groupe de travail 6-B (Document 304) a été utilisé pour l'examen de l'article 11.

On trouvera dans l'annexe 1 un projet de Résolution élaboré sur la base du Document 292 (Inde, Indonésie et Mexique) et modifié compte tenu des décisions figurant dans le Document 302.

Le Président du Groupe de travail 6-A

G.H. RAILTON

Annexe: 1

MOD 1051

- a) l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire en faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, y compris, dans des circonstances exceptionnelles, par la convocation de réunions multilatérales semblables à celle prévue au numéro 1085C, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

ADD 1085C

Dans des circonstances exceptionnelles, la coordination multilatérale, entre les administrations concernées, de réseaux du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences énumérées ci-après peut être établie dans le cadre de réunions de planification multilatérale [RPM], comme cela est spécifié dans la Résolution [XX].

3 700 - 4 200 MHz
5 850 - 6 425 MHz
10,95 - 11,20 GHz
11,45 - 11,70 GHz
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2¹
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3¹
14,00 - 14,50 GHz

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination peut prendre des mesures en vue de la convocation d'une RPM pour régler ensemble les difficultés et pour effectuer la coordination du réseau à satellite.

ADD 1087B

Lorsque le processus de coordination est établi dans le cadre d'une RPM [voir la Résolution XX], l'administration qui a recherché la coordination de son réseau à satellite communique au Comité et à toutes les autres administrations concernées les renseignements suivants:

- a) le nom des administrations avec lesquelles la coordination a été menée à bonne fin et avec lesquelles un accord a été obtenu;

¹ Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

[et y compris le STF dans la bande visée au renvoi 845 pour la Région 3]

- b) toute modification approuvée des caractéristiques des assignations de fréquence de tous les réseaux à satellite examinés par la RPM.

Le Comité publie les renseignements susmentionnés dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ADD 1189 § 32. (1) Si une administration participant à une RPM en fait la demande, le Comité, en utilisant tous les moyens dont il dispose selon les circonstances, fournit l'assistance technique en vue de mener à terme les procédures décrites à la section II du présent article.

ADD 1190 (2) En même temps qu'elle formule une telle demande, l'administration qui a engagé la procédure de convocation d'une RPM fournit au Comité tous les renseignements nécessaires.

ANNEXE

RESOLUTION [COM6/3]

**relative à des procédures améliorées applicables
au service fixe par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que le processus de coordination des services spatiaux a été entrepris initialement par la CAER-63, amélioré par la CAMR-71, puis développé par la CAMR-79;
- b) que, dans sa Résolution 2, la CAMR-79 réitérait le principe de l'utilisation équitable par tous les pays, avec des droits égaux, de l'OSG et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, énoncé pour la première fois dans la Résolution Spa 2-1 de la CAMR-71;
- c) que, dans sa Résolution 3, la CAMR-79 décidait qu'il était nécessaire de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux et qu'à cet effet, elle décidait de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications en deux sessions;
- d) que la première session de la Conférence ORB-85 a décidé qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures réglementaires, lesquelles devraient constituer l'une des méthodes de planification du SFS, et stipulé certaines directives à cet effet,

notant

que les articles 11 et 13, ainsi que l'article 14 du Règlement des radiocommunications, contiennent des éléments de consultation bilatérale et multilatérale en vue de la coordination des systèmes et des réseaux spatiaux que des administrations projettent de mettre en service,

notant en outre

que la présente Conférence a étudié la notion de réunions de planification multilatérale, dans le cadre d'un mécanisme visant à assurer un accès équitable à l'OSG et à la ressource qu'est le spectre radioélectrique dans certaines bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite,

reconnaissant

1. que la coordination des caractéristiques techniques de chaque réseau à satellite comporte des circonstances et des caractéristiques particulières;
2. que le succès d'une telle coordination et la solution des problèmes posés par les nouveaux réseaux à satellite pourraient, dans certains cas, nécessiter une répartition appropriée de la charge entre les administrations concernées;
3. que tout processus de coordination exige la coopération et la bonne volonté de toutes les administrations intéressées afin que l'on puisse concilier les intérêts de toutes les parties;
4. qu'il est nécessaire et obligatoire, pour toutes les administrations concernées, de trouver des solutions mutuellement acceptables pour ce qui est des caractéristiques des systèmes soumis au processus de coordination;
5. que les dispositions de l'article 11 telles que modifiées par cette Conférence prévoient des discussions bilatérales et multilatérales à n'importe quelle étape du processus de recherche d'un accès à l'OSG et à la ressource que constitue le spectre;
6. que, dans certaines circonstances, la convocation de réunions de planification multilatérale (RPM) dans le cadre du processus de recherche d'un accès à l'OSG et à la ressource que constitue le spectre pourrait être un moyen efficace de résoudre des problèmes complexes;
7. que l'IFRB peut aider des administrations qui cherchent à résoudre des problèmes complexes en vertu des dispositions [1 088 - 1 094] du Règlement des radiocommunications,

décide

1. que les RPM doivent également faire partie du processus de coordination pour le service fixe par satellite dans les bandes:

3 700 - 4 200 MHz
5 850 - 6 425 MHz
10,95 - 11,20 GHz
11,45 - 11,70 GHz
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2¹
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3¹
14,00 - 14,50 GHz

2. que la convocation d'une RPM ne serait appropriée que dans des cas exceptionnels, lorsque d'autres processus de coordination ne donneraient vraisemblablement pas de résultats satisfaisants pour toutes les parties;

¹ Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.
[et y compris le SFS dans la bande visée au renvoi 845 pour la Région 3.]

3. que tout pays Membre de l'Union recherchant la coordination d'un réseau à satellite a le droit de proposer aux administrations concernées la tenue d'une RPM;
4. que des représentants de systèmes groupant plusieurs administrations peuvent aussi participer à la RPM;
5. que l'ensemble des parties concernées doivent tout mettre en oeuvre pour participer à la RPM;
6. que l'ensemble des parties concernées doivent tout mettre en oeuvre pour assurer le succès de la RPM;
7. que toute partie ne pouvant pas participer à une RPM peut autoriser une autre partie à la représenter;
8. que, si une ou plusieurs des parties concernées ne peuvent participer à une RPM pour une raison quelconque, les procédures ordinaires de [l'article 11 du Règlement des radiocommunications] sont applicables;
9. que les dispositions 1088-1094 et les dispositions associées sont également applicables;
10. que l'administration qui a pris l'initiative de la RPM communiquera les résultats de cette réunion à l'IFRB, conformément au numéro [1087] du Règlement des radiocommunications;
11. que la RPM peut être convoquée en un lieu qui sera déterminé par les administrations participantes;
12. que le coût de la RPM sera à la charge des participants sur la base des arrangements conclus par l'ensemble des participants,

décide en outre

1. qu'à la demande des administrations concernées, le Secrétaire général peut fournir des services de secrétariat, sur la base d'un contrat, conformément au numéro 286 de la Convention de Nairobi;
2. qu'une des administrations peuvent inviter les organes permanents de l'Union (le Secrétariat général, l'IFRB et le CCIR) à donner tout avis technique qu'elles jugent nécessaire,

prie instamment les administrations

de tenir des discussions bilatérales ou multilatérales à n'importe quelle étape du processus de recherche d'un accès à l'OSG et à la ressource que constitue le spectre, lorsqu'il semblerait que ces discussions permettent de résoudre les problèmes prévus,

demande

à toutes les administrations concernées de coopérer et de résoudre par des efforts mutuels les problèmes de coordination dans un esprit de coopération internationale, afin de respecter les principes des droits égaux et de l'accès équitable, pour toutes les administrations, à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux,

invite

le Conseil d'administration à contrôler le progrès de l'application de cette Résolution et, s'il est difficile de garantir concrètement un accès équitable, à proposer que le processus des RPM soit examiné par une future conférence compétente.

Origine: Documents 292, 302 et 304

Projet

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES
RADIOCOMMUNICATIONS ET PROJET DE RÉSOLUTION

On trouvera ci-joint les propositions de modification du Règlement des radiocommunications d'après les observations et les décisions du Groupe de travail 6-A à ses troisième, quatrième et cinquième séances.

Le texte révisé du Groupe de travail 6-B (Document 304) a été utilisé pour l'examen de l'article 11.

On trouvera dans l'annexe 1 un projet de Résolution élaboré sur la base du Document 292 (Inde, Indonésie et Mexique) et modifié compte tenu des décisions figurant dans le Document 302.

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

Annexe: 1

MOD 1051

- a) l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire en faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, y compris, dans des circonstances exceptionnelles, par la convocation de réunions multilatérales semblables à celle prévue au numéro 1085C, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

ADD 1085C

Dans des circonstances exceptionnelles, la coordination multilatérale, entre les administrations concernées, de réseaux du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences énumérées ci-après peut être établie dans le cadre de réunions de planification multilatérale (RPM), comme cela est spécifié dans la Résolution [XX].

3 700 - 4 200 MHz
5 850 - 6 425 MHz
10,95 - 11,20 GHz
11,45 - 11,70 GHz
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2¹
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3¹
14,00 - 14,50 GHz

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination peut prendre des mesures en vue de la convocation d'une RPM pour régler ensemble les difficultés et pour effectuer la coordination du réseau à satellite.

ADD 1087B

Lorsque le processus de coordination est établi dans le cadre d'une RPM [voir la Résolution XX], l'administration qui a recherché la coordination de son réseau à satellite communique au Comité et à toutes les autres administrations concernées les renseignements suivants:

- a) le nom des administrations avec lesquelles la coordination a été menée à bonne fin et avec lesquelles un accord a été obtenu;
- b) toute modification approuvée des caractéristiques des assignations de fréquence de tous les réseaux à satellite examinés par la RPM.

Le Comité publie les renseignements susmentionnés dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

¹ Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

ADD 1189 § 32. (1) Si une administration participant à une RPM en fait la demande, le Comité, en utilisant tous les moyens dont il dispose selon les circonstances, fournit l'assistance technique en vue de mener à terme les procédures décrites à la section II du présent article.

ADD 1190 (2) En même temps qu'elle formule une telle demande, l'administration qui a engagé la procédure de convocation d'une RPM fournit au Comité tous les renseignements nécessaires.

ANNEXE 1

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

RESOLUTION [COM6/3]

**relative à des procédures améliorées applicables
au service fixe par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que le processus de coordination des services spatiaux a été entrepris initialement par la CAER-63, amélioré par la CAMR-71, puis développé par la CAMR-79;
- b) que, dans sa Résolution 2, la CAMR-79 réitérait le principe de l'utilisation équitable par tous les pays, avec des droits égaux, de l'OSG et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, énoncé pour la première fois dans la Résolution Spa 2-1 de la CAMR-71;
- c) que, dans sa Résolution 3, la CAMR-79 décidait qu'il était nécessaire de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux et qu'à cet effet, elle décidait de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications en deux sessions;
- d) que la première session de la Conférence ORB-85 a décidé qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures réglementaires, lesquelles devraient constituer l'une des méthodes de planification du SFS, et stipulé certaines directives à cet effet;

notant

que les articles 11 et 13, ainsi que l'article 14 du Règlement des radiocommunications, contiennent des éléments de consultation bilatérale et multilatérale en vue de la coordination des systèmes et des réseaux spatiaux que des administrations projettent de mettre en service;

notant en outre

que la présente Conférence a étudié la notion de réunions de planification multilatérale (RPM), dans le cadre d'un mécanisme visant à assurer un accès équitable à l'OSG et à la ressource qu'est le spectre radioélectrique;

reconnaissant

1. que la coordination des caractéristiques techniques de chaque réseau à satellite comporte des circonstances et des caractéristiques particulières;
2. que le succès d'une telle coordination et la solution des problèmes posés par les nouveaux réseaux à satellite pourraient, dans certains cas, nécessiter une répartition appropriée de la charge entre les administrations concernées;
3. que tout processus de coordination exige la coopération et la bonne volonté de toutes les administrations intéressées afin que l'on puisse concilier les intérêts de toutes les parties;
4. qu'il est nécessaire et obligatoire, pour toutes les administrations concernées, de trouver des solutions mutuellement acceptables pour ce qui est des caractéristiques des systèmes soumis au processus de coordination;
5. que les dispositions de l'article 11 telles que modifiées par cette Conférence prévoient des discussions bilatérales et multilatérales à n'importe quelle étape du processus de recherche d'un accès à l'OSG et à la ressource que constitue le spectre;
6. que, dans certaines circonstances, la convocation de réunions de planification multilatérale (RPM) dans le cadre du processus de recherche d'un accès à l'OSG et à la ressource que constitue le spectre pourrait être un moyen efficace de résoudre des problèmes complexes;
7. que l'IFRB peut aider des administrations qui cherchent à résoudre des problèmes complexes en vertu des dispositions [1 088 - 1 094] du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que les RPM doivent également faire partie du processus de coordination pour le service fixe par satellite dans les bandes:
 - 3 700 - 4 200 MHz
 - 5 850 - 6 425 MHz
 - 10,95 - 11,20 GHz
 - 11,45 - 11,70 GHz
 - 11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2¹
 - 12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3¹
 - 14,00 - 14,50 GHz
2. que la convocation de ces RPM serait appropriée dans des cas exceptionnels, lorsqu'une administration indique qu'elle rencontre des difficultés pour accéder à l'OSG. Cette administration peut alors inviter d'autres administrations défavorablement influencées à y participer;

¹ Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

3. que les représentants de systèmes groupant plusieurs administrations peuvent aussi participer à la RPM;
4. que la RPM peut être convoquée en un lieu qui sera déterminé par les administrations participantes, notamment au siège de l'Union;
5. que toutes les parties intéressées sont responsables du succès de la RPM et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour participer à la RPM;
6. que les parties qui ne seront peut-être pas en mesure d'assister à la RPM peuvent être représentées par une autre partie;
7. que les dispositions [1 088 - 1 094] doivent également s'appliquer aux RPM;
8. que l'administration qui a pris l'initiative de la RPM communiquera les résultats de cette réunion à l'IFRB, conformément au numéro 1087 du Règlement des radiocommunications;
9. que le coût de la RPM sera à la charge de tous les participants;

décide en outre

1. qu'à la demande des administrations concernées, le Secrétaire général peut fournir des services de secrétariat, sur la base d'un contrat, conformément au numéro 286 de la Convention de Nairobi;
2. qu'une des administrations peuvent inviter les organes permanents de l'Union (le Secrétariat général, l'IFRB et le CCIR) à donner tout avis technique qu'elles jugent nécessaire;

prie instamment les administrations

de tenir des discussions bilatérales ou multilatérales à n'importe quelle étape du processus de recherche d'un accès à l'OSG et à la ressource que constitue le spectre, lorsqu'il semblerait que ces discussions permettent de résoudre les problèmes prévus.

demande

à toutes les administrations concernées de coopérer et de résoudre par des efforts mutuels les problèmes de coordination dans un esprit de coopération internationale, afin de respecter les principes des droits égaux et de l'accès équitable, pour toutes les administrations, à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux;

invite

le Conseil d'administration à contrôler le progrès de l'application de cette Résolution et, s'il est difficile de garantir concrètement un accès équitable, à proposer que le processus des RPM soit examiné par une future conférence compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/74-F

21 septembre 1988

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE 3

(POINT 8 DE LA SECTION B ET POINT 9 DE LA SECTION D)

Les textes ci-joints contiennent des modifications de l'appendice 3 en ce qui concerne les caractéristiques de puissance des transmissions.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE 3

Section B

Point 8 Caractéristiques de puissance d'émission des stations terriennes

NOC a), b), et c)

ADD d)¹ Indiquer pour chaque type de porteuse³ la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

Section D

Point 9 Caractéristiques de puissance d'émission de la station spatiale

NOC a)

MOD b) Indiquer la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

NOC c)

ADD d) Indiquer la valeur maximale de la puissance en crête totale (en dBW) fournie à l'entrée de l'antenne par chaque largeur de bande de satellite contiguë et cette largeur de bande. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur et à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation.

ADD e)¹ Indiquer pour chaque type de porteuse³, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

Section E

Point 8 Caractéristiques fondamentales à fournir dans les Fiches de notification relatives aux fréquences que doivent recevoir les stations spatiales.

NOC a), b) et c)

ADD d)¹ Indiquer la puissance surfacique maximale (dBW/Hz/m²) fournie au satellite (valeur moyenne calculée pour chaque largeur de bande de satellite contiguë et cette largeur de bande). Pour un répéteur de satellite cela correspond à la puissance surfacique nécessaire pour obtenir la saturation du répéteur (puissance de sortie maximale du répéteur) et à la largeur de bande de chaque répéteur.

Notes de bas de page

MOD (apparaît dans de nombreux endroits)

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration. A titre facultatif, cette information peut être fournie dans une demande de coordination conformément au RR 1073. Voir la Résolution [GT-PLEN/3].

NOC 2

ADD (Aux endroits appropriés)

3 Pour les types de porteuses, on se reportera aux textes pertinents du CCIR.

RESOLUTION [GT-PLEN/3]

**Calcul du brouillage entre réseaux à satellite
à l'aide de méthodes simplifiées**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que les textes du CCIR donnent des renseignements sur des méthodes simplifiées qui peuvent être utilisées pour améliorer sensiblement la précision de l'évaluation du brouillage par rapport aux calculs de l'appendice 29;
- b) que l'amélioration de la précision de l'évaluation du brouillage faciliterait le processus de coordination libérant ainsi les administrations d'une lourde tâche administrative et évitant des dépenses inutiles;
- c) que la plupart des données à fournir pour appliquer ces méthodes sont indiquées dans l'appendice 3,

décide

d'inviter le CCIR à poursuivre ses études sur des méthodes simplifiées permettant de calculer le brouillage entre réseaux à satellite et à recommander une méthode ou des méthodes à utiliser de préférence,

encourage

les administrations à participer aux études du CCIR afin que toutes les méthodes éventuelles soient pleinement prises en considération pour utiliser ces méthodes et fournir les données nécessaires.

Origine: Document DL/32

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-2

Le projet de Résolution ci-joint, qui a été adopté par le
Sous-Groupe de travail 5-B-2 ad hoc 1, est présenté pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de
travail 5-B-2
R. ZEITOUN

Annexe

Projet

[RESOLUTION] [COM5/1]

**relative à une modification future de l'article 8
pour le service de radiodiffusion par satellite
(radiodiffusion sonore) dans la gamme de
fréquences de 500 MHz à 3 000 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

a) que la question du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) est examinée à l'Union depuis un quart de siècle et que la Résolution 505 de la CAMR, Genève 1979, décide;

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications devant traiter des services de radiocommunication spatiale en général, ou d'un de ces services en particulier, devra être habilitée à examiner les résultats des diverses études effectuées et à prendre les décisions voulues concernant l'attribution d'une bande de fréquences appropriées;

et que la Recommandation 2 de la première session de la présente Conférence, recommande que la seconde session de la présente Conférence examine les résultats des diverses études les plus récentes et, compte tenu de la situation qui existera à ce moment-là, prenne des décisions pertinentes en ce qui concerne les divers aspects du système considéré tels qu'ils figurent dans la Résolution 505;

b) qu'à la RPC de 1984, le CCIR avait indiqué que d'autres études seraient nécessaires afin de définir les paramètres du système;

que le CCIR a remis à cette Conférence un rapport sur ses études relatives au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

et que le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) est techniquement réalisable;

c) qu'un certain nombre d'administrations ont besoin de disposer en milieux urbain et rural de services de radiodiffusion (sonore) par satellite pour la réception individuelle au moyen de récepteurs de faible coût, portables et mobiles fonctionnant avec des antennes simples;

qu'un certain nombre d'administrations considèrent que les services existants sont très importants et doivent être protégés;

que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne permettent pas la réception individuelle de programmes sonores par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;

que plusieurs administrations ont fait lors de la CAMR-79 des propositions portant sur l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme 500 MHz à 2 000 MHz;

d) que, compte tenu des caractéristiques techniques des systèmes et des facteurs de propagation, étudiés jusqu'à ce jour par le CCIR, il serait préférable d'utiliser la bande 500 à 2 000 MHz pour la mise en oeuvre du service, la limite inférieure étant fixée à environ 500 MHz en raison de l'augmentation du bruit artificiel et de la dimension de l'antenne d'émission à mesure que la fréquence diminue, et la limite supérieure étant fixée approximativement à 2 000 MHz en raison de la diminution de la surface équivalente de l'antenne de réception et de la diminution de la diffraction provoquée par les obstacles à mesure que la fréquence augmente;

e) que les études menées à ce jour ont fait apparaître que l'introduction du service de radiodiffusion sonore par satellite dans la gamme des fréquences 500 à 2 000 MHz ou une gamme voisine entraînera des difficultés considérables au niveau du partage des fréquences avec d'autres services et que cette bande de fréquences est maintenant largement utilisée par de nombreux services ce qui rend difficile l'attribution d'une bande au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

f) que les études et les réalisations récentes contenues dans le rapport du CCIR à la présente session de la Conférence ont montré que l'emploi de techniques de modulation MF à de basses latitudes, l'application de techniques avancées de modulation numériques à des latitudes plus élevées et les possibilités de partage sur la base de la séparation géographique pouvaient, dans les conditions décrites dans le rapport du CCIR, faciliter le partage des fréquences dans la bande, avec d'autres services radioélectriques; et compte tenu du fait que l'élargissement de la bande de 500 à 3 000 MHz améliore la possibilité d'identification d'une nouvelle bande de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), qu'en règle générale il n'est pas facile pour un service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) de partager une bande de fréquences avec d'autres services et que, pour cette raison, le CCIR donnerait la préférence à une attribution exclusive;

g) qu'il convient d'examiner attentivement la question des liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion (sonore);

h) qu'il faudra davantage de temps pour concevoir et planifier la réalisation d'un système de radiodiffusion qui pourrait se concrétiser au début du XXI^e siècle et, le cas échéant, programmer et réaliser les réarrangements des services existants pour les pays que ces services intéressent,

Considérant en outre, en ce qui concerne les travaux du CCIR,

a) que la gamme de fréquences actuellement envisagée est comprise entre 500 et 3 000 MHz;

- b) que des expériences ont confirmé certaines des hypothèses avancées dans des études théoriques et que, en outre, un système expérimental utilisant des techniques de modulation numérique perfectionnées a fait l'objet d'une démonstration;
- c) que les systèmes de modulation numérique perfectionnés ont notamment pour avantage une faible puissance d'émission, et offrent, par conséquent, une possibilité de partage avec d'autres services, bien que des études complémentaires soient nécessaires;
- d) que des études complémentaires sont nécessaires avant la mise en oeuvre de systèmes opérationnels;
- e) que le CCIR a mené à bien des études sur ce service, dans le cadre du programme d'études 2K-1/10 et 11;
- f) que la gamme de fréquences convenant à ce service est limitée par le bruit artificiel, la taille des antennes d'émission et de réception, les facteurs de propagation, la puissance d'émission du satellite et les aspects relatifs au partage (y compris le partage sur une base géographique);
- g) que les besoins en largeur de bande du service de radiodiffusion (sonore) par satellite dépendront de l'ampleur des possibilités de réutilisation des fréquences,

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décimétriques qui s'est déroulée en 1987 à Genève a, lors de la deuxième session, déjà abordé à travers la Recommandation COM5/A, la question d'une autre Conférence administrative mondiale des radiocommunications afin de revoir le tableau d'attribution des bandes de fréquences pour ce qui concerne les ondes décimétriques et d'y apporter les modifications nécessaires; et que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de Genève 1987 dans la Recommandation COM4/14 a également abordé la question d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui devrait avoir lieu au plus tard en 1992, dans le but d'envisager une révision partielle du tableau d'attribution des fréquences dans la gamme 1 000 - 3 000 MHz,

[décide]

- a) qu'une bande (ou des bandes) de fréquences dans la gamme 500 MHz à 3 000 MHz sera (seront) recherchée(s) en vue d'une éventuelle attribution au service de radiodiffusion (sonore) par satellite;
- b) que des dispositions appropriées seront prises pour les liaisons de connexion associées;
- c) que des dispositions appropriées seront prises pour réguler le partage, le cas échéant, de toute bande identifiée aux points a) et b) ci-dessus, avec d'autres services de radiocommunication;

d) que des dispositions appropriées seront élaborées pour protéger les services existants et, si nécessaire, pour réaménager dans d'autres bandes les assignations aux stations des services existants susceptibles d'être défavorablement influencées dans les pays où le service de radiodiffusion sonore par satellite se verra attribuer des bandes de fréquences,

[décide de recommander]

que la Conférence de plénipotentiaires de 1989 inclue dans le programme des conférences la question de la révision du tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8 comme indiqué sous "notant", avec une préférence pour la Conférence proposée dans la Recommandation COM4/14 par la CAMR MOB, Genève 1987, ainsi que des dispositions permettant si possible l'attribution nécessaire du service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme de fréquences 500 - 3 000 MHz et les dispositions appropriées pour aménager les liaisons de connexion associées,

invite le CCIR

à poursuivre ses études techniques sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme de fréquences 500 MHz à 3 000 MHz, notamment dans les domaines suivants:

- a) incidence du choix des fréquences sur les paramètres des systèmes, en particulier pour les besoins relatifs à la puissance du satellite, les caractéristiques des antennes d'émission et de réception et les caractéristiques de propagation;
- b) largeur de bande requise par le service;
- c) aspects techniques du partage entre les services, notamment en ce qui concerne le partage géographique,

et à soumettre un rapport à la Conférence citée sous le décide de recommander,

invite le Secrétaire général

à porter cette Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1989 et des participants à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Projet

OPTIONS POUR PERMETTRE AUX STATIONS TERRIENNES
MOBILES ET DE NAVIRE DE FONCTIONNER
DANS DES SERVICES ADDITIONNELS

1. A sa sixième séance tenue le 20 septembre 1988, le Groupe de travail 6-C a décidé d'élaborer des options éventuelles, suite aux discussions relatives à la proposition des Etats-Unis (Document 283) concernant des modifications des numéros 66 et 73 du Règlement des radiocommunications. Les options ci-après ont été mises au point et sont soumises à l'examen du Groupe de travail.

2. Option A

Définitions autonomes de stations terriennes mobiles dans les services additionnels.

2.1 Station terrienne mobile du service d'exploration de la Terre par satellite

Station terrienne du service d'exploration de la Terre par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

2.2 Station terrienne mobile du service de recherche spatiale

Station terrienne du service de recherche spatiale destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

2.3 Station terrienne mobile du service d'exploitation spatiale

Station terrienne du service d'exploitation spatiale destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

2.4 Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite

Station terrienne du service de radiorepérage par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

3. Option B

Ajouter ce qui suit à la note de bas de page de l'article 11.

- 3.1 ADD A.11.2 Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites et, dans certains services, aux stations à bord de navires et d'autres plates-formes mobiles.

4. En outre, quelle que soit l'option retenue, les symboles des documents de service ci-après devraient être ajoutés à l'appendice 10:

TJ Station terrienne mobile du service d'exploration de la Terre par satellite

TO Station terrienne mobile du service de recherche spatiale

TQ Station terrienne mobile du service d'exploitation spatiale

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/77-F
22 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

PROJET DE REVISION DE L'ANNEXE 2 AU DOCUMENT 313

Suite au débat qui a eu lieu au sujet du Document 313 relatif à l'annexe 3 de l'appendice 30A, un projet de révision des paragraphes 1.6bis et 3.13 est soumis pour examen.

Le Président du Groupe de travail 5-A
R.M. BARTON

1.6bis

Remplacer les formules utilisées pour les calculs de m_1 , m_2 et m_3 par les suivantes:

$$m_1 = \left(\frac{\text{puissance du signal utile}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs dans le même canal}} \right) \text{ (dB) - rapport de protection dans le même canal (dB)}$$

$$m_2 = \left(\frac{\text{puissance du signal utile M}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs du canal adjacent supérieur}} \right) \text{ (dB) - rapport de protection pour le canal adjacent supérieur (dB)}$$

$$m_3 = \left(\frac{\text{puissance du signal utile}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs du canal adjacent inférieur}} \right) \text{ (dB) - rapport de protection pour le canal adjacent inférieur (dB)}$$

Note de bas de page 1

La note de bas de page 1 doit se lire:

-
- ¹ Au total, dans la Région 2, cinq rapports globaux porteuse/brouillage sont utilisés dans l'analyse du Plan, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur, dans le canal adjacent inférieur, dans le canal deuxième-adjacent supérieur et dans le canal deuxième-adjacent inférieur. Dans les Régions 1 et 3, trois rapports sont utilisés, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur et dans le canal adjacent inférieur; en outre, il a été décidé d'évaluer de manière distincte les contributions relatives des liaisons de connexion et des liaisons descendantes.

3.13 Positions orbitales

Le Plan est fondé sur l'utilisation d'espacements réguliers de 6° entre 37°W et 29°E et entre 38°E et 160°W. Les positions orbitales sont celles qui sont indiquées dans le Plan auxquelles s'ajoutent les positions 116°E, 164°E, 176°E, 178°W et 166°W.

Les positions nominales sont définies en degrés entiers, des assignations spécifiques peuvent être situées jusqu'à $\pm 0,2^\circ$ de la valeur en degré entier et sont spécifiées en degrés et en dixièmes de degrés pour déterminer l'emplacement du satellite auquel il est fait référence dans le paragraphe 3.11 de l'annexe 5 de l'appendice 30.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/78-F
22 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

MODIFICATION DE LA RESOLUTION 506

Il est proposé de modifier la Résolution 506 comme suit:

Le Président du Groupe de travail 5-B
C. DOSCH

Annexe

RESOLUTION 506

- MOD b) qu'un plan similaire pour la Région 2 a été adopté par la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (SAT-83), Genève 1983.
- ADD b)bis que les Plans mentionnés dans les considérants a) et b) ci-dessus ont été incorporés dans le Règlement des radiocommunications à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1985 (ORB-85).
-

Origine: Document DL/41

Projet

ANNEXE 2 DE L'APPENDICE 30A

Le texte ci-joint, qui est une proposition de révision de l'annexe 2 de l'appendice 30A, est présenté, pour examen, par le Groupe de travail.

Les documents présentés à la Commission 5 contenant des propositions relatives à cette question ont été examinés. Les seules propositions spécifiques identifiées sont celles figurant dans le Document 39, à savoir: CEPT/39/77 à CEPT/39/93.

Le texte actuel de l'annexe 2 a été révisé dans le but suivant:

- tenir compte de ces propositions;
- assurer la compatibilité avec les détails techniques du plan de liaisons de connexion et avec l'annexe 3 de l'appendice 30A;
- améliorer l'intelligibilité en distinguant clairement système, station terrienne (émission) et station spatiale (réception), caractéristiques;
- élargir la portée de l'annexe afin d'englober les plans de liaisons de connexion pour les Régions 1, 2 et 3.

Le Président du Groupe de travail 5-B
C. DOSCH

Annexe

ANNEXE 2

**Les caractéristiques de base à fournir dans les fiches de notification¹
relatives aux stations de liaisons de connexion dans le service
fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de
fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz²**

1. Les renseignements suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission et aux stations spatiales de réception³.
 - 1.1 Pays et identification du faisceau.
 - 1.2 Fréquence assignée ou numéro du canal.
 - 1.3 Bande de fréquences assignée.
 - 1.4 Date de mise en service.
 - 1.5 Désignation de l'émission (conformément à l'article 4 du Règlement des radiocommunications).
 - 1.6 Caractéristiques de modulation:
 - a) type de modulation;
 - b) caractéristiques de préaccentuation;
 - c) norme de télévision;
 - d) caractéristiques de radiodiffusion sonore;
 - e) excursion de fréquence;

¹ Le Comité doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe. Le Comité est invité, en outre, à étudier la possibilité de mettre au point une seule fiche de notification pour les stations terriennes de liaison de connexion fonctionnant avec plusieurs zones de service de liaison de connexion.

² Seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations terriennes utilisées aux fins de télécommande et de poursuite associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice 3.

³ Lorsque les fiches de notification pour les stations terriennes et spatiales sont présentées simultanément, ce renseignement ne doit être fourni qu'une fois.

- f) composition de la bande de base;
- g) type de multiplexage des signaux image et son;
- h) caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

2. Les renseignements supplémentaires suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission.

2.1 Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion.

2.2 Coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion émettant dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz.

2.3 Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion émettant dans la bande 17,3 - 17,7 GHz, identifiée

par un ensemble de coordonnées géographiques des points de polygone de la zone de service de la liaison de connexion.

ou par

un ensemble de points de mesure de liaison de connexion [jusqu'à 10 points de mesure]

2.4 Identité de la station spatiale avec laquelle la communication doit être établie.

2.5 Zone hydrométéorologique⁴.

2.6 Caractéristiques de puissance de l'émission:

a) Les renseignements ci-après sont nécessaires pour chaque fréquence assignée:

- puissance d'émission (dBW) à l'entrée de l'antenne;

- pour la bande 17,3 - 18,1 GHz, densité maximale de puissance par MHz fournie à l'antenne;

- pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, densité maximale de puissance par bande de 4 kHz (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable) fournie à l'antenne.

⁴ Ce renseignement, tel qu'il est défini dans l'annexe 3, est nécessaire pour les assignations de fréquence dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et [17,3]- 18,1 GHz.

- b) Renseignements complémentaires nécessaires si une régulation de puissance est utilisée (voir les paragraphes 3.10 et 4.10 de l'annexe 3 au présent appendice):
- mode de régulation;
 - gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission utilisée en a) ci-dessus.
- c) Renseignements complémentaires nécessaires si la diversité d'emplacement est utilisée (voir les paragraphes 3.11 et 4.11 de l'annexe 3 au présent appendice):
- identité de l'autre station terrienne avec laquelle la diversité d'emplacement sera utilisée.
- d) Renseignements complémentaires nécessaires si la compensation de dépolarisation est utilisée (voir les paragraphes 3.12 et 4.12 de l'annexe 3 au présent appendice):
- caractéristiques.

2.7 Caractéristiques de l'antenne d'émission:

- a) diamètre de l'antenne (mètres);
- b) gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi);
- c) ouverture du faisceau en degrés entre les points à mi-puissance (à décrire en détail si le faisceau n'est pas symétrique);
- d) diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne (en prenant comme référence la direction du rayonnement maximum) ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination;
- e) type de polarisation;
- f) sens de polarisation;
- g) angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut^[5] autour de la station terrienne^[6];
- h) altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer^[6];
- i) angle de site minimal, en degrés^[6].

[5] A des augmentations appropriées, par exemple tous les cinq degrés, sous forme de tableau ou de graphique.

[6] Ce renseignement est nécessaire pour les assignations de fréquence dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et [17,7] - 18,1 GHz.

2.8 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

2.9 Coordination.

2.10 Accords.

2.11 Autres renseignements.

2.12 Administration ou compagnie exploitant la station.

3. Les renseignements qui suivent seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales de réception:

3.1 Position orbitale (xxx.xx degrés [Est-Ouest] à partir du méridien de Greenwich).

3.2 Identité de la station spatiale.

3.3 Classe de la station.

3.4 Caractéristiques de l'antenne:

- a) gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi);
- b) forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);
- c) précision de pointage;
- d) type de polarisation;
- e) sens de polarisation;
- f) pour les faisceaux circulaires, donner les renseignements suivants:
 - ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés);
 - diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;
 - intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);
- g) pour les faisceaux elliptiques, fournir les renseignements suivants:
 - diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;
 - précision de rotation;
 - orientation;

- grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;
 - petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;
 - intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);
- h) pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer:
- les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain, isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;
 - si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;
- i) pour une assignation dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz, le gain dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme représentant la valeur estimée du gain par rapport à la longitude de l'orbite.
- 3.5 Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne.
- 3.6 Précision de maintien en position.
- 3.7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).
- 3.8 Coordination.
- 3.9 Accords.
- 3.10 Autres renseignements.
- 3.11 Administration ou compagnie exploitant la station.
- 3.12 Gamme de la commande automatique de gain^[7].

[7] Voir le paragraphe 3.9 de l'annexe 3 au présent appendice.

Origine: Documents DT/72, DT/77

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A
AU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Le texte reproduit dans l'annexe 1 est proposé pour la modification de l'appendice 30A, annexe 3 - 3.13 et est destiné à remplacer celui qui figure dans le Document 313.

Le texte révisé a été approuvé dans la mesure où il répond aux problèmes techniques identifiés par la Commission 5. Il est soumis à votre Groupe de travail pour ajustement si nécessaire en fonction des besoins de la réglementation, comme l'a proposé le Président de la Commission 5.

Les textes reproduits dans l'annexe 2 sont proposés à votre Groupe de travail pour examen en vue d'inclure des dispositions appropriées applicables à la régulation de puissance dans le Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail 5-A ad hoc 2 (Président M. R. Bedford) prépare actuellement d'autres textes qui seront soumis directement à votre Groupe de travail à la suite de nouvelles préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail 5-A.

Le Président du Groupe de travail 5-A
R.M. BARTON

Annexes: 2

Annexe 1

3.13 Positions orbitales

Le Plan est fondé sur l'utilisation d'espacements réguliers de 6° entre 37°W et 29°E et entre 38°E et 160°W. Les positions orbitales sont celles qui sont indiquées dans le Plan auxquelles s'ajoutent les positions 116°E, 164°E, 176°E, 178°W et 166°W.

Les positions nominales sont définies en degrés entiers, des assignations spécifiques peuvent être situées jusqu'à $\pm 0,2^\circ$ de la valeur en degré entier et sont spécifiées en degrés et en dixièmes de degrés pour déterminer l'emplacement du satellite auquel il est fait référence dans le paragraphe 3.11 de l'annexe 5 de l'appendice 30.

Annexe 2

ANNEXE

APPENDICE 30A

ARTICLE 5

Ajouter [5.x.x]

Lorsqu'une administration souhaite déterminer s'il est possible d'utiliser, à un emplacement donné, un degré de régulation de puissance qui dépasse celui indiqué dans la colonne 9 du Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, elle demande au Comité de déterminer le degré de régulation de puissance admissible (qui ne doit pas dépasser 10 dB) à partir de cet emplacement donné en utilisant la procédure décrite à la section [3.10 de l'annexe 3] du présent appendice.

ANNEXE 3

APPENDICE 30A

Ajouter au paragraphe 3.10

4. Procédure

4.1 Une administration, qui souhaite introduire une régulation de puissance, peut utiliser une valeur ne dépassant pas celle indiquée dans la colonne 9 du Plan ou demander s'il est possible d'utiliser une valeur plus élevée pour un emplacement donné de la station terrienne. Dans ce dernier cas, elle demande à l'IFRB de calculer la valeur maximale admissible pour cet emplacement. L'administration fournit au Comité les coordonnées de la station, les caractéristiques proposées de l'antenne y compris les caractéristiques copolaires et contrapolaires hors-axe et la zone hydrométéorologique.

4.2 L'IFRB calcule l'augmentation de puissance admissible à l'aide de la méthode décrite au paragraphe [3.10.1].

4.3 L'IFRB communique les résultats des calculs aux administrations qui ont présenté une demande ainsi qu'aux administrations dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite.

En tout état de cause, l'augmentation de p.i.r.e. autorisée ne doit pas être supérieure de plus de 10 dB à celle indiquée dans la colonne 8 du Plan.

4.4 Dans le cas de modifications apportées au Plan, l'IFRB recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans la colonne 9 du Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan.

Origine: Document 278

GROUPE DE TRAVAIL 6-C

Projet

Suite aux discussions du Groupe de travail 6-C à sa septième séance, un projet révisé de la Recommandation [COM6/D] est soumis ci-après pour examen.

RECOMMANDATION [COM6/D]

**relative aux réseaux à satellite multiservices et multibandes
utilisant l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève 1988),

considérant

- a) que pour des raisons économiques et pratiques, les administrations peuvent juger souhaitable d'utiliser des satellites géostationnaires desservant un ou plusieurs réseaux utilisant des services et des bandes de fréquences multiples (par exemple: SFS, SRS et SMS);
- b) qu'il peut y avoir plusieurs mécanismes réglementaires couvrant les services assurés par les satellites multiservices et multibandes et que certains de ces mécanismes sont associés à des Plans contenant des positions orbitales fixes;
- c) que la nécessité d'appliquer des procédures réglementaires distinctes peut entraîner des résultats incompatibles pour les différentes bandes ou services concernés;
- d) que l'application de ces procédures à des bandes et à des services ayant des catégories d'attribution égales doit normalement entraîner l'égalité des droits pour les réseaux concernés;

reconnaissant

- a) qu'une administration exploitant un réseau à satellite soumis à plusieurs procédures devra appliquer les procédures séparément;
- b) qu'une administration essayant de mettre en oeuvre un réseau à satellite soumis à plusieurs procédures peut estimer que le processus peut être difficile mais qu'il peut être facilité par l'ordre dans lequel les procédures de coordination sont engagées;
- c) qu'en outre le processus est moins souple lorsqu'une des procédures contient un Plan avec des positions orbitales fixes;
- d) qu'il peut être pratique d'utiliser des dispositions pour la modification des plans du service par satellite en vue de résoudre les difficultés;
- e) qu'il est souhaitable de simplifier le processus de mise en oeuvre des réseaux à satellite multiservices et multibandes;

recommande

- a) que les administrations prennent en compte les points considérant et reconnaissant ci-dessous lors de la planification et de la mise en oeuvre de réseaux à satellite multibandes et multiservices;
- b) que les administrations coopèrent, pour surmonter les problèmes particuliers de la mise en oeuvre de réseaux à satellite multibandes et multiservices faisant l'objet de plusieurs procédures;

invite

1. le CCIR à poursuivre ses études techniques sur l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires en ce qui concerne les réseaux à satellite multibandes et multiservices;
2. le Conseil d'administration, compte tenu de l'expérience acquise en matière de mise en service de satellites multibandes et multiservices, à inscrire, le cas échéant, à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, l'examen du processus de mise en oeuvre des réseaux à satellite multibandes et multiservices.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

PROPOSITION DU PRÉSIDENT

Il est proposé d'apporter les modifications/adjonctions ci-après au Document DT/65(Rév.1) relatif à l'appendice 30A:

- MOD 6.1 Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations de Terre dans les Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz et dans la Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications¹, qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, qui pourrait être située à la frontière du territoire d'une autre administration. Si l'administration ayant en projet des stations de Terre en question estime qu'un brouillage peut être causé par une telle station terrienne de liaison de connexion, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle d'élévation de l'horizon autour des stations terriennes de liaison de connexion actuelles et en projet.
- ADD 6.6 Si, suite à l'application du présent article, un accord est conclu avec les administrations responsables de la station terrienne de liaison de connexion, ou si aucun commentaire n'a été formulé, l'administration responsable de la station de Terre peut notifier cette station au titre de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Une remarque sera ajoutée indiquant qu'un accord a été obtenu ou qu'aucune observation n'a été reçue.
- ADD 7.7 Si, suite à l'application du présent article, un accord est obtenu auprès des administrations responsables de la station terrienne de liaison de connexion, ou si aucun commentaire n'a été formulé, l'administration responsable de la station de Terre notifie cette station au titre de l'article 13 du Règlement des radiocommunications, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Une remarque sera ajoutée indiquant qu'un accord a été conclu ou qu'aucune observation n'a été reçue.
- ADD ¹ Pour les Régions 1 et 3, la valeur à utiliser pour la puissance de la liaison de connexion est celle indiquée à la colonne 8 du Plan.

MOD 4.2.1bis L'accord dont il est question au point 4.2.1 n'est pas requis lorsqu'une administration envisage de mettre en service, avec les caractéristiques¹ figurant dans le Plan, une station terrienne de liaison de connexion fixe ou une station terrienne de liaison de connexion transportable dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,3 - 18,1 GHz.

Le Président du Groupe de travail 5-B
C. DOSH

ADD ¹ Les puissances sont celles spécifiées dans les colonnes 8 et 9 du Plan.

Origine: Document DT/68(Rév.1)

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

ANNEXE 4 DE L'APPENDICE 30A

Le texte ci-joint, présenté pour examen, est tiré des propositions relatives à l'annexe 4 de l'appendice 30A citées en référence.

Le Président du Groupe de travail 5-B
C. DOSCH

Annexe

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,7 - 17,8 GHz 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,7 - 17,8 GHz (Région 2)

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur ~~3°~~ à 10° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)'$ correspondant à ~~10%~~ 4%. $(\Delta T/T)'$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29 pour $\Delta T/T$.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -123 dB(W/m²) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

2. Non utilisé.
3. Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission de liaison de connexion des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 par rapport à des stations terriennes de réception du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,7 - 18,1 GHz

3.1 Introduction

Dans les bandes de fréquences 17,7 - 17,8 GHz en Région 2 et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, qui sont attribuées au service fixe par satellite, à la fois dans le sens Terre vers espace (pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite seulement) et dans le sens espace vers Terre, les émissions provenant des stations terriennes d'émission de liaison de connexion peuvent causer des brouillages aux stations terriennes de réception du service fixe par satellite.

Le couplage électromagnétique entre une émission provenant d'une station terrienne de liaison de connexion et une station terrienne de réception peut être dû à deux mécanismes ou "modes" de propagation.

Mode de propagation (1): couplage le long d'un trajet de brouillage troposphérique à l'horizon dans le plan du grand cercle;

Mode de propagation (2): couplage par diffusion par les hydrométéores.

Pour déterminer si les émissions d'une station terrienne de liaison de connexion peuvent causer des brouillages inacceptables à une station terrienne de réception, on utilise des contours de coordination tracés sur une carte autour d'une station terrienne de liaison de connexion. Si une station terrienne de réception se trouve en totalité contenue à l'intérieur de l'un des deux contours ou des deux à la fois, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone de coordination, il existe une possibilité de brouillage inacceptable.

La procédure pour déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de liaison de connexion par rapport à une station terrienne de réception du service fixe par satellite est semblable à celle que décrit l'appendice 28, mais elle en diffère sur les points de détail indiqués ci-après.

3.2 à 3.7 Aucune modification.

3.8 Pour les Régions 1 et 3, on admet que la p.i.r.e. est celle indiquée dans la colonne 8 du Plan.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/84-F
24 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Le document ci-joint, présenté pour examen, contient des adjonctions au projet d'appendice 30A (Document 65(Rév.1)).

Le Président du Groupe de travail 5-B ad hoc-1
S. SELWYN

Annexe

i) Au § 5.2.1 c) de l'appendice 30A, ajouter, après le 4ème alinéa en retrait, le nouvel alinéa suivant:

- "dans le cas des Régions 1 et 3, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées dans [l'annexe 3 de l'appendice 30A]¹"

ii) ADD ANNEXE 5 DE L'APPENDICE 30A

**Positions orbitales à adopter dans le Plan
pour les Régions 1 et 3**

Le Plan des Régions 1 et 3 est fondé sur le regroupement de stations spatiales sur des positions orbitales nominales à $\pm 0,2^\circ$ du centre du groupe.

De façon générale, les stations spatiales figurent dans le Plan au centre du groupe. Toutefois, dans certains cas, elles figurent au bord de ce groupe. Les administrations peuvent placer les satellites faisant partie d'un groupe à n'importe quelle position orbitale à l'intérieur de ce groupe, à condition d'avoir reçu l'accord des autres administrations ayant des assignations à des stations spatiales dans le même groupe.

iii) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.13 du Document 313.

¹ Le Comité applique également cette disposition au paragraphe 5.2.1 c) de l'appendice 30, pour les Régions 1 et 3.

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

SYNTHESE DES MODIFICATIONS DE L'APPENDICE 4 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS,
TELLES QU'ELLES FIGURENT DANS LES DOCUMENTS 225, 324 + CORR.1 ET 327
DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE ET DANS LES PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

APPENDICE 4

**Renseignements à fournir pour la publication anticipée
relative à un réseau à satellite**

(voir l'article 11)

Section A. Instructions générales

Point 1 Les renseignements sont fournis séparément pour chaque réseau à satellite.

Point 2 Les renseignements à fournir pour chaque réseau à satellite comprennent les caractéristiques générales (section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens "Terre vers espace" (section C), les caractéristiques pour le sens "espace vers Terre" (section D), et les caractéristiques pour les liaisons espace-espace (section E). De plus, l'administration ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, nommément désignées, fournissant les renseignements pour la publication anticipée pourra fournir, à titre de renseignements supplémentaires, des données relatives au calcul des brouillages aux fins de la coordination entre réseaux (section F).

**Section B. Caractéristiques générales à fournir
pour un réseau à satellite**

Point 1 Identité du réseau à satellite

Indiquer l'identité du réseau à satellite au moyen de renseignements suffisants pour éviter toute ambiguïté et, le cas échéant, l'identité du système à satellites dont il constituera un élément.

Point 2 Date de mise en service¹

Indiquer la date prévue pour la première mise en service du réseau à satellite.

¹ Voir aussi Résolution 4.

Point 3 Administration ou groupe d'administrations fournissant les renseignements pour la publication anticipée

Indiquer le nom de l'administration (ou les noms des administrations) du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellite aux fins de leur publication anticipée, ainsi que les adresses postale et télégraphique de la (ou des) administration(s) à laquelle (auxquelles) il convient d'envoyer toute communication.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite de la (ou des) station(s) spatiale(s)

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues; indiquer également:

- 1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note - Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périogée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites de mêmes caractéristiques utilisés.

**Section C. Caractéristiques du réseau à satellite
pour le sens "Terre vers espace"**

Point 1 Zone(s) de service "Terre vers espace"

Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Proposition:

VEN/91/2

ADD

b) Pour chaque antenne d'émission, indiquer si la (les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

VEN/91/3

ADD

c) Bande de fréquences assignée en kHz (voir le numéro 142).

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'onde émise

a) Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne des stations terriennes d'émission (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission et, si elle est connue, la puissance en crête totale (dBW) et la largeur de bande nécessaire de cette émission.

¹ Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque zone de service "Terre vers espace", en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne d'émission pour lequel la densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente en dehors du faisceau principal est la plus élevée pour chaque dimension d'antenne de station terrienne d'émission.

c) Si ce renseignement est disponible, indiquer, pour les porteuses de télévision et pour chaque zone de service "Terre vers espace", la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne.

d) Si ce renseignement est disponible, indiquer la valeur minimale de la puissance de la porteuse fournie à l'antenne de la station terrienne pour des porteuses à bande étroite.

Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale;

Pour chaque zone de service "Terre vers espace":

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre de préférence au moyen d'une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

- c) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne de réception de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- d) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans la direction "Terre vers espace" et dans la direction "espace vers Terre", indiquer également le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé par rapport à la longitude de l'orbite.

Groupe de travail de la plénière - Document 324

- NOC Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale
- SUP Pour chaque zone de service Terre vers espace;
- ADD Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne du satellite de réception:
- ADD f) a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne d'émission sera pointé dans une direction fixe ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);
- MOD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" [comme repositionnement].
- MOD a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire employant une antenne de réception pointée dans une direction fixe, indiquer le gain isotrope maximal (en dBi) de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre de préférence au moyen d'une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Les contours de gain d'antenne doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique;
- ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:

- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain isotrope d'antenne maximal (en dBi). Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;
- MOD 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain maximal de l'antenne et, dans la mesure du possible, les contours de gain équivalent de l'antenne (voir ADD numéro 168C). Ces contours doivent être fournis tels que définis au point 5c) ci-dessus. Si les contours de gain ne sont pas fournis, le gain d'antenne maximal s'applique à tous les points sur la surface visible de la Terre."
- (MOD) -b> e1) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dans lequel le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer également [le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et] le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (ADD) e2) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal (en dBi) et indiquer le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) -c> f) si ce renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne de réception de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- (MOD) -d> g) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans la direction "Terre vers espace" et dans la direction "espace vers Terre", indiquer également le gain estimé de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé par rapport à la longitude de l'orbite.

Point 6 Température de bruit de la station spatiale de réception

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

Point 8 Caractéristiques de modulation

Si ce renseignement est disponible dans le cas de porteuses de télévision, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie telles que l'excursion crête-à-crête de fréquence (en MHz) et la fréquence de balayage (en kHz) de l'onde de dispersion.

Proposition:

VEN/91/4

ADD Point 9 Nom et emplacement de la (des) station(s) terrienne(s) d'émission

- a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.
- b) Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes).

**Section D. Caractéristiques du réseau à satellite
pour le sens "espace vers Terre"**

Point 1 Zone(s) de service "espace vers Terre"

Pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

Point 2 Classe des stations et nature du service

Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer, au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, la classe des stations du réseau à satellite et la nature du service à effectuer.

Point 3 Gamme de fréquences

Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

Proposition:

VEN/91/5

MOD Point 3 Gamme de fréquences

NOC a)

VEN/91/6

ADD b) Pour chaque antenne d'émission, indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142) en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

VEN/91/7

ADD c) Bande de fréquences assignée en kHz (voir le numéro 142).

Point 4 Caractéristiques de puissance de l'émission

a) Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer la densité spectrale maximale de puissance (dB(W/Hz))¹ fournie à l'antenne d'émission de la station spatiale (la largeur de bande dans laquelle la moyenne est calculée dépend de la nature du service dont il s'agit) et si elles sont connues, la puissance en crête totale (dBW) et la largeur de bande nécessaire de cette émission.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer, pour les porteuses à bande étroite et pour les porteuses de télévision, la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station spatiale.

c) Si ce renseignement est disponible, indiquer la valeur minimale de la puissance de la porteuse fournie à l'antenne de la station spatiale, pour des porteuses à bande étroite.

Point 5 Caractéristiques des antennes d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service "espace vers Terre":

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain estimés de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

¹ Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

- b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- c) si le renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- d) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens "Terre vers espace" et dans le sens "espace vers Terre", indiquer également le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme montrant le gain d'antenne estimé, par rapport à la longitude de l'orbite.

Groupe de travail de la plénière - Document 324

- NOC Point 5 Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale
- SUP Pour chaque zone de service Terre vers espace;
- ADD Fournir des renseignements pour chaque faisceau d'antenne du satellite de réception:
- ADD a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer si le faisceau de l'antenne d'émission sera pointé dans une direction ou s'il sera orientable (voir ADD numéro 168A);
- ADD b) indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme repositionnement).

- MOD a) c) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, employant une antenne d'émission pointée dans une direction fixe, indiquer le gain isotrope maximal (en dBi) et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Les contours de gain d'antenne doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique;
- ADD d) au cas où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement sont fournies comme suit:
- ADD 1) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain isotrope maximal (en dBi). Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;
- 2) si la zone de visée équivalente (voir ADD numéro 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain d'antenne maximal et les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD numéro 168C). Ces contours doivent être fournis tels qu'ils sont définis au point 10 c) ci-dessus.
- (MOD) b) e1) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer également le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- ADD e2) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal (en dBi) et indiquer le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;
- (MOD) c) f) si le renseignement est disponible, indiquer, pour chaque antenne d'émission de la station spatiale, le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149);
- (MOD) d) g) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens "Terre vers espace" et dans le sens "espace vers Terre", indiquer également le gain estimé de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme montrant le gain d'antenne estimé, par rapport à la longitude de l'orbite.

Point 6 Caractéristiques de réception des stations terriennes

a) Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes, rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

Pour chaque zone de service "espace vers Terre" et pour chaque utilisation¹ projetée, indiquer, lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale:

- 1) la plus faible température de bruit équivalente de liaison par satellite et la valeur associée du gain de transmission; et
- 2) les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente de liaison associée, qui correspondent au rapport le plus élevé "gain de transmission/température de bruit équivalente de liaison par satellite"; le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation projetée, indiquer également à quelle(s) antenne(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service "espace vers Terre", en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé pour chaque dimension d'antenne de station terrienne de réception. Lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer également, si ce renseignement est disponible, le diagramme qui est associé à chacune des températures de bruit équivalentes de liaison par satellite indiquées ci-dessus.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

¹ On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale maximale de puissance) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception).

Groupe de travail de la plénière - Document 327

NOC Point 6 Caractéristiques de réception des stations terriennes

NOC a) Pour chaque zone de service "espace vers Terre", indiquer, lorsqu'il n'est pas fait usage d'un simple répéteur-changeur de fréquence à bord de la station spatiale, la température de bruit la plus basse de l'ensemble du système de réception des stations terriennes, rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

MOD Pour chaque zone de service "espace vers Terre" et pour chaque utilisation¹ projetée, lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer, de préférence sous la forme d'un tableau;

NOC 1) la plus faible température de bruit équivalente de liaison par satellite et la valeur associée du gain de transmission; et

NOC 2) les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente de liaison associée, qui correspondent au rapport le plus élevé "gain de transmission/température de bruit équivalente de liaison par satellite"; le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation projetée, indiquer également à quelle(s) antenne(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

NOC b) Si ce renseignement est disponible, indiquer pour chaque zone de service "espace vers Terre", en prenant pour référence le niveau isotrope, le diagramme de rayonnement réel de l'antenne de la station terrienne de réception dont le niveau en dehors du faisceau principal est le plus élevé pour chaque dimension d'antenne de station terrienne de réception. Lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale, indiquer également, si ce renseignement est disponible, le diagramme qui est associé à chacune des températures de bruit équivalentes de liaison par satellite indiquées ci-dessus.

Point 7 Largeur de bande nécessaire

Si ce renseignement est disponible, indiquer, dans le cas de porteuses à bande étroite, la largeur de bande nécessaire.

Point 8 Caractéristiques de modulation

Si ce renseignement est disponible, dans le cas de porteuses de télévision, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie telles que l'excursion crête-à-crête de fréquence (en MHz) et la fréquence de balayage (en kHz) de l'onde de dispersion.

MOD ¹ On considérera qu'il s'agit d'utilisations différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale maximale de puissance) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception) ou lorsque les faisceaux des liaisons montantes sont connectés à différents faisceaux des liaisons descendantes avec leurs bandes de fréquences associées respectives.

Section E. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace

Si le réseau à satellite est relié à un ou plusieurs autres réseaux à satellite au moyen de liaisons espace-espace, indiquer:

- a) l'identité du (ou des) réseau(x) à satellite auxquels le réseau à satellite considéré est relié;
- b) les bandes de fréquences d'émission et de réception;
- c) les classes d'émission;
- d) les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) nominales dans l'axe des faisceaux d'antenne.

Section F. Renseignements supplémentaires (s'ils sont disponibles)

Point 1 Généralités

Une administration ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui le désire peut fournir des renseignements supplémentaires. Ces renseignements peuvent servir aux calculs de brouillage liés au processus de publication anticipée. Ils peuvent comprendre tout ou partie des données indiquées aux points suivants, dont la liste n'est pas limitative, mais donnent une indication du type de renseignements qui peuvent être donnés.

Point 2 Sens "Terre vers espace"

Pour chaque zone de service "Terre vers espace", on peut fournir les renseignements suivants:

- a) classe d'émission, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse émise;
- b) p.i.r.e. de la station terrienne pour chaque type de porteuse associé à chaque type et diamètre d'antenne de station terrienne;
- c) description technique et caractéristiques du système de télécommande (sauf pour les données de codage).

Point 3 Sens "espace vers Terre"

Pour chaque zone de service "espace vers Terre", on peut fournir les renseignements suivants:

- a) classe d'émission, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse;
- b) puissance d'émission du satellite fournie à l'antenne d'émission de ce satellite pour chaque type de porteuse;
- c) description technique et caractéristiques du système d'émissions de poursuite et de télémétrie (sauf pour les données de codage).

Proposition: Document 225

ADD Point 3bis "L'attention des administrations est également attirée sur les techniques d'évaluation des brouillages potentiels qui peuvent faciliter la conclusion d'un accord entre les administrations aux termes de cet appendice. On trouvera une description de ces techniques dans les textes pertinents du CCIR."

Point 4 Tout autre renseignement pouvant être utile

Groupe de travail de la plénière - Document 330

**Section G. Modèles de fiche de notification pour la
fourniture de renseignements aux fins
de publication anticipée**

ADD 1. Le Comité établit et tient à jour des modèles de fiche de notification de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures.

COMMISSION DE CONTROLE
BUDGETAIRE

Projet de
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

Les corrections suivantes doivent être apportées au projet de Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière publié dans le document DT/86.

Page 1, point 2

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"La Commission a noté qu'aucune délégation n'avait fait de remarque au sujet de l'organisation, des moyens d'action et des dispositions administratives prises par le Secrétaire général. La Commission tient à remercier le Secrétaire général et les organes de l'Union pour l'excellente organisation et pour les moyens mis à la disposition de la Conférence qui ont permis un parfait déroulement de ses travaux."

Page 3, point 7

Ajouter à la fin du troisième alinéa la phrase suivante :

"Ces contributions sont à considérer comme une recette au budget de l'Union."

Page 5 à remplacer par la page ci-jointe.

Page 12 - Annexe 4

Remplacer en regard de
Agence spatiale européenne (ASE) **) par 1/2 unité.

ANNEXE 1

Situation des comptes de la CAMR - ORB au 25 septembre 1988

Titre	Budget approuvé par le C.A.	Budget ajusté au 01.09.88	Dépenses au 25.09.88 effect.engagées totales estimées		
col.	1	2	3	4	5
- en milliers de francs suisses -					
Art. II Dépenses de personnel					
Traitements et dépenses connexes	1480	1635	64	1331	1395
Frais de voyage (recrutement)	150	150	3	48	51
Assurances	39	39	2	14	16
	1669	1824	69	1393	1462
Art. III Dépenses de locaux et matériel					
Locaux, mobilier, machines	90	90	2	133	135
Production de documents	50	50	87	201	288
Fournitures et frais de bureau	50	50	36	14	50
PTT	120	120	54	39	93
Installations techniques	20	20	0	18	18
Divers et imprévus	12	12	5	7	12
	342	342	184	412	596
Art IV Autres dépenses					
Actes finals de la Conférence	72	72	0	72	72
Art. VI Travaux intersessions et travaux post-conférence jusqu'au 31.12.1988					
Dépenses de personnel	459	461	346	118	464
Personnel de renfort	18	18	1	9	10
Autres dépenses de personnel	56	56	28	8	36
Assurances	77	73	55	18	73
Moyens informatiques	200	200	150	43	193
Frais de missions	27	27	24	0	24
Locaux, mobilier et machines	50	50	68	9	77
Réunions d'information	30	30	10	1	11
	917	915	682	206	886
TOTAL DU CHAPITRE 11.5	3000	3153	935	2063	3018
Marge par rapport au budget					135

COMMISSION DE CONTRÔLE
BUDGETAIRE

Projet de
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 5 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence ;
- c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

En outre, le Conseil d'administration, au cours de sa 43e session, juin/juillet 1988, a examiné les besoins de l'IFRB au titre de ses activités post-conférence de 1989 et a décidé que la provision inscrite au budget de 1989 ne pourra pas être utilisée sans l'accord préalable de la Commission de contrôle budgétaire de la présente Conférence.

2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission a estimé que l'organisation et les mesures prises par le Secrétaire général donnaient entière satisfaction.

3. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, y compris les dépenses au titre des travaux intersessions et des travaux post-conférence jusqu'au 31 décembre 1988, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 42e session, 1987 et s'élevant à 3.000.000 francs suisses.

La Commission a noté que le budget de la Conférence et des travaux intersessions et post-conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées et des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence et des travaux intersessions et post-conférence à 3.153.400 francs suisses, soit une augmentation de 153.400 francs suisses.

Le Commission a noté que le budget ne comprenait pas les dépenses encourues pour les besoins de la Conférence pour le personnel supplémentaire pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celles-ci étant incluses dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 1.167.000 francs suisses.

4. Actes finals

La Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre des Actes finals des conférences :

" ... Si une conférence ... fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais du tirage desdits documents."

" ... La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la conférence ..."

Or, la totalité des documents pouvant servir de base pour la préparation de l'édition de vente des Actes finals de la Conférence étant établie par le système de traitement de textes, aucun frais à ce titre ne devrait être mis à la charge du budget annexe des publications. Ces dépenses sont incluses dans le budget de la Conférence.

Conformément aux dispositions des numéros 119 et 122 de la Convention de Nairobi, 1982, les frais de traduction des Actes finals de la Conférence dans les six langues officielles sont à la charge de la conférence.

5. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 1 une situation donnant le budget de la Conférence et des travaux intersessions et post-conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 25 septembre 1988. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date et les dépenses estimées jusqu'à la fin de l'exercice financier 1988.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total des dépenses à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR - ORB(2) est estimé à 3.018.000 francs suisses, soit 135.000 francs suisses de moins que le crédit alloué par le Conseil d'administration. Il peut donc être admis que les dépenses de 1988 resteront dans les limites fixées.

Les Annexes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 au présent document mentionnent pour l'information de la séance plénière la situation des dépenses des années 1983 à 1987 relatives à la Conférence ORB.

6. Limite des dépenses fixée par le Protocole additionnel I à la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982

La Commission a examiné la situation des comptes de la 1ère session, 1985, des travaux préparatoires et intersessions ainsi que les crédits approuvés par le Conseil d'administration au titre des années 1988 et 1989, par rapport à la limite des dépenses fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982, dans son Protocole additionnel I (voir à ce sujet l'Annexe 3 au présent document).

Il découle des tableaux de l'annexe 3 que

- la limite fixée est de 11.100.000 fr.s.

- les dépenses effectives des années 1983 à 1987 et les crédits prévus au titre des années 1988 et 1989 sont de 10.864.600 fr.s.

Il reste donc, par rapport à la limite fixée, une marge de 235.400 fr.s.

Compte tenu de la marge prévue de 135,000 francs suisses entre le budget et les dépenses de la Conférence, la marge totale est estimée à 370.400 francs suisses.

7. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

A noter que sur la base des dispositions du numéro 623 de la Convention de Nairobi, 1982, le montant de l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration est de 15.700 francs suisses.

8. Dépenses post-conférence pour l'année 1989

Au cours de sa 43e session, 1988, le Conseil d'administration a approuvé le budget de l'Union pour l'année 1989. Cependant, en approuvant ce budget, le Conseil ne pouvait évidemment pas tenir compte des besoins financiers requis par les travaux post-conférence à la suite des décisions de la CAMR - ORB(2).

Le Conseil d'administration a donc prévu au budget de 1989 une provision budgétaire de 615.000 francs suisses pour permettre la reconduction des activités post-conférence au niveau des ressources inscrites au budget de 1988 pour les travaux intersessions et suivant immédiatement la conférence et ceci jusqu'au 30 septembre 1989, à savoir :

1. Continuation des 5 emplois à l'IFRB pour 9 mois en 1989	428.000 fr.s.
2. Matériel informatique, terminaux, capacité de disques; location jusqu'au 30 septembre 1989	150.000 fr.s.
3. Bureaux, mobilier, fournitures de bureau	37.000 fr.s.

	615.000 fr.s.

En approuvant le budget de 1989, le Conseil d'administration a décidé que cette provision budgétaire de 615.000 francs suisses ne pourrait pas être utilisée sans l'accord de la Commission de contrôle budgétaire de la présente conférence.

Il doit être noté à ce sujet que la somme de 615.000 francs suisses (valeur 1er janvier 1988) ou 595.000 francs suisses (valeur 1er septembre 1982) a été prise en compte pour le calcul de la marge par rapport à la limite des dépenses mentionnée au point 5 ci-dessus.

Compte tenu de ces faits, la Commission de contrôle budgétaire a donc décidé

à compléter ultérieurement

9. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

à compléter ultérieurement

* * * * *

La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être transmis au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

Dr. M.K. RAO

ANNEXE 1

Situation des comptes de la CAMR - ORB(2) et travaux intersessions
et post-conférence de 1988

sera complété ultérieurement

Extrait du document 346 (ORB-85)

ANNEXE 2.1

Travaux préparatoires de l'année 1983 pour la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications ORB-85

Rubriques	Budget 1983	Comptes 1983
<u>Art. 1 Travaux préparatoires</u>		
11.511 Travaux préparatoires du CCIR	150.000.-	44.485,05
<u>Chapitre 17. Services communs (quote-part)</u>	110.000.-	5.000.-
	260.000.-	49.485,05
 Total, valeur 01.09.1982 (plafond des dépenses)	 262.000.-	 49.000.--

Extrait du document 346 (ORB-85)

ANNEXE 2.2

Travaux préparatoires de l'année 1984 pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ORB-85

Rubriques	Budget 1984	Comptes 1984
<u>Réunion CPM CCIR / Travaux préparatoires de l'IFRB</u>		
<u>Art. 1 Dépenses de personnel</u>		
11.501 Traitements et dépenses connexes	669.000.-	818.126,05
11.502 Frais de voyage de recrutement	108.000.-	26.541.--
11.503 Assurances	13.000.-	23.063,10
	790.000.-	867.730,15
<u>Art.2 Dépenses de locaux et de matériel</u>		
11.504 Locaux, mobilier, machines	10.000.-	21.972,80
11.505 Production de documents	38.000.-	68.272,60
11.506 Fournitures et frais de bureau	16.000.-	15.551,35
11 507 P.T.T.	40.000.-	1.835,75
11.508 Location d'équipements électron.	-	55.000.--
11.509 Divers et imprévus	10.000.-	7.399,15
	114.000.-	170.031,65
<u>Art.3 Autres dépenses</u>		
11.511 Travaux préparatoires de l'IFRB	117.600.-	153.968,15
11.519 Crédit additionnel	250.000.-	
Total des dépenses du chapitre 11.5	1.271.600.-	1.191.729,95
Chapitre 17. Services communs (quote-part)	299.000.-	443.000.-
	1.570.600.-	1.634.729,95
Total, valeur 01.09.1982 (plafond des dépenses)	1.483.000.-	1.527.100.--

Extrait du document 6443/CA41

ANNEXE 2.3

Conférence mondiale des radiocommunications ORB-85

Rubriques	Budget 1985	Dépenses 1985
	Francs	suisses
Art. I Travaux préparatoires ORB-85		
11.521 Travaux préparatoires IFRB	160,800	168,568.75
Art. II Dépenses de personnel		
11.531 Traitements et dépenses connexes	1,557,000	1,465,431.35
11.532 Frais de voyage (recrutement)	107,000	104,246.45
11.533 Assurances	41,000	6,359.30
	1,705,000	1,576,037.10
Art. III Dépenses de locaux et de matériel		
11.541 Locaux, mobilier, machines	90,000	114,515.53
11.542 Production de documents	120,000	159,159.40
11.543 Fournitures et frais de bureau	40,000	57,705.45
11.544 PTT	165,000	41,500.80
11.545 Installations techniques	20,000	24,542.25
11.546 Divers et imprévus	10,000	17,410.35
	445,000	414,833.78
Art. IV Autres dépenses		
11.551 Rapport à la 2ème session	20,000	6,670.00
Total du Chapitre 11.5	2,330,800	2,166,109.63
Chapitre 17 - Services communs (quote-part)	1,492,000	1,238,000.--
	3,822,800	3,404,109.63

Total, valeur 01.09.1982 (plafond
des dépenses)

3,105,000 3,222,000

Extrait du Bilan au 31 décembre 1986

ANNEXE 2.4

Travaux intersessions de 1986 au titre de la
Conférence mondiale des radiocommunications
CAMR-ORB

Rubriques	Budget 1986	Dépenses 1986
	Francs	suisses
Art. I Activités intersessions du CCIR		
11.562 Dépenses de personnel	127,000	127,000.00
11.562 Locaux et matériel	75,000	117,835.23
11.562 Rapport final	20,000	20,000.00
11.562 Personnel surnuméraire	28,000	28,000.00
	250,000	292,835.23
Art. II Personnel renfort IFRB selon Rés.889		
11.561 Dépenses de personnel	150,000	111,014.40
11.561 Locaux, mobilier, machines	0	6,689.87
	150,000	117,704.27
Art. III Logiciel nécessaire planification liaisons de connexion Régions 1 et 3		
11.564 Dépenses de personnel -récurrentes	250,000	225,709.90
11.564 Dépenses de personnel -non récurrent	60,000	0.00
	310,000	225,709.90
Art. IV Logiciel service fixe par satellite		
11.565 Dépenses de personnel	150,000	105,997.70
11.565 Locaux, mobilier, machines	0	4,901.18
	150,000	110,898.88
Art. V Besoins informatiques planification		
11.564 Besoins informatiques	40,000	37,664.79
11.564 Locaux, mobilier, machines	0	9,418.88
	40,000	47,083.67
Total du Chapitre 11.5	900,000	794,231.95
Chapitre 17 - Services communs (quote-part)	-	14,000.--
	900,000	808,231.95

Total, valeur 01.09.1982 (plafond des dépenses)

- 806,000.--

Extrait du Bilan au 31 décembre 1987

ANNEXE 2.5.

Conférence mondiale des radiocommunications
CAMR-ORB 85-Travaux entre les interessions

Rubriques	Budget 1987	Dépenses 1987
	Francs	suisses
Art. VI.1 Travaux intersession de l'IFRB		
11-56111 Dépenses de personnel	593,100	520,877.80
11-56131 Dépenses non récurrentes	50,000	73,921.55
11-56161 Locaux	44,000	45,317.80
11-56150 Moyens informatiques	196,000	196,208.55
11-56171 Réunion d'information	27,000	11,157.70
	910,100	847,483.40
Art. VI.2 Travaux intersessions du CCIR	0	0.00
Total du Chapitre 11.5	910,100	847,483.40
Chapitre 17 - Services communs (quote-part)	106,000	94,000.--
	1,016,000	941,483.40

Total, valeur 01.09.1982 (plafond
des dépenses)

979,000

844,500

A NNEXE 3

LIMITE DES DEPENSES DE LA CONFERENCE ORB (2)

- A. Limite fixée par le Protocole Additionnel I à La Convention de Nairobi, 1982.

	Conférences	Trav. prép/Inter-sessions		Total par année
		IFRB	CCIR	
Limite 1983	-	-	300.000	300.000
1984	-	405.000	1.445.000	1.850.000
1985	3.835.000	365.000	-	4.200.000
1986	-	450.000	-	450.000
1987	-	300.000	-	300.000
1988	3.720.000	280.000	-	4.000.000
1989				
	7.555.000	1.800.000	1.745.000 3.545.000	11.100.000

- B. Dépenses effectives - valeur 1.9.1982 - et sommes prévues dans les budgets des années 1988 et 1989.

	Conférences	Trav. prép/Inter-sessions		Total par année
		IFRB	CCIR	
Dépenses 1983	-	-	49.000	49.000
" 1984	-	180.100	1.347.000	1.527.100
" 1985	3.062.700	159.300	-	3.222.000
" 1986	-	507.000	299.000	806.000
" 1987	-	844.500	-	844.500
Budget 1988	2.955.000	866.000	-	3.821.000
" 1989		595.000	-	595.000
	6.017.700	3.151.900	1.695.000 4.846.900	10.864.600

ANNEXE 4

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales
contribuant aux dépenses de la Conférence

	Nombre d'unités contributives
I. <u>Exploitations privées reconnues</u>	
néant	
II. <u>Organisations internationales</u>	
II.1 <u>Nations Unies</u>	*)
II.2 <u>Institutions spécialisées</u>	
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*)
Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
II.3 <u>Organisations régionales de télécommunications</u>	
Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)	*)
Union arabe des télécommunications (ATU)	*)
Union panafricaine des télécommunications (PATU)	*)
II.4 <u>Autres organisations internationales</u>	
Agence spatiale européenne (ASE)	**)
Association des entreprises gouvernementales de télécommunications de l'Accord sous- régional Andin (ASETA)	*)
Commission inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*)
Organisation Arabe des communications par satellite (ARABSAT)	**)
Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	**)
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)	*)
Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	1/2 unité
Organisation internationale de télécommunications par satellite (INTELSAT)	1/2 unité
Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK)	**)
Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU)	*)
Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
Union internationale des radio-amateurs (IARU)	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

***) La classe de contribution n'a pas été signalée au Secrétaire général

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 114.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 1^{er} et 28 septembre 1988.

Lors de sa première séance, elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué de l'Argentine, de l'Indonésie et de la Suisse, chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent Rapport et à soumettre leurs conclusions à la séance plénière.

S. SISSOKO

Président de la Commission 2

ANNEXE

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays aptes à voter

Afghanistan (République d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Belgique
Bénin (République populaire du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Brunéi Darussalam
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Cameroun (République du)
Canada
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Egypte (République arabe d')
Emirats arabes unis
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie (République démocratique populaire d')
Finlande
France
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Islande
Israël (Etat d')
Italie

Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Liban
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Mali (République du)
Malte (République de)
Monaco
Mongolie (République populaire de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Pakistan (République islamique du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)
République arabe syrienne
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste soviétique d'Ukraine
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin (République de)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchécoslovaque (République socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)
Viet Nam (République socialiste du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zambie (République de)
Zimbabwe (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer
les Actes finals

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays qui n'ont pas qualité pour voter (voir Document 79(Rev.))

Angola (République populaire d')
Autriche
Brésil (République fédérative du)
Burundi (République du)
Centrafricaine (République)
Guinée (République de)
Irlande
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République islamique de)
Nigéria (République fédérale du)
Roumanie (République socialiste de)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter mais elles peuvent signer les Actes finals

3. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

*Bolivie (République de)
Congo (République populaire du)
*Costa Rica
Djibouti (République de)
Equateur
*Guatemala (République du)
*Honduras (République du)
Jamaïque
Madagascar (République démocratique de)
Mexique
*Pérou
Rwandaise (République)
*Somalie (République démocratique)
*Soudan (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals.

* Figure dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir Document 79(Rev.)).

COMMISSION 5

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

Suite à l'introduction dans l'appendice 30A du Plan pour les liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3, la Commission 5 a identifié quelques modifications qu'il convient d'apporter aux articles 11, 12, 13 et 15A du Règlement des radiocommunications. La Commission 5 propose d'apporter les modifications indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées¹

MOD A.11.1

¹Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services dans ces bandes et dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour les Régions 1 et 3 et les autres services dans ces bandes pour les Régions 1 et 3, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

ARTICLE 12

Orb-85 **Notification et inscription dans le Fichier de
référence international des fréquences des
assignations de fréquence¹ aux stations
de radiocommunication de Terre^{2, 3, 4}**

MOD A.12.4

⁴Dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en
Régions 1 et 3), 17,7 - 17,8 GHz (en Région 2), et 17,8 - 18,1 GHz
(en Régions 1 et 3), en ce qui concerne la notification et
l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre,
dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite
(Terre vers espace) dans cette bande est impliquée, voir également
l'article 15A.

ARTICLE 13

**Notification et inscription dans le Fichier de
référence international des fréquences des
assignations de fréquence¹ aux stations de
radioastronomie et aux stations de
radiocommunication spatiale à
l'exception des stations du service
de radiodiffusion par satellite²**

MOD A.13.2

²Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz en Région 1 (voir le numéro 858) et Région 3, 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services en Région 2 dans ces bandes, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

Orb-85

ARTICLE 15A

MOD

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en Régions 1 et 3), 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) qui assurent les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes est impliquée

MOD 1668

Les dispositions et le Plan associé applicables aux liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite, utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en Régions 1 et 3), 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et figurant dans l'appendice 30A s'appliquent à l'assignation et à l'utilisation de fréquences dans cette bande pour les liaisons de connexion et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées en Région 2 dans la mesure où la relation entre ces autres services et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes est impliquée. La Résolution 42[(Orb-85)] s'applique également aux liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2.

1669

à

NON attribués.

1681

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88

CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES
SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION
DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DT/89-F
27 septembre 1988
Original: anglais

COMMISSION 5

Projet

Le projet de texte modifié ci-joint, destiné à remplacer le paragraphe 4.2 b) de l'annexe 1 au Document 334 (Résolution [42(MOD)]), est soumis pour examen.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Annexe

RESOLUTION [42(MOD)]

- 4.2 b) Une administration des Régions 1 et 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation pour des liaisons de connexion du service fixe par satellite dont une portion quelconque de la largeur de bande nécessaire se situe dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, ou au sujet de laquelle des propositions de modifications au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 de l'article 4 de l'appendice 30A et pour laquelle les limites de la section V de l'annexe 1 sont dépassées.
-

GROUPE DE TRAVAIL 6-C

1. Page 3, reconnaissant

Remplacer le paragraphe 1 par le texte modifié ci-après:

"1. que l'IFRB a adopté, dans ses Règles de procédure, une limite provisoire d'inclinaison de 5 degrés pour considérer un satellite géosynchrone, dans tous les services spatiaux, comme un satellite géostationnaire;"

2. Page 3, reconnaissant

"4. que les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article 28 s'appliquent également aux satellites en orbite géosynchrone circulaire dont l'inclinaison dépasse 5 degrés et que l'on a défini ces limites de puissance surfacique en prenant comme hypothèse un scénario particulier de répartition des stations spatiales et un angle d'arrivée associé au-dessus du plan horizontal;"

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

Origine: Documents 295(Rév.1), 314

GRUPE DE TRAVAIL 6-C

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-C

Suite aux délibérations du Groupe de travail à sa neuvième séance, une Recommandation révisée relative aux limites d'inclinaison des stations spatiales placées sur l'orbite des satellites géostationnaires est présentée pour examen dans l'annexe. Cette Recommandation remplacerait les deux Résolutions figurant dans les Documents 295(Rév.1) et 314.

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

Annexe: 1

ANNEXE

RECOMMANDATION [COM6/E]

**relative à l'angle d'inclinaison maximal de l'orbite
d'un satellite géosynchrone sur orbite circulaire
devant être considéré comme un satellite géostationnaire**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988),

considérant

- a) que l'article 1 du Règlement des radiocommunications contient une définition du satellite géosynchrone et qu'il définit également un satellite géostationnaire comme étant un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire est située dans le Plan de l'équateur terrestre (voir le numéro 181 du Règlement des radiocommunications);
- b) que la définition du numéro 181 du Règlement des radiocommunications ne fixe aucune valeur maximale pour l'angle d'inclinaison ou la variation en longitude de l'orbite d'un satellite géostationnaire;
- c) que le combustible de maintien en position des stations spatiales géostationnaires représente une partie importante de la masse en orbite et tend à être le facteur limitatif de la durée de vie en orbite géostationnaire d'une station spatiale et que le maintien en position nord-sud consomme jusqu'à 90% du combustible total;
- d) que certaines stations spatiales peuvent être conçues pour, ou doivent, se prêter à un fonctionnement sans maintien en position nord-sud afin d'économiser le combustible ou prolonger la durée de vie en orbite des stations spatiales;
- e) que, sans le maintien en position nord-sud, l'inclinaison orbitale d'une station spatiale initialement sur orbite géostationnaire est soumise à des variations annuelles qui restent modérées, dont le niveau ne dépasse pas environ 0,9° par an et ne dépassera jamais environ 15° au maximum;
- f) que la géométrie de brouillage d'une station spatiale placée à bord d'un satellite avec une forte inclinaison orbitale est beaucoup plus compliquée que lorsque l'inclinaison est faible, et qu'en conséquence des problèmes plus complexes peuvent se poser dans les trois domaines suivants:
- brouillage entre réseaux;
 - coordination entre stations terriennes et stations de Terre;
 - contraintes de partage conduisant à limiter le brouillage entre satellites et stations de Terre;
- g) que les administrations doivent être en mesure d'évaluer les effets de brouillage de l'exploitation en orbite inclinée,

reconnaissant

1. que l'IFRB a décidé dans ses Règles de procédure, de considérer un satellite géosynchrone, pour tous les services spatiaux, comme un satellite géostationnaire;
2. que les services spatiaux partagent de nombreuses bandes de fréquences avec d'autres services;
3. que l'exploitation, par un service spatial quelconque, de stations spatiales en orbite géosynchrone circulaire inclinée ne doit pas imposer de limitations réglementaires et techniques additionnelles aux autres services qui partagent la (les) même(s) bande(s) de fréquences;
4. que les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article 28 s'appliquent également aux satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison dépassant 5° et que l'on a défini ces limites en prenant comme hypothèse un scénario particulier de répartition des stations spatiales et un angle d'arrivée associé au-dessus du plan horizontal;
5. que les limites spécifiées à l'article 27 s'appliquent aux services de Terre afin de protéger les régions situées autour de l'orbite des satellites géostationnaires;
6. qu'une administration qui reçoit des observations en ce qui concerne les satellites sur orbites géosynchrones circulaires inclinées qu'elle projette d'utiliser, s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter (numéro 1049 du Règlement des radiocommunications);
7. que le CCIR n'a étudié les aspects techniques de ce problème, y compris ceux concernant les brouillages et la coordination, que d'une manière très préliminaire,

recommande

1. au CCIR de poursuivre ses études relatives aux aspects techniques de l'exploitation en orbites inclinées de stations spatiales sur orbites géosynchrones en mettant l'accent sur l'élaboration de méthodes appropriées pour l'évaluation et la prévision des brouillages, afin de répondre à la question de savoir s'il est nécessaire de fixer des limites d'inclinaison sur l'orbite des satellites géostationnaires;
2. que les calculs du brouillage entre deux réseaux à satellite, lorsque l'un d'eux utilisent des satellites sur orbites géosynchrones circulaires inclinées, soient fondés sur l'hypothèse du cas le plus défavorable concernant l'angle topocentrique minimal entre les satellites en question, compte tenu de la marge longitudinale prévue et de la variation du gain de l'antenne du satellite à la surface de la Terre due à l'inclinaison de l'orbite, ainsi que sur les études les plus récentes du CCIR,

prie

l'IFRB de participer aux travaux du CCIR et d'envisager l'inclusion des résultats dans ses Règles de procédure, à la première occasion. L'élaboration et la distribution de modifications des Règles de procédure doivent se faire au moment opportun (numéro 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

COMMISSION 5

Projet

PROPOSITION DU PRÉSIDENT CONCERNANT L'ARTICLE 5 DE L'APPENDICE 30A

Un Groupe de travail ad hoc a été chargé de rédiger une version acceptable du paragraphe 5.1.1ter. La conclusion de ces travaux, présentée pour examen, est la suivante:

- a) paragraphe 5.1.1ter: sans changement;
- b) ajouter un nouveau paragraphe 5.1.1quater (avec une note de bas de page);
- c) modifier le paragraphe 5.2.1 e);
- d) projet de Résolution demandant aux administrations de faciliter le processus de coordination.

Les projets de textes correspondants sont joints en annexe 1.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 1

ANNEXE 1

b) Ajouter

5.1.1quater

Si une administration avec laquelle la coordination est recherchée au titre du paragraphe 5.1.1ter ne répond pas dans un délai de 3 mois, l'administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne de liaison de connexion notifie cette assignation de fréquence conformément au paragraphe 5.1.1 ci-dessus¹.

Note de bas page

ADD ¹ Afin de faciliter le processus de coordination, il y a lieu de prendre en considération la Résolution [COM5/8].

c) Modifier

5.2.1 e)

ADD pour les Régions 1 et 3, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 5.1.1bis et également du point de vue de sa conformité avec le paragraphe 5.1.1ter ou le paragraphe 5.1.1quater, relatifs à la coordination.

d) Projet

RESOLUTION [COM5/8]

Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz, en Régions 1 et 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que, dans les Régions 1 et 3, les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz sont attribuées à plusieurs services à titre primaire et sur la base de l'égalité des droits;
- b) qu'avant l'ouverture de la présente Conférence, l'IFRB avait reçu des fiches de notification relatives à des stations de services non inclus dans le processus de planification;
- c) que la présente Conférence a reconnu dans son ordre du jour qu'il faut tenir compte des droits de ces services;

d) que, néanmoins, les administrations devraient pouvoir mettre en oeuvre sans trop de difficultés leurs stations terriennes de liaisons de connexion fonctionnant conformément à l'appendice 30A dans les bandes partagées,

décide

1. que les administrations des Régions 1 et 3 devraient étudier, dans un délai de 6 mois après la clôture de la présente Conférence, la nécessité ou non de procéder à la coordination avec des stations existantes, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.1ter de l'appendice 30A;

2. que, si cette coordination se révèle nécessaire, ces administrations devraient faire savoir aux administrations responsables des stations existantes, pour lesquelles des fiches de notification ont été soumises à l'IFRB avant le 29 août 1988, qu'elles se proposent de mettre en service leurs assignations de fréquence conformément aux Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, dès qu'elles seront en mesure de le faire;

3. que les administrations responsables de ces stations existantes devront tout mettre en oeuvre pour accélérer le processus de coordination afin de ne pas retarder outre mesure la mise en oeuvre des stations terriennes de liaisons de connexion.

COMMISSION 5

Projet

PROPOSITION DU PRESIDENT AU SUJET
DES MODIFICATIONS A APPORTER
AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Commission 5 ayant décidé de supprimer les Résolutions 31, 40, 41, 43, 100, 101, 102, 502, 503, 504, 700 et 701, les modifications qui découlent de cette décision et qui sont indiquées dans l'annexe 1, sont soumises pour examen.

L'annexe 2 contient le projet de texte de l'article 69 relatif à la mise en oeuvre des appendices 30 et 30A révisés. Le texte de l'annexe 2 doit être transmis à la Commission 6 en vue de la mise au point définitive.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Annexes: 2

ANNEXE 1

MOD 868 Attribution additionnelle: dans les pays suivants:
Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Angola,
Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun,
Costa Rica, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala,
Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït,
Libye, Népal, Nicaragua, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka,
Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de
plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
Les limites de puissance indiquées dans les numéros 2505 et 2508
s'appliquent provisoirement.

MOD 2510 (6) Les limites spécifiées aux numéros 2503, 2505 et 2508
s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont
attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au
service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec
égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

10,7 - 11,7 GHz¹ (pour la Région 1)
12,5 - 12,75 GHz¹ (pour les pays énumérés aux
numéros 848 et 850)
12,7 - 12,75 GHz¹ (pour la Région 2)
12,75 - 13,25 GHz
14,0 - 14,25 GHz (pour les pays énumérés au
numéro 857)
14,25 - 14,3 GHz (pour les pays énumérés aux
numéros 857, 860 et 861)
14,3 - 14,4 GHz¹ (pour les Régions 1 et 3)
14,4 - 14,5 GHz
14,5 - 14,8 GHz

MOD 2511 (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508
s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont
attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au
service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec
égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz
27,0 - 27,5 GHz³ (pour les Régions 2 et 3)
27,5 - 29,5 GHz

SUP 2510.2 }
2511.1 } ²L'application des limites dans cette bande est
provisoire (voir la Résolution 101).

MOD 2576.2 ²Voir le numéro 2576.1 et la Résolution 34.

ANNEXE 2

- MOD 5193 § 7. La révision partielle du Règlement des
Orb-85 radiocommunications contenue dans les Actes finals de
la CAMR Orb-85 entrera en vigueur le 30 octobre 1986
à 0001 heure UTC.
-
- SUP 5193.1 ¹Pour les dispositions d'application provisoire de
Orb-85 cette révision partielle, voir la Résolution 41(Orb-85).
- SUP *Note du Secrétariat général: L'appendice 30 a été
révisé par la première session de la Conférence administrative
mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des
satellites géostationnaires et la planification des services
spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) et devient
l'appendice 30(Orb-85).
- ADD 5194 § 7. La révision partielle du Règlement des
radiocommunications relative à l'article 15A, à l'appendice 30, à
l'appendice 30A et aux notes de bas de page de
l'article 11 (A.11.1), l'article 12 (A.12.4) et
l'article 13 (A.13.3) contenue dans les Actes finals de
la CAMR Orb-88 entrera en vigueur le [] à 0001 heure UTC.¹
-
- ADD 5194.1 ¹Pour les dispositions d'application provisoire de
cette révision partielle, voir la Résolution [COM5/7].
-

COMMISSION 5

Projet

CONCLUSION DE LA COMMISSION 5 SUR DIVERSES
RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

La Commission 5 a examiné les Résolutions et Recommandations
suivantes:

Résolutions N^{os} 31, 32, 33, 34, 40, 41, 42, 43, 100, 101, 102, 502,
503, 504, 505, 506, 507, 508, 700, 701, 705 et 712;

Recommandations N^{os} 67, 101, 505, 506, 507, 508, 705, 712.

Elle a conclu que ces Résolutions et Recommandations devraient être
maintenues, à l'exception de celles dont les numéros sont donnés dans l'annexe,
et qui devraient être supprimées. Les Résolutions modifiées ont été communiquées
dans d'autres documents.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Annexe

ANNEXE

SUP Résolutions N^{os} 31, 40, 41, 43, 100, 101, 102, 502, 503, 504,
700, 701.

Origine: Document DT/53(Rév.1)

COMMISSION 5

Projet

PROPOSITION DU PRESIDENT

Le projet de Résolution ci-joint est soumis pour examen en tant que mécanisme possible pour la mise en oeuvre des expériences dont il est question au point 1 du dispositif de la Résolution N° 505.

Le Président de la Commission 5
D. SAUVET-GOICHON

Annexe

Projet

RESOLUTION [COM5/2]

**Procédures à appliquer pour les expériences conduites avec
des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite
permettant la réception individuelle au moyen
de récepteurs portables et installés
à bord d'automobiles**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que dans sa Résolution [COM5/1], la CAMR ORB-88 a décidé d'envisager l'attribution possible d'une bande (ou des bandes) de fréquences dans la gamme 500 - 3 000 MHz au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) pour permettre la réception individuelle au moyen de récepteurs portables et installés à bord d'automobiles;
- b) que dans sa Résolution N° 505, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), a décidé que les administrations devraient être encouragées à faire des expériences sur le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) à l'intérieur de la gamme de fréquences 0,5 - 2 GHz;
- c) que suite à l'adoption de la Résolution [COM5/1] par la CAMR ORB-88, il serait souhaitable de conduire des expériences dans la gamme de fréquences 500 - 3 000 MHz;
- d) que les administrations prévoyant de conduire des expériences avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite fourniront, avant d'entreprendre ces expériences, au Comité international d'enregistrement des fréquences, les caractéristiques de la ou des stations spatiales prévues telles qu'elles figurent dans [la section D de l'appendice 3], en se référant à la présente Résolution;
- e) qu'il est souhaitable de recueillir des informations relatives aux expériences concrètes conduites avec des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite, au moyen de satellites en orbite géostationnaire pour valider les analyses théoriques et les démonstrations de radiodiffusion de Terre relatives aux performances des systèmes et aux options en matière de partage, et que la diffusion des résultats de ces expériences serait utile pour toutes les administrations;
- f) que l'article 34 du Règlement des radiocommunications couvre les transmissions expérimentales dans une bande quelconque;

g) qu'une procédure provisoire est nécessaire pour faciliter l'échange de communications entre les administrations pendant la planification de ces expériences:

- i) afin de veiller à ce que les brouillages préjudiciables pouvant être causés aux systèmes existants et prévus puissent être pris en considération lors de la conception des expériences à conduire dans les bandes de fréquences non attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
- ii) afin de veiller à ce que les expériences effectuées dans une bande de fréquences quelconque comprise entre 500 et 3 000 MHz assurent la protection des services existants et prévus qui fonctionnent conformément au Règlement des radiocommunications.

h) que l'utilisation de fréquences particulières dans une expérience ne préjuge en aucun cas des décisions d'une future conférence compétente en ce qui concerne une attribution éventuelle au service de radiodiffusion (sonore) par satellite,

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations utilisées pour des expériences de radiodiffusion sonore par satellite doivent être comprises dans la gamme des 500 à 3 000 MHz;
2. qu'une administration prévoyant de conduire des expériences de radiodiffusion sonore par satellite fournira, 18 mois au moins avant d'entreprendre ces expériences, au Comité international d'enregistrement des fréquences les caractéristiques de la ou des stations spatiales prévues, telles qu'elles figurent dans l'appendice 3, y compris la durée de l'expérience, en se référant à la présente Résolution;
3. que le Comité, en recevant les informations mentionnées au point 2 ci-dessus publiera ces informations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire;
4. qu'à la réception de ces informations, toute administration qui estime que l'expérience prévue risque de causer des brouillages préjudiciables à ses services qui fonctionnent ou qui doivent fonctionner conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, peut communiquer à l'administration responsable de l'expérience et au Comité l'état signalétique du brouillage susceptible d'être causé à ses stations, si possible en formulant des suggestions afin de parvenir à une solution satisfaisante du problème;
5. que si une administration ne répond pas aux renseignements contenus dans la circulaire mentionnée au point 3 ci-dessus, cela ne limite en aucune manière le droit de cette administration de se plaindre d'un brouillage préjudiciable pendant la durée de l'expérience;
6. que les administrations sont encouragées à résoudre les problèmes de brouillages potentiels recensés et que le Comité doit fournir l'assistance que l'administration responsable de l'expérience ou que les autres administrations peuvent lui demander;

7. que l'administration qui propose l'expérience doit faire savoir au Comité, avant de commencer ses expériences, que les problèmes identifiés ont été réglés et elle doit demander à celui-ci de publier ces renseignements dans la section spéciale appropriée de la circulaire hebdomadaire;

8. qu'avant de lancer l'expérience:

- a) l'administration responsable de l'expérience notifiera ses assignations;
- b) le Comité inscrira cette assignation sans indiquer de conclusion ni de date dans la colonne 2; et
- c) l'inscription comportera une référence à la présente Résolution;

9. que les expériences doivent être conduites conformément au numéro 2674;

10. qu'indépendamment de l'application de la présente Résolution, au cas où des brouillages préjudiciables se produiraient au cours d'une expérience de radiodiffusion sonore par satellite à toute station exploitée conformément au Règlement des radiocommunications, l'administration responsable du système de radiodiffusion expérimental doit, à la réception de cette information, éliminer immédiatement le brouillage préjudiciable en question;

11. que ces expériences ne doivent pas préjuger des décisions de la future conférence, requises dans la Résolution [COM5/1], en ce qui concerne l'attribution éventuelle d'une bande de fréquences au service de radiodiffusion (sonore) par satellite;

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

PROJET DE RESOLUTION [COM4/2]

relative à l'utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz,
6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz
avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice [30B]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur
l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification
des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

- a) que la présente Conférence a adopté un nouvel appendice [30B] qui traite des bandes de fréquences énumérées ci-dessus, visées par le Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite;
- b) que l'appendice [30B] et la Résolution [COM4/1] contiennent des dispositions relatives aux réseaux à satellite prévoyant d'utiliser les bandes de fréquences énumérées ci-dessus et communiquées au Comité avant le 29 août 1988 en application des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications;
- c) que tout réseau à satellite nouveau prévoyant d'utiliser ces bandes de fréquences peut ne pas être compatible avec les allotissements du Plan,

décide

que les administrations ne doivent pas, avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, appliquer les dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences mentionnées ci-dessus pour les réseaux à satellite non énumérés dans la Partie B du Plan à l'appendice [30B],

charge l'IFRB

d'appliquer les dispositions de la présente Résolution aux renseignements qu'il reçoit concernant un réseau à satellite prévoyant d'utiliser la totalité ou une partie des bandes de fréquences énumérées ci-dessus et de renvoyer les renseignements à l'administration concernée en attirant son attention sur la présente Résolution.

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO